



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE-DEUXIÈME ANNÉE

SUPPLÉMENT DE JUILLET, AOÛT ET SEPTEMBRE 1977

NATIONS UNIES



CONSEIL DE SÉCURITÉ

DOCUMENTS OFFICIELS

TRENTE-DEUXIÈME ANNÉE

SUPPLÉMENT DE JUILLET, AOÛT ET SEPTEMBRE 1977

NATIONS UNIES

New York, 1978

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les documents du Conseil de sécurité (cotes S/. . .) sont, en règle générale, publiés dans des *Suppléments* trimestriels aux *Documents officiels du Conseil de sécurité*. La date d'un tel document indique le supplément dans lequel on trouvera soit le texte en question, soit des indications le concernant.

Les résolutions du Conseil de sécurité, numérotées selon un système adopté en 1964, sont publiées, pour chaque année, dans un recueil de *Résolutions et décisions du Conseil de sécurité*. Ce nouveau système, appliqué rétroactivement aux résolutions antérieures au 1^{er} janvier 1965, est entré pleinement en vigueur à cette date.

RÉPERTOIRE DES DOCUMENTS DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DISTRIBUÉS PENDANT LA PÉRIODE 1^{er} JUILLET-30 SEPTEMBRE 1977

Les documents dont les titres sont composés en caractères gras sont imprimés dans le présent *Supplément*.

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/11663/ Add.40 à 44	1 ^{er} juillet, 1 ^{er} août, 1 ^{er} , 20 et 23 sep- tembre 1977	a	Rapports supplémentaires sur l'application du cessez-le-feu dans le secteur Israël-Liban		1
S/12269/ Add.26 à 37	6, 15, 18 et 25 juillet, 1 ^{er} , 9, 16, 22 et 29 août, 7, 12 et 21 septembre 1977		Exposé succinct du Secrétaire général sur les ques- tions dont est saisi le Conseil de sécurité et sur le point où en est leur examen	Miméographié.	
S/12344/ Rev.1	22 juillet 1977	b, c	Lettre, en date du 6 juin 1977, émanant du Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peup- les coloniaux et du Président par intérim du Con- seil des Nations Unies pour la Namibie [transmet- tant le texte du rapport de la Conférence interna- tionale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977]		3
S/12354	1 ^{er} juillet 1977		Rapport du Secrétaire général concernant les pou- voirs du représentant adjoint de la France au Con- seil de sécurité	<i>Idem.</i>	
S/12356	5 juillet 1977	a	Lettre, en date du 30 juin 1977, adressée au Secré- taire général par le représentant du Soudan		34
S/12357	6 juillet 1977	d	Demande d'admission de la République de Djibouti à l'Organisation des Nations Unies : note du Secré- taire général		47
S/12358	7 juillet 1977	d	Allemagne, République fédérale d', Bénin, Ca- nada, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Maurice, Pakis- tan, Panama, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques et Vene- zuela : projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 412 (1977).	
S/12359	7 juillet 1977	d	Rapport du Comité d'admission de nouveaux Mem- bres concernant la demande d'admission de la Ré- publique de Djibouti à l'Organisation des Nations Unies		47
S/12360	7 juillet 1977	e	Lettre, en date du 7 juillet 1977, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Mauritanie		47
S/12361	11 juillet 1977	d	Note du Secrétaire général		48
S/12362	12 juillet 1977		Note verbale, en date du 11 juillet 1977, adressée au Secrétaire général par les représentants de la France et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques [transmettant le texte de trois déclara- tions franco-soviétiques signées à Rambouil- let le 22 juin 1977]		48
S/12363		f	Rapport du Comité spécial contre l'apartheid	<i>Documents officiels de l'As- semblée générale, trente- deuxième session, Supplé- ment n° 22.</i>	

* Les lettres qui figurent dans cette colonne correspondent à celles de l'index, p. vii, et indiquent la question à laquelle chaque document se réfère.

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/12363/ Add.1	26 juillet 1977	f	Rapport du Comité spécial contre l'apartheid intitulé "Deuxième Conférence syndicale internationale contre l'apartheid"	Distribué sous la cote A/32/22/ Add.1-S/12363/Add.1. Voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 22A</i> .	
S/12364	15 juillet 1977	c	Note verbale, en date du 12 juillet 1977, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général, transmettant le texte de la résolution 6A (XXXIII) de la Commission des droits de l'homme, intitulée "Rapport du Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe", et appelant l'attention sur la recommandation qui figure au paragraphe 5 de ladite résolution et que le Conseil économique et social a fait sienne par sa décision 232 (LXII)	Miméographié. Pour le texte de la résolution, voir <i>Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 6</i> , chap. XXI.	
S/12365	18 juillet 1977	d	Lettre, en date du 18 juillet 1977, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Bénin, de la Chine, de la France, de l'Inde, de la Jamahiriya arabe libyenne, de Maurice, du Pakistan, du Panama, de la Roumanie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Venezuela		52
S/12366	18 juillet 1977	d	Bénin, Chine, France, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Maurice, Pakistan, Panama, Roumanie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela : projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 413 (1977).	
S/12367	18 juillet 1977	d	Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission de la République socialiste du Viet Nam à l'Organisation des Nations Unies		52
S/12368	20 juillet 1977	g	Lettre, en date du 20 juillet 1977, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Angola		53
S/12369	21 juillet 1977	d	Lettre, en date du 21 juillet 1977, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne		53
S/12370	24 juillet 1977	g	Lettre, en date du 22 juillet 1977, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud		54
S/12371	23 juillet 1977	h	Lettre, en date du 23 juillet 1977, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		55
S/12372	24 juillet 1977	i	Lettre, en date du 23 juillet 1977, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne		55
S/12373	25 juillet 1977	i	Lettre, en date du 24 juillet 1977, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne		56
S/12374	28 juillet 1977	e	Lettre, en date du 28 juillet 1977, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Algérie		57
S/12375	29 juillet 1977		Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique sur l'administration du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour la période allant du 1 ^{er} juillet 1975 au 30 juin 1976	Miméographié. Pour le rapport, voir <i>29th Annual Report to the United Nations the Administration of the Trust Territory of the Pacific Islands, July 1, 1975 to June 30, 1976</i> . Department of State publication 8905 (Washington, D.C., U.S. Government Printing Office, 1977).	
S/12376	29 juillet 1977	a	Lettre, en date du 29 juillet 1977, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Oman		57
S/12377	29 juillet 1977	a	Lettre, en date du 28 juillet 1977, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien		58

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>Titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/12378	10 août 1977	a	Note verbale, en date du 10 août 1977, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie		59
S/12379	11 août 1977	a	Note du Secrétaire général transmettant le texte de la résolution 1 (XXXIII) de la Commission des droits de l'homme, intitulée "Question de la violation des droits de l'homme dans les territoires occupés à la suite du conflit du Moyen-Orient"	Miméographié. Distribué sous la cote A/32/148-S/12379. Pour le texte de la résolution, voir <i>Documents officiels du Conseil économique et social, soixante-deuxième session, Supplément n° 6</i> , chap. XXI.	
S/12380	11 août 1977	b	Lettre, en date du 9 août 1977, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président par intérim du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, transmettant le texte d'une résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1090 ^e séance et appelant l'attention sur les paragraphes 5 et 6 de ladite résolution	Miméographié. Pour le texte de la résolution, voir <i>Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 23</i> , chap. VII, par. 17.	
S/12381	18 août 1977	b	Lettre, en date du 17 août 1977, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, transmettant le texte d'une résolution adoptée par le Comité spécial à sa 1087 ^e séance et appelant l'attention sur le paragraphe 10 de ladite résolution	<i>Ibid.</i> , chap. IV, par. 10.	
S/12382	19 août 1977	a	Lettre, en date du 19 août 1977, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Egypte		64
S/12383	19 août 1977	f	Note du Président du Conseil de sécurité		64
S/12384	19 août 1977	a	Note verbale, en date du 17 août 1977, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République arabe syrienne		65
S/12385	22 août 1977		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant adjoint de l'Inde au Conseil de sécurité	Miméographié.	
S/12386	22 août 1977	a	Lettre, en date du 19 août 1977, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Irak		65
S/12387	26 août 1977	h	Lettre, en date du 26 août 1977, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de Chypre		66
S/12388	29 août 1977	a	Lettre, en date du 26 août 1977, adressée au Secrétaire général par le représentant de Chypre		66
S/12389	29 août 1977		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant adjoint de l'Union des Républiques socialistes soviétiques au Conseil de sécurité	<i>Idem.</i>	
S/12390			Rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique pour la période allant du 14 juillet 1976 au 23 juin 1977	<i>Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-deuxième année, Supplément spécial n° 1.</i>	
S/12391	30 août 1977	h	Lettre, en date du 29 août 1977, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		67
S/12392	31 août 1977	a	Lettre, en date du 31 août 1977, adressée au Secrétaire général par le représentant d'Israël		69
S/12393	1 ^{er} septembre 1977	b	Lettre, en date du 1 ^{er} septembre 1977, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		71
S/12394	15 septembre 1977	h	Projet de résolution	Adopté sans changement; voir résolution 414 (1977).	

<i>Cote</i>	<i>Date</i>	<i>Sujet*</i>	<i>titre</i>	<i>Observations et références</i>	<i>Pages</i>
S/12395	8 septembre 1977	b	Lettre, en date du 8 septembre 1977, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		80
S/12396	9 septembre 1977	a	Lettre, en date du 6 septembre 1977, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jordanie		82
S/12397	14 septembre 1977	c	Lettre, en date du 9 septembre 1977, adressée au Secrétaire général par le Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie		83
S/12398	14 septembre 1977	c	Lettre, en date du 9 septembre 1977, adressée au Secrétaire général par le Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie		83
S/12399	13 septembre 1977	a	Lettre, en date du 13 septembre 1977, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien		84
S/12400	22 septembre 1977		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant suppléant du Pakistan au Conseil de sécurité	Miméographié.	
S/12401	23 septembre 1977		Rapport du Secrétaire général concernant les pouvoirs du représentant suppléant de l'Inde au Conseil de sécurité	Idem.	
S/12402	24 septembre 1977	b	Lettre, en date du 23 septembre 1977, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord		84
S/12403	27 septembre 1977	h	Lettre, en date du 26 septembre 1977, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Turquie		85
S/12404	28 septembre 1977	b	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution		86
S/12404 Rev.1	29 septembre 1977	b	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution révisé	Adopté sans changement; voir résolution 415 (1977).	
S/12405	28 septembre 1977	b	Lettre, en date du 28 septembre 1977, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Bénin, de la Jamahiriya arabe libyenne et de Maurice		86
S/12406	28 septembre 1977	b	Lettre, en date du 28 septembre 1977, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Bénin		86
S/12407	29 septembre 1977	b	Lettre, en date du 29 septembre 1977, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Bénin, de la Jamahiriya arabe libyenne et de Maurice		89
S/12408	30 septembre 1977		Lettre, en date du 30 septembre 1977, adressée au Secrétaire général par le représentant du Mozambique (relative à la situation à Timor)		89

des questions examinées par le Conseil de sécurité ou qui ont été portées à sa connaissance au cours de la période correspondant au présent Supplément.

- a La situation au Moyen-Orient.
- b Question concernant la situation en Rhodésie du Sud.
- c La situation en Namibie.
- d Admission de nouveaux Membres à l'Organisation des Nations Unies.
- e La situation en ce qui concerne le Sahara occidental.
- f Question du conflit racial en Afrique du Sud résultant de la politique d'*apartheid* du Gouvernement de la République sud-africaine.
- g Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud.
- h La situation à Chypre.
- i Plainte de la Jamahiriya arabe libyenne contre l'Egypte.

DOCUMENTS S/11663/ADD.40 A 44

Rapports supplémentaires sur l'application du cessez-le-feu dans le secteur Israël-Liban

DOCUMENT S/11663/ADD.40

[Original : anglais]
[1^{er} juillet 1977]

Le chef d'état-major de l'ONUST a soumis le rapport ci-après concernant l'évolution de la situation dans le secteur pendant le mois de juin 1977¹ :

1. Les activités terrestres et aériennes se sont intensifiées. Les activités terrestres ont continué à se dérouler principalement au voisinage des villages suivants : Marjayoun (CA 2056-3072²), El Qlaia (CA 2030-3036) et El Khiam (CA 2075-3035) et des positions clefs avoisinantes. Aucune activité navale n'a été signalée.

2. Des membres des forces israéliennes ont continué d'occuper six positions situées du côté libanais de la ligne de démarcation de l'armistice (LDA), près des poteaux-frontière 6 (CA 1680-2770), 11 (CA 1799-2788), 14 (CA 1838-2734), 18 (CA 1880-2740), 19 (CA 1907-2749) et 33 (CA 2004-2904).

3. Il y a eu 10 cas de tirs effectués à travers la LDA et deux cas de violation de la LDA. Ces incidents ont été signalés comme suit :

a) Le PO Lab (CA 1643-2772), au sud du village de Labbouna, a signalé un tir d'armes automatiques par les forces israéliennes le 19 juin, ainsi qu'un franchissement de la LDA par celles-ci le 8 juin (pénétration maximum : 150 mètres).

b) Le PO Hin (CA 1770-2790), à l'est du village de Marouahine, a signalé un tir de mortier par les forces israéliennes le 8 juin.

c) Le PO Mar (CA 1998-2921), au sud-est du village de Markaba, a signalé des tirs d'artillerie les 29 et 30 juin par les forces israéliennes, ainsi qu'un franchissement de la LDA par les forces israéliennes le 30 juin (pénétration maximum : 50 mètres).

d) Le PO Khiam (CA 2071-3025), au sud du village d'El Khiam, a signalé des tirs d'artillerie par les forces israéliennes les 10, 11 (deux rapports), 18 et 30 (deux rapports) juin.

4. Quatorze survols par des avions à réaction des forces israéliennes ont été signalés les 1^{er}, 8, 14, 15, 17, 21, 23, 24, 26 et 28 juin (un par jour) et les 3 et 12 juin (deux par jour).

¹ Les observateurs de l'ONUST sont stationnés dans le secteur Israël-Liban du côté libanais de la ligne de démarcation de l'armistice, conformément au consensus adopté par les membres du Conseil de sécurité le 19 avril 1972 [S/10611], pour observer le cessez-le-feu entre Israël et le Liban demandé par le Conseil. Le présent rapport du chef d'état-major de l'ONUST concerne les faits nouveaux observés et signalés par les observateurs de l'ONUST dans ce contexte.

² CA = coordonnées approximatives.

DOCUMENT S/11663/ADD.41

[Original : anglais]
[1^{er} août 1977]

Le chef d'état-major de l'ONUST a soumis le rapport ci-après sur les événements survenus dans le secteur pendant le mois de juillet 1977 :

1. Les activités terrestres se sont intensifiées; elles se sont déroulées sur toute la longueur de la ligne de démarcation de l'armistice (LDA), essentiellement aux alentours des villages de Bent Jbail (CA 1908-2805), Yarine (CA 1723-2789), Marjayoun et El Khiam. Les activités aériennes ont été sensiblement du même niveau que pendant le mois de juin. Un cas de violation par les forces navales israéliennes a été observé.

2. Des membres des forces israéliennes ont continué d'occuper six positions situées du côté libanais de la LDA, près des poteaux-frontière 6, 11, 14, 18, 19 et 33.

3. Il y a eu 27 cas de tirs effectués à travers la LDA et trois cas de violation de la LDA. Ces incidents ont été signalés comme suit :

a) Le PO Lab a signalé des tirs d'armes automatiques le 16 juillet et un tir de mortier le 17 juillet, dans les deux cas par les forces israéliennes. Le PO a en outre signalé deux cas de violation de la LDA par les forces israéliennes le 19 juillet (pénétration maximum : 300 et 400 mètres respectivement).

b) Le PO Hin a signalé des tirs d'artillerie les 3, 8, 11 (deux rapports), 12 et 17 juillet, ainsi que des tirs d'armes automatiques les 10, 17, 18, 21, 22, 23 et 26 juillet et un tir de mortier le 22 juillet, provenant tous des forces israéliennes.

c) Le PO Ras (CA 1920-2785), au sud-est du village de Maroun Er Ras, a signalé des tirs d'artillerie les 2 et 15 juillet (deux rapports), provenant tous des forces israéliennes.

d) Le PO Mar a signalé un tir d'artillerie le 8 juillet et des tirs d'armes automatiques les 14, 15 et 21 juillet, provenant tous des forces israéliennes.

e) Le PO Khiam a signalé des tirs d'artillerie les 2 (deux rapports), 17 et 31 juillet, provenant tous des forces israéliennes.

f) Le poste avancé de Naqoura (CA 1629-2805), situé sur la côte près du village de Naqoura, a signalé qu'un navire des forces navales israéliennes avait pénétré dans les eaux territoriales libanaises le 27 juillet (pénétration maximum : 5 000 mètres).

4. Treize survols par des avions à réaction des forces israéliennes ont été signalés les 1^{er}, 6, 8, 9, 10, 13, 14, 17, 18, 22, 24 et 30 juillet (un par jour). En outre, un survol par un appareil léger à hélices des forces israéliennes a été signalé le 12 juillet.

[Original : anglais]
[1^{er} septembre 1977]

Le chef d'état-major de l'ONUST a soumis le rapport ci-après concernant l'évolution de la situation dans le secteur pendant le mois d'août 1977 :

1. Les activités terrestres se sont fortement intensifiées; elles se sont déroulées sur toute la longueur de la ligne de démarcation de l'armistice (LDA), mais essentiellement aux alentours des villages de Yarine et d'El Khiam. Les activités aériennes ont été approximativement du même niveau que pendant le mois de juillet et aucun cas de violation par les forces navales n'a été observé.

2. Des membres des forces israéliennes ont continué d'occuper six positions situées du côté libanais de la LDA, près des poteaux-frontière 6, 11, 14, 18, 19 et 33.

3. Il y a eu 71 cas de tirs effectués à travers la LDA ou à travers la ligne séparant le territoire libanais du territoire syrien occupé par Israël, dont deux avec échanges de feux. Il y a eu un cas de violation de la LDA. Ces incidents ont été signalés comme suit :

a) Le PO Lab a signalé des tirs d'artillerie les 9 (quatre rapports), 10 (deux rapports), 11, 12 (deux rapports), 27, 30 et 31 (trois rapports) août, des tirs de mortier les 8 (deux rapports) et 9 août et des tirs d'armes automatiques le 6 août, provenant tous des forces israéliennes. En outre, le PO a signalé des échanges de tirs de mortier les 8 et 10 août entre Israël et des forces non identifiées. Le PO a également signalé un franchissement de la LDA dans le sens Israël-Liban le 30 août par des camions non identifiés.

b) Le PO Hin a signalé des tirs d'artillerie les 9 (deux rapports), 10, 11 (deux rapports), 12, 13, 29, 30 et 31 (deux rapports) août, des tirs de mortier les 8 (trois rapports), 10 (deux rapports) et 11 (deux rapports) août et des tirs d'armes automatiques les 13 et 28 août, provenant tous des forces israéliennes.

c) Le PO Ras a signalé un tir d'artillerie le 16 août provenant des forces israéliennes.

d) Le PO Mar a signalé des tirs d'artillerie les 14, 15, 20, 22, 23 et 29 août et des tirs de mortier le 30 août (deux rapports), provenant tous des forces israéliennes.

e) Le PO Khiam a signalé des tirs d'artillerie les 4, 19, 20, 22 (cinq rapports), 27 (deux rapports), 28, 29 (quatre rapports), 30 (trois rapports) et 31 (deux rapports) août, provenant tous des forces israéliennes.

4. Quatorze survols par des avions à réaction des forces israéliennes ont été signalés les 2, 3, 4, 5, 9, 24, 25, 26, 29 et 30 août (un par jour) et les 15 et 19 août (deux par jour).

DOCUMENT S/11663/ADD.43

[Original : anglais]
[20 septembre 1977]

Le général E. A. Erskine, chef d'état-major de l'ONUST, a soumis au Secrétaire général le rapport spécial ci-après concernant certains faits survenus dans

la région du PO Khiam et relevant de l'observation du cessez-le-feu par l'ONUST dans le secteur :

1. Les observateurs du PO Khiam ont signalé que l'artillerie israélienne avait tiré par-dessus la ligne de démarcation de l'armistice (LDA) ou par-dessus la ligne séparant le territoire libanais du territoire syrien occupé par Israël dans la région d'El Khiam les 16, 17, 18 et 19 septembre. Quelque 653 coups ont été tirés le 16 septembre, 51 le 17 septembre, 987 le 18 septembre et 81 le 19 septembre. La plupart des obus sont tombés dans El Khiam ou aux alentours.

2. Le PO Khiam a observé, le 18 septembre, deux franchissements de la LDA par du personnel qu'il n'a pu identifier. Cinq véhicules blindés de transport de troupe ont été observés pour la première fois à 12 h 5 TU à proximité d'El Qlaia en territoire libanais et ont pénétré en Israël par la porte de Metulla à 12 h 20 TU. Une jeep et un camion ont été observés pour la première fois à 13 h 10 TU au Liban, au nord de Metulla, et ont pénétré en Israël à cet endroit à 13 h 18 TU.

3. Le PO Khiam a aussi signalé un vol de reconnaissance à haute altitude par deux Phantom des forces israéliennes chaque jour les 16 et 18 septembre. En outre, le PO Mar a observé un Skyhawk des forces israéliennes volant à basse altitude au-dessus du territoire libanais le 19 septembre.

4. Les tirs s'intensifient entre les forces *de facto* dans la région d'El Khiam depuis le 16 septembre, il n'a pas été possible de relever et de réapprovisionner le PO Khiam. Mais il est signalé que les deux observateurs militaires de l'ONU servant au PO sont indemnes. Ils ont des réserves suffisantes de nourriture et d'eau pour plusieurs jours, et il y a un bon abri au PO.

DOCUMENT S/11663/ADD.44

[Original : anglais]
[23 septembre 1977]

1. Le général E. A. Erskine, chef d'état-major de l'ONUST, a soumis au Secrétaire général le rapport spécial ci-après concernant certains faits survenus dans le secteur du 20 au 22 septembre 1977 :

"1. Des activités terrestres ont été observées sur toute la longueur de la ligne de démarcation de l'armistice (LDA) et le long de la ligne séparant le territoire libanais du territoire syrien occupé par Israël, mais dans la région d'El Khiam elles ont diminué d'intensité depuis le dernier rapport spécial [S/11663/Add.43].

"2. Il y a eu 16 tirs par-dessus la LDA ou par-dessus la ligne séparant le territoire libanais du territoire syrien occupé par Israël. Douze de ces tirs ont été déclenchés par les forces israéliennes : 11 obus de mortier et 180 obus d'artillerie sont tombés en territoire libanais. Les quatre autres tirs ont été déclenchés au Liban par des forces non identifiées : 35 obus de mortier et deux obus d'artillerie sont tombés en territoire israélien. En outre, un cas de violation de la LDA a été observé. Ces incidents ont été signalés comme suit :

"a) Le PO Lab a signalé un tir de mortier le 22 septembre (trois coups) par des forces non identifiées. Les obus sont tombés en Israël.

"b) Le PO Hin a signalé des tirs d'artillerie les 20 (cinq coups) et 22 (trois rapports, au total 25 coups) septembre, tous déclenchés par les forces israéliennes. En outre, le PO a signalé des tirs de mortier (deux rapports, au total 32 coups) par des forces non identifiées le 22 septembre. Les obus de mortier sont tombés en Israël.

"c) Le PO Ras a signalé des tirs d'artillerie le 21 septembre (27 coups) et des tirs de mortier les 20 (quatre coups) et 21 septembre (sept coups), tous déclenchés par les forces israéliennes. En outre, le PO a signalé un tir d'artillerie par des forces non identifiées le 21 septembre (deux coups). Les obus sont tombés en Israël.

"d) Le PO Khiam a signalé des tirs d'artillerie les 20 (deux rapports, au total 82 coups), 21 (10 coups) et 22 septembre (deux rapports, au total 31 coups), tous déclenchés par les forces israéliennes. En outre, le PO a signalé une violation de la LDA le 22 septembre par des forces non identifiées à travers une ouverture dans la "bonne enceinte"; ces forces ont pénétré en Israël aux CA 2102-2981. Un véhicule blindé de transport de troupe (VTT) a passé ce point à 9 h 53 TU. Le VTT a été observé pour la dernière fois aux CA 2120-2966 à 9 h 58 TU.

"3. Le PO Khiam a également signalé un vol de reconnaissance à haute altitude par deux avions Phantom des forces israéliennes le 20 septembre.

"4. L'ONUST a essayé d'obtenir un cessez-le-feu entre les forces *de facto* dans la région d'El Khiam afin de relever et de réapprovisionner le PO

Khiam, mais jusqu'ici ses efforts n'ont pas abouti. Les deux observateurs de l'ONU de service au PO sont indemnes et ils ont encore des réserves en eau et en vivres suffisantes pour tenir quelques jours."

2. Comme on l'a indiqué dans les rapports précédents, les observateurs de l'ONUST sont stationnés dans le secteur Israël-Liban du côté libanais de la ligne de démarcation de l'armistice, conformément au consensus adopté par les membres du Conseil de sécurité le 19 avril 1972, pour observer le cessez-le-feu entre Israël et le Liban demandé par le Conseil. Le présent rapport du chef d'état-major de l'ONUST concerne les faits nouveaux observés et signalés par les observateurs de l'ONUST dans ce contexte. Il convient également de signaler que les postes d'observation sont très espacés les uns des autres et que certains points situés sur la ligne de démarcation de l'armistice et sur la ligne séparant le territoire libanais du territoire syrien occupé par Israël ne peuvent être surveillés à partir des PO, même de jour. En outre, la liberté de mouvement des observateurs de l'ONUST est considérablement entravée depuis quelque temps : des forces irrégulières se sont emparées de leurs véhicules et ont tiré sur eux et des routes sont minées dans la zone des combats entre les forces *de facto*. A ce propos, le Secrétaire général tient à rendre tout particulièrement hommage aux observateurs de l'ONUST et au personnel du Service mobile de l'ONU en poste dans le secteur Israël-Liban qui ont continué dans des circonstances très difficiles et très dangereuses à s'acquitter des tâches qui leur ont été confiées par le Conseil.

DOCUMENT S/12344/REV.1*

Lettre, en date du 6 juin 1977, émanant du Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et du Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie

[Original : anglais/français]
[22 juillet 1977]

En notre qualité de président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et de président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie respectivement, nous avons l'honneur de demander, compte tenu de l'importance des décisions considérées, que le texte de la Déclaration pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et du Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie, approuvé par la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie qui s'est tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977, soit distribué comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité¹.

Nous demandons en outre que, lorsqu'il sera terminé, le rapport de la Conférence soit également distribué en tant que document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux,

Le Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

(Signé) Rikhi JAIPAL

(Signé) Salim
Ahmed SALIM

* Distribué sous la double cote A/32/109/Rev.1-S/12344/Rev.1.
¹ Le texte de la Déclaration et du Programme d'action, qui figure à l'annexe V du présent document, a été distribué initialement le

15 juin 1977 sous la double cote A/32/109 (2^e partie)-S/12344 (2^e partie). Le document A/32/109 (1^{re} partie)-S/12344 (1^{re} partie) n'a pas paru.

Rapport de la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
LETTRE D'ENVOI	
I. — ORGANISATION DE LA CONFÉRENCE	1-8
II. — OUVERTURE DE LA CONFÉRENCE	9-80
A. — Cérémonie d'ouverture	9-11
B. — Bureau de la Conférence	12-13
C. — Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux	14-16
D. — Orateurs ayant pris la parole à l'ouverture de la Conférence	17
E. — Résumé des points de vue exprimés à l'ouverture de la Conférence	18-80
III. — DÉBAT GÉNÉRAL	81-160
A. — Résumé des déclarations des représentants des mouvements de libération nationale de la Namibie et du Zimbabwe	82-103
B. — Résumé des déclarations faites par les invités d'honneur à la Conférence	104-139
C. — Résumé des vues exprimées au cours du débat général	140-160
IV. — MESSAGES REÇUS À LA CONFÉRENCE	161
V. — DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PLÉNIER	162-166
VI. — CLÔTURE DE LA CONFÉRENCE	167-186
A. — Adoption de la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et du Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie ..	167-174
B. — Cérémonie de clôture	175-186

ANNEXES

	Pages
I. — Ordre du jour de la Conférence	23
II. — Directives à l'intention de la Conférence	24
III. — Messages reçus à la Conférence	24
IV. — Liste des contributeurs	28
V. — Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie	29

LETTRE D'ENVOI

Le 5 juillet 1977

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de vous transmettre le rapport (et ses annexes) de la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, qui s'est tenue à Maputo (Mozambique) du 16 au 21 mai 1977, conformément à la résolution 31/145 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1976.

Vous vous souviendrez que, dans leur lettre en date du 6 juin 1977, le Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de

la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie vous avaient demandé de faire distribuer le rapport de la Conférence en tant que document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Rapporteur général,
(Signé) Narendra P. JAIN

Son Excellence
Monsieur Kurt Waldheim
Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
New York

I. — ORGANISATION DE LA CONFÉRENCE

1. Par sa résolution 31/145, en date du 17 décembre 1976, l'Assemblée générale priait le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, d'organiser une Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie à Maputo, en consultation avec l'Organisation de l'unité africaine (OUA). Dans la même résolution, l'Assemblée générale se félicitait du fait que le Gouvernement mozambicain était disposé à tenir la Conférence à Maputo. Elle priait également le Comité spécial et le Conseil de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente-deuxième session sur les résultats de la Conférence.

2. La décision de tenir la Conférence en 1977 était fondée sur une recommandation du Comité spécial⁴ que le Conseil avait fait sienne par la suite⁵. Le Comité spécial avait également recommandé que la Conférence ait lieu dans la capitale de l'un des pays voisins des régions où se déroule la lutte de libération⁶.

3. Suite à l'adoption de la résolution 31/145, le Comité spécial et le Conseil ont décidé de confier la coordination des dispositions pour la Conférence internationale à un comité d'organisation composé des membres des bureaux du Comité spécial et du Comité de direction du Conseil, d'un représentant du Gouvernement mozambicain, du Secrétaire exécutif de l'OUA ou de son représentant et d'un représentant de la South West Africa People's Organization (SWAPO). Le Comité d'organisation a créé un groupe de travail comprenant les pays suivants : Algérie, Inde, Mexique, Mozambique, Norvège, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Trinité-et-Tobago et Zambie, ainsi que les représentants de l'OUA et de la SWAPO, et ayant pour tâche d'étudier des propositions détaillées concernant la planification et l'organisation de la Conférence et de faire rapport à ce sujet. Le Comité spécial et le Conseil, siégeant en commun ont approuvé les recomman-

⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 23, chap. VII, par. 16.

⁵ A/AC.131/SR.243, par. 5.

⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 23, chap. VII, par. 17 (33).

ditions que le Comité d'organisation avait formulées dans ses deux rapports⁷.

4. Aux termes de la résolution 31/145, l'objectif de la Conférence était de mobiliser le soutien et l'assistance du monde entier aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie dans leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance. A cet effet, les deux organes ont convenu que la Conférence devrait s'efforcer d'accomplir les tâches suivantes :

a) Examiner la situation actuelle au Zimbabwe et en Namibie afin de mobiliser le soutien du monde entier aux peuples de ces territoires dans leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance;

b) Proposer des mesures dans divers domaines, en faveur de la lutte de libération dans ces territoires, qu'appliqueraient les Etats Membres, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organismes relevant du système des Nations Unies, ainsi que d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

5. En se fondant sur les recommandations du Comité d'organisation, le Secrétaire général a invité à assister à la Conférence, en tant que participants, les organismes suivants : Conseil de sécurité, Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, Conseil des Nations Unies pour la Namibie, Comité spécial contre l'*apartheid* et Comité de coordination pour la libération de l'Afrique de l'OUA. Le Secrétaire général a également invité à participer à la Conférence :

a) Les autres Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui, ayant pris connaissance de la tenue de la Conférence, ont fait savoir officiellement au Comité d'organisation qu'ils désiraient y participer;

b) L'OUA (conformément à la résolution 31/145);

c) Le Commissaire des Nations Unies pour la Namibie, en sa qualité de représentant du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

d) Les mouvements de libération nationale reconnus pour l'OUA (en consultation avec l'OUA).

6. Les organismes suivants ont été invités à participer à la Conférence en qualité d'observateurs :

a) Ses organisations régionales intergouvernementales;

b) Les institutions spécialisées intéressées et autres organisations internationales associées aux Nations Unies;

c) Les mouvements de libération reconnus par l'OUA (en consultation avec l'OUA) qui n'étaient pas invités en qualité de participants;

d) Les organisations non gouvernementales intéressées qui avaient fait part par écrit au Comité d'organisation de leur désir d'assister à la Conférence en tant qu'observateurs;

e) Les Etats non membres et les organisations dotées du statut consultatif permanent par l'Assemblée générale qui avaient fait part par écrit au Comité

d'organisation de leur désir de participer à la Conférence.

7. Ont également été conviés à assister à la Conférence les invités d'honneur ci-après :

a) M. Michael Manley, premier ministre de la Jamaïque, lord Caradon (Royaume-Uni) et M. Olof Palme (Suède), qui ont été invités à prendre la parole à la Conférence;

b) Le Président du Bureau de coordination des pays non alignés;

c) Le Président du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe;

d) Le Président du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud;

e) Le Président de la Commission des droits de l'homme de l'ONU.

8. Le nombre de participants à la Conférence, qui a de loin dépassé les prévisions, a montré à quel point on se préoccupait des peuples du Zimbabwe et de la Namibie et on appuyait leur lutte. Environ 500 représentants des Etats et organisations ci-après étaient présents à la Conférence :

a) *Participants*

i) *Etats Membres* : Afghanistan, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Botswana, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Mozambique, Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Souaziland, Soudan, Sri Lanka, Suède, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

ii) *Organes de l'Organisation des Nations Unies* : Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, Conseil des Nations Unies pour la Namibie, Comité spécial contre l'*apartheid*.

iii) *Organisation de l'unité africaine*

iv) *Mouvements de libération nationale* : South West Africa People's Organization, Front patriotique du Zimbabwe, African National Council de Zimbabwe [ANC (Zimbabwe)], African National Congress d'Afrique du Sud (ANC), Pan-Africanist Congress d'Azanie (PAC).

⁷ A/CONF.82/PC/1 et 2. Voir également A/AC.109/PV.1061, A/AC.109/PV.1063-A/AC.131/PV.246, A/AC.109/PV.1070-A/AC.131/PV.249 et A/AC.109/PV.1073-A/AC.131/PV.253.

b) Observateurs

- i) *Etats Membres* : Brésil.
- ii) *Etats non membres* : République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République socialiste du Viet Nam, Saint-Siège, Suisse.
- iii) *Organisations* : Communauté économique européenne (CEE), Ligue des Etats arabes, Organisation de libération de la Palestine (OLP), Secrétariat du Commonwealth.
- iv) *Institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies* : Organisation internationale du Travail (OIT), Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), Organisation mondiale de la santé (OMS), Fonds des Nations Unies pour l'enfance (FISE), Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).
- v) *Organisations non gouvernementales* : African-American Institute, Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques, Conférence des églises de toute l'Afrique, American Committee on Africa, Amnesty International, Centro de Estudios Africanos, Comité du clergé contre les mercenaires en Afrique, Comité international de la Croix-Rouge (CICR), Fonds international de défense et d'aide pour l'Afrique australe, Fonds international d'échanges universitaires, Comité japonais contre l'apartheid, Fédération luthérienne mondiale, Organisation de l'unité syndicale africaine, Pan-African Women's Organization, Coalition Patrice Lumumba, Comité national portugais pour la Conférence internationale contre l'apartheid, le racisme et le colonialisme en Afrique australe, Comité soviétique de la solidarité afro-asiatique, Washington Office on Africa.

De nombreux gouvernements étaient représentés à un très haut niveau, 26 délégations étant dirigées par des ministres⁸. La presse internationale, la télévision, la radio et autres moyens de communication de masse avaient envoyé 107 représentants accrédités pour rendre compte de la Conférence.

II. — OUVERTURE DE LA CONFÉRENCE

A. — Cérémonie d'ouverture

9. Le 16 mai, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, M. Kurt Waldheim, a ouvert la Conférence.

10. Une minute de silence a été observée à la mémoire des personnes tombées dans la lutte pour l'autodétermination et l'indépendance.

11. Le Président du Mozambique, M. Samora Moisés Machel, et le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que le Secrétaire général administratif de l'OUA, M. William Eteki Mboumoua, ont ensuite prononcé des allocutions.

⁸ Pour la liste complète des participants, observateurs et invités d'honneur, voir A/CONF.82/INF.1.

B. — Bureau de la Conférence

12. La Conférence a élu par acclamation les membres ci-après de son bureau :

Président : M. Joaquim Alberto Chissano, ministre des affaires étrangères du Mozambique.

Vice-Présidents : M. Salim Ahmed Salim, président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; M. Dunstan W. Kamana, président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie; M. Cornel Pacoste, ministre adjoint des affaires étrangères de Roumanie; M. Thorvald Stoltenberg, ministre adjoint des affaires étrangères de Norvège; M. Jorge E. Illueca, représentant permanent du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Rapporteur général : M. Narendra P. Jain, secrétaire au Ministère des affaires extérieures de l'Inde.

13. En outre, suivant les directives données pour la Conférence (voir annexe II), M. Peter Onu, secrétaire général adjoint de l'OUA, était membre de droit du Bureau de la Conférence. Le Président de la Conférence a également désigné M. Sam Nujoma, président de la SWAPO, membre de droit du Bureau de la Conférence.

C. — Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

14. Le 16 mai, la Conférence a adopté son ordre du jour (voir annexe I) et des directives (voir annexe II) et a décidé de créer un comité plénier chargé d'établir le texte d'une déclaration politique et d'un programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie.

15. Conformément aux directives approuvées, le Président de la Conférence a nommé M. Salim A. Salim, vice-président de la Conférence et président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, Président du Comité plénier.

16. La Conférence a tenu 11 séances plénières du 16 au 21 mai.

D. — Orateurs ayant pris la parole à l'ouverture de la Conférence

17. Les personnalités ci-après ont pris la parole à l'ouverture de la Conférence :

a) M. Kurt Waldheim, secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies;

b) M. Samora Moisés Machel, président du Mozambique;

c) M. William Eteki Mboumoua, secrétaire général administratif de l'OUA;

d) M. Salim A. Salim, représentant permanent de la République-Unie de Tanzanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

e) M. Dunstan W. Kamana, représentant permanent de la Zambie auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

f) M. Leslie O. Harriman, représentant permanent du Nigéria auprès de l'Organisation des Nations Unies, en sa qualité de président du Comité spécial contre l'apartheid;

g) M. Shridath Ramphal, secrétaire général du Secrétariat du Commonwealth;

h) M. Sam Nujoma, président de la SWAPO;

i) M. Robert Mugabe, co-dirigeant du Front patriotique du Zimbabwe.

E. — Résumé des points de vue exprimés à l'ouverture de la Conférence

18. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a déclaré que les problèmes sur lesquels se pencherait la Conférence étaient fondamentaux, non seulement pour l'exercice des droits inaliénables des peuples d'Afrique australe mais également pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

19. Il a déclaré qu'il était tout à fait indiqué que cette conférence se tienne au Mozambique, pays qui, sous la courageuse direction du président Machel, s'était libéré il y avait deux ans seulement du joug du colonialisme après une lutte longue et résolue. L'accession du Mozambique à l'indépendance avait entraîné une transformation radicale dans l'équilibre des forces en Afrique australe et avait fait se rapprocher d'une façon décisive la perspective d'un gouvernement par la majorité et d'une indépendance authentique pour le Zimbabwe comme pour la Namibie.

20. Malgré les graves problèmes que posait inévitablement l'édification d'un Etat nouveau, le Gouvernement mozambicain n'avait pas hésité, au prix de sacrifices économiques considérables, à fermer ses frontières peu après l'indépendance et à appliquer des sanctions contre le régime illégal de Rhodésie du Sud. Le Secrétaire général a rendu hommage au Gouvernement et au peuple mozambicains pour avoir honoré leurs engagements vis-à-vis de l'Organisation des Nations Unies et des principes fondamentaux de justice, d'égalité des droits et d'autodétermination que représentait l'Organisation.

21. Le Secrétaire général s'est plu à constater que la nécessité d'une action ferme et résolue était désormais admise universellement. Si l'on ne redoublait pas d'efforts pour trouver des solutions justes et pacifiques propres à mettre un terme à la situation inacceptable qui existait au Zimbabwe et en Namibie, il craignait que ne survienne une catastrophe de dimensions considérables dont les répercussions ne manqueraient pas de s'étendre bien au-delà de cette région. Il avait, à maintes reprises, mis en garde contre ce réel danger, et c'est ce qu'il faisait à nouveau dans l'espoir que les intéressés s'emploieraient plus activement encore à trouver une issue à l'impasse actuelle.

22. Le Secrétaire général a déclaré que la Conférence avait deux objectifs principaux : premièrement, passer en revue la situation actuelle dans les deux territoires afin de mobiliser un soutien mondial pour leurs peuples qui cherchaient à obtenir

l'autodétermination et l'indépendance et, deuxièmement, formuler un programme d'action concret pour les aider à atteindre cet objectif.

23. S'agissant de la question du Zimbabwe, le Secrétaire général a dit que la position fondamentale de l'Organisation des Nations Unies était que le Royaume-Uni, en tant que Puissance administrante, avait la responsabilité principale du rétablissement d'un gouvernement constitutionnel fondé sur le principe du gouvernement par la majorité. Il était heureux de noter que le Royaume-Uni avait repris ses efforts pour y parvenir. Il tenait également à souligner l'importance des efforts incessants déployés par les dirigeants africains, en particulier ceux des Etats de première ligne, et par d'autres intermédiaires dans la recherche d'une solution acceptable.

24. Il était regrettable qu'au cours des deux années écoulées chaque tentative en vue de trouver une solution ait été déjouée par le régime illégal et ait buté sur son refus de reconnaître la réalité. Ce régime avait, au contraire, poussé plus loin sa politique de répression qui avait conduit à des massacres absurdes et avait obligé le peuple du Zimbabwe à intensifier sa lutte.

25. Le Secrétaire général a déclaré que la menace contre la paix et la sécurité internationales avait été aggravée par des actes répétés d'agression commis par le régime de Smith contre les territoires d'Etats africains limitrophes. Au cours de l'année écoulée, les forces armées de ce régime avaient violé la souveraineté et l'intégrité territoriale du Botswana, du Mozambique et de la Zambie, provoquant de graves pertes humaines et matérielles. En conséquence, ces pays s'étaient vus dans l'obligation de détourner une partie des maigres ressources dont disposait leur économie fragile et déjà lourdement grevée pour faire face aux exigences accrues de leur sécurité. A cette situation étaient venues s'ajouter les difficultés financières qu'imposait par ailleurs à l'économie de ces pays en développement l'application des sanctions décrétées par l'Organisation des Nations Unies contre la Rhodésie du Sud.

26. La situation en Namibie constituait un défi sans précédent à l'autorité de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général a rappelé qu'au début de 1976 le Conseil de sécurité avait fixé un délai à l'Afrique du Sud, lui enjoignant de déclarer avant le mois d'août de cette année-là qu'elle organiserait des élections libres sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies pour toute la Namibie considérée comme une seule entité politique [résolution 385 (1976)]. D'autre part, l'Afrique du Sud était invitée à donner l'assurance qu'elle se conformerait aux résolutions et décisions de l'Organisation des Nations Unies et à l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971⁹. Aucune réponse acceptable n'avait été reçue de l'Afrique du Sud.

27. Le Secrétaire général a déclaré que la position de l'Organisation des Nations Unies sur la Namibie était claire et sans équivoque. L'Organisation avait

⁹ Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16.

affirmé à maintes reprises que le maintien de la présence de l'Afrique du Sud en Namibie était illégal et que celle-ci était tenue de retirer son administration et de mettre fin à son occupation du Territoire. L'Organisation des Nations Unies ne donnerait son agrément à aucune mesure prise par l'Afrique du Sud qui porterait atteinte à l'unité et à l'intégrité du Territoire. A cette fin, l'Afrique du Sud devait cesser sans délai sa politique des bantoustans et de ce qu'elle appelait les foyers nationaux. En ce qui concerne le processus politique, l'Organisation des Nations Unies exigeait que des élections libres sous la supervision et le contrôle de l'Organisation se tiennent dans toute la Namibie considérée comme une seule entité politique, que tous les prisonniers politiques namibiens soient remis en liberté, que toutes les lois et pratiques racialement discriminatoires et politiquement répressives cessent d'être appliquées en Namibie et que tous les Namibiens actuellement en exil pour des raisons politiques bénéficient inconditionnellement de toutes facilités pour rentrer dans leur pays sans risque d'arrestation ou d'intimidation.

28. Le Secrétaire général a déclaré que l'Organisation des Nations Unies avait l'obligation particulière de faciliter l'accession du peuple namibien à une indépendance authentique. A cet égard, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie continuait de jouer un rôle important dans l'accomplissement des fonctions qui lui avaient été confiées par l'Assemblée générale. L'Organisation des Nations Unies reconnaissait également le rôle spécial de la SWAPO dans les processus politiques nécessaires pour amener le Territoire à l'indépendance. Le statut d'observateur dont jouissait la SWAPO à l'Assemblée générale garantissait que jusqu'à ce qu'advienne l'indépendance la voix de la Namibie se ferait entendre dans toutes les conférences et réunions tenues sous les auspices des Nations Unies dans lesquelles les intérêts du peuple namibien étaient en jeu.

29. Le Secrétaire général avait exprimé précédemment sa conviction que seul un transfert rapide du pouvoir à la majorité africaine au Zimbabwe et la cessation immédiate de l'occupation sud-africaine de la Namibie pouvaient conduire à une paix durable dans ces territoires. La communauté internationale, en renforçant son appui aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie dans leurs efforts pour exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, contribuerait à amener le processus de décolonisation en Afrique à une heureuse conclusion. La présence à la Conférence d'un si grand nombre de représentants témoignait de l'attachement de la communauté internationale à cet objectif.

30. Le Secrétaire général a rendu hommage à l'œuvre admirable du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, dont les initiatives avaient permis la réunion de la Conférence. Il a également remercié les Etats et organisations qui, en répondant si généreusement à son appel, avaient rendu possible la réunion de Maputo.

• 31. Enfin, le Secrétaire général a exprimé l'espoir que les décisions prises par la Conférence contribue-

raient à accélérer le cours des événements, de façon que l'on arrive sans nouveau retard à une solution juste et rapide des problèmes du Zimbabwe et de la Namibie.

32. M. Machel, président du Mozambique, a déclaré que son pays était le défenseur des droits de l'homme contre le fascisme, de la dignité humaine contre un racisme monstrueux. L'Afrique du Sud était le bastion de l'oppression, mais la victoire du Mozambique avait étendu les limites de la liberté à ce pays.

33. Le président Machel a déclaré que la liberté et la paix étaient inséparables. L'existence en Afrique australe d'un climat de guerre qui menaçait d'engloutir l'humanité était une conséquence directe du colonialisme et du racisme. Nul ne pouvait rester indifférent aux massacres perpétrés à Soweto, au Zimbabwe et en Namibie. La présence des délégations à Maputo était une affirmation concrète de leur détermination à circonscrire le conflit. La Conférence avait pour objectif de trouver le moyen le plus rapide et le plus efficace de mettre un terme au colonialisme au Zimbabwe et en Namibie.

34. Les régimes colonialistes et racistes s'étaient efforcés d'étendre ces conflits internes aux pays voisins afin de détourner l'attention des problèmes fondamentaux. Ils tentaient actuellement de passer de la course aux armements classiques à la course aux armes nucléaires et de provoquer un affrontement entre les grandes puissances.

35. Le président Machel a noté que des situations coloniales classiques existaient au Zimbabwe et en Namibie. Les populations devaient choisir entre mourir des causes de l'agression coloniale ou prendre les armes et vivre dans la liberté et la dignité. Il a déclaré que si l'on voulait mettre fin à la guerre il fallait supprimer les causes de la guerre. La paix et la stabilité de la région pouvaient s'obtenir soit par la défaite militaire des colonialistes soit par leur acceptation inconditionnelle du droit des peuples à l'indépendance totale. Un règlement négocié exigeait, pour réussir, l'acceptation totale par les forces colonialistes du droit du Zimbabwe et de la Namibie à l'indépendance totale dans une intégrité territoriale complète. Des mesures positives avaient été prises en ce sens mais des obstacles importants subsistaient encore. Certaines forces, tout en acceptant le principe de l'indépendance, s'efforçaient de le vider de la substance en exigeant des garanties en faveur des minorités. Or les colons n'étaient pas une minorité nationale mais des étrangers qui vivaient dans les territoires et dont la présence était une conséquence directe du colonialisme. Après l'accession à l'indépendance des territoires, certains de ces colons désireux de s'intégrer au nouvel Etat pourraient en devenir citoyens, mais ils ne constitueraient pas pour autant une minorité. Tous les citoyens, quelle que soit leur race ou leur couleur, devraient avoir des droits et des devoirs égaux sans aucune discrimination. Insister sur un traitement préférentiel pour les colons était une tentative de préservation du colonialisme. Faire droit à cette demande reviendrait à créer une catégorie de citoyens, numériquement très faible, mais disposant de suffisamment de pouvoir pour bloquer les décisions de la grande majorité. Or l'objectif devait être de renforcer l'unité nationale. La tentative des régimes racistes au Zimbabwe comme en Namibie de maintenir un statut spécial pour les colons était une violation du

principe de l'égalité de tous les citoyens et c'était cette manœuvre qui avait fait échouer les négociations.

36. Le président Machel a déclaré que les négociations devaient se tenir entre la puissance coloniale et les forces patriotiques, et non les rebelles. La non-reconnaissance de ce principe fondamental avait fait échouer jusqu'à présent les négociations au Zimbabwe. En Namibie, il y avait "les partis des colons et leurs fantoches" dont les colonialistes sud-africains se servaient pour maintenir leur domination sur le Territoire et qui avaient empêché le dialogue entre les forces patriotiques, représentées par la SWAPO, et l'Afrique du Sud.

37. On avait dit qu'en Namibie la principale pierre d'achoppement était l'existence d'un seul mouvement nationaliste, la SWAPO, et que ce dernier ne pouvait prétendre représenter les intérêts de toute la population. Dans le cas du Zimbabwe au contraire, on avait affirmé que l'existence de nombreux mouvements nationalistes était le principal obstacle aux discussions. Or le véritable frein à l'indépendance était le colonialisme.

38. Le président Machel a dit que les manœuvres visant à torpiller les solutions négociées aux guerres coloniales au Zimbabwe et en Namibie avaient été appuyées de façon décisive par certaines puissances occidentales. Bien que le Mozambique, la Zambie et de nombreux autres pays aient pleinement appliqué, au prix de lourds sacrifices pour leur économie, les sanctions de l'Organisation des Nations Unies contre la Rhodésie du Sud, de nombreux autres pays, y compris certains membres occidentaux du Conseil de sécurité, les avaient violées systématiquement et ouvertement, sous de nombreux prétextes. Des mercenaires étaient recrutés librement et la vente d'armes ainsi que la fourniture de licences pour leur fabrication se poursuivaient bien que l'Organisation des Nations Unies ait expressément interdit ces activités. La fourniture d'armes et de licences permettant d'en fabriquer ne pouvait être interprétée que comme un appui actif au système colonialiste condamné par l'Organisation.

39. Le président Machel a déclaré que la situation au Zimbabwe prenait une tournure favorable à la suite des victoires remportées par les forces de libération nationales et l'efficacité croissante des sanctions appliquées par de nombreux pays. La création du Front patriotique du Zimbabwe avait été un élément décisif. Les nouvelles initiatives du Royaume-Uni pouvaient être un facteur positif tant que leur objectif était l'indépendance complète du Zimbabwe. Ces initiatives, a ajouté le président Machel, devaient comprendre un transfert intégral du pouvoir à la population. Il a précisé cependant qu'elles échoueraient si elles visaient à assurer un partage du pouvoir avec les fantoches et à préserver la situation privilégiée des soixante minorités.

40. Les initiatives récentes prises par les cinq membres occidentaux du Conseil de sécurité pouvaient également contribuer à résoudre le problème de la Namibie. Cependant si elles cherchaient à diviser le Territoire et à susciter des fantoches, elles n'aboutiraient qu'à prolonger le conflit. Le Gouvernement sud-africain ne pouvait discuter du processus de transfert de ses pouvoirs qu'avec la SWAPO, qui avait été reconnue par l'Organisation des Nations

Unies et l'OUA comme le seul représentant authentique de la population namibienne.

41. Le président Machel a déclaré que la question de Walvis Bay était artificielle : il n'y avait pas de citoyens de Walvis Bay, mais uniquement des citoyens namibiens. La survie de Walvis Bay n'était due qu'au labeur des Namibiens.

42. C'était avec la SWAPO que l'Afrique du Sud aurait à débattre du transfert de la souveraineté des pouvoirs de la Namibie en tant qu'Etat unitaire, comprenant Walvis Bay.

43. Le Mozambique continuerait, comme il en avait le devoir international, à appuyer la lutte armée des peuples du Zimbabwe et de la Namibie, tout en souhaitant que des solutions pacifiques soient trouvées si possible. C'était ce qui s'était posé au Mozambique lorsque le Portugal avait accepté de transférer la souveraineté et de fixer une date pour l'indépendance. Il devait en être de même au Zimbabwe. La Conférence devait décider des mesures politiques, diplomatiques et autres qui renforceraient la lutte de libération, isoleraient les régimes racistes et renforceraient l'aptitude économique des Etats de première ligne à mieux appuyer la lutte de libération.

44. M. Mboumoua, secrétaire général administratif de l'OUA, a déclaré que les organisateurs de la Conférence n'auraient pas pu choisir de lieu de réunion plus propice que le Mozambique, dont la lutte de libération avait été un exemple et une source d'inspiration pour tous.

45. Il a rappelé brièvement les principes de la lutte de libération, notamment la responsabilité primordiale des peuples qui luttent pour libérer leur patrie, ce qui suppose la pleine liberté du choix des stratégies. La fin suprême de cette lutte, c'est-à-dire la liberté, devait être considérée comme non négociable. La lutte de libération devait être située à la fois dans la perspective globale de la libération totale du continent et dans celle de la lutte pour la justice, la paix et le progrès. Il fallait une claire identification de l'ennemi.

46. M. Mboumoua a félicité le Mozambique d'avoir eu le courage de respecter les sanctions contre la Rhodésie du Sud et de fournir une assistance aux combattants de la liberté.

47. Il a également félicité l'Organisation des Nations Unies du rôle qu'elle a joué mais a déclaré qu'en dépit des centaines de réunions qui avaient eu lieu et des centaines de résolutions qui avaient été adoptées les peuples du Zimbabwe et de la Namibie n'étaient pas encore libérés.

48. M. Mboumoua a déclaré que sans l'appui des puissances occidentales les régimes racistes d'Afrique australe auraient depuis longtemps disparu. Ni les profits commerciaux ni les engagements bilatéraux ne pouvaient justifier l'aide continue et l'encouragement actuellement fournis par les puissances occidentales aux régimes racistes pour perpétuer dans la région la domination étrangère et la discrimination raciale. Il était temps de dépasser le stade des déclarations de principe et de passer à l'action.

49. Au Zimbabwe aussi bien qu'en Namibie, l'objectif était simple : il s'agissait de l'établissement immédiat et inconditionnel du gouvernement par la

majorité. Sur cette question, il ne pouvait y avoir de compromis ni d'autre issue.

50. M. Mboumoua a déclaré que l'OUA considérait la lutte armée comme le seul moyen pour le peuple du Zimbabwe d'obtenir la liberté. Les initiatives britanniques n'avaient pas apporté de résultats tangibles. Il fallait prendre des mesures adéquates de soutien à la lutte armée du peuple du Zimbabwe.

51. L'OUA estimait que les membres permanents du Conseil de sécurité devaient utiliser leur puissance militaire et économique ainsi que leur influence pour assurer l'application des résolutions de l'Organisation des Nations Unies relatives au Zimbabwe, y compris l'application rigoureuse des sanctions, afin de "mettre à genoux Ian Smith et sa clique raciste".

52. M. Mboumoua a rappelé la proposition faite par l'OUA de créer un fonds international d'aide aux mouvements de libération des peuples d'Afrique australe qui luttent encore contre la domination étrangère et la discrimination raciale et a dit que la Conférence pourrait peut-être méditer sur cette proposition constructive.

53. En ce qui concerne la Namibie, il a déclaré qu'il fallait mettre fin à l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud. L'OUA ne reconnaît jamais un régime fantoche issu des pourparlers de Turnhalle¹⁰. L'Afrique du Sud voulait transformer la Namibie en un autre bantoustan. C'est à la SWAPO qu'il appartenait d'apprécier la portée véritable de l'initiative occidentale en Namibie, mais, en tout état de cause, cette initiative ne devait pas empêcher la Conférence de demander que des mesures concrètes soient prises sur la question. Il fallait mettre en œuvre les dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

54. M. Mboumoua s'est ensuite félicité de la création de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et a lancé un appel à la communauté internationale pour qu'elle donne à l'Institut toute l'assistance nécessaire.

55. Passant à la question de la situation en Afrique du Sud, M. Mboumoua a déclaré que les peuples opprimés étaient prêts à verser leur sang afin de se libérer du régime raciste. La lutte armée était la seule solution. Les régimes racistes d'Afrique australe n'avaient pas le droit d'exister. La communauté internationale devait aider les peuples de la région dans leur lutte pour accéder à l'autodétermination et à l'indépendance.

56. M. Mboumoua a conclu en exprimant l'espoir que cette conférence "historique" serait couronnée de succès et contribuerait de façon importante à montrer que la communauté internationale est consciente de ses responsabilités pour rétablir la justice en Afrique australe.

57. M. Salim, président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, a déclaré qu'il était extrêmement significatif que la Conférence ait lieu à Maputo. Maputo était proche des régions où se déroulait la lutte

de libération, et cela devrait aider à attirer l'attention mondiale sur la situation au Zimbabwe et en Namibie. Pour les millions de victimes du colonialisme, de l'apartheid et du racisme en Afrique australe, la Conférence, qui réunissait toutes les sections de la communauté internationale, revêtait une très grande importance.

58. M. Salim a déclaré que les problèmes à l'origine de la convocation de la Conférence étaient d'une importance capitale non seulement pour l'Afrique mais pour le monde entier. Non seulement les régimes racistes illégaux de Salisbury et de Pretoria avaient fermé la voie à tout transfert pacifique des pouvoirs à la majorité africaine, mais en outre ils avaient intensifié leur politique d'oppression et de répression à l'égard des peuples qui se trouvaient sous leur domination et multiplié leurs menaces et leurs actes d'agression contre les Etats africains indépendants voisins.

59. Au Zimbabwe, en refusant avec arrogance de négocier une transition pacifique au gouvernement par la majorité, le régime illégal de Smith n'avait pas laissé aux combattants de la liberté d'autre choix que d'intensifier la lutte armée. En Namibie également, on en était arrivé au stade de l'affrontement déclaré. Le régime raciste de Pretoria avait constamment bafoué l'autorité de l'Organisation des Nations Unies et, comme le régime minoritaire illégal du Zimbabwe, il avait maintenu sa présence en Namibie en ayant recours à la force armée, à la répression et à l'intimidation. Les pourparlers tribaux de Turnhall, qui étaient la toute dernière manœuvre du régime raciste de Pretoria pour tromper l'opinion publique mondiale, n'étaient finalement rien d'autre qu'un effort de ce régime pour renforcer sa domination sur le Territoire et ses habitants. Le but véritable du régime de Pretoria apparaissait dans son refus de traiter avec la SWAPO, seul représentant authentique du peuple namibien, et dans son recours à la force pour maintenir sa domination.

60. M. Salim a déclaré que la Conférence constituait un fait unique dans l'histoire des efforts déployés par la communauté internationale pour soutenir la lutte de libération en Afrique australe. Les participants à la Conférence avaient peut-être des méthodes et des vues différentes et n'étaient peut-être pas tous d'accord sur le type de tactique à utiliser, mais ils s'accordaient tous à reconnaître qu'il fallait mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et libérer le Zimbabwe. Quelle que fût leur opinion au sujet de la lutte armée, ils ne pouvaient manquer de tenir compte de l'importance de ce fait dans le conflit montant. Si leur objectif était de mettre fin aux souffrances et à la répression subies par les populations de la région, il fallait de toute évidence qu'ils conçoivent des moyens concrets de mettre un terme à la tyrannie des régimes racistes illégaux.

61. M. Kamana, président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, a déclaré que l'Assemblée générale avait convoqué la Conférence à la fois pour manifester sa solidarité avec les peuples du Zimbabwe et de la Namibie et pour exprimer sa préoccupation devant l'urgence et la gravité de la situation en Afrique australe.

62. L'exploitation brutale de la Namibie et du Zimbabwe par les régimes racistes minoritaires illégaux

¹⁰ Ces pourparlers, qui ont été organisés par l'Afrique du Sud, ont été engagés à Windhoek en septembre 1975 et se sont achevés en mars 1977. Les réunions se tenaient dans un bâtiment connu sous le nom de Turnhalle. Voir aussi A/AC.109/L.1138 et Add.1.

n'avait pas laissé aux peuples de ces territoires d'autre possibilité que de poursuivre la lutte par tous les moyens à leur disposition. En Namibie, la SWAPO luttait courageusement contre l'oppression et la cruauté racistes et colonialistes. En dépit de toutes les difficultés, le peuple de la Namibie se groupait derrière la SWAPO, qui bénéficiait de l'appui des peuples progressistes et épris de paix du monde entier.

63. Pour tenter de regagner la confiance internationale, l'administration sud-africaine illégale en Namibie avait réuni une conférence pseudo-constitutionnelle de fantoches tribaux et de partisans racistes de l'*apartheid* à Turnhalle. Toute tentative pour donner suite à ces manœuvres odieuses aurait de graves répercussions sur la paix et la sécurité internationales en Afrique australe.

64. Le mouvement de libération du peuple du Zimbabwe menait avec succès la lutte pour la libération de ce territoire. Le recrutement constant de mercenaires en vue d'intensifier les mesures de répression contre le peuple du Zimbabwe contribuait sérieusement à aggraver la menace pour la paix et la sécurité internationales en Afrique australe. Il était évident que l'échec des négociations de Genève en 1976 avait été dû au fait que le régime de Smith n'avait nulle intention de céder le pouvoir.

65. M. Kamana a déclaré que les événements qu'il avait décrits correspondaient à la définition de l'agression contenue dans la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1974. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, créé pour administrer le Territoire jusqu'à son indépendance, n'avait pas été en mesure de remplir son mandat en raison des agressions sud-africaines.

66. M. Kamana a déclaré que dans le texte définitif de la déclaration pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie il fallait prier instamment l'Organisation des Nations Unies de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée générale et que les Etats Membres de l'ONU devaient s'efforcer de s'opposer à l'agression sud-africaine en Namibie avec énergie et imagination.

67. M. Harriman, président du Comité spécial contre l'*apartheid*, a déclaré que, bien que l'ordre du jour de la Conférence portât directement sur la lutte de libération dans deux territoires africains, cette question n'était qu'un des aspects de l'un des problèmes plus vastes qui touchaient l'Afrique et le monde actuel, c'est-à-dire l'émancipation totale du continent africain, l'élimination totale du racisme sous toutes ses formes, l'abolition définitive de la domination de l'homme par l'homme et l'instauration d'un nouvel ordre mondial.

68. Le régime d'*apartheid* sud-africain était le bastion du colonialisme et du racisme dans toute la région. C'était ce régime qui continuait à occuper la Namibie, à réduire le peuple namibien à l'esclavage et à utiliser ce territoire pour lancer ses agressions contre l'Angola et la Zambie. Ce régime était en état de guerre contre l'Afrique indépendante et contre l'Organisation des Nations Unies. Le régime méprisable de Smith au Zimbabwe n'était rien d'autre que le suppôt du régime de Pretoria.

69. M. Harriman a déclaré qu'il ne pouvait y avoir ni dialogue ni détente ni compromis avec le régime d'*apartheid*. Envisager de modifier la situation selon le

bon plaisir du régime d'*apartheid* de Pretoria ou de son satellite à Salisbury, c'était non seulement faire preuve d'hostilité à l'égard du peuple sud-africain mais aussi trahir les mouvements de libération de la Namibie et du Zimbabwe.

70. Quelles que fussent les différences de statut sur le plan juridique entre l'Afrique du Sud, la Namibie et le Zimbabwe, le problème était essentiellement le même et concernait le droit inaliénable à l'autodétermination des peuples des trois territoires. Dans chaque cas, le devoir de la communauté internationale était clair : il s'agissait d'isoler totalement les régimes illégitimes et d'apporter tout l'appui moral, politique et matériel dont ils avaient besoin aux mouvements de libération nationale au stade crucial actuel de leur lutte.

71. M. Ramphal, secrétaire général du Secrétariat du Commonwealth, a dit que la guerre en Afrique australe ne pourrait être évitée que si on en éliminait la cause c'est-à-dire l'oppression. Les moyens d'information des pays occidentaux n'avaient pas réussi à révéler au grand public les réalités de la situation en Rhodésie du Sud.

72. M. Ramphal a déclaré que les Etats africains, en particulier les pays situés en première ligne, s'étaient trop longtemps obstinés à chercher une solution pacifique. Il appartenait maintenant aux pays occidentaux, sur l'aide desquels Smith comptait, de lui faire savoir clairement que ses calculs étaient faux et de s'engager à le renverser. Les sanctions seules ne suffisaient pas; ce qu'il fallait, c'était fournir un appui concret aux mouvements de libération qui portaient le poids de la lutte armée et aux Etats proches qui en subissaient les conséquences.

73. M. Ramphal a poursuivi en disant que l'époque où l'on pouvait considérer la lutte armée comme le dernier recours était passée. La lutte armée était devenue le résultat inévitable de l'intransigeance de Smith. Les partisans de la liberté devaient s'identifier à cette lutte, bien qu'ils puissent le faire de différentes façons. Les négociations ne devaient plus remplacer la guerre. Elles devaient la compléter.

74. M. Ramphal a dit que l'indépendance de la Namibie et celle du Zimbabwe étaient solidaires l'une de l'autre : retarder l'indépendance de l'un de ces territoires aurait pour effet de retarder celle de l'autre. Le Zimbabwe ne saurait tarder à parvenir à l'indépendance et, à ce moment-là, il aurait besoin d'une assistance concrète dont une partie devrait lui être offerte par des pays tiers dans les domaines les plus divers. C'est ainsi que 3 000 habitants du Zimbabwe avaient obtenu des bourses et des offres d'emploi de plus de 25 gouvernements du Commonwealth. En ces programmes se poursuivaient.

75. Pendant les premières années d'indépendance, l'assistance au peuple du Zimbabwe devrait prendre des dimensions nouvelles, et il fallait dès à présent se préparer à faire face à cette tâche et à compléter l'aide collective que la communauté internationale fournirait. Le Secrétariat du Commonwealth avait commencé à faire des préparatifs à cet égard.

76. M. Ramphal a déclaré que si l'on révélait aux peuples de l'Occident tous les méfaits du racisme, de la pauvreté, de la torture, de l'exploitation et de la dégradation humaine sous toutes ses formes les plus

odieuses, ils exigeraient, horrifiés, que l'on mette fin à ces pratiques. C'est pourquoi il fallait absolument faire appel à tous les moyens d'information pour qu'ils mettent en évidence avec compassion les souffrances qui étaient à l'origine de la guerre elle-même.

77. Les moyens d'information devraient éviter de dénaturer les faits. Les vrais "patriotes" n'étaient pas toujours ceux qui portaient des uniformes traditionnels; les vrais "terroristes" n'étaient pas toujours ceux qui sortaient de l'ombre. Les peuples d'Afrique australe savaient que le terrorisme avait son siège à Salisbury et Pretoria. Il était temps que les moyens d'information occidentaux fassent connaître la vérité à leurs lecteurs.

78. En ce qui concerne les programmes d'assistance à la Namibie, le Commonwealth avait décidé qu'une assistance multilatérale devrait être fournie au peuple de la Namibie pour l'aider à répondre à ses besoins en matière de formation et de développement. Un programme de bourses aux Namibiens avait été organisé par le Commonwealth et des liens étroits avaient été établis avec la SWAPO, l'OUA et les organes pertinents des Nations Unies. M. Ramphal a poursuivi en disant que le Secrétariat du Commonwealth avait également fourni un appui à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie et que ce programme serait élargi.

79. Le Secrétariat du Commonwealth avait répondu favorablement à la demande de la SWAPO d'effectuer une étude sur les gisements minéraux en Namibie et d'analyser les conséquences financières, économiques et juridiques que pourrait avoir la présence de ressources minérales dans le Territoire. Ces renseignements pourraient s'avérer extrêmement utiles pour aider une Namibie indépendante à formuler ses futurs plans de développement économique.

80. On trouvera aux paragraphes 82 à 97 un résumé des déclarations de M. Nujoma, président de la SWAPO, et de M. Mugabe, codirigeant du Front patriotique du Zimbabwe.

III. — DÉBAT GÉNÉRAL

81. Au cours du débat général, des déclarations ont été faites par les participants ci-après à la Conférence :

a) *Etats Membres* : Afghanistan, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Angola, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Botswana, Bulgarie, Burundi, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guyane, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Kenya, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Mexique, Mongolie, Nigéria, Norvège, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sao Tomé-et-Principe, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Suède, Tchécoslovaquie, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

b) *Organes de l'Organisation des Nations Unies* : Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, Président du Comité spécial contre l'apartheid, Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

c) *Mouvements de libération nationale reconnus par l'OUA* : ANC (Zimbabwe), ANC, PAC, Front patriotique du Zimbabwe, SWAPO.

d) *Observateurs* : OIT, OLP, Ligue des Etats arabes, Secrétaire général du Secrétariat du Commonwealth.

e) *Invités d'honneur* : M. Michael Manley, premier ministre de la Jamaïque; M. Olof Palme, ancien premier ministre de Suède et président du parti démocratique socialiste de Suède; lord Caradon, Royaume-Uni; le Président du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud; le Président de la Commission des droits de l'homme de l'ONU; le représentant du Président du Bureau de coordination des pays non alignés.

A. — Résumé des déclarations des représentants des mouvements de libération nationale de la Namibie et du Zimbabwe

82. M. Nujoma, président de la SWAPO, a déclaré que la Conférence de Maputo constituait une preuve concrète et encourageante de l'avance irréversible de la lutte de libération en Afrique australe. La SWAPO avait toujours considéré que la lutte pour libérer la totalité de l'Afrique australe était indivisible.

83. M. Nujoma a remercié au nom de la SWAPO le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux pour les efforts qu'ils avaient accomplis en faveur de la libération du peuple opprimé de Namibie. Il a dit que la création de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka était une manifestation concrète de la responsabilité spéciale des Nations Unies d'aider le peuple de Namibie dans sa lutte de libération.

84. Le principal objectif de la Conférence devait être de sensibiliser l'opinion publique internationale pour qu'elle accorde son soutien aux peuples de l'Afrique australe et à leurs véritables mouvements de libération nationale. M. Nujoma a également souligné l'extrême importance du fait que la Conférence se tienne sous les yeux mêmes de l'ennemi. Les oppresseurs racistes et fanatiques du peuple de Namibie pourraient ainsi voir de Pretoria ou de Salisbury que des représentants de la majorité écrasante de l'humanité s'étaient réunis à Maputo pour condamner sévèrement leurs régimes répressifs et fascistes.

85. M. Nujoma a dit que la situation actuelle en Namibie était marquée par la confrontation acharnée entre les forces de libération nationale et les forces d'occupation illégale. L'Afrique du Sud avait fausement donné l'impression qu'elle était disposée à renoncer à la Namibie, mais en fait elle n'avait pas abandonné ses vues impérialistes fondamentales qui étaient de maintenir la Namibie sous sa domination politique, économique et militaire. Au cours de la

période allant de 1972 à 1974, l'Afrique du Sud avait commencé à mettre au point de nouveaux stratagèmes pour répondre à la mobilisation politique du peuple de Namibie, à l'intensification de la lutte armée par la SWAPO et aux pressions exercées par la communauté internationale. L'Afrique du Sud avait annoncé l'adoption d'un statut international du "Sud-Ouest africain" et lancé l'idée d'une confédération de bantoustans. Cette stratégie avait pour but principal de permettre à l'Afrique du Sud de maintenir une domination et un contrôle effectifs sur la Namibie, derrière une façade de "chefs" noirs fantoches réunis au cours d'entretiens tribaux à Turnhalle.

86. M. Nujoma a déclaré que, pendant la préparation des entretiens de Turnhalle, l'Afrique du Sud avait encore accru sa présence militaire en Namibie et avait continué à harceler, intimider et opprimer d'une façon encore plus intense les Namibiens qui s'opposaient à sa présence illégale dans le pays. A l'instigation de l'Afrique du Sud, les fantoches de Turnhalle avaient, en février 1977, rédigé un prétendu projet de constitution visant à mettre en place un gouvernement provisoire. Ce document laissait l'essentiel du pouvoir aux mains de Pretoria. Le peuple de Namibie, sous la conduite de la SWAPO, avait rejeté ce projet et continuerait de lutter contre tout régime "néo-colonialiste basé sur les bantoustans" contrôlé par Pretoria. M. Nujoma a une fois de plus demandé à la communauté internationale de rejeter le prétendu gouvernement provisoire de la Namibie.

87. M. Nujoma a récapitulé comme suit les conditions à remplir pour entamer des entretiens :

a) L'Afrique du Sud devait publiquement reconnaître le droit du peuple de la Namibie à l'indépendance et à la souveraineté nationale;

b) L'Afrique du Sud devait annoncer publiquement que l'intégrité territoriale de la Namibie était absolue et qu'il était impossible de la négocier partiellement;

c) Tous les prisonniers politiques devaient être libérés;

d) Tous les exilés politiques, quelle que soit leur organisation politique, devaient être autorisés à rentrer librement dans leur pays sans avoir à craindre les arrestations ou les représailles;

e) L'Afrique du Sud devait s'engager à retirer sa police et son armée du Territoire.

88. M. Nujoma a conclu son discours en déclarant que la SWAPO ne saurait concevoir des élections libres en Namibie sans un retrait préalable des forces sud-africaines de répression et d'intimidation. Il a demandé instamment à la Conférence d'envisager de réunir une session extraordinaire de l'Assemblée générale afin d'examiner la situation critique qui prévalait en Namibie et de prendre les mesures appropriées pour mettre fin à l'occupation illégale du Territoire par l'Afrique du Sud.

89. M. Mugabe, codirigeant du Front patriotique du Zimbabwe, a déclaré que le fait de tenir la Conférence à Maputo permettait à des personnes du monde entier de se rendre compte sur place de la situation en Afrique australe et de percevoir l'atmosphère angoissante de guerre qui régnait aux frontières du Mozambique.

90. Il a dénoncé les pays qui avaient violé les sanctions des Nations Unies et avaient permis à leurs compagnies pétrolières de fournir du pétrole à la Rhodésie du Sud, et, ce qui était encore plus grave, avaient permis au régime illégal de recruter des mercenaires.

91. Voyant que la Puissance administrante n'avait pas assumé ses responsabilités en renversant le régime, le Zimbabwe avait mobilisé son peuple pour obtenir l'indépendance et la paix, ce qui, selon M. Mugabe, ne pouvait s'obtenir que par la guerre.

92. Le Front patriotique du Zimbabwe avait rejeté les discussions de Genève parce que le régime illégal n'avait pas montré sérieusement et honnêtement qu'il avait l'intention de transférer le pouvoir au peuple du Zimbabwe. Les discussions de Genève avaient échoué, et les dispositions de base qui avaient mené à ces discussions avaient connu le même sort.

93. M. Mugabe était opposé à ce que les Etats-Unis jouent un rôle dans une conférence constitutionnelle sur le Zimbabwe. La responsabilité de la décolonisation du Zimbabwe devait être assumée par le Royaume-Uni, en collaboration avec le peuple du Zimbabwe. Le Royaume-Uni ne devait pas tenter de reporter cette responsabilité sur les Etats-Unis ni sur aucun autre pays, bien qu'il puisse demander à ses alliés d'appuyer les mesures qu'il prendrait. La participation des Etats-Unis pourrait internationaliser le conflit et le rendre plus explosif. Toute nouvelle initiative du Royaume-Uni devait reposer sur la reconnaissance de l'existence d'un état de guerre au Zimbabwe entre le Royaume-Uni, représenté par le régime illégal, et le peuple du Zimbabwe, représenté par le Front patriotique du Zimbabwe. Les entretiens devaient donc avoir lieu entre le Royaume-Uni et le Front patriotique et devaient porter sur le transfert sans restriction de pouvoir au peuple du Zimbabwe.

94. M. Mugabe a déclaré que la lutte n'était pas dirigée contre les Blancs en tant que tels mais contre un système injuste basé sur l'exploitation, l'oppression et la discrimination raciale. Cette guerre devait être considérée comme une lutte pour l'égalité et la dignité humaine, et c'est pourquoi il lançait un appel à la Conférence pour qu'elle accorde une aide matérielle, politique et morale qui assurerait la victoire. Il a également demandé à la Conférence d'examiner à fond la question de l'agression caractérisée dont le régime illégal s'était rendu coupable, sans provocation, à l'égard des Etats de première ligne comme le Mozambique, la Zambie et le Botswana.

95. M. Mugabe a également demandé aux institutions et organismes des Nations Unies d'accroître leur assistance matérielle aux réfugiés du Zimbabwe (plus de 70 000 uniquement au Mozambique) et au Front patriotique.

96. Il a demandé instamment à la Conférence de dénoncer les massacres et le génocide perpétrés par le régime illégal, l'incarcération et l'expulsion de missionnaires innocents, les arrestations en masse, les interdictions, les détentions et les pendaisons de combattants de la liberté.

97. M. Mugabe a déclaré que la Conférence devait également condamner les pays occidentaux et les compagnies pétrolières qui continuaient à violer les sanctions des Nations Unies et permettaient le recrutement de mercenaires.

98. Au nom de l'ANAC (Zimbabwe), M. Mutiti a déclaré qu'au Zimbabwe l'ennemi avait à maintes reprises fait de prétendues propositions pour une solution pacifique, sans se rendre compte que le moment où une solution pacifique était possible était passé depuis longtemps et que, pour le peuple du Zimbabwe, le moment était maintenant venu où le régime de Smith devait se rendre au peuple du Zimbabwe. Le peuple du Zimbabwe avait déjà trouvé la solution au problème du Zimbabwe : la résistance armée contre le régime illégal de Smith.

99 M. Mutiti a déclaré que le peuple du Zimbabwe se battait pour libérer son pays et non pour trouver les moyens d'arrêter la guerre de libération nationale. Il n'y avait aucune raison de parler puisque Smith avait seulement l'intention d'accepter un arrangement à la Kissinger qui lui permettrait de gagner du temps. Le peuple du Zimbabwe devait résister à toutes les tentatives visant à le diviser. Il n'y aurait de victoire à la table des négociations que lorsque la victoire aurait été remportée sur le champ de bataille.

100. M. Mutiti a rappelé que le Gouvernement du Royaume-Uni, après avoir refusé de reconnaître à Smith et à son cabinet la qualité de personnalités officielles, avait invité le régime illégal à participer à des entretiens sur la question de la déclaration unilatérale d'indépendance. Cela avait été une reconnaissance de fait du régime de Smith. La responsabilité de mettre fin au régime de minorité illégal et raciste en Rhodésie du Sud et de transférer le pouvoir effectif au peuple du Zimbabwe sur la base du suffrage universel des adultes et du gouvernement de la majorité incombait en premier lieu au Royaume-Uni en qualité de Puissance administrante.

101. Ceux qui avaient suivi l'histoire de la lutte anticoloniale au Zimbabwe savaient que les négociations avec l'ennemi qui occupait ce pays avaient toujours échoué. Elles avaient échoué non pas parce que le peuple ne souhaitait pas la paix mais parce que la situation coloniale du Zimbabwe ne permettait pas l'adoption de demi-mesures.

102. M. Mutiti a déclaré également que certaines personnes étaient obligées de témoigner pour échapper à la torture. Les civils étaient mutilés, tués et massacrés sans discrimination. Le massacre de sang-froid de plus de 675 réfugiés dans le camp de Nyazonia au Mozambique en était le meilleur exemple.

103. Pour conclure, M. Mutiti a déclaré que la lutte armée se poursuivrait jusqu'à ce que le peuple du Zimbabwe contrôle son pays

B. — Résumé des déclarations faites par les invités d'honneur à la Conférence

104. M. Manley, premier ministre de la Jamaïque, a déclaré que l'objet de la Conférence devait être de soutenir la lutte contre l'*apartheid* et non de donner des instructions. Conscient de la nécessité d'une lutte armée, il avait été amené, lors de la quatrième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'était tenue à Alger en 1973, à offrir, au nom de la Guyane et de la Jamaïque, d'envoyer des volontaires combattre aux côtés des forces de libération. On avait alors fait valoir, à juste titre, que le combat devait être mené par les intéressés

eux-mêmes. La Guyane et la Jamaïque continuaient toutefois à s'estimer engagées par leur offre.

105. La Jamaïque continuerait à fournir une aide directe aux combattants de la liberté selon des modalités acceptables pour ces derniers. La Conférence ne devait jamais perdre de vue l'enjeu du conflit pour pouvoir accorder un appui approprié. L'Afrique du Sud était le foyer d'où s'était propagé le cancer de la domination raciste en Afrique australe. Aussi ne pouvait-on méconnaître la puissance et l'influence de Pretoria. La tactique qui serait suivie pour la lutte de libération du Zimbabwe et de la Namibie devait épouser la stratégie adoptée pour détruire l'*apartheid* en Afrique du Sud. Il s'agissait des deux aspects d'une seule et même lutte.

106. Le régime de Smith — aussi illégal qu'immoral — devait être renversé par la lutte armée ou par la force des pressions exercées par la communauté internationale, ou encore par un effet conjugué de ces moyens. La liberté du Zimbabwe n'était pas négociable. A moins que la communauté mondiale ne modifiât radicalement son attitude, force était de conclure que la lutte armée constituait la seule voie susceptible de conduire à une solution.

107. En Namibie, après des années de défi, Pretoria venait de modifier sa position en promettant d'organiser de vagues élections sous la supervision internationale et la surveillance de l'Organisation des Nations Unies sans toutefois que les modalités de ce contrôle aient été précisées. Une fois de plus, rien ne permettait d'espérer que Pretoria honorerait ses engagements, pour limités qu'ils fussent.

108. En réalité, a souligné M. Manley, les promesses successives de Salisbury et Pretoria n'avaient d'autre but que de gagner du temps. Elles seraient chaque fois violées parce que ceux qui réclamaient avec insistance l'ouverture de négociations n'étaient pas encore prêts à exercer les pressions susceptibles d'imposer une solution durable par des moyens pacifiques. En attendant, tandis que la communauté mondiale s'attardait sur le Zimbabwe et la Namibie, le véritable scélérat du drame, l'Afrique du Sud, restait pratiquement impuni.

109. S'agissant de la Namibie, M. Manley a relevé que la lutte continuait, bien que Vorster ait apparemment décidé qu'il n'avait d'autre choix que d'oublier le stratagème de Turnhalle qui devait maintenir la Namibie sous la domination raciste. Le problème était très simple : l'Afrique du Sud n'était ni juridiquement ni moralement fondée à prendre de décisions engageant l'avenir de la Namibie.

110. La légitimité conférée à la SWAPO par l'Organisation des Nations Unies devait être expressément reconnue dans tout arrangement susceptible de déboucher sur une véritable indépendance. Se contenter de moins serait trahir les combattants de la liberté qui avaient sacrifié leur vie à la cause.

111. Tout arrangement devait prévoir des élections sous la seule supervision de l'Organisation des Nations Unies, le retrait immédiat de toutes les troupes sud-africaines et la libération immédiate de tous les prisonniers politiques namibiens détenus dans le Territoire ou en Afrique du Sud même, de manière à leur permettre de participer pleinement au processus politi-

que conduisant à l'autodétermination et à l'indépendance. Tout règlement concernant l'Afrique australe devait être fondé uniquement sur le principe "à chacun une voix" ainsi que sur le suffrage universel des adultes.

112. Pour parvenir rapidement à un règlement durable, la Conférence devait :

a) Exiger la pleine exécution de l'esprit et de la lettre des recommandations, des résolutions et des directives adoptées par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies, la plus haute instance politique mondiale concernant le Zimbabwe et la Namibie;

b) Prier instamment les pays, et en particulier les pays développés, de mobiliser l'opinion publique en faveur des peuples du Zimbabwe et de la Namibie et demander instamment aux organes d'information de promouvoir leur cause;

c) Exiger que ces pays soient protégés, dans le cadre de règlements internationaux, contre les pillages opérés par les sociétés transnationales dont le système d'exploitation est fondé sur un équilibre sordide entre profit et répression;

d) Adresser un appel aux puissances occidentales pour qu'elles interdisent le recrutement, sur leur territoire, de mercenaires qui, pour de l'argent, étaient prêts à se repaître du sang des patriotes;

e) En ce qui concerne la Rhodésie du Sud, la Conférence devait prier instamment tous les Etats :

i) De s'abstenir de relations commerciales d'aucune sorte avec la Rhodésie du Sud, et notamment ne pas lui livrer de pétrole;

ii) D'interdire toute publicité en faveur de l'émigration dans ce pays;

iii) De cesser toutes relations avec la Rhodésie du Sud;

f) En ce qui concerne la Namibie, la Conférence devait prier instamment tous les Etats :

i) D'aider pleinement l'Organisation des Nations Unies à s'acquitter du rôle qui lui incombe en Namibie et de veiller à ne pas affaiblir ou saper sa position en tant qu'autorité légitime en Namibie;

ii) De s'employer à décourager et à freiner le pillage des ressources de la Namibie en confisquant tous les produits en provenance de ce territoire.

113. En définitive, a déclaré M. Manley, c'était le monde — témoin de l'agonie de l'époque coloniale et appelé à présider à la naissance d'une ère nouvelle — qui passait en jugement en Afrique australe. Ceux qui avaient des sanctions à appliquer devaient le faire immédiatement afin de montrer au monde que la justice pouvait l'emporter sur les intérêts économiques égoïstes. Ceux qui avaient des armes à donner devaient les envoyer sur le champ afin que les cliques de Salisbury et de Pretoria comprennent enfin que les honnêtes gens ne se laisseraient plus abuser.

114. En demandant aux pays développés de passer sans tarder à l'action, M. Manley se faisait l'interprète de l'ensemble du tiers monde. Le tiers monde savait bien que les pays développés étaient en mesure de renverser Smith et Vorster sans coup férir, et si ceux-ci refusaient d'agir, il ne lui serait pas difficile d'en trouver les raisons.

115. En conclusion, M. Manley a déclaré que le tiers monde ne menaçait pas le monde développé — ce n'était pas dans ses habitudes — mais se souviendrait qu'il avait dû lutter et que bon nombre de ses fils étaient morts pour acquérir ce qui leur revenait depuis toujours de plein droit. Il a demandé instamment aux pays développés de réfléchir sérieusement, car les générations futures se rappelleraient l'époque actuelle et l'histoire jugerait durement ceux qui étaient restés indifférents.

116. M. Palme (Suède) a dit que les problèmes relatifs à la Namibie et à la Rhodésie du Sud (Zimbabwe) découlaient directement de la politique d'*apartheid* appliquée par l'Afrique du Sud, qui s'obstinait à occuper illégalement un territoire doté d'un statut international (Namibie) et qui, au mépris des décisions du Conseil de sécurité, accordait une aide vitale au régime illégal et rebelle de Rhodésie du Sud.

117. M. Vorster, premier ministre d'Afrique du Sud, évoquait la nécessité de protéger la civilisation occidentale et les nations chrétiennes tout en se faisant le porte-parole d'un chauvinisme racial peu chrétien et contraire aux principes de l'humanisme occidental. Ian Smith avait déclaré que la Rhodésie du Sud et l'Afrique du Sud étaient convenues de lutter ensemble pour défendre les valeurs de la démocratie occidentale apportées en Afrique par l'homme blanc. Les Européens n'accepteraient jamais que la démocratie occidentale soit ainsi travestie. Représentant d'un mouvement qui, depuis des décennies, luttait pour la démocratie et contre toutes les formes de dictature, M. Palme ne pouvait trouver de mots assez durs pour stigmatiser l'emploi des termes "démocratie" et "liberté" à des fins abusives.

118. Les questions en jeu en Afrique australe seraient la pierre de touche de la civilisation occidentale, qui serait jugée selon qu'elle respectait les valeurs modernes d'une société éclairée dont elle se réclamait ou selon qu'elle tolérât une doctrine pernicieuse de suprématie raciale. L'attitude à adopter à l'égard de l'Afrique du Sud posait une question fondamentale de moralité, de respect des valeurs et des idées forgées par ces mêmes pays occidentaux qui appuyaient maintenant le régime d'*apartheid* en s'abstenant de participer, avec la grande majorité des nations, à un programme susceptible d'amener des changements radicaux. La communauté mondiale devait réagir contre un régime qui opposait un mépris absolu à ses doctrines et principes fondamentaux.

119. De l'avis de M. Palme, il était maintenant incontestable que l'avenir de l'Afrique australe appartenait aux Africains eux-mêmes. La résistance opposée par les régimes racistes conduisait à se demander si seule la violence, la lutte armée, étaient susceptibles d'amener des changements ou s'il était encore possible d'effacer par des moyens pacifiques l'affront à la dignité humaine que constituaient le colonialisme, le racisme et l'*apartheid*. A l'évidence, tout le monde était en faveur de solutions pacifiques. Mais les privilégiés qui avaient eu la chance de connaître une évolution pacifique devaient s'abstenir de tout ton moralisateur, de toute affectation de vertu, face à ceux qui avaient été contraints de prendre les armes pour se libérer. Il était facile de prévoir que si, dans leur quête de paix et de progrès, les peuples ne rencontraient qu'oppression et

exploitation ils finiraient par recourir à la violence. La lutte armée devenait le dernier recours possible. A l'heure actuelle, la poursuite de la lutte armée au Zimbabwe et en Namibie semblait inévitable. La pression que devraient exercer les nationalistes par les armes dépendait de celle qu'exerceraient les puissances occidentales par des moyens pacifiques, tels par exemple que les sanctions, comme l'avait si bien dit le président Julius Nyerere. Là résidait la possibilité de mettre fin à la lutte armée et de parvenir à un règlement pacifique sur la base du gouvernement par la majorité.

120. Les éléments fondamentaux de la situation régnant en Afrique australe avaient été bien analysés. La Conférence apporterait une contribution particulièrement notable. La nécessité d'agir, et d'agir de manière décisive, était évidente. Il fallait essentiellement diriger l'action contre le régime d'*apartheid* parce que les problèmes de la Namibie et du Zimbabwe étaient liés à la survivance de ce système.

121. L'Organisation des Nations Unies avait une responsabilité particulière et centrale. Toutefois, les mesures prises par l'Organisation, ou l'absence de telles mesures, ne sauraient servir d'alibi à la passivité des nations. Chaque pays, chaque gouvernement, chaque mouvement populaire, avait ses propres responsabilités et son propre rôle à jouer.

122. M. Palme a proposé six domaines d'action. Il fallait notamment :

a) Cesser toutes les exportations d'armes à l'Afrique du Sud et toute coopération militaire avec son gouvernement. Il y avait longtemps que l'Organisation des Nations Unies aurait dû décider d'imposer un embargo obligatoire sur les armes.

b) S'occuper sérieusement de la question des investissements et de l'exportation des capitaux en Afrique du Sud et en Namibie et, dans ce contexte, examiner le rôle que jouait le transfert des techniques dans le renforcement de l'*apartheid*. L'interdiction d'investir en Afrique du Sud ne pouvait être réellement effective que si elle s'inscrivait dans le cadre d'une action internationale appuyée par les pays industrialisés qui avaient de vastes intérêts économiques dans les affaires et l'industrie sud-africaines.

c) Apporter un appui matériel et politique aux mouvements de libération et aux Etats déjà autonomes dans leur lutte pour l'indépendance nationale et l'émancipation économique. Les actes d'agression répétés contre la Zambie, l'Angola, le Mozambique et le Botswana devaient être repoussés; et, si l'on voulait qu'il soit ajouté foi aux déclarations dénonçant les imixtions étrangères dans les affaires africaines, il fallait mettre fin au recrutement, au financement, à la formation, au transport et au rassemblement de mercenaires. Les gouvernements pouvaient également accroître leurs contributions au Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, au Fonds international de défense et d'aide pour l'Afrique australe, au Fonds international d'échanges universitaires et aux fonds similaires.

d) Refuser de reconnaître les prétendus bantoustans indépendants et s'opposer aux efforts déployés par les sociétés internationales qui, en effectuant des investissements massifs dans ces régions, visaient à leur accorder une reconnaissance de fait.

e) Exercer des pressions sur le régime illégal du Zimbabwe pour qu'il abandonne le pouvoir et renforcer les sanctions.

f) Redoubler d'efforts pour mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie. Appuyer la SWAPO. Accorder immédiatement l'indépendance à la Namibie selon le principe du gouvernement par la majorité. Organiser des élections libres sur l'ensemble du Territoire de la Namibie, considéré comme une seule entité politique, sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies.

123. En conclusion, M. Palme a déclaré qu'on ne pouvait rester neutre dans les luttes actuelles et futures de l'Afrique australe. Il fallait prendre parti ou pour les exploités ou pour les exploités.

124. Lord Caradon a remercié ceux qui l'avaient invité à assister à la Conférence. Il devait cette invitation, pensait-il, au fait qu'il y a près de 10 ans il avait pu introduire au Conseil de sécurité un certain nombre de résolutions relatives à la Rhodésie du Sud. Dans ces résolutions, le Conseil avait : a) reconnu la légitimité du combat livré par le peuple sud-rhodésien pour obtenir la reconnaissance de ses droits; b) déclaré que la situation en Rhodésie du Sud constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales; c) institué contre la Rhodésie du Sud un système de sanctions obligatoires d'application générale. Dix ans après, il fallait se demander dans quelle mesure ces sanctions avaient été efficaces.

125. Lord Caradon savait que la Conférence s'était consacrée avec beaucoup d'attention à l'élaboration d'un document final, mais il se demandait quel impact ce document aurait sur l'opinion mondiale. Il aurait peut-être mieux valu que la Conférence prépare un message plus bref, par exemple : "Nous sommes d'accord; nous sommes décidés; et maintenant le moment d'agir est venu".

126. Pourquoi, selon lord Caradon, le régime illégal et le Gouvernement sud-africain voyaient-ils l'avenir avec confiance ? C'est parce qu'ils comptaient dans une très large mesure sur les divergences et les frictions qui se manifestaient dans le reste du monde. Tous les participants à la Conférence avaient le devoir de ne pas exacerber ces divergences et d'éviter qu'elles s'étendent à la Rhodésie du Sud. Ils devaient au contraire enterrer les différends et s'unir pour aller de l'avant. Tous les participants souhaitaient manifester que le peuple sud-rhodésien accède à l'autodétermination et à l'indépendance. Ils devaient donc montrer clairement qu'ils étaient décidés à agir en ce sens et qu'ils exerceraient des pressions de plus en plus fortes sur le régime illégal jusqu'à ce que ce but soit atteint.

127. Pour lord Caradon, le moment était éminemment favorable à une action concertée. De nouvelles initiatives étaient prises pour permettre une telle solution. Au Royaume-Uni, le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth souhaitait vivement apporter sans retard une solution équitable au problème rhodésien. Par ailleurs, personne ne pouvait mettre en doute l'attitude antiraciste du représentant permanent des Etats-Unis d'Amérique auprès de l'Organisation des Nations Unies.

128. Lord Caradon a dit qu'il était venu à la Conférence en redoutant la possibilité d'une guerre raciale. Il avait changé d'avis et croyait fermement que des mesures concertées devaient être prises immédiatement.

129. Le Président du Bureau de coordination des pays non alignés, M. H. O. Wijegoonawardena, a rappelé que la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'était tenue en 1976 à Sri Lanka¹¹, avait reconnu que la pierre de touche à laquelle mesurer l'efficacité de l'action internationale entreprise afin d'instaurer partout dans le monde un nouvel ordre fondé sur la dignité et le bien-être de l'homme se trouvait en Afrique et que l'Afrique devait donc continuer à retenir spécialement l'attention du mouvement des non-alignés. La cinquième Conférence avait vu dans les luttes qui se déroulaient au Zimbabwe et en Namibie des événements de grande portée qui constituaient la phase finale et décisive de la liquidation des régimes tyranniques de minorités racistes d'Afrique australe.

130. M. Wijegoonawardena a précisé que la Conférence des ministres des affaires étrangères du Bureau de coordination des pays non alignés, qui s'était réunie du 7 au 11 avril 1977 à New Delhi, avait résolu d'encourager tous les gouvernements et toutes les organisations à coopérer pour assurer le succès de la Conférence en cours dans l'espoir que leur exemple inciterait la communauté internationale à apporter aux mouvements de libération l'appui dont ils avaient besoin¹².

131. M. Wijegoonawardena a rappelé que la Conférence des ministres des affaires étrangères, désireuse d'exprimer la solidarité des pays non alignés avec les Etats de première ligne et les mouvements de libération intéressés, avait demandé que l'aide aux mouvements de libération du Zimbabwe et de la Namibie fût intensifiée. Elle avait notamment appelé l'attention sur la décision de la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés qui demandait la mise sous embargo impératif de la totalité des armements à destination de l'Afrique du Sud, l'institution de sanctions, économiques et autres, contre le régime de Pretoria et l'application scrupuleuse de sanctions obligatoires contre le régime illégal de la minorité raciste au Zimbabwe, ainsi que l'extension de ces sanctions à tous les domaines prévus à l'Article 41 de la Charte des Nations Unies.

132. Le Président du Conseil d'administration du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, M. Anders I. Thunborg, a déclaré que les attributions du Fonds avaient été élargies en 1970 de façon à englober également l'assistance apportée aux personnes victimes de la législation répressive et discriminatoire appliquée en Rhodésie du Sud et en Namibie ainsi qu'à leurs familles. Le Fonds d'affectation spéciale, alimenté uniquement par des contributions volontaires, versait des subventions à des organisations bénévoles et à d'autres organismes compétents qui venaient en aide aux victimes de la persécution en Afrique australe.

133. M. Thunborg a annoncé que le Fonds avait jusqu'à présent reçu et versé près de 5 millions de dol-

lars. Les contributions émanaient de plus de 60 gouvernements. Toutefois, l'augmentation sensible des actes de répression au cours de l'année précédente avait amené le Conseil d'administration à demander aux gouvernements qu'ils augmentent d'urgence le montant de leurs versements. Le Fonds avait reçu 1 million de dollars en 1977, ce qui représentait une augmentation substantielle par rapport aux années précédentes. Le Conseil d'administration avait également demandé aux gouvernements de verser directement des contributions à des organismes bénévoles tels que le Fonds international de défense et d'aide pour l'Afrique australe, et il avait appris que des sommes importantes avaient été remises à ces organismes.

134. M. Thunborg a exprimé l'espoir que tous les gouvernements qui s'étaient abstenus jusque-là ne tarderaient pas à se montrer généreux à l'égard du Fonds d'affectation spéciale et des institutions bénévoles. Le Conseil d'administration croyait qu'il était nécessaire et utile d'apporter une assistance humanitaire à ceux qui devaient vivre sous la répression à cause du combat légitime qu'ils livraient pour conquérir leur liberté. Mais une aide humanitaire et une aide à l'éducation visant à répondre à des besoins impérieux ne pouvaient en aucune manière se substituer à une action politique destinée à mettre fin à la répression, au colonialisme et à l'apartheid en Afrique australe. Des hommes, des femmes et des enfants avaient été, par milliers, tués, emprisonnés, torturés et brutalement persécutés alors qu'ils n'avaient commis d'autre crime que de tenter de faire reconnaître leurs droits inaliénables. Ces méthodes brutales et inhumaines duraient depuis de longues années et il était temps d'y mettre fin. Le Conseil d'administration désirait donc s'associer pleinement aux efforts de la Conférence pour favoriser toute action permettant aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie d'accéder sans retard à la liberté.

135. Le Président de la Commission des droits de l'homme de l'ONU, M. Aleksandar Bozović, a déclaré que les problèmes coloniaux de l'Afrique australe avaient atteint une phase critique. Si des solutions pacifiques fondées sur la mise en place du gouvernement par la majorité n'étaient pas trouvées rapidement, la violence s'étendrait encore davantage, au risque de déclencher des répercussions internationales dangereuses pour la paix et pour la sécurité de la région et du reste du monde.

136. M. Bozović a rappelé qu'en 1975 de grands changements s'étaient produits en Afrique australe avec la disparition de l'un des derniers empires coloniaux. Mais la communauté internationale ne devait cependant pas oublier qu'il existait en Afrique australe de vastes régions où des millions d'êtres humains subissaient encore le joug du racisme et du colonialisme. Condamné par le monde entier, le régime illégal de Rhodésie du Sud continuait malgré tout de maintenir son gouvernement minoritaire au pouvoir. Onze ans après la révocation par l'Organisation des Nations Unies de son mandat sur la Namibie [résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale] et six ans après l'avis consultatif rendu le 21 juin 1971 par la Cour internationale de Justice, qui concluait à l'illégalité de la présence sud-africaine en Namibie, l'Afrique du Sud continuait d'occuper illégalement le Territoire. En Afrique du Sud, la situation s'était détériorée. Usant de

¹¹ Voir A/31/197.

¹² Voir A/32/74, annexe I, par. 28.

toutes sortes de méthodes inconcevables d'oppression et de répression, le régime raciste sud-africain démontait sans aucun doute possible qu'il tentait désespérément d'arrêter la marche de l'histoire. La lutte des peuples d'Afrique australe était entrée dans sa phase finale. Dorénavant, le choix ne pouvait plus être qu'entre une évolution radicale et une révolution imminente.

137. M. Bozović a rappelé que le Groupe spécial d'experts sur l'Afrique australe, créé par la Commission des droits de l'homme de l'ONU, établissait chaque année depuis 1967 un rapport sur diverses questions relatives aux violations des droits de l'homme en Afrique australe. A sa trente-troisième session, la Commission avait adopté la résolution 6 A (XXXII), dans laquelle elle réaffirmait le droit imprescriptible des peuples de la Namibie et du Zimbabwe à l'autodétermination et à l'indépendance et leur droit à la jouissance de tous les droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les divers instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. En outre, pour illustrer l'importance du droit inaliénable des peuples à disposer d'eux-mêmes, la Commission avait reconnu la légalité de la lutte des mouvements de libération pour l'exercice de ce droit au Zimbabwe et en Namibie. Plus récemment, la Commission avait également été saisie d'un rapport préliminaire sur les conséquences néfastes de l'assistance politique, militaire et économique accordée par certains Etats au régime raciste de l'Afrique du Sud¹³.

138. M. Bozović a déclaré que la situation telle qu'elle se présentait au Zimbabwe et en Namibie constituait une menace pour la paix et la sécurité internationales et que la communauté internationale avait donc le devoir d'adopter, en application des dispositions de la Charte des Nations Unies, les mesures qui s'imposaient contre les régimes minoritaires racistes établis dans ces territoires.

139. M. Bozović s'est déclaré certain que la Commission des droits de l'homme appuierait sans réserve toute décision adoptée par la Conférence en vue de soutenir les peuples du Zimbabwe et de la Namibie qui, en luttant, ne faisaient qu'appliquer les dispositions de la Charte.

C. — Résumé des vues exprimées au cours du débat général

140. Au cours des séances plénières de la Conférence, les orateurs ont réaffirmé le soutien de leurs gouvernements et de leurs peuples au juste combat que livrent les populations d'Afrique australe pour l'autodétermination, l'indépendance et l'égalité raciale. Les régimes minoritaires racistes de Pretoria et de Salisbury ont été condamnés pour avoir usé de mesures répressives barbares contre les peuples de la région et intensifié les actes hostiles contre les pays africains voisins. Leur refus obstiné de permettre aux peuples des territoires d'exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance a été énergiquement dénoncé. Bien que le souci principal de la Conférence fût la lutte de libération des peuples du Zimbabwe et de la Namibie, il a été constaté que le

régime raciste d'Afrique du Sud constituait l'élément qui entravait le plus les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies et la communauté internationale en faveur de l'autodétermination et de l'indépendance en Afrique australe.

141. Pour ce qui est de la situation au Zimbabwe, les orateurs ont tous déclaré que l'indépendance ne devait pas être accordée au territoire avant l'instauration du gouvernement par la majorité. Tout règlement concernant l'avenir du territoire devait être négocié avec la pleine participation du peuple du Zimbabwe, représenté par son mouvement de libération, et conformément à ses aspirations légitimes.

142. Les orateurs ont observé que c'était au Royaume-Uni, en sa qualité de Puissance administrante de la Rhodésie du Sud, qu'incombait au premier chef la responsabilité de résoudre la situation qui règne dans le territoire.

143. La plupart des orateurs ont souligné que cette responsabilité ne devait en aucun cas disparaître tant que les objectifs de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux n'auraient pas été pleinement atteints. Il a aussi été noté que la délégation du Royaume-Uni avait réaffirmé à la Conférence que son gouvernement avait accepté une responsabilité particulière dans le cas de la Rhodésie du Sud et qu'il se considérait comme engagé sur l'honneur à mettre fin au régime illégal de Smith et à établir un Zimbabwe réellement indépendant basé sur le gouvernement par la majorité, en 1978.

144. M. E. Rowlands, ministre d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth du Royaume-Uni, a déclaré que les principes régissant la politique du Royaume-Uni en Afrique australe étaient les suivants :

a) Soutenir et appuyer les aspirations de la majorité en Afrique australe;

b) Pas d'indépendance avant l'avènement du gouvernement par la majorité en Rhodésie du Sud;

c) Soutenir et appliquer les sanctions contre la Rhodésie du Sud;

d) Pas de rivalité des superpuissances dans la région;

e) Résoudre les problèmes de l'Afrique australe, et de la Rhodésie du Sud en particulier, par des négociations plutôt que par la lutte armée;

f) Le peuple du Zimbabwe devrait décider quels sont ses représentants par un vote.

145. M. Rowlands a déclaré que même si la lutte armée devait aboutir à l'indépendance elle prendrait des années et coûterait des milliers de vies humaines. On était donc encore fondé à saisir l'occasion de chercher un règlement négocié. Les nouvelles propositions de M. David Owen, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth du Royaume-Uni, pouvaient conduire à l'indépendance.

146. Ces nouvelles propositions étaient essentiellement les suivantes :

a) Gouvernement par la majorité et indépendance en 1978 à la suite d'élections libres et honnêtes pour désigner le Gouvernement du Zimbabwe indépendant:

¹³ E/CN.4/Sub.2/371.

b) Consultations avec toutes les parties intéressées dans la région, en étroite coopération avec le Gouvernement des Etats-Unis; à l'issue de ces consultations, une constitution serait rédigée et présentée au Parlement du Royaume-Uni;

c) Cette constitution assurerait le gouvernement par la majorité et sauvegarderait les droits de l'homme fondamentaux de tous les habitants du Zimbabwe sans considération de race;

d) Il y avait lieu d'espérer que cette constitution, dûment approuvée par le Parlement du Royaume-Uni, recevrait le plein soutien et appui des amis du Zimbabwe en Afrique, aux Etats-Unis et à la CEE.

147. Un certain nombre d'orateurs ont souligné que la situation en Afrique australe avait atteint un stade crucial. Le recours croissant des régimes racistes à la répression et à la violence brutale et l'exaspération née de l'absence de toute évolution positive avaient poussé les combattants de la liberté à prendre les armes. On était forcé de constater que les circonstances historiques avaient imposé la lutte armée aux mouvements de libération du Zimbabwe et de la Namibie. C'est à l'Organisation des Nations Unies et à ses Etats Membres qu'il appartenait, en mettant en jeu tous les moyens à leur disposition en vue d'assurer une transition pacifique et rapide vers un gouvernement par la majorité et une indépendance authentique, de réduire le plus possible l'effusion de sang et les souffrances. Le temps pressait. Il ne fallait pas s'attaquer au problème en cherchant à gagner du temps ou à trouver des palliatifs. La seule solution était une accession du Zimbabwe et de la Namibie à l'indépendance totale et complète et l'éradication totale des pratiques inhumaines, cruelles et malfaisantes du racisme, de la discrimination raciale et de l'*apartheid*.

148. Un certain nombre d'autres orateurs ont préconisé de saisir toutes les occasions laissant entrevoir la possibilité d'un règlement négocié et rapide. Ils ont salué les initiatives prises par le Royaume-Uni de concert avec les Etats-Unis en ce qui concerne le Zimbabwe. Estimant qu'il ne fallait épargner aucun effort, même à la onzième heure, en vue d'un règlement négocié, ils ont pressé toutes les parties intéressées de créer le climat nécessaire et demandé instamment au régime illégal minoritaire raciste d'Ian Smith en particulier de saisir la chance qui s'offrait d'assurer une transition pacifique vers le gouvernement par la majorité au Zimbabwe.

149. Plusieurs orateurs ont condamné les actes d'agression et de harcèlement perpétrés par le régime de la minorité raciste contre les Etats africains voisins ainsi que les mesures répressives prises contre la majorité autochtone de la population du territoire en question. L'escalade de la violence dans la région était une conséquence de ces actes. La situation devenait explosive et menaçante pour la paix et la sécurité internationales.

150. D'autres orateurs ont émis l'avis que les initiatives récentes du Royaume-Uni au sujet du Zimbabwe visaient à faire gagner du temps au régime de la minorité raciste et à maintenir la domination raciste en Afrique australe. Pour eux, les forces du racisme et du colonialisme se livraient à maintes manœuvres pour freiner le processus inévitable devant aboutir à la décolonisation et à l'égalité raciale. Les sociétés

transnationales et les monopoles occidentaux continuaient à favoriser et sauvegarder les intérêts politiques, économiques et stratégiques des puissances impérialistes en Afrique australe. Divers orateurs ont demandé que l'on poursuive sans relâche la lutte armée et que l'on applique rigoureusement les sanctions contre le régime raciste illégal d'Ian Smith tout en prenant des initiatives diplomatiques en vue d'une transition pacifique vers le gouvernement par la majorité en Rhodésie du Sud.

151. Un certain nombre d'orateurs ont demandé à la communauté internationale de couper tous liens avec le régime illégal minoritaire raciste d'Ian Smith et de s'abstenir de lui prêter sa coopération ou son assistance militaire ou économique. Ils ont lancé un appel en vue d'un accroissement de l'assistance matérielle et morale aux mouvements de libération nationale du territoire et de l'octroi d'une assistance militaire et autre aux Etats de première ligne afin que ceux-ci puissent résister aux violations de leur souveraineté et de leur intégrité territoriale. A leur avis, l'intensification de la lutte armée, l'isolement des régimes minoritaires et les efforts concertés exercés par la communauté internationale en faveur des mouvements de libération nationale avaient créé les conditions d'un règlement négocié.

152. Il fallait donc intensifier la lutte armée et mettre activement en jeu des mesures concertées prises par la communauté internationale afin d'aboutir dans les meilleurs délais à un transfert du pouvoir à la majorité au Zimbabwe. Des sanctions obligatoires contre le régime illégal minoritaire raciste d'Ian Smith devaient être appliquées rigoureusement car elles constituaient un élément important des efforts collectifs de la communauté internationale. Ces orateurs ont rendu hommage aux gouvernements et aux peuples du Mozambique et de la Zambie, qui ont fait les frais de l'intransigeance d'Ian Smith. La fermeture de leurs frontières avec la Rhodésie du Sud avait créé des difficultés considérables aux gouvernements et aux peuples des deux pays. Il était indispensable que la communauté mondiale, les organisations internationales et les institutions spécialisées allègent les graves difficultés économiques auxquelles se heurtaient les Etats de première ligne pour avoir eu le courage d'appliquer pleinement les sanctions contre la Rhodésie du Sud.

153. On a déploré que certaines nations occidentales continuent de violer ou de ne pas appliquer les sanctions obligatoires contre le régime illégal minoritaire raciste d'Ian Smith. C'était l'Afrique du Sud qui se distinguait par les violations les plus flagrantes des sanctions obligatoires contre le régime de Smith. Un certain nombre d'orateurs ont demandé à la Conférence de recommander que les sanctions soient étendues de manière à englober les mesures envisagées à l'Article 41 de la Charte.

154. Un certain nombre d'orateurs ont constaté que l'unité et la solidarité de toutes les forces patriotiques étaient indispensables au stade actuel, final et décisif, de la lutte. Désunies, elles ne feraient que s'exposer aux manœuvres des régimes coloniaux et racistes, qui s'efforçaient de diviser pour régner.

155. Les représentants de certains pays ont dit que la multiplicité des mouvements de libération nationale dans un territoire ne devait pas faire obstacle à

l'exercice du droit à l'autodétermination et à l'indépendance de la population intéressée. Les forces patriotiques qui avaient organisé et lancé avec succès des attaques armées contre les forces du régime illégal minoritaire raciste d'Ian Smith devaient être reconnues et aidées par la communauté internationale. Selon certains orateurs, la création du Front patriotique du Zimbabwe était un pas positif vers l'unification des habitants du Zimbabwe et le renforcement de la lutte de libération. Le Front devrait donc participer aux négociations en vue du règlement des problèmes du territoire. D'autres orateurs ont dit que toute la population du territoire et ses mouvements de libération devaient participer au processus aboutissant au gouvernement par la majorité au Zimbabwe.

156. Au sujet de la situation en Namibie, des orateurs ont condamné son occupation illégale par l'Afrique du Sud ainsi que l'intensification de la répression de la population indigène par le régime de la minorité raciste de Pretoria. Ils ont exigé que l'Afrique du Sud se retire immédiatement et sans condition de la Namibie et réaffirmé que, pour eux, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie était la seule autorité habilitée à administrer le Territoire jusqu'à l'indépendance et la SWAPO le seul mouvement authentique de libération du Territoire. Ils ont condamné le régime de la minorité raciste de Pretoria, qui s'efforce de détruire l'unité nationale et l'intégrité territoriale de la Namibie en fragmentant le Territoire en bantoustans et en encourageant les rivalités entre divers groupes. Ils se sont déclarés particulièrement préoccupés des tentatives de l'Afrique du Sud pour annexer frauduleusement la zone de Walvis Bay, qui fait partie intégrante de la Namibie. Le régime sud-africain a aussi été dénoncé pour ses manœuvres visant à imposer un régime fantôme au peuple namibien afin de perpétuer l'occupation et l'exploitation illégales de la Namibie. Quelques orateurs ont condamné la collaboration étroite entre le régime raciste sud-africain et Israël.

157. Ils ont pressé la communauté internationale de prendre des mesures concertées contre le régime de Pretoria pour l'obliger à mettre fin à la répression barbare qu'il exerce contre le peuple namibien et à retirer ses forces administratives et militaires du Territoire. Pour plusieurs délégations, les entretiens de Turnhalle constituaient un stratagème visant à pérenniser la politique coloniale et raciste en Namibie. Ces manœuvres ont été condamnées et la communauté internationale a été priée de dénoncer et de contrer ces tactiques de tromperie politique. Tout gouvernement intérimaire qui naitrait des entretiens de Turnhalle devait être considéré comme un autre Transkei, et donc rejeté.

158. Plusieurs orateurs ont fait des remarques sur les initiatives récemment prises par cinq puissances occidentales. Certains ont vu dans ces initiatives un effort pour parvenir à une solution juste et pacifique, acceptable sur le plan international, avec la coopération de toutes les parties au problème namibien et conforme à la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité. D'autres ont au contraire critiqué ces initiatives, craignant qu'elles ne fassent que saper l'autorité du Conseil des Nations Unies pour la Namibie, réduire l'autorité de la SWAPO et rendre encore plus difficile l'accession rapide de la Namibie à l'indépendance. De vraies négociations menant au gouvernement par la majorité et à

l'indépendance de la Namibie seraient bienvenues, mais elles devaient être basées sur des élections intéressantes tout le Territoire et menées sous la surveillance et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, sur la reconnaissance de la SWAPO comme le seul représentant authentique du peuple namibien, sur la libération de tous les prisonniers politiques et sur le retrait complet de toutes les forces armées sud-africaines du Territoire. Bien qu'il y ait eu accord général quant aux principes qui devraient régir tout règlement, quelques délégations ont souligné que des élections tenues sous la surveillance et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies devaient impliquer la pleine participation de tous les groupes politiques de la Namibie, y compris en particulier la SWAPO.

159. Au cours du débat général, une suggestion a été faite au sujet de la création d'une université pour la Namibie. Un appel a aussi été lancé en vue d'un accroissement du concours et de l'assistance offerts à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, au Fonds des Nations Unies pour la Namibie et à la SWAPO. La nécessité de formuler et de mettre en œuvre de nouveaux projets en faveur du peuple namibien a été soulignée. Plusieurs orateurs ont demandé que des mesures soient prises pour protéger les ressources naturelles de la Namibie et arrêter leur pillage par l'Afrique du Sud et les autres intérêts étrangers qui collaborent avec elle.

160. De l'avis général, Maputo, tout proche de la scène où se jouait le dernier acte de la lutte contre les ultimes vestiges du colonialisme et du racisme, était un endroit particulièrement bien choisi pour la Conférence. La participation à la Conférence d'une majorité écrasante des Membres de l'Organisation des Nations Unies, représentant tous les points de vue et divers systèmes politiques et économiques, révélait que l'idée de l'autodétermination et de l'accession à l'indépendance des peuples du Zimbabwe et de la Namibie dans les meilleurs délais recevait un appui dans le monde entier. Les débats indiquaient que les participants étaient convaincus de la nécessité de régler d'urgence la situation, qui était entrée dans une phase très critique. Le problème intéressait le monde entier et une solution juste et rapide servirait la paix et la stabilité mondiales.

IV. — MESSAGES REÇUS À LA CONFÉRENCE

161. La Conférence a reçu des messages de vœux et d'encouragements du Président du Comité soviétique de la solidarité afro-asiatique, du Président du Conseil d'Etat de la République populaire de Bulgarie, du Président de la Commission des communautés européennes, du Secrétaire général de la Confédération mondiale du travail, du Président de la Société tchécoslovaque pour les relations internationales, du Gouvernement de la République-Unie du Cameroun, du Ministre des affaires étrangères de la République de Corée, du Directeur général de l'UNESCO, du Secrétaire général de la Conférence des églises de toute l'Afrique, du Président de la Roumanie, du Président de la Zambie, du Président de la huitième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, du Président de l'OUA et Premier Ministre de Maurice, du Ministre des affaires étrangères du Lesotho, du Bureau de coordination des pays non alignés et du Ministre des

relations extérieures du Brésil. Le texte de ces messages est reproduit à l'annexe III.

V. — DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ PLÉNIER

162. Le Comité plénier s'est réuni quatre fois entre le 17 et le 20 mai.

163. La composition du Bureau du Comité plénier était la suivante :

Président : M. Salim A. Salim (République-Unie de Tanzanie), vice-président de la Conférence et président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

Vice-Présidents : M. Hans-Juergen Weitz, ambassadeur de la République démocratique allemande auprès de la République-Unie de Tanzanie; M. Othman Hussein Al-Ani, ambassadeur de la République d'Irak auprès de la République-Unie de Tanzanie; M. Altumur Kiliç, ministre plénipotentiaire et représentant permanent adjoint de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Rapporteur : M. Cedric Grant, haut commissaire de la Guyane auprès de la Zambie.

164. Le Comité plénier a mis en place un comité de rédaction qui a été chargé d'établir un projet de déclaration et de programme d'action. Le Comité de rédaction était composé des membres du Bureau de la Conférence et du Comité plénier, d'un représentant de l'OUA et de représentants des mouvements de libération du Zimbabwe et de la Namibie. Il s'est réuni cinq fois entre le 17 et le 19 mai afin de mettre au point les projets qu'il a proposés au Comité plénier.

165. Le Comité plénier a approuvé le texte des projets par consensus.

166. Quelques délégations, tout en s'associant au consensus, ont néanmoins exprimé des réserves sur certains aspects de la déclaration et du programme d'action proposés.

VI. — CLÔTURE DE LA CONFÉRENCE

A. — *Adoption de la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et du Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie*

167. A la séance de clôture de la Conférence, le 21 mai, M. Cedric Grant, rapporteur du Comité plénier, a présenté le rapport du Comité, dans lequel se trouvait le texte du projet de Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et du projet de Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie, que la Conférence a adoptés par consensus. Le texte de la Déclaration et du Programme d'action est reproduit dans l'annexe V.

168. Au nom de cinq membres du Conseil de sécurité (Allemagne, République fédérale d', Canada, Etats-Unis, France et Royaume-Uni), M. William Maynes, représentant les Etats-Unis, et, au nom des Etats membres de la CEE, M. James Murray, représentant le Royaume-Uni, ont exprimé des réserves à propos de certains aspects des textes en question.

169. M. Maynes a déclaré que les Etats membres occidentaux du Conseil de sécurité étaient venus à la Conférence pour trois raisons : a) montrer leur solidarité avec les Etats d'Afrique sur les questions de la Namibie et du Zimbabwe; b) expliquer leur politique africaine; c) écouter et comprendre ce que les peuples africains avaient à dire sur ces problèmes. Selon M. Maynes, la Conférence avait été à ces trois points de vue un succès remarquable. Elle marquait une nouvelle étape vers la libération de la Namibie et du Zimbabwe.

170. M. Maynes a rappelé qu'au cours des semaines passées les cinq Etats membres occidentaux du Conseil de sécurité avaient engagé une action commune en vue de résoudre le problème namibien. Ils avaient fait savoir au Gouvernement sud-africain que tout règlement en Namibie devait être conforme à la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité. La position des Etats membres occidentaux du Conseil était claire. Vu les initiatives qu'ils avaient prises, il ne leur était pas possible de souscrire à un certain nombre de dispositions de la Déclaration de Maputo et du Programme d'action. Les reprendre à leur compte serait compromettre l'issue des négociations dont on avait toutes raisons d'espérer qu'elles permettraient de résoudre le problème namibien. En ce qui concerne les négociations du Royaume-Uni au sujet du Zimbabwe, leur position était identique.

171. Les deux documents reflétaient néanmoins pour l'essentiel leurs vues. Par ailleurs, ces textes avaient le mérite de montrer à ceux qui, par le passé, avaient empêché tout progrès, qu'il existait à la Conférence sur ces questions une volonté d'aboutir et une solidarité sans précédent. Bien que les Etats membres occidentaux ne puissent souscrire à certain nombre de dispositions de la Déclaration de Maputo, elle constituait un document historique important et les aidait à comprendre leurs propres responsabilités en tant que membres du Conseil de sécurité et pays soucieux d'amener un changement pacifique et le progrès racial en Afrique australe.

172. Parlant au nom des membres de la CEE qui étaient représentés à la Conférence (Allemagne, République fédérale d', Belgique, Danemark, France, Italie, Pays-Bas et Royaume-Uni), M. Murray a déclaré que les Etats précités étaient venus à la Conférence dans un esprit de coopération et de compréhension. Il ne faisait aucun doute que la Conférence marquait une nouvelle étape dans l'étude des mesures propres à assurer l'indépendance du Zimbabwe et de la Namibie. De l'avis de M. Murray, on avait pris conscience de la sincérité des Etats représentés à la Conférence, même si chacun suivait sa voie vers un but unique. Les Etats énumérés plus haut, pour leur part, pensaient que les négociations visant à une transition pacifique rapide vers l'indépendance et le gouvernement par la majorité pouvaient et devaient aboutir.

173. M. Murray a déclaré que les membres de la CEE représentés à la Conférence approuvaient les objectifs de la Déclaration de Maputo et du Programme d'action. Ils s'engageaient à ne ménager aucun effort pour instaurer sans tarder l'indépendance et le gouvernement par la majorité au Zimbabwe et en Namibie. Toutefois, ils devaient signaler que pour diverses

raisons, certaines d'ordre constitutionnel, il ne leur était pas possible de souscrire à un certain nombre de dispositions de la Déclaration et du Programme d'action. Nombreux étaient les points de la Déclaration qui recueillaient leur assentiment. Sur d'autres points par contre, elle était incompatible aussi bien avec les vues qu'ils avaient exprimées individuellement et dans la déclaration que M. Rowlands avait prononcée précédemment au nom de la CEE qu'avec les positions qu'ils avaient adoptées antérieurement à l'Organisation des Nations Unies. Néanmoins, il n'était pas dans leur intention de diminuer le succès de la Conférence. Pour leur part, ils feraient tout ce qui serait en leur pouvoir pour que les espoirs qu'elle avait suscités se traduisent heureusement par la solution de deux problèmes qui se posaient à la communauté mondiale depuis bien trop longtemps.

174. Le Rapporteur général de la Conférence a ensuite présenté le rapport de la Conférence tel qu'il figurait dans le document CRP/MAP/12. Ce rapport a été adopté à l'unanimité et le Rapporteur général a reçu l'autorisation de le compléter, ainsi que ses annexes, et de transmettre l'ensemble du document au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

B. — Cérémonie de clôture

175. Au nom du Comité plénier, M. Salim A. Salim, président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et président du Comité plénier, a présenté un projet de résolution que la Conférence a adopté à l'unanimité. La résolution était ainsi conçue :

"La Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie,

"S'étant réunie du 16 au 21 mai 1977 à Maputo en vue de mobiliser le soutien et l'assistance de la communauté internationale en faveur des peuples du Zimbabwe et de la Namibie dans leur lutte pour l'autodétermination et l'indépendance,

"Ayant entendu la déclaration très importante et inspirante faite par son Excellence M. Samora Moisés Machel, président de la République populaire du Mozambique, à une séance spéciale d'ouverture le 16 mai 1977,

"Ayant entendu également la déclaration faite par son Excellence M. Joaquim Alberto Chissano, ministre des affaires étrangères de la République populaire du Mozambique, après qu'il fut élu par acclamation président de la Conférence,

"1. Exprime sa profonde gratitude au Président, au Gouvernement et au peuple de la République populaire du Mozambique pour avoir fourni à la Conférence les installations nécessaires à ses séances, pour avoir contribué de façon remarquable au succès de la Conférence et, surtout, pour avoir reçu les participants et les observateurs, pendant tout leur séjour dans la République populaire du Mozambique, avec une hospitalité généreuse et obligeante et pour leur avoir réservé un accueil chaleureux et cordial;

"2. Exprime sa très grande satisfaction au Ministre des affaires étrangères de la République

populaire du Mozambique pour la façon excellente dont il a conduit les débats de la Conférence."

176. Parlant au nom de plusieurs délégations, M. Mohamed Sahnoun (Algérie) a déclaré que la Conférence, par son succès, constituait une étape importante de l'action menée par la communauté internationale pour trouver des solutions rapides à la situation au Zimbabwe et en Namibie. On devait féliciter le Gouvernement du Mozambique, et en particulier le président Machel, d'avoir su créer le climat de compréhension et de coopération harmonieuse qui avait prévalu. La Conférence avait entièrement répondu aux attentes de ceux qui l'avaient parrainée. Malgré des désaccords mineurs, les participants avaient été unanimes dans leurs conclusions. La légitimité de la lutte des peuples d'Afrique australe pour la liberté et l'indépendance, le rôle décisif de leurs mouvements de libération nationale et la nécessité pour la communauté internationale de leur apporter un soutien inconditionnel avaient été réaffirmés avec une vigueur et une unanimité sans précédent dans une conférence si largement représentative de la communauté internationale. Le fait que personne n'avait pris la défense des régimes colonialiste et racistes de Salisbury et de Pretoria montrait qu'ils étaient maintenant presque complètement isolés. A mettre également au crédit de la Conférence était l'engagement qu'elle avait pris d'aider les Etats de première ligne à remplir leur devoir envers les peuples du Zimbabwe et de la Namibie et à défendre leur intégrité et leur souveraineté territoriale. M. Sahnoun a rendu hommage au Ministre des affaires étrangères du Mozambique pour la compétence avec laquelle il avait présidé les travaux de la Conférence ainsi qu'au Président du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et au Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie pour le rôle important qu'ils avaient joué dans la conception, l'organisation et le déroulement de la Conférence.

177. Parlant au nom des délégations africaines, M. L. Kamara (Sénégal) a déclaré que la décision de tenir la Conférence à Maputo était une façon de rendre hommage au peuple du Mozambique, dont la lutte de libération héroïque avait ouvert la voie à l'élimination du colonialisme en Afrique australe. Il attribuait le succès de la Conférence premièrement au discours inaugural profond et pénétrant du président Machel, qui avait donné le ton au débat, et deuxièmement aux efforts incessants déployés par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le Conseil des Nations Unies pour la Namibie. M. Kamara a également félicité le Comité spécial contre l'apartheid et l'OUA pour leur contribution.

178. La Déclaration de Maputo constituait une étape importante vers la décolonisation de l'Afrique australe. La Conférence avait atteint une unité au niveau des buts et des objectifs dont les délégations africaines espéraient qu'elle se traduirait rapidement par des faits.

179. Parlant au nom des 17 délégations asiatiques, M. Masayoshi Kawanami (Japon) a félicité les organisateurs de ce qui avait été, selon lui, la

conférence sur la décolonisation la plus réussie et la plus importante depuis celle de Bandung en 1955. L'adoption par consensus de la Déclaration de Maputo et du Programme d'action était une preuve remarquable de solidarité de la part de la communauté internationale, d'autant plus chargée de sens que la Conférence avait eu lieu si près de Pretoria et de Salisbury. M. Kawanami espérait bien que les régimes minoritaires en Rhodésie du Sud et en Namibie comprendraient ce que cela voulait dire.

180. Au nom des délégations d'Amérique latine, M. Jorge Enrique Illueca (Panama) a rendu hommage aux organisateurs de la Conférence et à son président ainsi qu'au Président du Comité plénier pour la façon dont ils s'étaient acquittés de leur tâche. Il était convaincu que le consensus réalisé à Maputo constituait un progrès sensible vers l'instauration du gouvernement par la majorité et de l'indépendance au Zimbabwe et en Namibie. Il a lancé un appel pour qu'on recherche d'urgence des règlements négociés au Zimbabwe comme en Namibie afin d'éviter la guerre raciale que l'existence des régimes minoritaires de Pretoria et de Salisbury menaçait de déclencher.

181. Parlant au nom des délégations des pays socialistes d'Europe orientale, M. Maclaw Klimas (Pologne) a déclaré que les objectifs essentiels de la Conférence avaient été atteints. Elle avait suscité un mouvement de soutien remarquable en faveur des peuples opprimés du Zimbabwe et de la Namibie en lutte pour l'autodétermination et l'indépendance et avait sensiblement contribué à mobiliser l'opinion publique mondiale, faisant peser ainsi sur les régimes de la minorité raciste une pression accrue.

182. Les pays socialistes avaient souscrit à la Déclaration de Maputo et au Programme d'action, tout en considérant cependant que leurs dispositions n'allaient pas assez loin. Toutefois, ils adhéraient aux principes de base établis dans les deux documents en question, qui devraient encourager les peuples du Zimbabwe et de la Namibie à intensifier leur lutte de libération et contribuer à isoler plus encore les régimes de la minorité raciste. Le consensus réalisé à la Conférence reflétait la volonté commune des 92 délégations participantes, ce qui représentait un très large éventail de l'opinion mondiale. Il donnerait un nouvel élan à la lutte contre le colonialisme et le racisme en Afrique australe. L'avenir cependant dépendait en grande partie des mesures qui seraient prises pour appliquer la Déclaration et le Programme d'action.

183. Parlant au nom des délégations d'Europe occidentale et d'autres délégations, M. Claudio Moreno (Italie) a félicité les organisateurs de la Conférence pour son succès. Selon lui, le consensus auquel on était parvenu ferait de la Conférence un moment historique dans le processus de décolonisation du Zimbabwe et de la Namibie.

184. Dans ses remarques finales, le Président de la Conférence, M. Chissano, ministre des affaires étrangères du Mozambique, a brossé un résumé des résultats de la Conférence. Le fait que les représentants de gouvernements et de peuples des quatre coins du globe, dont les pays étaient dotés de systèmes politiques et sociaux très différents, se soient rencontrés à Maputo, pratiquement à la frontière des régions d'Afrique encore sous domination coloniale et

raciste, et aient unanimement, d'une seule voix, condamné le colonialisme, le racisme et l'*apartheid* était sans précédent dans l'histoire de la décolonisation et était de la plus haute importance pour les peuples d'Afrique australe, en particulier les peuples du Zimbabwe et de la Namibie en lutte pour leur liberté et la dignité humaine. Le consensus réalisé montrait que la communauté internationale comprenait les raisons qui avaient poussé les peuples du Zimbabwe et de la Namibie à prendre les armes afin d'éliminer le colonialisme et d'instaurer une paix durable. La lutte armée était la réaction inévitable de peuples épris de paix qui ne voulaient plus supporter l'oppression. L'intensification de la lutte armée avait convaincu la communauté internationale de la nécessité urgente de règlements négociés qui mettraient un terme aux guerres coloniales et déboucheraient sur l'indépendance véritable du Zimbabwe et de la Namibie, conformément aux vœux de leurs peuples.

185. L'intérêt de la Conférence ne résidait pas simplement dans le consensus réalisé mais aussi dans le fait qu'elle représentait si largement la communauté internationale tout entière, qui avait envoyé des participants d'un rang souvent très élevé. La communauté internationale avait montré par là qu'elle était décidée à éliminer une fois pour toutes les derniers bastions du colonialisme et du racisme en Afrique. La victoire était donc certaine et les régimes illégaux avaient été dûment avertis que leurs jours étaient comptés.

186. En proclamant sa solidarité avec les peuples du Zimbabwe et de la Namibie en lutte pour la liberté et l'indépendance, la communauté internationale s'était engagée à appliquer loyalement les dispositions du Programme d'action, lequel proposait l'adoption de mesures spécifiques par les gouvernements, les organisations intergouvernementales et aussi les organisations non gouvernementales au niveau national comme international. Si les gouvernements et les organisations représentés à la Conférence respectaient leurs engagements, ainsi qu'ils le devaient, ils mettraient en branle une coalition si puissante qu'elle pourrait contraindre les régimes minoritaires à accepter des solutions conformes aux objectifs fixés par l'Organisation des Nations Unies. La Conférence serait alors un véritable événement historique.

ANNEXE I

Ordre du jour de la Conférence

1. Ouverture de la Conférence.
2. Minute de silence.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Election du Bureau.
5. Directives à l'intention de la Conférence.
6. Organisation des travaux.
7. Débat général.
8. Examen de la situation au Zimbabwe et en Namibie en vue de promouvoir une assistance et un soutien mondiaux en faveur des peuples de ces territoires dans la lutte qu'ils mènent pour l'autodétermination et l'indépendance.
9. Mesures devant être prises dans divers domaines par les Etats Membres, l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organismes des Nations Unies, ainsi que par d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, en vue de fournir un soutien et une assistance

aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie dans la lutte qu'ils mènent pour l'autodétermination et l'indépendance.

10. Adoption des documents finals.

11. Clôture de la Conférence.

ANNEXE II

Directives à l'intention de la Conférence

A. — STATUT ET DROITS DES PARTICIPANTS, OBSERVATEURS ET INVITÉS D'HONNEUR

1. Les représentants et autres personnes assistant à la Conférence auront le statut de participants, d'observateurs ou d'invités d'honneur, conformément à ce qui est prévu dans les premier et deuxième rapports du Comité d'organisation*.

2. Les participants pourront assister aux délibérations et y prendre part ainsi que présenter des propositions aussi bien en séance plénière qu'au Comité plénier.

3. Les observateurs pourront assister aux séances plénières, prendre la parole à la Conférence et présenter des documents.

4. Les invités d'honneur, invités conformément au paragraphe 18 du premier rapport du Comité d'organisation, pourront assister aux séances plénières de la Conférence et y prendre la parole.

B. — ORGANISATION DE LA CONFÉRENCE

5. La Conférence travaillera en séances plénières et se réunira en Comité plénier. Les représentants de la presse et des autres moyens d'information ainsi que le public pourront assister aux séances plénières, sauf décision contraire. Le Comité plénier se réunira à huis clos, sauf décision contraire.

6. A sa séance plénière inaugurale, la Conférence s'occupera, notamment, de l'ouverture de la Conférence, de l'adoption des présentes directives, de l'adoption de l'ordre du jour et de l'élection du Bureau de la Conférence. La dernière séance plénière sera consacrée, entre autres tâches, à l'adoption des documents finals de la Conférence et à la clôture de celle-ci.

7. Le Comité plénier sera chargé de rédiger le texte des documents finals de la Conférence. Il pourra inviter des observateurs à participer à ses réunions et à faire des déclarations.

8. Le Comité pourra, au besoin, créer de petits groupes de travail pour le seconder dans sa tâche. Ces groupes de travail se réuniront à titre officieux et il n'y aura pas de services d'interprétation.

9. Le Rapporteur du Comité plénier présentera à la Conférence, en séance plénière, un ou des rapports sur les résultats de ses travaux.

10. Les langues officielles de la Conférence seront l'anglais et le français.

11. Il ne sera pas établi de comptes rendus sténographiques ou analytiques des débats.

12. Le Comité directeur dont il est question plus loin coordonnera le déroulement de la Conférence.

C. — BUREAU DE LA CONFÉRENCE

13. La Conférence élira un président, cinq vice-présidents et un rapporteur.

14. Le Président de la Conférence choisira le Président du Comité plénier parmi les vice-présidents.

15. Le Comité plénier élira trois vice-présidents et un rapporteur.

16. Le représentant de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) sera membre d'office du Bureau de la Conférence. En outre, les mouvements de libération nationale d'Afrique australe reconnus par l'OUA qui participeront à la Conférence désigneront parmi leurs membres un représentant qui sera membre d'office du Bureau.

17. Le Bureau, qui présidera les séances plénières de la Conférence ainsi que les réunions du Comité plénier, ouvrira et lèvera chaque séance ou réunion, dirigera les débats, veillera à faire respecter le règlement intérieur et accordera la parole.

D. — COMITÉ DIRECTEUR

18. Le Comité directeur de la Conférence sera composé des membres du Bureau dont il est question à la section C ci-dessus ou de leurs représentants.

19. Le Comité directeur s'occupera de toutes les questions touchant le déroulement de la Conférence. Il se réunira selon les besoins et pourra présenter des recommandations à la Conférence, qui prendra les décisions en séance plénière.

E. — VOTE

20. La Conférence cherchera à obtenir l'unanimité ou un consensus au Comité plénier et aux séances plénières. En l'absence de consensus, on appliquera le règlement intérieur de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

F. — PROCÉDURE

21. Toutes les questions de procédure autres que celles qui sont régies par les présentes directives seront réglées conformément au règlement intérieur de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

ANNEXE III

Messages reçus à la Conférence

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
A. — Message du Président du Comité soviétique de la solidarité afro-asiatique en date du 25 mars 1977	25
B. — Lettre du Président du Conseil d'Etat de la Bulgarie en date du 16 avril 1977	25
C. — Télégramme du Président de la Commission des communautés européennes en date du 4 mai 1977	25
D. — Télégramme du Secrétaire général de la Confédération mondiale du travail en date du 4 mai 1977	25
E. — Lettre du Président de la Société tchécoslovaque pour les relations internationales en date du 11 mai 1977 ..	25
F. — Message du Gouvernement de la République-Unie du Cameroun en date du 12 mai 1977	26
G. — Message du Ministre des affaires étrangères de la République de Corée en date du 12 mai 1977	26
H. — Télégramme du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture en date du 13 mai 1977	26
I. — Lettre du Secrétaire général de la Conférence des églises de toute l'Afrique en date du 13 mai 1977	26
J. — Message du Président de la Roumanie en date du 16 mai 1977	27
K. — Message du Président de la Zambie en date du 16 mai 1977	27
L. — Télégramme du Président de la huitième Conférence islamique des ministres des affaires étrangères en date du 17 mai 1977	28
M. — Télégramme du Président de l'Organisation de l'unité africaine et Premier Ministre de Maurice en date du 18 mai 1977	28
N. — Télégramme du Ministre des affaires étrangères du Lesotho en date du 18 mai 1977	28
O. — Message du Bureau de coordination des pays non alignés en date du 20 mai 1977	28
P. — Message du Ministre des relations extérieures du Brésil en date du 21 mai 1977	28

* A/CONF.82/PC/1 et 2.

A. — MESSAGE DU PRÉSIDENT DU COMITÉ SOVIÉTIQUE DE LA SOLIDARITÉ AFRO-ASIATIQUE EN DATE DU 25 MARS 1977

[Original : anglais]

L'opinion publique soviétique appuie la décision de l'Organisation des Nations Unies de convoquer la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie à Maputo du 16 au 21 mai. Le Comité soviétique de la solidarité afro-asiatique estime que le soutien à la lutte de la population de l'Afrique australe pour se libérer de la domination coloniale raciste et pour libérer totalement et définitivement l'Afrique est l'une des principales tâches de la communauté internationale. Il sera heureux d'envoyer des représentants à la Conférence de Maputo.

B. — LETTRE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ETAT DE LA BULGARIE EN DATE DU 16 AVRIL 1977

[Original : anglais]

1. J'ai l'honneur, au nom du peuple et du Gouvernement bulgares et du Conseil d'Etat de la Bulgarie ainsi qu'en mon nom propre, d'adresser aux participants à la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie mes sincères salutations et tous mes vœux de succès dans leur tâche.

2. Nous appuyons pleinement le noble objectif de la Conférence : exprimer son entière solidarité avec les peuples du Zimbabwe et de la Namibie qui vivent encore sous le joug colonial. C'est là une nouvelle preuve du vif intérêt et de l'attention que l'Organisation des Nations Unies porte à la question de l'élimination des derniers vestiges du colonialisme, du racisme et de l'apartheid.

3. Le colonialisme en tant que système a été rejeté par les peuples qui appuient inconditionnellement le principe du droit des nations à l'autodétermination et à l'indépendance nationale, proclamé par la grande révolution socialiste d'octobre il y a 60 ans.

4. La lutte héroïque des peuples opprimés, la politique de principe suivie constamment par l'Union des Républiques socialistes soviétiques et par les autres pays de la communauté socialiste, qui accordent un appui et une assistance entiers à cette lutte, ainsi que la solidarité des forces progressistes du monde ont été couronnées d'un succès historique : de nos jours, le système colonial méprisable est pour ainsi dire éliminé.

5. Pourtant, les régimes racistes d'Afrique du Sud et de Rhodésie du Sud, activement soutenus et protégés par l'impérialisme, essaient désespérément de ralentir et de fausser le processus de décolonisation, d'empêcher les peuples du Zimbabwe et de la Namibie d'exercer leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance. Ces régimes continuent également à lancer des attaques armées contre les Etats africains souverains voisins, menaçant de ce fait gravement la paix et la sécurité mondiales.

6. Les peuples du Zimbabwe et de la Namibie ainsi que le peuple d'Afrique du Sud ont pleinement le droit d'occuper la place qui leur revient à juste titre dans les rangs des nations africaines souveraines qui ont remporté des victoires historiques dans leur lutte pour la liberté et l'indépendance et qui jouent un rôle important dans la promotion des relations internationales actuelles.

7. Nous sommes convaincus que la Conférence contribuera beaucoup à mobiliser l'opinion publique mondiale et à inciter les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à fournir tout l'appui matériel et moral requis aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie qui, sous la conduite de leurs mouvements de libération nationale, mènent une lutte courageuse pour acquérir l'indépendance nationale. Notre pays estime que l'Organisation des Nations Unies a le devoir de poursuivre ses efforts concertés pour faire appliquer intégralement et rapidement l'historique Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, contenue dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960.

8. En poursuivant fermement sa politique de principe contre l'impérialisme, le colonialisme, le néo-colonialisme, le racisme et l'apartheid et en sa qualité de membre du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la Bulgarie continuera à fournir un appui et une assistance entiers aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et au peuple de

l'Afrique du Sud dans leur lutte pour la liberté et pour l'exercice de leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance. Avec toutes les forces de paix et de progrès, la Bulgarie continuera à contribuer à la lutte armée menée par l'Organisation des Nations Unies pour éliminer totalement et définitivement le colonialisme et pour instaurer une paix juste et durable dans le monde entier.

C. — TÉLÉGRAMME DU PRÉSIDENT DE LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES EN DATE DU 4 MAI 1977

[Original : anglais]

En ce qui concerne la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie qui doit bientôt se tenir à Maputo, la Communauté est résolue à œuvrer pour l'établissement rapide, par des moyens pacifiques, du gouvernement par la majorité dans les deux pays. Il est impossible à la Commission d'être représentée à la Conférence pendant la période envisagée. Toutefois, je tiens à adresser tous mes vœux de succès à la Conférence, dont les conclusions seront d'une importance capitale pour le développement futur de l'Afrique australe.

D. — TÉLÉGRAMME DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONFÉDÉRATION MONDIALE DU TRAVAIL EN DATE DU 4 MAI 1977

[Original : anglais]

La Confédération mondiale du travail regrette de ne pouvoir envoyer d'observateur à la Conférence de Maputo et exprime son plein appui à toutes les initiatives et actions d'appui aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie.

E. — LETTRE DU PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ TCHÉCOSLOVAQUE POUR LES RELATIONS INTERNATIONALES EN DATE DU 11 MAI 1977

[Original : anglais]

1. Nous tenons à vous adresser nos sincères salutations à l'occasion de la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie tenue à Maputo.

2. La Société tchécoslovaque pour les relations internationales et l'Association tchécoslovaque pour les Nations Unies accueillent avec satisfaction les mesures préliminaires prises par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux en vue de l'application de la résolution 31/145 de l'Assemblée générale.

3. Comme chacun sait, l'Organisation des Nations Unies a largement contribué à la liquidation du colonialisme. Toutefois, nous constatons avec regret que les efforts déployés par l'ONU pour mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie et pour permettre au peuple du Zimbabwe de prendre ses affaires en main n'ont jusqu'à présent pas abouti.

4. Le peuple tchécoslovaque a fait l'expérience, pendant trois siècles, de la domination étrangère et, dans un passé récent, pendant la seconde guerre mondiale, il a été menacé de liquidation totale par le fascisme allemand. C'est pourquoi il se sent solidaire des peuples de la Namibie et du Zimbabwe et soutient leur lutte légitime pour l'indépendance nationale et l'autodétermination. Conformément à sa politique extérieure et intérieure, la République socialiste tchécoslovaque a toujours fourni une aide aux nations opprimées, y compris à la Namibie et au Zimbabwe, et elle est déterminée à continuer dans cette voie.

5. La Société tchécoslovaque pour les relations internationales et l'Association tchécoslovaque pour les Nations Unies mettront tout en œuvre pour continuer à mobiliser le soutien moral et matériel nécessaire aux peuples en lutte du Zimbabwe et de la Namibie; elles sont fermement convaincues que l'opinion publique mondiale ne tolérera pas plus longtemps les machinations des forces impérialistes et que les résolutions de l'Organisation des Nations Unies tendant à ce que les revendications légitimes d'autodétermination des peuples du Zimbabwe et de la Namibie soient satisfaites seront enfin mises en œuvre.

6. La Société tchécoslovaque pour les relations internationales et l'Association tchécoslovaque pour les Nations Unies souhaitent que les efforts de cette importante conférence pour mobiliser le soutien et

l'assistance du monde entier en faveur du Zimbabwe et de la Namibie seront couronnés de succès.

F. — MESSAGE DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE-UNIE
DU CAMEROUN EN DATE DU 12 MAI 1977

[Original : français]

Au moment où se tient sous votre conduite éclairée la Conférence historique des Nations Unies pour le soutien aux vaillants peuples du Zimbabwe et de la Namibie en lutte pour l'affirmation de leur personnalité et de leurs droits inaliénables à l'autodétermination et à l'indépendance, nous avons l'honneur de vous adresser, au nom du Gouvernement et du peuple camerounais, tous nos vœux de succès. Nous sommes convaincus que, malgré la résistance insensée des minorités blanches racistes, la justice et la raison triompheront grâce à la pression de la solidarité au sein de l'Organisation des Nations Unies et à la détermination des peuples du Zimbabwe et de la Namibie. A cet égard, nous espérons que toutes les nations du monde, notamment les grandes puissances, observeront un embargo total sur toutes les livraisons d'armes et de munitions et autres matériels de guerre et s'abstiendront de toute collaboration économique avec les minorités blanches racistes d'Afrique australe. Nous condamnons d'avance toute demi-mesure qui pourrait être envisagée dans les territoires concernés. Tout en réitérant notre condamnation de l'*apartheid* et de toute forme de domination et d'inégalité raciale, nous espérons que le Conseil de sécurité prendra sans tarder ses responsabilités en vue de l'accession de ces peuples à la souveraineté entière dans l'intégrité territoriale sous la conduite de leurs mouvements de libération nationale respectifs reconnus par l'OUA et l'ONU et auxquels nous adressons en cette occasion solennelle un vibrant et fraternel hommage ainsi que le soutien ferme et agissant du peuple camerounais dans leur difficile mais exaltant combat. Nous saisissons également cette occasion pour souhaiter aux délégations amies d'autres continents la bienvenue en terre africaine et pour les remercier de l'appui militant apporté à nos frères du Zimbabwe et de la Namibie, qui sont ainsi réconfortés et encouragés dans leur lutte héroïque.

G. — MESSAGE DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE EN DATE DU 12 MAI 1977

[Original : anglais]

1. Au nom du Gouvernement et du peuple de la République de Corée, je saisis cette occasion d'exprimer mes sincères félicitations pour l'ouverture de la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie qui se tient à Maputo sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

2. Malgré la distance géographique qui sépare l'Afrique de l'Asie, notre région, la situation en Afrique australe n'a cessé de nous préoccuper. La République de Corée, qui a subi pendant des décennies l'épreuve du colonialisme, est profondément solidaire des peuples du Zimbabwe et de la Namibie dans leur lutte juste et légitime pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance.

3. Le fait que les peuples du Zimbabwe et de la Namibie continuent à subir la domination étrangère, avec les souffrances qui en résultent pour les populations autochtones de ces territoires, n'est pas seulement contraire à la lettre et à l'esprit de la Charte des Nations Unies, c'est aussi un danger pour la paix et la sécurité internationales. C'est pourquoi nous appuyons sans réserve les efforts déployés sans relâche par l'Organisation des Nations Unies pour libérer rapidement ces territoires de la domination coloniale et les faire enfin accéder à l'indépendance.

4. Compte tenu des efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pendant des décennies pour assurer la décolonisation partout dans le monde, nous sommes persuadés que la présente conférence encouragera les pays du monde entier à faire un effort concerté pour assurer l'indépendance et la justice aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie. Réaffirmant que libérer les territoires du Zimbabwe et de la Namibie de l'oppression et de la domination qu'y exercent les régimes minoritaires racistes illégaux est une responsabilité commune qui incombe à tous les membres de la communauté mondiale, la République de Corée déclare qu'elle continuera à participer aux efforts dans ce sens, conformément aux principes et objectifs de la Charte.

5. Je vous adresse mes chaleureuses et amicales salutations et j'espère sincèrement que la Conférence contribuera beaucoup à faire accéder rapidement les populations autochtones de ces territoires à l'indépendance.

H. — TÉLÉGRAMME DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA
CULTURE EN DATE DU 13 MAI 1977

[Original : anglais]

Je tiens à associer l'UNESCO à vos délibérations au cours de cette conférence historique et à vous souhaiter, au nom de l'UNESCO et en mon nom propre, d'en atteindre les objectifs fondamentaux, à savoir la disparition de la domination coloniale sous sa forme la plus odieuse et l'accession des pays intéressés à l'indépendance. Nous espérons voir bientôt le jour où les régimes racistes minoritaires céderont le pas aux représentants légitimes des peuples de ces pays pour leur permettre de prendre en main leur destinée. Aux termes de l'article premier de son acte constitutif, l'UNESCO est tenue "d'assurer le respect universel de la justice, de la loi, des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion, que la Charte des Nations Unies reconnaît à tous les peuples". Dans la résolution 11.1 adoptée à sa dix-huitième session, la Conférence générale a souligné entre autres que le colonialisme, le néo-colonialisme, l'impérialisme, le racisme et l'*apartheid* constituaient une menace permanente pour la paix et la sécurité des nations et devaient en conséquence "être dénoncés et éliminés". Aux termes de la résolution 12.1 adoptée à la dix-neuvième session de la Conférence générale en novembre 1976, les Etats membres ont réaffirmé "le droit inaliénable et imprescriptible du peuple namibien, actuellement sous occupation illégale, à l'autodétermination, à l'indépendance et à la souveraineté nationale" et ont exprimé leur profonde indignation et leur réprobation devant les persécutions et les massacres du peuple du Zimbabwe, ainsi que devant les agressions contre les Etats voisins, commis par le régime raciste et illégal de Salisbury^a. Je tiens à donner l'assurance que, selon les instructions de la Conférence générale, l'UNESCO continuera à accorder une attention particulière aux besoins des peuples qui luttent contre le colonialisme et l'*apartheid* en augmentant encore l'aide qu'elle fournit aux mouvements de libération reconnus par l'OUA et en intensifiant son soutien intellectuel afin d'informer le public de la situation dans laquelle se trouvent les peuples opprimés d'Afrique australe.

I. — LETTRE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CONFÉRENCE
DES ÉGLISES DE TOUTE L'AFRIQUE EN DATE DU 13 MAI 1977

[Original : anglais]

1. Au nom des églises membres de la Conférence des églises de toute l'Afrique (CETA) et en mon nom propre, je tiens à vous féliciter chaleureusement à l'occasion de la réunion de la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie.

2. Je regrette de ne pouvoir me joindre à vous personnellement étant donné que le Comité exécutif de mon organisation, la CETA, tient actuellement une réunion en République-Unie du Cameroun. En conséquence, j'ai chargé M. Simon P'hiri, le secrétaire du Programme pour les questions internationales et sociales, de représenter la CETA à la Conférence. Je serais très reconnaissant à votre gouvernement de bien vouloir le considérer comme un compagnon de lutte.

3. La réunion de la Conférence dans votre pays est une nouvelle étape vers la victoire totale en Afrique pour laquelle combat le peuple du Mozambique sous la conduite dynamique et révolutionnaire du Frente de Libertação de Moçambique (FRELIMO). Je suis sûr que tous les participants trouveront une source d'inspiration dans votre lutte vaillante et héroïque.

4. Cette conférence intervient à un moment crucial pour la libération de l'Afrique australe. Nous entendons parler de nouvelles tentatives visant à résoudre pacifiquement la situation explosive qui règne au Zimbabwe et en Namibie. Nous formons des vœux sincères

^a UNESCO, *Actes de la Conférence générale, dix-huitième session*, vol. 1, Paris, 1974.

^b *Ibid.*, dix-neuvième session, vol. 1, Nairobi, 1976.

et prions avec ferveur pour que la Conférence augmente les chances de succès de ces démarches. Mais nous sommes en même temps extrêmement conscients des manœuvres impérialistes visant à empêcher le Zimbabwe et la Namibie de se libérer complètement et totalement du colonialisme et du néo-colonialisme. Nous déplorons ces manœuvres et demandons instamment à la Conférence de les dénoncer et d'en démasquer les auteurs.

5. Nous prions également pour que la Conférence s'efforce particulièrement de mettre fin aux dissensions du mouvement de libération du Zimbabwe, dont nous demandons instamment aux dirigeants de s'unir afin de ne pas retarder davantage l'accession de leur peuple à la liberté.

6. Nous espérons que la Conférence prendra les mesures appropriées pour protéger l'intégrité territoriale des Etats de première ligne comme l'Angola, le Botswana, le Mozambique, la République-Unie de Tanzanie et la Zambie contre d'autres violations et d'autres menaces de la part des régimes minoritaires illégaux et coloniaux qui occupent le Zimbabwe et l'Azanie.

7. La CETA continuera d'accorder son aide morale et matérielle aux mouvements de libération jusqu'à l'obtention de la victoire totale et jusqu'à ce que les peuples d'Azanie, du Zimbabwe et de la Namibie se voient reconnaître leur droit sacré de vivre en véritables êtres humains dans la dignité, la justice et la paix.

A Luta Continua : Victoria e Certa.

J. — MESSAGE DU PRÉSIDENT DE LA ROUMANIE EN DATE DU 16 MAI 1977

[Original : anglais]

1. J'ai le grand plaisir d'adresser mes salutations les plus chaleureuses et les plus amicales et mes meilleurs vœux de succès à tous les participants de la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, tenue sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies.

2. Les grandes victoires nationales et sociales des forces révolutionnaires qui jouent un rôle de plus en plus important dans la vie internationale, ainsi que le bouleversement des rapports de force, créent des conditions de plus en plus favorables à la victoire des peuples d'Afrique, ainsi que de tous les peuples du monde, dans la lutte qu'ils mènent pour renforcer leur indépendance nationale, pour mettre fin aux politiques impérialistes, colonialistes, néo-colonialistes, d'*apartheid* et de discrimination raciale, pour en finir avec toutes les formes de domination et d'oppression et pour exercer le droit qu'a chaque peuple d'être seul maître de ses richesses et de sa destinée nationales et de se préparer un avenir de prospérité et de paix dans l'indépendance.

3. Le peuple roumain, qui, au prix de lourds sacrifices, a mené une longue lutte pour obtenir la liberté et l'indépendance de sa patrie, a toujours soutenu la cause de la libération nationale et sociale de tous les peuples et est entièrement solidaire des peuples de la Namibie et du Zimbabwe dans leur lutte légitime.

4. La Roumanie et le peuple roumain, agissant dans l'esprit de leur position traditionnelle, ont accordé une aide politique, diplomatique, morale et matérielle aux mouvements de libération en Namibie et au Zimbabwe dans la lutte qu'ils mènent en faveur de la libération et de l'indépendance nationales et de l'abolition totale des politiques d'*apartheid* et de discrimination raciale sur le sol africain.

5. Parallèlement, mon pays a toujours soutenu activement à l'Organisation des Nations Unies et dans les autres organisations internationales l'adoption de mesures fermes visant à mettre fin aux politiques d'*apartheid* et de discrimination raciale en Afrique du Sud et en Rhodésie du Sud et à permettre au peuple de la Namibie d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance.

6. La Roumanie déclare fermement qu'elle reconnaît au peuple du Zimbabwe le droit de vivre conformément à sa volonté et à ses aspirations, sans intervention étrangère, et que le pouvoir doit être transféré à la majorité de la population du territoire de toute urgence.

7. Mon pays déclare fermement que les forces de police et l'administration sud-africaines doivent se retirer de Namibie, que les résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant la Namibie doivent être appliquées strictement et que le peuple de

Namibie doit se voir reconnaître le droit de décider de sa destinée dans la liberté et l'indépendance.

8. Je suis convaincu qu'il est maintenant plus que jamais nécessaire d'intensifier l'action commune des pays socialistes, des pays en développement et des pays non alignés, et de renforcer la solidarité et la coopération de toutes les forces populaires, progressistes, démocratiques et anti-impérialistes qui luttent pour que le combat que livrent les peuples du Zimbabwe et de la Namibie s'achève par la victoire. Pour mettre fin à la situation anachronique de domination coloniale, de pratiques néo-colonialistes, de politiques de discrimination raciale et d'*apartheid* et satisfaire leurs aspirations légitimes à l'indépendance et à la liberté, les peuples du Zimbabwe et de la Namibie ont le droit imprescriptible de lutter par tous les moyens, y compris par les armes.

9. Je profite de cette occasion pour réaffirmer que la Roumanie se sent réellement solidaire des peuples de Namibie et du Zimbabwe et des mouvements de libération nationale de ces pays et qu'elle est fermement résolue à continuer à leur accorder une aide dans tous les domaines dans leur lutte pour obtenir l'indépendance nationale et avancer dans la voie du progrès économique et social dans la liberté et l'indépendance.

10. Il ne fait aucun doute que le jour est proche où les peuples de Namibie et de Rhodésie élimineront à tout jamais les derniers vestiges du colonialisme, du racisme et de la politique d'*apartheid*.

11. Je souhaite une réussite totale à la Conférence et je suis convaincu qu'elle donnera à la solidarité internationale l'occasion de se manifester activement et de façon sans précédent et relancera vigoureusement l'aide à la lutte légitime que mènent les peuples de la Namibie et du Zimbabwe pour exercer leur droit sacré de décider eux-mêmes de leur destinée.

K. — MESSAGE DU PRÉSIDENT DE LA ZAMBIE EN DATE DU 16 MAI 1977

[Original : anglais]

1. A l'occasion de l'ouverture de la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, je vous adresse, ainsi qu'à tous les participants, mes salutations fraternelles. La Zambie considère que cette conférence fera époque, à la fois parce qu'elle se tient à Maputo, la capitale d'un pays qui a été récemment libéré par la sueur et le sang des militants du FRELIMO, qui ont permis ce triomphe historique des peuples du Mozambique et de l'Afrique, et parce qu'elle se tient à l'entrée même de ce repaire d'iniquité dans lequel Smith et Vorster préparent délibérément des massacres et d'autres horreurs sur le modèle de ceux qui ont provoqué la crise actuelle en Afrique australe et qui constituent une grave menace pour la paix et la sécurité internationales.

2. Je demande à la Conférence de Maputo de ne pas s'enliser dans un vain débat sur les effets du conflit actuel mais de chercher surtout à supprimer les causes de ce conflit. C'est l'existence du régime minoritaire d'Afrique du Sud et du régime minoritaire rebelle de Rhodésie soutenus par le capitalisme international et ses sous-produits, l'impérialisme, le colonialisme, le néo-colonialisme, le racisme et le fascisme, qui constitue la cause fondamentale de la guerre en Afrique australe. Smith a commis des actes gratuits d'agression contre le Mozambique, le Botswana et la Zambie, avec le soutien total de Pretoria sur le plan politique, militaire, économique et moral. Vorster a commis de nouvelles atrocités et d'autres actes d'oppression en Namibie et a attaqué l'Angola et la Zambie.

3. Le monde doit comprendre la situation en Afrique australe. Les circonstances sont favorables à la lutte révolutionnaire contre le racisme et le fascisme. La victoire est du côté des opprimés. Cependant, le danger reste grand. L'Afrique entre dans une phase décisive. La phase la plus sombre de l'histoire de l'Afrique, qui précède l'accession des peuples de l'Afrique du Sud à la liberté, n'est pas encore terminée. Nous devons accroître notre vigilance. L'ennemi est légion.

4. Nous demandons aux peuples de l'Afrique australe de s'unir pour affronter l'ennemi et remporter la victoire. Nous demandons aux Nations Unies et à toutes les forces de progrès de proclamer leur solidarité avec les peuples opprimés et de mobiliser toutes les ressources matérielles nécessaires pour soutenir leur lutte légitime.

5. C'est dans cet esprit que, par mon intermédiaire, le United National Independence Party, le Gouvernement et le peuple zam-

biens se déclarent totalement solidaires des mouvements de libération du Zimbabwe, de la Namibie et de l'Afrique du Sud et souhaitent à la Conférence historique de Maputo un succès complet et la bénédiction divine.

L. — TÉLÉGRAMME DU PRÉSIDENT DE LA HUITIÈME CONFÉRENCE ISLAMIQUE DES MINISTRES DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES EN DATE DU 17 MAI 1977

[Original : français]

La Conférence islamique des ministres des affaires étrangères, qui tient sa huitième session à Tripoli, saisit l'occasion de la tenue à Maputo de la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie pour réitérer son soutien à l'autodétermination et à l'indépendance de ces peuples et leur exprimer sa solidarité agissante dans la lutte de libération qu'ils mènent pour recouvrer leur liberté et réaliser leurs aspirations légitimes. Consciente de l'importance que revêt la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie dans la mobilisation de la communauté internationale contre l'oppression coloniale et raciste, la Conférence islamique, qui partage vos préoccupations et vos objectifs, souhaite plein succès à vos travaux et vous assure qu'elle ne ménagera aucun effort pour contribuer à l'œuvre de libération des peuples de la Namibie et du Zimbabwe et de tous les autres peuples qui luttent pour le recouvrement de leur liberté et de leur dignité.

M. — TÉLÉGRAMME DU PRÉSIDENT DE L'ORGANISATION DE L'UNITÉ AFRICAINE ET PREMIER MINISTRE DE MAURICE EN DATE DU 18 MAI 1977

[Original : anglais]

Alors que nous sommes réunis, les forces impérialistes et colonialistes se livrent à des actes d'agression brutale contre le Botswana, la Zambie et d'autres territoires libres et indépendants; nous devons plus que jamais faire preuve de la plus grande vigilance pour protéger notre liberté chèrement acquise et manifester notre solidarité avec ceux qui luttent pour libérer totalement l'Afrique des régimes minoritaires racistes. Je vous prie de transmettre nos meilleurs vœux de succès à la Conférence.

N. — TÉLÉGRAMME DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES DU LESOTHO EN DATE DU 18 MAI 1977

[Original : anglais]

A l'occasion de la Conférence internationale pour le soutien aux peuples de la Namibie et du Zimbabwe, je tiens à féliciter votre gouvernement qui accueille cette importante conférence. Le Gouvernement du roi Motlotlehi Moshoeshe II accorde son soutien total à la lutte que mènent les peuples du Zimbabwe et de la Namibie pour faire reconnaître leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance. La situation actuelle en Afrique australe a atteint un stade critique. Il est clair maintenant que la menace d'un holocauste racial est de plus en plus imminente. Les régimes minoritaires blancs, au mépris des résolutions de l'Organisation de l'unité africaine et de l'Organisation des Nations Unies, n'ont manifesté aucune intention de renoncer à opprimer et à dominer la majorité au Zimbabwe et en Namibie. Bien au contraire, leurs actes d'agression récents menacent même la sécurité et la stabilité d'États africains indépendants. Dans ces circonstances, la Conférence internationale qui se déroule dans votre capitale a non seulement lieu à un moment particulièrement bien choisi mais devrait prendre des décisions constructives et déclencher une action internationale efficace en vue de résoudre les problèmes de l'Afrique australe. Le Gouvernement du roi Motlotlehi et le peuple du Lesotho attendent beaucoup de la Conférence et forment des vœux pour sa réussite totale.

O. — MESSAGE DU BUREAU DE COORDINATION DES PAYS NON ALIGNÉS EN DATE DU 20 MAI 1977

[Original : anglais]

1. Le Bureau de coordination des pays non alignés condamne énergiquement les actes d'agression commis récemment par le régime raciste et illégal d'Ian Smith contre la Zambie, le Botswana et d'autres États de première ligne.

2. La cinquième Conférence des chefs d'État ou de gouvernement des pays non alignés, qui s'est réunie à Colombo, et la réunion ministérielle du Bureau de coordination qui s'est tenue récemment à New Delhi ont promis leur soutien total à la lutte des peuples opprimés de l'Afrique australe et aux efforts faits par tous les Africains pour débarrasser la Namibie et le Zimbabwe de l'occupation raciste et mettre fin à l'usurpation des droits légitimes et inaliénables des peuples de ces territoires.

3. Les menaces et les actes d'agression dirigés par les régimes racistes de Vorster et de Smith contre l'Angola, le Botswana, le Mozambique et la Zambie, ainsi que les pressions et les menaces dirigées contre le Lesotho, montrent clairement que ces régimes minoritaires racistes sont déterminés à maintenir le *statu quo* illégal en Afrique australe à n'importe quel prix. Ces régimes ont été condamnés à maintes reprises par le Conseil de sécurité, et l'écrasante majorité des États Membres s'est déclarée solidaire des pays africains qui mènent une lutte légitime pour libérer l'Afrique du colonialisme et du racisme. Les tentatives désespérées du régime minoritaire illégal d'Ian Smith pour intimider l'Afrique libre et empêcher l'extension et l'intensification de la lutte de libération nationale du Zimbabwe montrent clairement qu'il a l'intention non pas de transmettre pacifiquement le pouvoir à la majorité noire du Zimbabwe mais au contraire de maintenir et renforcer la domination raciste par tous les moyens. L'attaque dirigée contre les pays non alignés que sont la Zambie et le Botswana constitue un affront grave à tous les peuples africains ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies et constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales.

4. Le Bureau de coordination des pays non alignés promet son soutien total au Gouvernement de la Zambie et à son peuple épris de liberté dans leur résistance énergique à l'agression raciste qui menace leur indépendance et leur souveraineté et dans la lutte qu'ils sont résolus à poursuivre pour éliminer le racisme en Afrique australe, seule façon possible de libérer véritablement le continent du colonialisme. Le Bureau promet également son soutien total à tous les États de première ligne et aux mouvements de libération des peuples de la Namibie, du Zimbabwe et de l'Afrique du Sud dans le combat qu'ils mènent pour obtenir la libération de la Namibie et du Zimbabwe et renverser le régime d'apartheid en Afrique du Sud.

P. — MESSAGE DU MINISTRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES DU BRÉSIL EN DATE DU 21 MAI 1977

[Original : anglais]

1. A l'occasion de la clôture de la Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie, je tiens à rendre hommage à votre pays où elle a eu lieu et qui a beaucoup contribué à l'action décisive entreprise par la communauté internationale en faveur de la liberté, de l'indépendance et de la dignité des peuples d'Afrique australe encore sous le joug des régimes coloniaux.

2. Le Brésil, qui a historiquement avec le continent africain de profonds liens culturels et ancestraux, réaffirme sa reconnaissance sans réserve du droit de tous les peuples à l'autodétermination et condamne la discrimination raciale. Aussi souscrit-il à l'esprit et aux objectifs de la Conférence.

3. Enfin, je tiens à exprimer mon admiration pour la façon dont vous avez dirigé les travaux de la Conférence, grâce à laquelle, pour la première fois, les vestiges du colonialisme et du racisme ont été condamnés par la communauté internationale unanime en Afrique australe même.

ANNEXE IV

Liste des contributeurs (au 17 juin 1977)

1. Les États Membres suivants ont annoncé des contributions volontaires pour couvrir les frais de la Conférence :

	En dollars des États-Unis ou équivalent
Algérie	20 000
Australie	5 524
Autriche	5 000
Bangladesh	1 000
Bulgarie	2 000

Burundi	2 500
Canada	4 762
Chine	10 000
Chypre	242
Congo	4 000
Côte d'Ivoire	5 000
Cuba	5 000
Danemark	15 000
Egypte	10 000
Espagne	5 000
Ethiopie	4 867
Finlande	15 000
Grèce	1 000
Hongrie	3 000
Inde	10 000
Indonésie	2 500
Iran	10 000
Italie	5 000
Jamahiriya arabe libyenne	15 000
Kenya	2 000
Koweït	3 000
Libéria	1 500
Madagascar	8 076
Malaisie	2 000
Mali	2 000
Maroc	10 000
Mexique	1 000
Mongolie	500
Nigéria	10 000
Norvège	15 000
Nouvelle-Zélande	2 000
Pakistan	10 000
Philippines	1 000
Pologne	5 000
Portugal	5 000
République démocratique allemande	4 000
République socialiste soviétique de Biélorussie	2 000
République socialiste soviétique d'Ukraine	5 000
République-Unie de Tanzanie	2 000
République-Unie du Cameroun	1 000
Sénégal	2 000
Sierra Leone	5 000
Soudan	2 000
Sri Lanka	2 000
Suède	15 000
Tchécoslovaquie	3 000
Togo	800
Trinité-et-Tobago	2 000
Tunisie	2 000
Turquie	500
Union des Républiques socialistes soviétiques	23 000
Yougoslavie	15 000
Zambie	6 150

2. En outre, le Comité de coordination de l'OUA pour la libération de l'Afrique a annoncé une contribution volontaire de 5 000 dollars des Etats-Unis.

ANNEXE V*

Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie

TABLE DES MATIÈRES

	Paragraphes
I. — INTRODUCTION	1-7
II. — DÉCLARATION DE MAPUTO POUR LE SOUTIEN AUX PEUPLES DU ZIMBABWE ET DE LA NAMIBIE	
A. — Déclaration pour la libération du Zimbabwe	8-21
B. — Déclaration pour la libération de la Namibie	22-33

* Précédemment distribuée sous la double cote A/32/109 (2^e partie)-S/12344 (2^e partie).

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	Paragraphes
C. — Considérations générales : Zimbabwe et Namibie	34-35
D. — Afrique du Sud	36-37
III. — PROGRAMME D'ACTION POUR LA LIBÉRATION DU ZIMBABWE ET DE LA NAMIBIE	
A. — Mesures en faveur des mouvements de libération nationale	38-45
B. — Mesures contre le régime illégal minoritaire raciste de Rhodésie du Sud (Zimbabwe) ...	46-49
C. — Mesures contre l'administration illégale de l'Afrique du Sud en Namibie	50-57

I. — INTRODUCTION

1. La Conférence internationale pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie s'est tenue à Maputo du 16 au 21 mai 1977. Y ont participé des représentants de 92 Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi que de nombreux observateurs et organisations non gouvernementales de toutes les régions du monde et de différents systèmes politiques et sociaux. La Conférence a été convoquée en application de la résolution 31/145 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1976, pour que la communauté mondiale puisse manifester sa solidarité avec la lutte de libération menée par les peuples opprimés du Zimbabwe et de la Namibie et exprimer son soutien à cette lutte.

2. Le fait que la Conférence se soit tenue à Maputo, capitale de la République populaire du Mozambique, illustre les profonds changements qui ont modifié de façon décisive l'équilibre des forces en faveur de la lutte pour l'autodétermination et l'indépendance dans la région à la suite des victoires remportées par les mouvements de libération du Mozambique, de l'Angola, de la Guinée-Bissau, du Cap-Vert et de Sao Tomé-et-Principe. L'extension des frontières de la liberté aux frontières du Zimbabwe et de la Namibie a donné une impulsion à la lutte de libération dans ces deux pays et ébranlé les assises des régimes minoritaires racistes de l'Afrique australe.

3. Les mouvements de libération du Zimbabwe et de la Namibie ont intensifié leur lutte devant l'intransigeance des régimes coloniaux racistes, qui non seulement se sont toujours mis en travers des tentatives faites pour parvenir à un règlement négocié mais encore ont accru leur répression sauvage contre les peuples de ces deux pays. Dans leurs efforts désespérés, les régimes minoritaires illégaux ont aussi commis des actes d'agression contre les Etats africains voisins, faisant peser ainsi une grave menace sur la paix et la sécurité internationales.

4. Le développement de la lutte armée, l'isolement des régimes minoritaires illégaux et le soutien international apporté aux mouvements de libération nationale sont des facteurs qui créent des conditions propices à un règlement négocié conduisant au gouvernement par la majorité et à l'indépendance véritable du Zimbabwe et de la Namibie.

5. La Conférence constate que le régime de la minorité raciste de l'Afrique du Sud, au mépris des résolutions adoptées par l'Organisation des Nations Unies, de l'opinion publique internationale et de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice en date du 21 juin 1971*, apporte un réconfort et une assistance au régime illégal de la minorité raciste de Rhodésie du Sud (Zimbabwe) et poursuit son occupation et son exploitation illégales de la Namibie. La Conférence constate également que certaines puissances occidentales continuent d'encourager les régimes racistes minoritaires par des formes de collaboration économique, militaire et autre avec ces régimes et par leur refus persistant d'appuyer la lutte légitime des mouvements de libération nationale.

* Conséquences juridiques pour les Etats de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16.

6. La Conférence est convaincue que la lutte de libération nationale et la force irrésistible du soutien international à cette lutte permettront de surmonter ces facteurs négatifs et que les peuples du Zimbabwe et de la Namibie sont au seuil de la liberté.

7. Compte tenu de toutes ces considérations, la Conférence adopte la Déclaration de Maputo pour le soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et le Programme d'action pour la libération du Zimbabwe et de la Namibie, dont les textes figurent ci-après.

II. — DÉCLARATION DE MAPUTO POUR LE SOUTIEN AUX PEUPLES DU ZIMBABWE ET DE LA NAMIBIE

A. — Déclaration pour la libération du Zimbabwe

8. La Conférence proclame solennellement son plein appui au peuple du Zimbabwe dans sa juste lutte pour l'indépendance. Elle réaffirme qu'il ne saurait y avoir d'indépendance avant l'instauration du gouvernement par la majorité et que tout règlement relatif à l'avenir du territoire doit être élaboré avec l'entière participation du peuple zimbabwéen représenté par son mouvement de libération, qui regroupe toutes les forces progressistes participant activement à la lutte, et conformément à ses véritables aspirations. La Conférence réaffirme le principe selon lequel chaque citoyen possède des droits, indépendamment de sa race ou de sa couleur, et elle rejette toute idée qui tendrait à accorder à un groupe ethnique quelconque des droits et des privilèges spéciaux ou à exercer une discrimination à son encontre.

9. La Conférence réaffirme la responsabilité primordiale qui incombe au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord en tant que Puissance administrante de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe). L'obligation de rendre compte sur le plan international que la Puissance administrante a assumée en vertu du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies ne peut souffrir de compromis. La Puissance administrante ne peut en aucun cas renoncer à l'obligation solennelle qu'elle a acceptée en tant que mission sacrée jusqu'à ce que les objectifs de la Charte et de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux aient été pleinement réalisés.

10. La Conférence condamne énergiquement le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud. Elle dénonce les mesures brutales de répression que ce régime prend contre le peuple zimbabwéen. Le régime illégal de la minorité raciste a déplacé par la force des milliers de villageois et les a installés dans des camps de concentration. Il a commis de nombreux autres actes de brutalité contre le peuple zimbabwéen et des missionnaires étrangers. Des villageois innocents ont été battus, torturés et tués, et des mesures criminelles et arbitraires de châtiment collectif ont été appliquées. La répression brutale a été poussée jusqu'au génocide, comme en témoigne le massacre de centaines de personnes dans le camp de réfugiés de Nyazonia. Le régime illégal recrute des mercenaires pour exercer sa répression brutale contre le peuple zimbabwéen. Il est évident que toutes les mesures prises par le régime illégal de la minorité raciste sont destinées à consolider sa domination illégale sur le territoire. Les manœuvres récentes telles que la modification du *Land Tenure Act* (loi sur la propriété foncière) et la nomination de chefs non représentatifs à des postes dits ministériels sont des tentatives futilles pour perpétuer le *statu quo*. La communauté internationale doit agir immédiatement pour mettre fin au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud (Zimbabwe).

11. Au cours des années, des efforts ont été faits pour parvenir à un règlement négocié au Zimbabwe. Ces efforts ont été intensifiés en particulier après la chute du colonialisme portugais en Afrique et le déplacement des frontières de la liberté qui s'en est suivi en Afrique australe à la suite de la libération du Mozambique et de l'Angola et du développement de la lutte au Zimbabwe et en Namibie. Ces efforts ont été déployés par les mouvements de libération nationale, appuyés par les États de première ligne et par l'Organisation de l'unité africaine (OUA). Cet appui est clairement reflété dans la Déclaration de Dar es-Salam sur l'Afrique australe adoptée par l'OUA en avril 1975^a.

12. Des efforts assidus ont été faits dans le courant de l'année passée pour parvenir à un règlement négocié, et ils ont abouti à la Conférence de Genève sur la Rhodésie du Sud (Zimbabwe).

Jusqu'ici, cependant, toutes les propositions raisonnables et constructives qui auraient permis de parvenir à un règlement négocié de l'indépendance du Zimbabwe sur la base du gouvernement par la majorité ont été totalement rejetées par le régime illégal de la minorité raciste. Devant l'intransigeance de ce régime, les combattants de la liberté ont intensifié la lutte armée.

13. En outre, les forces combattantes ont rapidement progressé sur le chemin de l'unité. Des étapes positives ont été franchies vers l'unité des Zimbabwéens et ont fait progresser la lutte pour la libération. La Conférence insiste sur l'importance de l'unité de toutes les forces patriotiques dans leur lutte contre le régime illégal de la minorité raciste.

14. L'extension de la lutte armée et les efforts concertés de la communauté internationale créent des conditions favorables à un règlement négocié fondé sur le gouvernement par la majorité.

15. La communauté internationale doit s'efforcer d'intensifier ces efforts pour qu'il puisse être mis fin rapidement au régime illégal de la minorité raciste. A cet égard, la Conférence prend note des efforts que le Royaume-Uni, Puissance administrante, a faits pour parvenir à un règlement négocié dont l'objectif est d'assurer l'indépendance du Zimbabwe en instaurant le gouvernement par la majorité en 1978.

16. La Conférence estime que l'application rigoureuse des sanctions obligatoires imposées à l'encontre du régime illégal de la minorité raciste est un élément important dans l'effort collectif de la communauté internationale qui tend à promouvoir un règlement du conflit au Zimbabwe. A cet égard, la décision prise par les gouvernements mozambicain et zambien de fermer leurs frontières avec la Rhodésie du Sud (Zimbabwe) et d'imposer des sanctions totales contre le régime minoritaire illégal constitue une importante contribution au soutien de la lutte de libération du peuple zimbabwéen et à l'isolement maximum du régime minoritaire illégal, conformément aux objectifs de l'Organisation des Nations Unies.

17. La Conférence déplore que certains États continuent de ne pas appliquer les sanctions, si bien que celles-ci n'ont eu qu'un effet limité sur l'économie de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe). C'est essentiellement l'Afrique du Sud qui refuse d'appliquer les sanctions. En outre, quelques pays occidentaux et autres n'ont pas appliqué les sanctions obligatoires. La nécessité de faire en sorte que les sanctions obligatoires soient scrupuleusement appliquées est plus urgente que jamais. Il ne faut tolérer aucune violation des obligations imposées par la Charte ni aucune tentative de se soustraire à ces obligations. En même temps, il est urgent d'élargir la portée des sanctions de manière à inclure toutes les mesures envisagées à l'Article 41 de la Charte.

18. La Conférence condamne énergiquement l'Afrique du Sud pour l'appui qu'elle apporte au régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud (Zimbabwe). C'est le soutien de l'Afrique du Sud qui permet le maintien du régime minoritaire illégal. L'Organisation des Nations Unies doit examiner toutes les mesures qui pourraient être prises pour faire en sorte que l'Afrique du Sud applique les résolutions concernant la Rhodésie du Sud (Zimbabwe).

19. La Conférence condamne énergiquement les actes d'agression que le régime illégal de la minorité raciste en Rhodésie du Sud (Zimbabwe) commet avec persistance contre le Botswana, le Mozambique et la Zambie. Ces actes d'agression ont entraîné d'immenses pertes en vies humaines et d'énormes destructions de biens. La communauté internationale devrait donner une assistance maximum à ces États pour décourager de manière efficace les attaques armées du régime minoritaire illégal en Rhodésie du Sud (Zimbabwe). Par ces actes, le régime minoritaire illégal cherche à atteindre deux objectifs : d'une part, intimider les États de première ligne qui servent de bases arrière stratégiques pour la lutte de libération menée au Zimbabwe conformément aux objectifs des Nations Unies et, d'autre part, internationaliser le conflit.

20. La Conférence déclare solennellement que les ressources naturelles du Zimbabwe sont le patrimoine du peuple zimbabwéen. L'exploitation de ces ressources par le régime illégal de la minorité raciste, en association avec des intérêts économiques étrangers, est faite en violation des principes énoncés dans la Charte et de toutes les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies. L'exploitation de ces ressources par le régime minoritaire illégal n'apporte aucun avantage au peuple zimbabwéen et contribue à assurer le maintien au pouvoir du régime minoritaire illégal. Les activités des intérêts économiques étrangers en Rhodésie du Sud (Zimbabwe) doivent être dénoncées de façon systématique de ma-

^a Neuvième session extraordinaire du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine.

nière que leurs actes préjudiciables au peuple zimbabwéen soient pleinement exposés à l'examen et à la condamnation de la communauté internationale.

21. La Conférence lance un appel solennel à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et à toutes les organisations internationales et non gouvernementales pour qu'ils intensifient leur aide au mouvement de libération nationale représentant le peuple zimbabwéen dans sa lutte pour l'indépendance. Elle félicite la communauté internationale de l'aide morale, politique et matérielle inappréciable qu'elle apporte au mouvement de libération nationale du Zimbabwe. Elle félicite également toutes les organisations non gouvernementales qui ont offert leur solidarité et leur appui à la cause de la lutte de libération au Zimbabwe. Les Etats de première ligne en Afrique qui ont pris fermement position contre le régime illégal de la minorité raciste, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine, devraient recevoir toute l'assistance économique et autre dont ils ont besoin de la part de tous les pays et de tous les peuples épris de liberté. La Conférence invite instamment tous les gouvernements, toutes les organisations et tous les peuples à s'unir dans une action internationale concertée pour soutenir la lutte de libération du peuple zimbabwéen dans cette dernière et cruciale étape pour l'émancipation totale de l'Afrique.

B. — *Déclaration pour la libération de la Namibie*

22. La Conférence proclame solennellement son plein appui à la lutte que mène le peuple namibien sous la conduite de son seul mouvement authentique de libération, la South West Africa People's Organization (SWAPO), pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale dans une Namibie unie. Elle reconnaît que le peuple namibien n'a recouru à la lutte armée que contraint, après avoir fait pendant de nombreuses années des efforts difficiles pour atteindre ces objectifs par des moyens pacifiques. Elle réaffirme le droit du peuple namibien de choisir les moyens de sa lutte, compte tenu des conditions existant dans le Territoire. Le développement de la lutte armée et les efforts déployés sans relâche par la communauté internationale ont créé des conditions favorables à un règlement négocié. Il est encourageant et réconfortant de voir l'unité et la solidarité du peuple namibien, qui s'efforce de réaliser, sous la conduite de son mouvement de libération, ses aspirations véritables et ses intérêts légitimes. Malgré la présence d'un oppresseur féroce, la détermination, la compétence et l'héroïsme des patriotes namubiens leur ont gagné le respect et l'admiration de la communauté internationale. Il est essentiel que toutes les forces de la communauté internationale qui soutiennent la liberté apportent un appui maximum à la SWAPO pour assurer la victoire du peuple namibien dans sa lutte contre les forces du colonialisme et du racisme.

23. La Conférence condamne énergiquement l'occupation coloniale et illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud, qui constitue un acte d'agression contre le peuple namibien et contre l'Organisation des Nations Unies, malgré les appels réitérés du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale lui demandant de se retirer de ce territoire. La politique de l'administration sud-africaine illégale est une violation systématique des obligations que lui imposent la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en tant qu'autorité légale habilitée à administrer ce territoire jusqu'à l'indépendance, a la responsabilité d'aider le peuple namibien dans sa lutte contre l'agression et l'occupation sud-africaines. Il est donc essentiel de formuler et de prendre des mesures appropriées pour contrecarrer de façon décisive l'action de l'Afrique du Sud, qui continue à faire fi de l'autorité de l'Organisation des Nations Unies.

24. La Conférence condamne énergiquement la politique d'apartheid et de foyers nationaux que le régime de Pretoria a étendue à la Namibie. Afin de perpétuer son exploitation du peuple et des ressources naturelles du Territoire, l'administration sud-africaine illégale en Namibie mène à l'encontre du peuple namibien une politique de terrorisme barbare institutionnalisée. De nombreux patriotes namubiens sont morts sous ce régime. L'administration illégale en Namibie emprisonne et torture des hommes et des femmes en vertu de son système raciste violemment répressif. Elle se livre à des transferts massifs de population, causant ainsi des souffrances indicibles à des milliers d'hommes, de femmes et d'enfants innocents. A cet égard, la Conférence invite tous les Etats à appliquer la

Déclaration et le Programme d'action adoptés à la Conférence internationale de Dakar sur la Namibie et les droits de l'homme^c. La Conférence considère en outre qu'il faut exercer toutes les pressions possibles sur le régime de Pretoria pour qu'il cesse d'exercer une répression barbare sur le peuple namibien, qui aspire à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance dans une Namibie unie.

25. La Conférence reconnaît que Walvis Bay fait partie intégrante de la Namibie et rejette les tentatives faites par l'Afrique du Sud pour la séparer du reste de la Namibie, à laquelle elle est indissolublement liée par des liens géographiques, historiques, économiques, culturels et ethniques. Tous les Etats doivent s'efforcer de dissuader l'Afrique du Sud de poursuivre ses tentatives visant à détacher Walvis Bay de la Namibie.

26. La Conférence condamne énergiquement la militarisation croissante de la Namibie par le régime raciste de Pretoria. En accord avec ses positions de plus en plus agressives, l'Afrique du Sud a renforcé son appareil militaire en Namibie afin d'être en mesure de lancer des attaques contre des pays africains voisins, dans le cadre de sa politique d'intimidation permanente. Elle a promulgué en 1976 le *Defence Amendment Act* pour porter l'agression bien au-delà de ses frontières. En conséquence, la vente ou la fourniture d'armes ou de matériel militaire à l'Afrique du Sud, le transfert de technologie et la fourniture à ce pays de moyens lui permettant de fabriquer des armes, ainsi que toute forme de collaboration nucléaire avec lui, contribuent en dernière analyse à appuyer ses actes d'agression contre le peuple namibien et l'Organisation des Nations Unies. Il est donc essentiel que tous les Etats renoncent et mettent fin à toute forme, directe ou indirecte, de consultation, de coopération ou de collaboration militaire avec l'Afrique du Sud. Pour faire face à la menace continue que le régime minoritaire fait peser sur la paix et la sécurité internationales en Afrique australe, il faudrait demander au Conseil de sécurité d'imposer à l'encontre de l'Afrique du Sud un embargo obligatoire sur les armes.

27. La Conférence dénonce vigoureusement les entretiens tribaux de Turnhalle, qui sont un stratagème de l'Afrique du Sud pour perpétuer, sous de faux prétextes, sa politique et ses pratiques coloniales et racistes impitoyables. Lors de ces entretiens, l'Afrique du Sud a réuni les promoteurs racistes et fanatiques de l'apartheid et ses fantoches tribaux pour élaborer une prétendue charte, dont le but est de tromper la communauté internationale sur ses véritables intentions en Namibie. La prétendue charte doit constituer la base d'un gouvernement provisoire forgé de toutes pièces par l'Afrique du Sud, qui serait soi-disant un pas vers la pseudo-indépendance de la Namibie. La communauté internationale, en particulier tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, doit prendre des mesures pour déjouer les manœuvres de mystification politique de l'Afrique du Sud. Il faudrait refuser de reconnaître tout organe que l'administration illégale sud-africaine pourrait mettre en place à la suite des pourparlers constitutionnels frauduleux en cours ou toute autre manœuvre en Namibie. Tous les pourparlers en vue de l'indépendance de la Namibie doivent être menés entre les représentants de la SWAPO et de l'Afrique du Sud sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies à seule fin de débattre les modalités de la passation des pouvoirs au peuple namibien.

28. La Conférence réaffirme que, pour que le peuple namibien puisse décider librement de son propre avenir, des élections libres doivent être organisées d'urgence sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies dans l'ensemble de la Namibie considérée en tant qu'entité politique unitaire. Toutefois, avant ces élections, il importe de créer en Namibie des conditions propices à un règlement négocié, conformément à toutes les décisions et résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution 385 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 30 janvier 1976.

29. La Conférence réaffirme solennellement la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies vis-à-vis de la Namibie jusqu'à ce que le Territoire accède à la pleine indépendance. L'Assemblée générale a déclaré que la Namibie relève directement de la responsabilité de l'Organisation des Nations Unies et a confié au Conseil des Nations Unies pour la Namibie l'exercice de la souveraineté interne et externe de droit sur la Namibie. Le Conseil a donc été habilité à protéger les droits du peuple namibien et à

^c Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 24, vol. II, annexe II, par. 51 et 52.

représenter ses intérêts avec la pleine participation de la SWAPO. La Conférence reconnaît le Conseil des Nations Unies pour la Namibie comme étant l'Autorité administrante légale de la Namibie jusqu'à l'indépendance, et le Conseil s'acquitte de cette tâche essentielle. Il est d'une nécessité impérieuse que la communauté internationale intensifie son appui aux efforts que fait le Conseil pour promouvoir les aspirations légitimes du peuple namibien à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance dans le cadre d'une Namibie unie. La Conférence demande à tous les Etats Membres d'appliquer les dispositions énoncées dans les résolutions de l'Organisation des Nations Unies qui prévoient la participation pleine et entière du Conseil des Nations Unies pour la Namibie à toutes les conférences ainsi que dans les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies.

30. La Conférence proclame solennellement son appui au Programme d'édification de la Nation namibienne énoncé dans la résolution 31/153 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1976. A sa trente et unième session, l'Assemblée générale a donné mandat au Conseil pour la Namibie d'élaborer, en consultation avec la SWAPO, des directives et des principes pour ce programme et d'en diriger et d'en coordonner l'exécution. Ce programme portera sur la période actuelle de lutte pour l'indépendance et sur les premières années d'indépendance de la Namibie. Il est essentiel que la communauté internationale en assure le succès en prenant des mesures destinées à renforcer les plans d'assistance concrète au peuple namibien, par l'intermédiaire de son mouvement de libération, la SWAPO.

31. La Conférence déclare solennellement que les ressources naturelles de la Namibie sont le patrimoine du peuple namibien. L'exploitation de ces ressources par des intérêts économiques étrangers, avec la protection de l'administration coloniale raciste et répressive et en violation de tous les principes de la Charte des Nations Unies et de toutes les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, est illégale et contribue au maintien du régime illégal d'occupation. L'épuisement rapide des ressources naturelles du Territoire, dû au pillage inconsidéré auquel se livrent les intérêts économiques étrangers en collusion avec l'administration sud-africaine illégale, fait peser une grave menace sur l'intégrité et la prospérité d'une Namibie indépendante. Il est indispensable que les activités des intérêts économiques étrangers en Namibie soient dénoncées de façon systématique de manière que leurs actes préjudiciables au peuple namibien soient pleinement exposés à l'examen et à la condamnation de la communauté internationale.

32. La Conférence accueille avec satisfaction le rapport et les recommandations de la Mission que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a dépêchée auprès des institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies ayant leur siège en Europe⁴. A cet égard, elle demande instamment à toutes les institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies d'accorder, dans leurs domaines de compétence respectifs, toute l'assistance concrète possible au Conseil des Nations Unies pour la Namibie dans l'exercice du mandat qui lui a été confié de manière à accélérer l'application des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie, et en particulier de la résolution 31/153 relative au Programme d'édification de la nation namibienne. La Conférence demande aux institutions spécialisées et aux autres organismes des Nations Unies au sein desquels l'Afrique du Sud prétend encore illégalement représenter la Namibie de mettre fin immédiatement à ces relations et d'accorder la qualité de membre à part entière au Conseil pour la Namibie en tant qu'Autorité administrante de la Namibie jusqu'à l'indépendance.

33. La Conférence félicite la communauté internationale de l'aide morale, politique et matérielle inappréciable qu'elle apporte à la SWAPO. Elle félicite également toutes les organisations non gouvernementales qui offrent leur solidarité et leur appui à la cause de la libération de la Namibie contre l'occupation illégale sud-africaine. La Conférence lance un appel solennel à tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'aux autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales pour qu'ils intensifient leur assistance à la SWAPO dans cette dernière et cruciale étape pour l'émancipation de l'Afrique.

⁴ Publiés ultérieurement en tant que *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 24*, vol. II, annexe III.

34. La Conférence prend note avec appréciation des programmes de l'Organisation des Nations Unies et de ses institutions et organismes spécialisés qui fournissent une assistance aux Zimbabweens et aux Namibiens dans le domaine de l'enseignement, de la formation et de l'aide humanitaire, en particulier ceux de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, du Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, du Fonds des Nations Unies pour la Namibie, de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie, du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour l'Afrique du Sud, ainsi que ceux d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales. La Conférence adresse un appel aux Etats, aux organisations et aux particuliers pour qu'ils contribuent généreusement à tous ces programmes destinés à venir en aide aux Zimbabweens et aux Namibiens.

35. La Conférence lance un appel aux organes d'information pour qu'ils se joignent à la campagne de soutien aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie. Elle estime qu'il est nécessaire que l'ONU renforce et intensifie la diffusion de renseignements sur la lutte pour l'autodétermination et l'indépendance au Zimbabwe et en Namibie, en particulier par l'intermédiaire des centres d'information des Nations Unies disséminés dans le monde entier, et elle prie à ce propos l'Assemblée générale d'allouer les ressources nécessaires pour intensifier, grâce à ces centres, les activités d'information.

D. — *Afrique du Sud*

36. La Conférence reconnaît que le régime sud-africain d'*apartheid* est en Afrique australe le bastion du racisme et du colonialisme et le principal adversaire de l'Organisation des Nations Unies et de la communauté internationale dans leurs efforts visant à promouvoir l'autodétermination et l'indépendance en Afrique australe.

37. La Conférence est pleinement consciente de la nécessité d'entreprendre une action énergique et efficace à l'échelon international pour déjouer les manœuvres du régime d'*apartheid*, mais elle a décidé de concentrer son programme d'action sur des mesures spécifiques concernant le Zimbabwe et la Namibie, compte tenu du fait que de nouvelles mesures contre l'*apartheid* seront envisagées à la Conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid* qui doit se tenir à Lagos (Nigéria) du 22 au 26 août 1977.

III. — PROGRAMME D'ACTION POUR LA LIBÉRATION DU ZIMBABWE ET DE LA NAMIBIE

A. — *Mesures en faveur des mouvements de libération nationale*

38. La Conférence demande aux gouvernements :

a) De fournir la plus grande assistance morale et politique possible aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et à leurs mouvements de libération nationale dans leur lutte pour l'accession à l'autodétermination et à l'indépendance nationale;

b) De fournir une aide matérielle et financière aux peuples du Zimbabwe et de la Namibie et à leurs mouvements de libération nationale et d'intensifier celle qu'ils reçoivent déjà, en consultation et en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine;

c) D'encourager les activités des organisations non gouvernementales visant à fournir une assistance politique et matérielle aux mouvements de libération nationale du Zimbabwe et de la Namibie;

d) D'accroître leurs contributions au Fonds des Nations Unies pour la Namibie en vue d'assurer le bon fonctionnement de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka, ainsi que l'élaboration et l'exécution de projets d'assistance supplémentaires au peuple namibien;

e) De faire bénéficier les Namibiens de facilités de voyage, de moyens d'éducation et d'offres d'emplois;

f) De participer à la Semaine de solidarité avec le peuple namibien, qui doit être organisée chaque année la semaine suivant le 27 octobre, jour anniversaire de l'abrogation du Mandat de l'Afrique du Sud sur la Namibie, en créant en particulier des comités d'aide à la Namibie.

39. La Conférence prie instamment tous les Etats Membres, les institutions spécialisées, les programmes et autres institutions du système des Nations Unies, ainsi que les autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de fournir, à titre prioritaire, une assistance matérielle et économique aux Etats de première ligne en vue de leur permettre d'appliquer plus efficacement les résolutions de l'Organisation des Nations Unies appuyant la lutte de libération au Zimbabwe et en Namibie. En outre, la Conférence demande instamment qu'une assistance soit fournie aux Etats limitrophes du Zimbabwe et de la Namibie en vue de leur permettre d'assurer la subsistance du nombre croissant de réfugiés en provenance de ces territoires.

40. La Conférence demande à l'Organisation des Nations Unies :

a) D'augmenter encore sa contribution au Fonds des Nations Unies pour la Namibie;

b) D'accroître l'appui fourni au Conseil des Nations Unies pour la Namibie afin de l'aider dans l'action qu'il mène pour obtenir l'autodétermination, la liberté et l'indépendance nationale pour le peuple namibien;

c) D'envisager la possibilité de créer une université de la Namibie; en ce qui concerne cette initiative, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture devrait être invitée à aider le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et la SWAPO à formuler un plan directeur.

41. La Conférence demande aux institutions spécialisées et aux autres organismes du système des Nations Unies d'accorder un rang de priorité élevé à l'élaboration, avec la coopération active de l'Organisation de l'unité africaine, de programmes et de projets d'assistance pour les peuples du Zimbabwe et de la Namibie et leurs mouvements de libération nationale. Dans le cas de la Namibie, cette assistance devrait être fournie en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

42. La Conférence prie instamment les autres organisations intergouvernementales de fournir un appui politique et matériel aux mouvements de libération du Zimbabwe et de la Namibie.

43. La Conférence lance un appel à toutes les organisations non gouvernementales pour leur demander :

a) D'intensifier leurs campagnes en faveur des peuples du Zimbabwe et de la Namibie et de leurs mouvements de libération nationale dans la lutte qu'ils mènent pour l'autodétermination et l'indépendance;

b) D'intensifier leurs campagnes à l'appui de la SWAPO en vue d'empêcher toute action favorisant la politique de l'Afrique du Sud en Namibie et d'accroître leurs contributions financières à la SWAPO.

44. La Conférence lance un appel à toutes les organisations et associations de solidarité pour leur demander de créer dans leurs pays respectifs des comités nationaux actifs de soutien à la SWAPO et à la lutte du peuple namibien, de façon à contrecarrer toute action favorisant la politique et les pratiques de l'Afrique du Sud dans le Territoire en violation des résolutions et des décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie.

45. La Conférence demande à tous les syndicats d'intensifier leurs campagnes à l'appui de la lutte légitime du peuple namibien en recourant au boycottage et en refusant d'assurer le déchargement de navires, d'avions ou de tous autres véhicules transportant des marchandises provenant de Namibie, conformément au décret n° 1 sur la protection des ressources naturelles de la Namibie promulgué par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie le 27 septembre 1974*.

B. — Mesures contre le régime illégal minoritaire raciste de Rhodésie du Sud (Zimbabwe)

46. La Conférence demande aux gouvernements :

a) De s'abstenir de coopérer ou de collaborer, sous quelque forme que ce soit, avec le régime illégal minoritaire raciste de Rhodésie du Sud (Zimbabwe);

b) D'appliquer strictement l'embargo sur les armes à l'encontre du régime illégal minoritaire raciste;

c) De promulguer une législation déclarant que le recrutement, le rassemblement, le financement et la formation de mercenaires sur leurs territoires sont un acte criminel condamnable en tant que tel au regard de la loi et de ne ménager aucun effort pour dissuader leurs ressortissants de s'engager comme mercenaires;

d) De prendre des mesures contre les sociétés et les détenteurs d'intérêts commerciaux qui opèrent ou ont des filiales opérant en Rhodésie du Sud (Zimbabwe), en violation des sanctions imposées par le Conseil de sécurité;

e) D'empêcher les sociétés pétrolières enregistrées dans leurs territoires de fournir du pétrole, directement ou indirectement, au régime illégal minoritaire raciste;

f) De prendre des mesures rigoureuses afin d'assurer le strict respect, par toutes les personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction, des sanctions imposées par le Conseil de sécurité et d'interdire toute forme de collaboration de leur part avec le régime illégal minoritaire raciste;

g) De prendre des dispositions efficaces pour empêcher ou décourager l'émigration en Rhodésie du Sud (Zimbabwe) d'individus ou de groupes d'individus relevant de leur juridiction;

h) De mettre fin à tous actes qui pourraient conférer un semblant de légitimité au régime illégal minoritaire raciste, notamment en interdisant le fonctionnement et les activités d'Air Rhodesia, de l'Office national de tourisme rhodésien et du Bureau d'information rhodésien, ainsi que toutes autres activités contraires aux buts et objectifs des sanctions;

i) D'invalider les passeports et autres documents délivrés aux fins de voyage en Rhodésie du Sud (Zimbabwe);

j) D'interdire l'utilisation d'avions sud-rhodésiens pour le transport international de passagers ou de marchandises;

k) De refuser le droit d'atterrissage sur leurs territoires respectifs pour les vols dont l'itinéraire comprend des escales en Rhodésie du Sud (Zimbabwe) aux fins d'embarquer ou de débarquer des passagers et/ou des marchandises à destination ou en provenance de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe).

47. La Conférence demande à l'Organisation des Nations Unies :

a) De réaffirmer qu'elle est convaincue que la portée des sanctions contre le régime illégal doit être élargie en vue d'inclure toutes les mesures prévues à l'Article 41 de la Charte des Nations Unies — la Conférence prie également le Conseil de sécurité d'envisager, à titre de question urgente, de prendre les mesures nécessaires à cet égard;

b) D'étendre les sanctions au domaine des assurances maritimes et aériennes afin que les navires et les avions transportant des passagers ou des marchandises à destination ou en provenance de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe) ne puissent plus être assurés.

48. La Conférence demande aux institutions spécialisées et aux autres organismes du système des Nations Unies de prendre toutes les mesures nécessaires, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, pour retirer toute assistance financière, économique, technique ou autre au régime illégal raciste minoritaire de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe), de mettre fin à toutes les formes d'appui fournies et de s'abstenir de prendre toutes mesures pouvant être interprétées comme une reconnaissance de la légitimité de la domination exercée sur le territoire par ce régime.

49. La Conférence appelle l'attention des autres organisations intergouvernementales sur la nécessité urgente d'adopter des mesures visant à isoler totalement de la communauté internationale le régime illégal minoritaire raciste.

C. — Mesures contre l'administration illégale de l'Afrique du Sud en Namibie

50. La Conférence demande aux gouvernements :

a) De s'opposer catégoriquement à toutes manœuvres telles que les entretiens tribaux au moyen desquels le régime sud-africain pourrait chercher à imposer sa volonté au peuple namibien et de les dénoncer;

b) De s'opposer de manière décisive à toutes tentatives de l'Afrique du Sud visant à démembrer le Territoire de la Namibie et, en particulier, à son projet d'annexion de Walvis Bay;

* Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 24A, par. 84. Le décret a été publié dans la Namibia Gazette n° 1.

c) De s'abstenir de reconnaître, sous quelque forme que ce soit, toute autorité ou tout régime que l'Afrique du Sud pourrait mettre en place en Namibie et de coopérer avec eux;

d) De promulguer la législation nécessaire, conformément au décret n° 1 sur la protection des ressources naturelles de la Namibie adopté par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie;

e) De respecter pleinement les dispositions des résolutions 283 (1970) et 310 (1972) du Conseil de sécurité, en date du 29 juillet 1970 et du 4 février 1972 respectivement, et, par conséquent, de veiller à mettre un terme aux activités économiques étrangères et de retirer toute représentation consulaire existant en Namibie ou concernant ce territoire;

f) D'appliquer l'embargo sur les armes contre l'Afrique du Sud sans exceptions ni réserves.

51. La Conférence demande au Conseil de sécurité d'imposer, en vertu des dispositions du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, un embargo obligatoire sur les armes contre l'Afrique du Sud, ce qui constituerait une mesure importante visant à contraindre l'Afrique du Sud à appliquer les résolutions et les décisions de l'Organisation des Nations Unies relatives à la Namibie.

52. La Conférence demande à l'Assemblée générale de convoquer une session extraordinaire sur la question de Namibie, compte tenu de l'évolution de la situation dans le Territoire.

53. La Conférence demande aux institutions spécialisées et aux organismes du système des Nations Unies, conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, de prendre toutes les mesures nécessaires pour retirer toute assistance financière, économique, technique ou autre au Gou-

vernement sud-africain, de mettre fin à toutes les formes d'appui à ce gouvernement puisque cet appui fait obstacle à la reconnaissance du droit inaliénable du peuple namibien à l'autodétermination et à l'indépendance, et de s'abstenir de toutes mesures pouvant être interprétées comme une reconnaissance de la légitimité de l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud.

54. La Conférence appelle l'attention des autres organisations intergouvernementales sur l'urgente nécessité de refuser toute coopération au Gouvernement sud-africain tant qu'il continuera à occuper illégalement la Namibie et à appliquer dans le Territoire la politique de l'*apartheid* et des foyers nationaux.

55. La Conférence lance un appel à toutes les organisations non gouvernementales pour leur demander d'intensifier leurs campagnes dénonçant l'occupation illégale de la Namibie par l'Afrique du Sud et l'application dans le Territoire de sa politique d'*apartheid* et de foyers nationaux.

56. Conformément à la résolution 31/150 de l'Assemblée générale, en date du 20 décembre 1976, la Conférence demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de faire établir, en consultation avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, une carte détaillée de la Namibie reflétant son intégrité territoriale.

57. La Conférence appuie la décision de l'Assemblée générale priant le Secrétaire général de donner des instructions adéquates pour que soit installé un émetteur radio des Nations Unies, et elle recommande au Secrétaire général que cet émetteur soit installé le plus tôt possible, conformément aux dispositions de la résolution 3295 (XXIX) du 13 décembre 1974.

DOCUMENT S/12356*

Lettre, en date du 30 juin 1977, adressée au Secrétaire général
par le représentant du Soudan

(Original : anglais)
[5 juillet 1977]

En ma qualité de président du Groupe des Etats arabes, j'ai l'honneur de vous communiquer le texte d'un article intitulé "Israël torture des prisonniers arabes" et d'un éditorial traitant du même sujet, publiés dans *The Sunday Times* du 19 juin 1977, que je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Je vous serais également obligé de bien vouloir attirer l'attention du Président du Conseil de sécurité sur cette question.

*Le représentant permanent du Soudan
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Mustafa MEDANI

ANNEXE

A. — Article publié dans *The Sunday Times*
(Londres) du 19 juin 1977

ISRAËL TORTURE DES PRISONNIERS ARABES
ENQUÊTE SPÉCIALE D'"INSIGHT"

Les Israéliens chargés d'interroger les prisonniers arabes leur font régulièrement subir de mauvais traitements et les torturent souvent.

C'est la principale conclusion à laquelle a abouti l'enquête de cinq mois sur l'occupation par Israël de la rive occidentale du Jourdain et de la bande de Gaza. Les méthodes utilisées sont diverses. Souvent,

on se contente de frapper longuement les prisonniers, ce qui pourrait laisser penser qu'on se trouve simplement en présence d'une poignée de "policiers violents" outrepassant leurs ordres.

"Insight" a néanmoins la preuve qu'on a recours à des techniques beaucoup plus poussées que les coups et n'hésite pas à affirmer que les méthodes employées par Israël relèvent de la torture. Il est fréquent que l'on couvre la tête des prisonniers d'une cagoule, qu'on leur bande les yeux ou qu'on les pend par les poignets pendant de longues heures. Nombre d'entre eux subissent des violences sexuelles. D'autres sont soumis à des chocs électriques. Un centre de détention au moins est équipé (ou l'a été) d'un "placard" spécialement construit, d'environ 60 cm² (au sol) et de 1,50 m de haut, dont le sol est hérissé de pointes en béton.

Tous les services de renseignements israéliens sont impliqués, et il est peu vraisemblable que les hommes qui sont chargés des interrogatoires soient les seuls à savoir que l'on utilise ces méthodes.

On a parfois recours à la torture pour obtenir des renseignements et il est évident qu'elle est également utilisée pour pacifier les territoires occupés. Mais elle permet surtout à Israël de montrer qu'il administre la rive occidentale et la bande de Gaza dans le respect de la légalité. Les Israéliens affirment en effet que les Arabes accusés "de délit contre la sûreté" sont jugés dans les règles. Or les inculpés sont souvent condamnés sur la foi de leurs aveux, lesquels — notre enquête le prouve — leur sont maintes fois attachés à coups de mauvais traitements pouvant aller jusqu'à la torture.

Israël a toujours refuté les accusations de mauvais traitements et de tortures dirigées contre lui. Il y a neuf jours de cela, Gabriel Padon, attaché de presse de l'Ambassade d'Israël à Londres, a déclaré au cours de l'émission radio de la BBC "World At One" :

"Chaque cas présumé de torture ou de mauvais traitement fait l'objet d'une enquête minutieuse de la part de la police et des tribunaux. . . Il est arrivé aux policiers, dans certains cas, de faire preuve d'un zèle excessif au cours d'interrogatoires. . .

* Distribué sous la double cote A/32/132-S/12356.

"Israël est un pays où l'on respecte la légalité. Les méthodes qu'il utilise ne sont pas différentes de celles que l'on emploie en Grande-Bretagne lors des interrogatoires. Les accusations concernant la torture, les brûlures, les chocs électriques, etc., sont sans aucun fondement. Elles constituent un excellent instrument de propagande, mais leur valeur s'arrête là."

"Insight" a interrogé 44 Arabes qui affirment avoir subi de mauvais traitements ou avoir été torturés. La plupart d'entre eux vivent toujours en zone occupée et certains sont prêts à dévoiler leur identité. Nous avons enregistré des témoignages totalisant 110 000 mots, et ces témoignages ont été confirmés chaque fois que cela a été possible. Les résultats de notre enquête étant en contradiction avec les démentis officiels d'Israël, nous nous sommes attachés à présenter de façon extrêmement détaillée les informations que nous apportons dans ce numéro du *Sunday Times*. On trouvera plus loin le début du rapport.

Israël a eu recours aux pratiques que nous avons examinées tout au long de ses 10 années d'occupation des territoires; les faits dont nous parlons se sont déroulés pendant cette période, nos recherches s'arrêtant en décembre 1976. Rien ne permet de penser que l'on a abandonné ces pratiques : des accusations continuent d'être formulées contre Israël.

M. Menahem Begin, premier ministre désigné, signe ce jour un accord de coalition avec deux partis religieux, mettant ainsi fin à un mois d'après marchandages politiques au sujet de la formation du premier gouvernement Likoud en Israël depuis 29 ans.

Begin, qui est âgé de 63 ans, informera ensuite le président Ephraïm Katzir de l'heureuse issue des efforts qu'il a déployés pour constituer son gouvernement, et ce une semaine plus tôt que prévu. Il demandera un vote de confiance à la Knesset (Assemblée) lundi.

* * *

LES ARABES SOUS LA DOMINATION ISRAËLIENNE

Environ 1,7 million d'Arabes vivent sous la domination d'Israël. Cinq cent mille d'entre eux se trouvent à l'intérieur des frontières d'avant 1967 et possèdent la nationalité israélienne. Les autres (1,2 million) vivent dans des zones occupées par Israël pendant la guerre des six jours en 1967 — 800 000 dans la partie est de Jérusalem et sur la rive occidentale (qui faisait auparavant partie de la Jordanie) et 400 000 dans la bande de Gaza (auparavant administrée par l'Égypte). Un petit nombre d'Arabes vivent également sur les hauteurs du Golan, prises à la Syrie.

Israël a annexé la partie est de Jérusalem pour "réunifier" la ville divisée. Le reste de la rive occidentale et la bande de Gaza sont administrés par des gouverneurs militaires, la politique générale étant dictée par le Ministère israélien de la défense, qui a par exemple autorisé la création d'environ 80 colonies juives dans les territoires occupés.

Dans une certaine mesure, les habitants peuvent mener une vie civile normale : il y a des journaux arabes (soumis toutefois à la censure) et, l'an dernier, des élections municipales ont eu lieu sur la rive occidentale. Mais hormis cela, toute organisation et toute activité politiques sont interdites.

La justice locale est rendue par des fonctionnaires arabes palestiniens qui appliquent les lois jordaniennes sur la rive occidentale et les lois promulguées sous le Mandat britannique dans la bande de Gaza. (De 1949 à 1967, l'Égypte y a appliqué le même régime juridique.)

Tous les "crimes contre la sécurité" sont cependant portés devant les tribunaux militaires composés de juges israéliens et de membres des tribunaux. Sont généralement accusés d'avoir infligé des tortures et des sévices des membres de la police frontalière et des services israéliens de renseignements, qui arrêtent et interrogent les personnes soupçonnées d'avoir commis des crimes contre la sécurité avant qu'elles ne comparaissent devant les tribunaux militaires.

* * *

Une enquête d'Insight. — L'équipe d'"Insight" a mené une enquête méthodique dans les territoires occupés par Israël à la suite d'accusations portées par des Arabes suivant lesquelles Israël a recours à la torture et du démenti officiel opposé par Israël à ce sujet. Elle conclut notamment : "Trop de prisonniers arabes sont systématiquement torturés pour que l'on puisse dire qu'il ne s'agit

que d'actes de "policiers violents" outrepassant leurs ordres. Il semble que l'usage de la torture soit une politique délibérée."

ISRAËL ET LA TORTURE

De bonne heure, le matin du 24 février de cette année, un transfert a eu lieu sur le pont Allenby, qui est le point de passage principal entre la rive occidentale occupée par Israël et la rive orientale jordanienne.

Une jeep de l'armée israélienne s'est engagée sur le pont et s'est arrêtée au milieu. Plusieurs soldats israéliens en sont descendus, suivis d'un représentant de la Croix-Rouge internationale de Jérusalem, un jeune Suisse du nom de Bernard Münger. Ils ont ensemble aidé une forme frêle à descendre de la jeep et à s'étendre sur une civière. Il s'agissait d'Omar Abdel-Karim, charpentier palestinien du village de Beit Sahur, qui est situé juste au-dessous de Bethléem. Il avait 35 ans mais on aurait dit un vieillard.

Du côté jordanien du pont, un petit groupe attendait Abdel-Karim. Il y avait là son frère, officier de liaison de l'armée jordanienne, et Jean Courvoisier, chef de la délégation de la Croix-Rouge internationale à Amman, capitale de la Jordanie. Les hommes de la Croix-Rouge, Courvoisier et Münger ont soulevé la civière et l'ont transportée jusqu'à une ambulance du Croissant-Rouge jordanien (qui fonctionne en Jordanie en liaison avec la Croix-Rouge internationale).

Lorsque Münger est reparti vers la jeep israélienne, Abdel-Karim a tenté faiblement de lui dire adieu de la main. Lorsqu'un militaire lui a demandé son nom, c'est à peine s'il a remué les lèvres. La grande tristesse de son frère, il n'a pas semblé le reconnaître. "J'ai cru qu'il allait mourir" a dit par la suite Courvoisier à des amis.

Abdel-Karim a survécu. A midi, il était admis à l'hôpital Hussein, à Salt, qui se trouve à une quarantaine de kilomètres du pont sur la route d'Amman. Sa fiche d'admission à l'hôpital indiquait qu'il était maigre et faible. Il se plaignait de douleurs dans la poitrine et avait du mal à respirer. Il avait une infection des voies urinaires. Il se plaignait de violents maux de tête et présentait des symptômes de vertige. Il avait de la peine à remuer, ce qui confirmait que, comme il s'en était plaint, ses articulations, et notamment ses genoux, étaient douloureuses. Une radio de la cage thoracique d'Abdel-Karim a montré que ses côtes avaient été fracturées à un moment donné. Le médecin de garde a également noté qu'Abdel-Karim était dans un état d'excitation intense et lui a prescrit des calmants.

Abdel-Karim a néanmoins continué à se comporter comme s'il avait traversé une expérience traumatisante. Lorsque sa femme Nijmi est venue le voir, il l'a fixée. "Qui es-tu ?" lui a-t-il demandé. Il a fallu quelque temps avant qu'il manifeste qu'il la reconnaissait.

Avec l'aide d'antibiotiques, de préparations multivitaminiques et d'un régime à forte teneur protéinique, Abdel-Karim s'est remis lentement mais avait encore de la peine à marcher deux mois plus tard.

Il a dit avoir été arrêté par les forces de sécurité israéliennes quatre mois auparavant et accusé d'appartenir aux fedayin, qui est le mouvement de résistance terroriste palestinien. Il a ensuite, a-t-il dit, été torturé. Et les tortures qu'il a dit avoir subies étaient si brutales, si prolongées, et surtout appliquées avec une telle méthode qu'il ne fait aucun doute, si son récit est vrai, qu'Israël pratique la torture de façon systématique.

Nous attendions l'arrivée d'Abdel-Karim. Nous avions eu connaissance de son cas en janvier, alors qu'il était encore détenu par Israël; et, avant qu'il soit relâché, nous avions rencontré sa femme, son avocat et le maire de son village.

Pendant cinq mois, nous avons enquêté sur les accusations portées contre Israël concernant la torture des prisonniers arabes. Dès les premières semaines d'occupation par Israël de la rive occidentale et de la bande de Gaza après sa victoire de juin 1967, il y a de cela près de 10 ans, on a dit qu'Israël pratiquait systématiquement la torture. L'Organisation des Nations Unies, Amnesty International et plusieurs personnes ont, à diverses époques, examiné en détail les informations que l'on possédait et ont à divers degrés blâmé Israël. Mais pratiquement toutes les recherches précédentes ont prêté le flanc à la critique, dans la mesure où elles ont été menées en dehors d'Israël et des territoires occupés, sans que l'on procède à des vérifications sur place. Même un comité spécial de l'Organisation des Nations Unies, qui ne se fait pas faute de critiquer Israël, a admis qu'il lui était impossible de "parvenir à des résultats concluants, car il faudrait pour cela pouvoir mener une enquête libre à l'intérieur des territoires occupés".

Pour réaliser cette enquête d'“Insight”, nous nous sommes rendus dans la zone de la rive occidentale et de la bande de Gaza, où nous avons enregistré des déclarations et examiné des dépositions; lorsque cela a été nécessaire, nous sommes allés dans les pays arabes voisins pour tenter de vérifier l'exactitude des récits. Nous avons interrogé 49 Arabes de Palestine, qui ont été emprisonnés par les forces de sécurité israéliennes. La plupart d'entre eux vivent toujours dans les territoires occupés. Quarante-quatre ont déclaré avoir été soumis, à des degrés divers, à la torture.

Dans 22 cas, les Arabes interrogés ont accepté que leur identité soit dévoilée même s'ils vivent encore sous le gouvernement militaire israélien. Dans nos conclusions, nous avons accordé davantage de poids à leurs témoignages. En ce qui concerne les Palestiniens qui ont demandé à conserver l'anonymat, nous avons fait preuve d'une grande circonspection, bien que leurs récits soient également très concordants. Nos conclusions sont les suivantes :

1. Les services de sécurité et les services de renseignements israéliens infligent de mauvais traitements aux détenus arabes.

2. Dans certains cas, séances de coups prolongées par exemple, il s'agit uniquement de brutalités. Mais on a également recours à des méthodes plus élaborées comme les chocs électriques et la mise au secret dans des cellules spécialement conçues. De tels moyens et l'usage délibéré qui en est fait obligent à conclure que les méthodes utilisées par Israël ne relèvent plus simplement de la brutalité mais bel et bien de la torture.

3. On pratique la torture dans six centres au moins : dans les prisons des quatre principales villes occupées, à savoir Naplouse, Ramallah et Hébron sur la rive occidentale et Gaza dans le sud; au centre de détention de Jérusalem, plus communément appelé le “camp russe”; et dans un centre spécial des services de renseignements de l'armée dont l'emplacement est mal connu mais qui, d'après les témoignages, se trouverait à l'intérieur de la grande base d'approvisionnement militaire de Sarafand, près de l'aéroport de Lod sur la route de Jérusalem à Tel-Aviv. On possède également des informations selon lesquelles un deuxième camp de ce type aurait existé, pendant un certain temps, dans les environs de Gaza.

4. Tous les services de sécurité israéliens sont impliqués : le Shin Beth, qui regroupe en gros le M15 et le Special Branch d'Israël et qui relève du cabinet du Premier Ministre; les services de renseignements de l'armée, qui relèvent du Ministre de la défense; la police des frontières et le Latam, “Département des missions spéciales” d'Israël, qui relèvent tous deux du Ministre de la police.

5. La torture est organisée de façon si méthodique qu'elle ne peut passer pour le fait de quelques “policiers violents” outrepassant leurs ordres. Elle est appliquée systématiquement. Il semble qu'il s'agisse d'une politique délibérée, sanctionnée à un certain niveau.

6. On a apparemment recours à la torture dans trois cas. Dans le premier cas, il s'agit bien entendu d'obtenir des renseignements. Dans le deuxième, qui est au moins aussi courant que le premier, on veut faire avouer à des prisonniers qu'ils ont commis un délit contre la “sûreté”, délit dont ils peuvent être, ou n'être pas, coupables. Les aveux extorqués de cette façon sont utilisés comme principale pièce à conviction par les tribunaux : Israël se flatte d'avoir peu de prisonniers politiques dans ses prisons, où ne se trouvent, dit-il, que ceux qui ont été dûment condamnés conformément à la loi. Dans le troisième cas, il semble qu'on essaie de persuader les Arabes des territoires occupés qu'il est moins pénible de rester passif.

Il se peut donc que les 22 Arabes dont nous dévoilons l'identité s'exposent à des représailles de la part d'Israël. Ils en sont conscients et ils l'ont accepté. Nous ne connaissons aucun moyen de les protéger si ce n'est parler d'eux, et c'est pourquoi nous publions en annexe au présent rapport leurs noms et celui de la ville où ils habitent.

Les problèmes de la vérification

Le cas d'Omar Abdel-Karim, l'homme qui a été rendu sur le pont Allenby, est typique pour deux raisons. Son récit diffère peu de ceux des nombreux autres prisonniers qui l'ont précédé. Et, dans son cas aussi, il s'est révélé difficile de vérifier la véracité de son témoignage, comme nous allons le montrer. Mais auparavant, nous vous présentons son récit, qui représente huit heures d'enregistrement et que nous avons recueilli à la mi-avril. Il convient d'ajouter mentalement “Il dit que” au début de chacune des déclarations ci-après.

Omar Abdel-Karim a été arrêté le 3 octobre 1976, au moment où il traversait le pont Allenby en direction de l'est pour se rendre chez la

femme de son frère à Amman. Il a été conduit au “camp russe”, que les Arabes appellent “Moscobiya”; il s'agit du centre de Jérusalem où sont détenus et interrogés les prisonniers et qui abrite le Shin Beth et le Latam et, parfois, la police des frontières.

Abdel-Karim se souvient que, parmi les hommes qui l'ont interrogé ce soir-là, deux étaient appelés “Edi” et “Orli”. Ils l'ont accusé de faire partie des fedayin. Abdel-Karim ayant répondu que non, ils l'ont frappé sur la plante des pieds. Plus tard, il a été pendu par les poignets pendant 15 minutes. On l'a ensuite envoyé dans une cellule du bâtiment principal de la prison de Moscobiya. Il avait les pieds enflés; il a dû ramper.

Il a été détenu à Moscobiya pendant sept jours. Au cours des interrogatoires qui ont suivi, on l'a fait s'étendre sur le ventre par terre et, pendant qu'un homme se tenait sur ses jambes, un autre lui tirait les bras en arrière. Une autre fois, on lui a coupé la circulation du sang dans les mains en faisant tourner un bâton passé dans les liens de ses poignets. Il a continué à nier son appartenance aux fedayin.

Une semaine plus tard, il a été transporté en camion fermé dans un autre endroit; il pense qu'il s'agit de Sarafand. Jusqu'à cette date, on peut dire qu'il n'a été victime que de “brutalités” et non pas de torture. Mais le nouveau centre était plus spécialisé. Sauf pendant les interrogatoires, Abdel-Karim a toujours eu la tête recouverte d'un sac de tissu noir. D'autres hommes ont pris la relève au cours des interrogatoires, mais Orli était toujours là.

On est passé à l'utilisation de l'électricité. On a fixé deux fils de plomb noirs et fins sur la peau d'Abdel-Karim à l'aide d'une bande adhésive. Ils étaient reliés à une boîte noire, vraisemblablement un transformateur, elle-même reliée par un épais fil blanc à une prise murale. On faisait passer le courant en appuyant sur un bouton de la boîte. “C'était comme si on mécrasait les os” a dit Abdel-Karim. “C'est lorsqu'ils ont attaché les fils à mes testicules que cela a été le plus douloureux. Lorsqu'ils ont branché le courant, je l'ai senti dans tout mon corps. Lorsqu'ils ont arrêté d'envoyer des décharges, toutes mes articulations me faisaient souffrir. Tous les muscles de mon corps étaient douloureux et j'ai senti que mes nerfs ne réagissaient plus.”

Selon Abdel-Karim, il a reçu des chocs électriques au cours de “huit ou neuf” interrogatoires, mais il a continué à proclamer son innocence. Onze jours plus tard, il a été à nouveau transféré, cette fois à la prison d'Hébron sur la rive occidentale.

Edi et Orli étaient toujours là, mais d'autres hommes se sont joints à eux pour l'interroger. Au cours de sa première journée à Hébron, l'un d'entre eux, nommé “Ouzi”, lui a donné des coups de pied dans le visage; lorsque du sang coulant du nez d'Abdel-Karim est tombé sur son brodequin, Ouzi l'a contraint à le lécher. Abdel-Karim se souvient du brodequin : “en cuir épais avec une sorte de quadrillage sur la semelle, comme ceux des commandos”.

Il identifie également l'un des hommes qui l'ont interrogé comme étant “Abu Ghazal”; celui-ci avait un “bouton d'Alép” sur la joue, qui est une sorte d'ulcération que l'on rencontre surtout au Moyen-Orient. Abu Ghazal, le tenant par les cheveux, l'a tiré dans tous les sens à travers la pièce et lorsqu'une poignée lui en est restée dans les mains il a forcé Abdel-Karim à les manger. “J'en avais plein la gorge. J'avais envie de vomir.” Il a dû aussi boire de l'eau salée. Finalement, Abu Ghazal et un deuxième homme ont enfoncé une bouteille dans le rectum d'Abdel-Karim.

Cela s'est passé le premier jour. Le deuxième jour, Abdel-Karim raconte qu'il a été à nouveau suspendu par les poignets à une poulie et frappé. “J'ai senti quelque chose se casser dans ma poitrine. . . puis j'ai perdu connaissance. Quand je suis revenu à moi, j'étais allongé sur le sol et ils me lançaient de l'eau sur le visage.”

C'est le troisième ou le quatrième jour qu'Orli a fait venir la femme d'Abdel-Karim, Nijmi, à la prison. “Lorsqu'elle m'a vu dans cet état, elle a commencé à hurler. Orli l'a attrapée par les cheveux. Il a commencé à la frapper au visage jusqu'à ce que du sang coule de son nez et de sa bouche. . .” Abdel-Karim a dit qu'il allait parler.

Orli a dit : “Maintenant nous sommes amis.” Il a pris une cigarette et il me l'a tendue. J'ai pris la cigarette et j'ai commencé à fumer et il a dit : “Maintenant parle.” Alors j'ai commencé à mentir. Je n'avais rien à dire et je devais sauver ma femme. J'ai dit que j'avais eu des bombes et que je les avais cachées dans les toilettes. Quand j'ai dit cela, ma femme a dit : “Non, c'est moi qui les y ai mises.” En fait,

nous n'avions rien fait, mais elle a dit qu'elle l'avait fait pour me sauver, et je l'ai dit pour la sauver.

Abdel-Karim a été ramené chez lui, à Beit Sahur, où un camion de vidange a aspiré le contenu de la fosse septique située à côté de sa maison. Ils n'ont rien trouvé. Lorsqu'on s'est rendu compte qu'il avait menti, Edi a longuement cogné la tête d'Abdel-Karim contre un mur rugueux. Des morceaux de plâtre sont tombés par terre et Orli a dit à Abdel-Karim de les avaler, ce qu'il a fait.

"Si j'avais quoi que ce soit, je vous le donnerais" ne cessait de répéter Abdel-Karim aux hommes qui l'interrogeaient. Ils ne l'ont pas cru. On l'a fait rester sous une douche froide; forcé à entrer dans un tonneau d'eau glacée; et suspendu par les poignets une fois de plus pendant qu'Orli écrasait ses parties génitales. "On ne peut imaginer combien cela fait mal. C'était si douloureux que j'ai oublié toutes les autres douleurs."

La dernière torture qu'Abdel-Karim se rappelle avoir subie est d'avoir été enfermé dans une petite cellule dans laquelle on faisait entrer un jet de gaz par le judas de la porte. "Je n'arrêtais pas de tousser. J'avais les yeux et le nez qui coulaient. Le monde entier a commencé de tourner autour de moi." Il se souvient "d'un morceau de verre épais comme un doigt" que l'on a finalement glissé dans chacune de ses narines pour l'aider à respirer.

A partir de ce moment, le récit des souvenirs d'Abdel-Karim est confus et fragmentaire. Nous avons pu établir qu'à la fin du mois de novembre, par exemple, il a passé une semaine dans la plus grande prison-hôpital d'Israël, à Ramleh. Il dit qu'il ne s'en souvient pas. Sa femme, Nijmi, dit qu'elle lui a de nouveau rendu visite à Hébron le 12 décembre; elle était accompagnée de leur fils âgé de 12 ans, qu'il n'a pas reconnu. Il dit qu'il ne se souvient pas de cela non plus. A peu près à cette époque, les Israéliens l'ont conduit à la frontière jordanienne, mais les Jordaniens ont refusé de le laisser entrer parce qu'aucune disposition n'avait été prise à cette fin. Abdel-Karim dit qu'il s'en souvient vaguement. De son voyage à Salt, en février, organisé par l'entremise de la Croix-Rouge internationale, il se souvient très peu.

Le récit de ce cas est effroyable, mais est-il totalement véridique ? Dans la torture, seules deux parties sont présentes : le tortionnaire et sa victime. Comme on l'a dit Amnesty International : "La confrontation entre l'individu et le pouvoir sans limite de l'Etat... ailleurs dans les recoins les plus sombres du pouvoir politique." En l'absence d'aveux de la part des bourreaux, nous devons orienter nos recherches dans une autre direction : essayer de confirmer les détails qu'il est possible de vérifier ou vérifier la concordance des récits entre eux dans les cas où il est impossible qu'il y ait eu connivence. D'après ces critères, on peut ajouter foi au récit d'Abdel-Karim.

Nous avons eu connaissance de son cas, comme nous l'avons dit plus tôt, avant même qu'il soit relâché. Les autres interviews auxquelles nous avons procédé corroborent, dans une certaine mesure, son récit.

Six semaines avant la libération d'Abdel-Karim, sa femme, Nijmi, nous avait dit — au cours d'une interview réalisée à Beit Sahur — comment elle avait été arrêtée et amenée à la prison d'Hébron. Son mari et elle avaient été battus en présence l'un de l'autre. On l'avait giflée et on lui avait tiré les cheveux. Il lui avait semblé que son mari avait été "violemment frappé au visage, et ses yeux étaient gonflés. Il avait des traces de brûlures sur le dos des mains et sur le visage comme si on l'avait brûlé avec un fer à repasser ou une résistance électrique". (Abdel-Karim nous a par la suite montré, parmi les autres marques qui couvraient son corps, une cicatrice plate sur le dessus de son poignet droit. Elle avait été causée par des décharges électriques produites directement par le courant du secteur à Hébron. "Ils ont fixé les fils électriques à l'aide d'une bande adhésive et ont branché directement la prise sur le secteur. Cela m'a fait sauter en arrière et ils ont dû refixer les fils. J'avais des étincelles qui sortaient de la main. Le système qu'ils avaient utilisé avant n'avait pas causé d'étincelles.")

D'autres interviews corroborent le récit d'Abdel-Karim. Le 14 novembre, Felicia Langer, son avocate, accompagnée de son secrétaire Abed el-Asali, ont rendu visite à Abdel-Karim à la prison d'Hébron. Me Langer a par la suite fait le récit de la visite :

"On l'a conduit à moi soutenu par d'autres prisonniers parce qu'il était incapable de marcher seul... Il avait l'air en très mauvais état et son visage était complètement jaune... Pendant tout le temps de la visite, il a montré sa cage thoracique, en disant qu'il

n'arrivait pas à respirer. L'un des autres prisonniers nous a dit que ses côtes avaient été brisées au cours d'un interrogatoire... Omar nous a dit qu'on avait employé du courant électrique pour le torturer et pendant qu'il en parlait il a commencé à trembler violemment... C'était comme si son corps était en proie à des convulsions... Il ne se souvenait pas de son âge ni de sa date de naissance ni de son adresse et il ne savait plus s'il avait des enfants. Une fois seulement au cours de notre visite, il a dit que sa femme avait été battue devant lui, puis il a cessé d'en parler. Il nous semblait qu'il était dans un autre monde."

Au cours d'une autre interview, six semaines avant la libération d'Abdel-Karim, le secrétaire de Me Langer, Asali, a confirmé son récit en ajoutant qu'il avait vu Abdel-Karim éclater de rire tout à coup et embrasser un garde de la prison. "Il a dit que ce garde était le seul qui ne le torturait pas..." (Asali n'a pas mentionné les brûlures sur le corps d'Abdel-Karim mais prétend avoir vu "des traces bleues et rouges ressemblant à du sang près de son oreille".)

C'est également à la mi-janvier, cette fois encore six semaines avant la libération d'Abdel-Karim, que nous avons interrogé le maire de son village, Hannanal-Atrash. Il nous a dit alors comment les Israéliens avaient passé plusieurs jours à drainer les égouts autour de la maison d'Abdel-Karim. Son récit de cet épisode est dans l'ensemble conforme à celui que nous a fait par la suite Abdel-Karim, que l'on ne peut soupçonner de s'être entendu avec lui.

Le maire nous a également dit qu'à la fin du mois de novembre, ayant appris par Me Felicia Langer quel était l'état d'Abdel-Karim, il s'est rendu chez le gouverneur militaire israélien du district de Bethléem : "Il a dit qu'il ne croyait pas que cette histoire fût vraie mais qu'il allait néanmoins examiner l'affaire." Il a par la suite fait savoir au maire qu'Abdel-Karim avait été transféré dans une prison-hôpital.

Le maire a également pris contact avec la Croix-Rouge internationale à Jérusalem : "Je leur ai demandé d'enquêter sur ces accusations. Par la suite, Bernard Münger, représentant de la Croix-Rouge, m'a confirmé qu'elles étaient exactes. Il a pleinement confirmé la véracité des faits rapportés dans la lettre de Felicia Langer."

En règle générale, la Croix-Rouge ne commente jamais officiellement les cas dont elle s'occupe. Alfredo Witschi, représentant principal de la Croix-Rouge à Jérusalem, a dit qu'il ne pouvait confirmer ni démentir la déclaration du maire. "Nous adressons nos rapports aux autorités et leur demandons de prendre des mesures" a-t-il dit. A Amman également, Jean Courvoisier a seulement confirmé qu'il avait rencontré Abdel-Karim sur le pont Allenby.

Nous avons néanmoins pu établir que Münger, représentant de la Croix-Rouge à Jérusalem, a pour la première fois rencontré Abdel-Karim à la fin du mois de novembre, 55 jours environ après son arrestation. C'est environ à ce moment — et peut-être à la suite de l'intervention de Münger — qu'Abdel-Karim a été transféré à la prison-hôpital de Ramleh. On lui a fait passer des radios, mais il a été renvoyé une semaine plus tard à Hébron. Compte tenu de son état — que Münger a décrit au médecin d'Amman comme étant "lamentable", ce que confirme le dossier médical de Salt —, c'est là semble-t-il une étrange décision. Il n'est pas surprenant qu'Abdel-Karim se souvienne avec chaleur de Münger, dont les efforts répétés ont finalement contribué à le faire relâcher. "Il m'a sauvé la vie" dit Abdel-Karim.

Un fedayin

Si l'histoire d'Abdel-Karim est en partie corroborée par des éléments indépendants, elle présente cependant aussi des faiblesses qui font que l'on n'a aucune preuve définitive en la matière.

Tout d'abord, Abdel-Karim a été autrefois fedayin. Il y a sept ans, il a fait 20 mois de prison pour port de revolver. Son avocate, Me Felicia Langer, bien que juive et rescapée des camps de la mort, est une communiste militante, régulièrement accusée par le Gouvernement israélien d'avoir des relations politiques avec des ennemis de l'Etat.

En second lieu, les preuves médicales ne sont pas concluantes. Elles reposent en dernière analyse sur l'opinion et le témoignage du directeur de l'hôpital de Salt, le Dr Ahmad Hamzeh. Mais le Dr Hamzeh n'est pas vraiment impartial. En 1976, les Israéliens l'ont déporté de la rive occidentale. On peut également contester ses jugements médicaux. En déclarant que les blessures d'Abdel-Karim

étaient "compatibles" avec la version de la torture, le Dr Hamzeh a mis l'accent sur les côtes fracturées du patient. Or nous avons découvert qu'en février 1976 Abdel-Karim s'était rendu à l'hôpital orthopédique Mount of David de Bethléem et s'était plaint de douleurs dans le dos et dans la poitrine. D'après les dossiers de l'hôpital, on lui a fait une radio qui a révélé plusieurs fractures des côtes. Des experts médicaux de Londres estiment que même si les côtes d'Abdel-Karim avaient plus tard été de nouveau fracturées le Dr Hamzeh n'aurait pas pu distinguer entre les fractures anciennes et les fractures récentes à partir des radios.

On peut faire valoir que, dans un pays qui proclame la liberté politique, la position politique de Felicia Langer ne devrait pas l'empêcher de porter témoignage. On peut également avancer que d'anciennes fractures ont certainement pu être rouvertes par des coups. Et pourtant, il y a encore place pour le doute. Nous pourrions confirmer de nombreux points de leur déclaration, pourtant la version donnée par Abdel-Karim et celle de sa femme diffèrent sur un détail important. Abdel-Karim a déclaré que sa femme lui avait été amenée à Héron le 25 octobre environ — et le détail de son témoignage ne laisse guère de place à l'erreur. En revanche, sa femme nous a déjà dit que ce jour était le 15 octobre.

Ce va-et-vient des preuves caractérise les accusations de torture et illustre les difficultés constantes auxquelles on se heurte pour dévoiler la vérité. Dans le cas d'Abdel-Karim, cependant, un élément de preuve extérieur laisse fortement à penser qu'il lui est bel et bien arrivé quelque chose que les Israéliens voudraient dissimuler. Cet élément nous est fourni par les Israéliens eux-mêmes.

Le jour où Abdel-Karim a été envoyé de l'autre côté du Jourdain à l'hôpital de Salt, le Dr Hamzeh a pris contact avec l'agence Reuter et lui a fait part de l'état dans lequel se trouvait Abdel-Karim. Un correspondant de Reuter en Israël a demandé des explications aux autorités militaires de la rive occidentale.

On lui a répondu qu'Abdel-Karim était un guérillero arabe reconnu coupable de sabotage qui était tombé malade en prison après y avoir passé trois ans sur les 11 auxquels il était condamné. Il avait demandé aux Israéliens de le laisser sortir de Jordanie pour pouvoir se faire soigner, et ils avaient accepté.

Or cela est faux. Des dossiers médicaux conservés à Bethléem révèlent que, comme nous l'avons dit, en février 1976 — un an avant sa mise en liberté sur le pont Allenby —, Abdel-Karim, alors libre, s'est rendu à l'hôpital orthopédique de Bethléem où il est retourné plusieurs fois en qualité de malade non hospitalisé avant son arrestation. Le maire, M. Hannan al-Atrash, confirme que l'arrestation a eu lieu en octobre 1976. Enfin, nous publions la photo d'Abdel-Karim et de sa femme, prise lors de leur treizième anniversaire de mariage au studio Photodavid à Bethléem au printemps de 1976. Le studio se souvient avoir pris cette photo.

On peut écarter la possibilité d'une erreur d'identité. Il y a peu de "guérilleros et saboteurs" qui ont été remis en liberté sur le pont Allenby au beau milieu de leur peine. Les autorités militaires n'ont pas non plus semblé déconcertées. L'important n'est cependant pas tant qu'elles ont probablement menti. C'est que l'officier qui a menti soit en avait reçu l'ordre de ses supérieurs, soit a menti de son propre chef, en sachant qu'il ne serait pas puni si ses supérieurs venaient à l'apprendre. En d'autres termes, tout ce qui a pu arriver à Omar Abdel-Karim a été officiellement sanctionné.

Le jugement du monde

Le lendemain du jour où l'Organisation des Nations Unies avait voté la création de l'Etat d'Israël, en novembre 1947, Chaim Weizmann, premier président d'Israël et, aux yeux de beaucoup, le père de l'Etat juif, écrivait : "Je suis certain que le monde jugera l'Etat juif selon son comportement envers les Arabes." La situation qu'a révélée notre enquête est une conséquence directe du dilemme contenu dans cette prophétie.

Israël est un Etat juif résolu à le rester. Et pourtant, il a sous sa domination 1,7 million d'Arabes — dont 1,2 million vivent depuis 10 ans sous l'occupation militaire.

Si, depuis 1948, Israël n'a cessé d'étendre son emprise sur les Arabes et sur leurs terres, cela tient au cercle vicieux des causes et des effets et des pressions contradictoires dans lequel sont enfermés Arabes et Israéliens et qui est la marque de l'histoire moderne du Moyen-Orient. Mais cela dépasse le cadre de notre enquête. Dans la réalité, la plupart des Israéliens ne voient guère d'autre possibilité

que de poursuivre l'occupation militaire; certains en sont toutefois résolument partisans, qui font valoir les droits historiques des Juifs sur la terre de leurs ancêtres.

Israël est grandement tributaire de ce que Weizmann considérait comme le jugement du monde, aussi doit-il faire en sorte que ce jugement soit favorable. Entre cet impératif international et la réalité nationale — l'occupation militaire et la résistance arabe qui se manifeste parfois par le terrorisme —, il y a conflit, ce qui nous semble être l'explication la plus concrète du fait que la torture soit devenue, d'après les preuves dont on dispose, une pratique israélienne acceptée.

Nombreux, certes, seront ceux qui se récrieront devant nos preuves en les jugeant absolument inadmissibles. Bien d'autres verront dans l'idée qu'une race persécutée devienne à son tour persécutrice un paradoxe si révoltant qu'ils exigeront peut-être plus de preuves que s'il se fût agi d'un autre pays. Et plus nombreux encore seront ceux qui feront remarquer qu'Israël affirme combattre pour sa vie, ce dont il est d'ailleurs certainement convaincu, et que les Arabes ne semblent pas avoir montré jusqu'ici un grand respect pour les libertés civiles.

La question est évidemment qu'Israël lui-même n'admet pas, en principe, le corollaire implicite de ses propres arguments.

Israël n'admet pas que la torture soit justifiée dans la situation qui est la sienne. Il nie catégoriquement y avoir recours. Il ne justifie pas non plus les manquements aux droits civils par des comparaisons avec les défaillances arabes. Au contraire, tant du point de vue de son éthique que pour gagner l'appui de la communauté internationale, Israël se veut être partie du monde occidental — et doit donc être jugé selon les critères occidentaux. Israël prétend — pour citer un observateur officiel israélien à une séance de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies en mars 1973, que c'est "un fait reconnu que les droits de l'homme de la population civile [dans les territoires occupés] ont été et sont toujours pleinement respectés et protégés. . . En réalité, les habitants sont d'un abord facile, tranquille et détendu."

Après 10 ans d'occupation militaire, Israël a pu déclarer dans son livre officiel :

"Aujourd'hui, les zones administrées sont tranquilles et prospères. . . Arabes et Israéliens qui, jusqu'en 1967, vivaient sans se connaître, séparés par une cloison étanche, commencent à découvrir les bienfaits d'une coexistence pacifique et fructueuse."

Puisque nous pensons précisément qu'Israël a recours à la torture en grande partie pour continuer à donner au monde cette impression, il nous faut commencer par voir comment il résout les problèmes posés par la "coexistence".

Sur la rive occidentale, la réaction des Palestiniens à l'occupation israélienne s'est faite en trois phases. Une première phase de résistance active, de la mi-1967 à la fin de 1969. A la fin de 1969, les raids de commandos contre les colonies frontalières avaient presque cessé.

La deuxième phase, qui avait débuté à la mi-1970, a été relativement calme. Après l'écrasement des Palestiniens dans la lutte contre "Septembre noir" en Jordanie et la mort du président Nasser, les activistes se sont tournés vers l'étranger : on se souvient notamment des jeux Olympiques de Munich en septembre 1972.

La troisième phase semble avoir débuté en avril 1973, au moment où un commando israélien s'est emparé à Beyrouth de milliers de documents. Ces documents ont donné lieu, sur la rive occidentale et, ce qui est révélateur, en Galilée, à l'intérieur des anciennes frontières israéliennes, à une nouvelle vague d'arrestations de personnes soupçonnées d'être des activistes fedayin ou de leurs sympathisants. Les troubles provoqués par ces arrestations — surtout des troubles civils et des manifestations d'élèves des écoles secondaires — se sont alternativement éteints et rallumés mais n'ont jamais vraiment cessé. Les Israéliens ont continué à s'implanter sur la rive occidentale et les Palestiniens à organiser des commandos suicides comme ceux de Kiryat Shmona, de Ma'alot et de Beit Sha'an, ce qui fait que les rapports entre les deux communautés n'ont cessé de se détériorer.

Dans la bande de Gaza, les choses ont suivi un cours différent. Cette région, qui compte 300 000 réfugiés entassés dans des camps en plus des 100 000 habitants natifs de Gaza, est l'une des plus surpeuplées du monde et se prête parfaitement à la guérilla. Elle a été

le théâtre d'une résistance active jusqu'à la mi-1971, puis cette résistance a dégénéré en mini-guerre civile entre factions palestiniennes rivales. La première mesure prise par Israël pour pacifier et contrôler les camps de réfugiés a été d'y tracer de larges routes au bulldozer. A la mi-1972, les fedayin étaient écrasés.

Israël n'a jamais nié que la lutte qu'il a livrée contre la résistance palestinienne l'ait amené à prendre des mesures rigoureuses. Il a démoli des maisons (16 212 entre juillet 1967 et août 1971, selon une liste indépendante) et déporté les "agents de subversions connus" (1 130 en Jordanie depuis 1967, selon les registres de la police jordanienne). Mais Israël signale que les Arabes participent librement aux élections municipales, jouissent d'un niveau de vie supérieur à celui des Arabes en Egypte, en Syrie et au Liban, et que les mesures punitives sont limitées.

C'est dans ces conditions qu'Israël a dû s'attaquer au plus difficile des problèmes que rencontrent les puissances occupantes — celui du traitement des résistants et des terroristes. En 1976, il a annoncé qu'il avait démantelé 91 réseaux de sabotage et arrêté à cette occasion 807 personnes.

Même avant la victoire de 1967, Israël avait prévu un appareil administratif pour les territoires qui seraient occupés et un régime de tribunaux militaires. Mais les arrestations en masse de la fin de 1967 et du début de 1968 ont fait échouer ce plan. En pareil cas, à l'époque du Mandat, les Britanniques avaient recours aux camps d'internement — l'un près de Tel-Aviv et l'autre dans le désert, non loin de Gaza. (Arabes et Juifs les appellent toujours "camps de concentration"; les conditions y étaient apparemment épouvantables.)

L'idée que ce soit précisément les Juifs qui puissent ressusciter, pour ainsi dire, les "camps de concentration" a été rejetée lors de débats passionnés au sein du Parlement israélien. Il n'y avait donc pas d'autre possibilité que d'entasser les détenus dans les prisons surpeuplées d'Israël et des territoires occupés. Dans les mois qui ont suivi la guerre de 1967, plus de 2 000 détenus attendaient toujours de passer en jugement. Au début de 1970, ils étaient encore 1 923.

Mais, progressivement, les tribunaux militaires ont repris la situation en main. Peu à peu, presque tous les Arabes appréhendés lors des nouvelles rafles — et la plupart de ceux qui étaient emprisonnés depuis le début — ont été reconnus coupables par les tribunaux militaires de "crimes contre la sécurité", allant de l'appartenance à une organisation illégale à la distribution de tracts, à l'inscription des slogans, au port d'armes, au sabotage ou au meurtre.

Dix ans après l'occupation, Israël n'a que 37 prisonniers politiques (d'après les données les plus récentes qui aient été publiées). Mais près de 60 p. 100 de toutes les personnes incarcérées en Israël ou dans les territoires occupés sont des Arabes reconnus coupables de crimes contre la sécurité — soit environ 3 200 prisonniers sur 5 800.

Israël peut ainsi se prouver et prouver au monde qu'il n'a pas de prisonniers politiques mais seulement des terroristes ayant fait l'objet d'une condamnation. Comme l'a demandé Jacob Doron, ambassadeur d'Israël auprès de l'Organisation des Nations Unies, dans un discours qu'il a prononcé au mois de novembre dernier : "Qu'y a-t-il de répréhensible à tenir des procès et à condamner ceux qui ont été reconnus coupables à la suite d'une procédure juridique en bonne et due forme ?". La réponse est la suivante : le fait que ces condamnations publiques sont parfois le résultat de tortures secrètes.

C'est sur les tribunaux militaires que s'appuie Israël lorsqu'il prétend administrer les territoires occupés dans la légalité. Nous nous sommes entretenus avec six avocats — deux Israéliens et quatre Palestiniens — qui défendent régulièrement les personnes inculpées de crimes contre la sécurité devant ces tribunaux. Il s'agit de Felicia Langer, Lea Tsemel, Wasfi O. Masri, Anton Jaser, Elias Khoury et Fayeze abu Rahmeh. Ils sont tous d'avis que les tribunaux militaires sont de connivence et dissimulent sciemment que les services de renseignements et de sécurité israéliens pratiquent la torture. Il s'agit, en quelque sorte, d'une solution élégante qui tient presque du syllogisme. La plupart des condamnations prononcées par ces tribunaux sont fondées sur les aveux des accusés; les avocats sont convaincus que la plupart de ces aveux sont arrachés par des sévices ou par la torture. Or la presque totalité des tribunaux rejettent cette assertion.

En général, une personne soupçonnée d'avoir commis des crimes contre la sécurité dans les territoires occupés est arrêtée par des soldats israéliens ou la police frontalière, accompagnés le plus souvent

par un ou plusieurs hommes en civil. La plupart des Palestiniens auxquels nous avons parlé pensent que ces hommes en civil font partie du Shin Beth, le service de sécurité interne d'Israël. (En fait, nous avons appris qu'ils peuvent tout aussi bien faire partie du service de renseignements militaires israélien.)

Le prévenu peut être gardé en prison jusqu'à 18 jours avant d'être conduit devant un juge militaire. Celui-ci peut le maintenir en état d'arrestation pendant six mois. Pendant cette période, l'accusé est interrogé. Lorsqu'enfin il passe en jugement — parfois un an plus tard —, le ministère public est presque toujours muni d'une déclaration signée par l'accusé dans laquelle celui-ci reconnaît le bien-fondé de certaines au moins des accusations.

Israël prétend que tous les aveux sont volontaires. Les six avocats auxquels nous avons parlé ne sont pas de cet avis. M. Wasfi O. Masri, avocat de 60 ans vivant à Naplouse et juge principal en droit jordanien, a déclaré ce qui suit : "Quatre-vingt-dix pour cent des prisonniers que j'ai à défendre me disent qu'ils ont été battus et torturés. Cela est certes très difficile à prouver car il n'y a pas de témoins. Mais je suis convaincu que cela arrive."

Les tribunaux militaires comprennent généralement trois juges militaires — dont un seulement doit avoir été autorisé, après avoir été inscrit pendant six ans au barreau, à devenir juge civil. Les règlements militaires qu'ils appliquent s'inspirent d'une certaine mesure des règlements promulgués par les Britanniques en 1945 — pour lutter principalement contre le terrorisme juif.

Mais ce n'est pas devant les tribunaux que les manipulations ont lieu. Les tribunaux permettent en fait à la défense de contester la validité des aveux. Cette procédure est connue sous le nom de "procès dans le procès" (*zuta* en hébreu).

Le procès se déroule de la façon suivante. Le prévenu déclare à la cour qu'il a été maltraité ou torturé. Le ministère public fait alors comparaître le policier ou l'officier de l'armée qui a recueilli les aveux. D'après la jeune avocate Lea Tsemel, née en Israël, le fonctionnaire déclare à la cour : "J'étais avec l'accusé, nous avons bu du café, je lui ai donné des cigarettes, il a parlé librement et tout s'est passé normalement." Et ce fonctionnaire dit presque toujours la vérité.

En réalité, le policier peut très bien avoir couché la déclaration par écrit, mais sans avoir pour autant mené l'interrogatoire. Nombre des anciens prisonniers que nous avons questionnés nous ont dit qu'après avoir accepté d'avouer ils sont passés des mains des interrogateurs à celles de la police, à laquelle a été également remise une liste des délits qu'ils avouaient avoir commis. Puis, le policier rédigeait la déclaration qui devait être présentée à la cour.

Plusieurs prisonniers avaient tenté de se rétracter. L'un d'eux, Shehadeh Shalaldeh de Ramallah, a fait valoir par exemple qu'il ne pouvait pas lire le texte de ses prétendus aveux car il était rédigé en hébreu. (C'est un sujet de plainte fréquent.) "Le fonctionnaire a quitté la pièce et deux hommes en civil sont entrés. Je leur ai dit que je voulais savoir ce que j'allais signer. Ils m'ont répondu qu'ils n'avaient pas le temps de s'occuper de ça et ils ont commencé à me battre jusqu'à ce que je leur dise : "D'accord, d'accord, je signerai."

Il est presque impossible pour les accusés de faire comparaître leurs véritables interrogateurs devant la cour, car ceux-ci sont désignés par des noms arabes — "Abu-Sami", "Abu-Jamil", "Abu-Daoud" — ou des surnoms comme "Jacky", "Danny" ou "Ari". Même si les accusés y parviennent, le résultat est le même. Lea Tsemel nous a raconté comment elle avait fini par faire connaître devant la cour un interrogateur que son client lui avait décrit. "Il a jeté un coup d'œil à l'accusé et déclaré qu'il ne l'avait jamais vu de sa vie."

Il est rare que ceux qui contestent la validité des aveux obtiennent gain de cause. M. Wasfi O. Masri est tenu en haute estime par d'autres avocats pour avoir convaincu les tribunaux militaires de ne pas se fonder sur les aveux dans cinq cas sur un total qu'il estime à des "milliers". Lea Tsemel déclare qu'elle y est "presque arrivée une fois".

Le rôle réel de l'avocat, a-t-elle expliqué, était de marchander. L'un de ses clients était le seul survivant d'une bande d'hommes qui s'étaient infiltrés et sur qui une patrouille israélienne avait ouvert le feu. "Il m'a raconté qu'il avait été victime de cruelles tortures et qu'il voulait s'en plaindre à la cour. Le ministère public a proposé un marché. Si l'accusé ne contestait pas la validité de ses aveux, il demanderait une condamnation maximum de 18 ans de prison.

Comme il pouvait être condamné à mort, je lui ai conseillé d'accepter."

Un avocat palestinien de Gaza, Fayez abu Rahmeh, nous a déclaré qu'il avait décidé de ne plus accepter aucune affaire de crime contre la sécurité : "J'ai dit aux Israéliens que j'en avais assez. Je leur ai dit d'en revenir simplement à la réclusion et de mettre un terme à cette farce."

La question qui se pose est donc celle-ci : que se passe-t-il pendant ces interrogatoires secrets ?

Histoire de Ghassan Harb

Ghassan Harb est un intellectuel et journaliste palestinien ; âgé de 37 ans, il est originaire de Ramallah, ville située sur la rive occidentale du Jourdain à 15 km au nord de Jérusalem. C'est là qu'il se trouvait avec sa femme, chez son beau-père, dans la nuit du 21 au 22 avril 1974. Peu après minuit, ils furent réveillés par une demi-douzaine de soldats israéliens qu'accompagnait deux hommes en civil. L'un de ceux-ci ordonna à Harb de s'habiller. "Que se passe-t-il ?" demanda Harb. "Tu le verras bien" fut la réponse. Les menottes aux mains, les yeux bandés, il fut poussé sans ménagement dans un véhicule qui l'emmena jusqu'à la prison de Ramallah.

Ce qui est arrivé à Ghassan Harb au cours des deux mois qui ont suivi a déjà suscité l'attention internationale. Lorsque son cas fut évoqué l'année dernière à l'Organisation des Nations Unies, l'ambassadeur israélien Jacob Doron refusa de prendre au sérieux cette "histoire caractéristique des récits d'atrocités complaisamment répandus par certains éléments pour nuire à l'administration israélienne".

Il visait les communistes et Harb à travers eux. Il est toutefois exact que les deux parties en présence, Israël et ses accusateurs, ont déformé l'affaire — en partie parce que le témoin principal, Harb lui-même, détenu sans procès pendant les deux ans et demi qui ont suivi la visite de minuit, n'a pu être entendu.

Ce n'est que le 18 janvier de cette année qu'il a été relâché et renvoyé dans ses foyers. Peu de temps après, nous avons pour la première fois enregistré le récit qu'il nous a fait de ses épreuves. Il nous a paru être un excellent témoin : prudent, circonspect, ne se fiant pas à ses impressions et soucieux de fournir des indications susceptibles d'être vérifiées. Voici l'essentiel de son histoire.

Pendant les 50 premiers jours, on l'a laissé tranquille. On l'a simplement frappé à coups de poing et de pied à son arrivée en prison, et il entendait, les yeux toujours bandés, que l'on infligeait le même traitement à d'autres. Mais ensuite, après trois nuits passées dans une petite cellule en compagnie de six autres prisonniers, on l'a transféré dans une pièce plus grande où se trouvaient déjà 40 détenus. Au fil des jours, les autres — dont la plupart avaient été arrêtés au cours de la même nuit que lui — furent emmenés à l'interrogatoire. Au bout de six, sept, quelquefois 15 jours, ils revenaient, selon Harb, "en très mauvais état". "Ils avaient été battus. Leur visage et leur poitrine en portaient la marque." Il semble pourtant, et cela est surprenant, qu'ils aient peu parlé. Harb attendit jusqu'au 12 juin, c'est-à-dire 51 jours après son arrestation, que vienne son tour.

On lui banda de nouveau les yeux et on lui ordonna de s'étendre dans ce qui lui parut être une jeep pour un voyage qui dura deux ou trois heures. La jeep enfin arrêtée, Harb en sortit, les yeux toujours bandés, et on lui enfoua alors un épais sac à linge sur la tête. Après avoir passé peut-être 30 ou 40 minutes immobile, les mains levées — "peut-être que dans une situation comme celle-là on croit le temps plus long qu'il ne l'est en réalité" précise-t-il avec prudence —, on le conduisit dans une pièce où les bandeaux qu'il avait sur les yeux lui furent retirés. Un homme en civil lui adressa la parole en arabe. "Sais-tu où tu te trouves ?" "Non" répondit Harb. "Tu es à Kasr el-Nihaye."

Kasr el-Nihaye est en Irak le nom d'une prison de Bagdad, où ont lieu des tortures et des exécutions secrètes qui lui ont assuré une sinistre renommée. Harb savait qu'il ne se trouvait pas en Irak. Mais il savait également ce que signifiait le nom de Kasr el-Nihaye : "le palais de la fin". Et il avait compris ce que son interlocuteur voulait dire.

Harb apprit qu'il avait été arrêté parce qu'on le soupçonnait, en raison de son appartenance avouée au communisme, de complicité avec le mouvement de résistance armée implanté sur la rive occidentale. Il était entré au parti communiste à l'époque où il était écolier

à Ramallah, qui faisait alors partie de la Jordanie. Le Gouvernement jordanien avait frappé le parti d'interdit et Harb avait été arrêté en 1957. Il avait 17 ans. Comme d'autres membres du parti, il passa les huit années suivantes en prison.

C'est grâce à des mesures d'amnistie qu'il fut finalement relâché et, pendant la guerre de 1967, il poursuivait des études de sciences économiques à l'Université de Moscou. Il revint à Ramallah en 1972 travailler pour un journal arabe *El-Fajr*, publié à Jérusalem. Ses paroles comme ses écrits dénonçaient l'occupation israélienne.

S'il est possible que ses activités aient déplu aux Israéliens, aucune d'entre elles n'était pourtant entachée d'illégalité. L'ambassadeur d'Israël, Jacob Doron, l'a déclaré : "Personne n'est détenu en prison en raison de ses convictions politiques." Et des communistes sont par ailleurs autorisés à se présenter aux élections en Israël même.

Sur la rive occidentale, toutefois, tous les partis politiques et leurs activités sont frappés d'interdit, et des communistes connus font l'objet d'une surveillance constante. Il en est surtout ainsi depuis 1973, date à laquelle les communistes de la rive occidentale et l'Organisation de libération de la Palestine décidèrent de nouer une alliance, à laquelle ils donnèrent le nom de Front national palestinien. Israël, qui voit dans l'O.L.P. une organisation purement terroriste, a bientôt assimilé le Front à cette catégorie. Dans la nuit du 21 au 22 avril 1974, il a déclenché l'action contre le Front et Harb a été arrêté.

L'ambassadeur Jacob Doron a déclaré par la suite à l'ONU qu'Israël avait arrêté "seulement ceux contre lesquels existaient des preuves de culpabilité". Mais la plupart de ceux qui ont été pris dans la rafle n'ont jamais su quelles charges pesaient sur eux. Nous savons que neuf hommes — Harb et huit autres qui reconnaissent être communistes — ont, semble-t-il, été emmenés au "palais de la fin" israélien. Trois d'entre eux ont été déportés en Jordanie en 1975 ; deux autres ont pu rejoindre leurs foyers sur la rive occidentale en 1976 ; Harb et un autre ont été relâchés cette année ; il en reste deux en prison. Aucun d'entre eux n'est jamais passé en jugement, et à plus forte raison n'a jamais été condamné.

Cela ne suffit pas, bien entendu, à prouver qu'aucun d'entre eux n'était coupable de délit. Selon certains, le secrétaire du parti communiste jordanien aurait dit que ses camarades de la rive occidentale avaient fort bien travaillé. Mais il demeure qu'Harb nie avoir participé à une activité criminelle quelconque, la preuve d'une telle participation n'ayant d'ailleurs jamais été faite.

Si l'on a jugé nécessaire de préciser ces détails, c'est seulement parce que l'ambassadeur Jacob Doron a rejeté les allégations que nous rapportons ci-après, dans lesquelles il a voulu voir une "tentative pour amener l'opinion publique et camoufler les crimes commis". Il invoque donc l'existence de crimes inconnus pour rejeter l'accusation de torture.

Derrière tout cela une question reste cependant posée : en admettant qu'Harb et ses camarades aient été coupables, que faut-il penser du traitement qu'on leur a fait subir dans le "palais de la fin" israélien ?

L'épreuve du "placard"

D'après Harb, la première entrevue qu'il eut dans ces lieux avec celui qui allait l'interroger fut très brève. "Nous savons que tu es contre les autorités ; dis-nous tout ce que tu sais" demanda ce dernier. Harb répondit qu'il ne savait rien qu'il pût communiquer. "Je vois", dit l'autre, "tu ne veux pas parler." Il fit un geste en direction des gardiens en uniforme de soldat. "Emmenez-le" dit-il.

Dans une autre pièce, Harb dut se déshabiller et revêtir ce qui ressemblait à un bleu militaire, puis se laisser photographier. On le ramena ensuite vers celui qui l'interrogeait. Il devait le voir souvent au cours des 16 jours qui suivirent.

"Il était corpulent, assez hasané mais pas noir. Des cheveux noirs, pas de moustache. Ses cheveux bouclaient légèrement. Je ne me souviens pas s'il portait une raie ou non." Il mesurait, selon Harb, environ 1,70 m et avait entre 32 et 40 ans. "Il parlait l'arabe avec un accent syrien." Harb lui a toujours vu porter un pantalon de ville et une chemisette à manches courtes.

Les coups sont tombés tout de suite. "Il était assis sur une table, j'étais sur un banc et il s'est mis à me battre. Un quart d'heure, 20 minutes, me frappant au visage de la main" rapporte Harb. Mais là encore, il prend soin de préciser qu'il exagère peut-être la durée. On

ne lui pose qu'une seule question : "Vas-tu parler ?" Harb répète qu'il n'a rien à dire.

A la fin de cette première séance, Harb est reconduit, les yeux de nouveau bandés, la tête dans le sac. On lui enlève ses menottes, on lui retire son bleu, on lui attache de nouveau les mains derrière le dos et on le pousse, absolument nu si ce n'est le sac sur sa tête, dans ce qu'il sent être une pièce sans issue. La porte se referme. Malgré les deux trous qui ont été ménagés dans le haut du sac pour laisser passer l'air, Harb craint d'étouffer, aussi frotte-t-il sa tête contre le mur de façon à retirer le sac. Il constate alors qu'il se trouve dans une minuscule cellule sans fenêtre, dont le seul jour est celui qui passe par l'interstice entre la porte et le sol.

"Ce n'était guère qu'un placard" dit-il. La cellule, selon lui, mesurait 60 cm² et ne dépassait pas 1,50 m de haut. "Je mesure 1,70 m et je ne pouvais pas m'y tenir debout." Il n'était pas question de s'asseoir non plus.

Le plus curieux pourtant, c'était le sol. Un sol de béton, hérissé de pierres acérées, disposées à intervalles irréguliers, mais très rapprochés. "Elles étaient pointues, avec des bords tranchants. Elles avaient peut-être 1,5 cm ou 2 cm de haut. Je ne pouvais pas me tenir dessus normalement, ou difficilement, et c'était très pénible. Je soulevais une jambe et m'appuyais sur l'autre, puis soulevais celle-ci lorsqu'elle était fatiguée et reposais l'autre, et ainsi de suite."

Harb estime qu'il a passé trois ou quatre heures dans le "placard" la première fois, bien qu'il mette en garde contre une exagération toujours possible. Lorsqu'il en sortit, il ne s'en trouva pas mieux pour autant.

La porte s'ouvrit. Un soldat débarrassa Harb de ses menottes afin de lui permettre de s'habiller, puis lui attacha les mains par devant. Harb reçut une giflle pour avoir retiré sa cagoule et on lui banda de nouveau les yeux, cette fois avec "quelque chose qui ressemblait à des lunettes, des lunettes de tissu noir". On le coiffa ensuite du sac. Puis on le conduisit dans ce qu'il croit être une cour à l'air libre, où l'on continua de s'occuper de lui.

"Ils étaient trois ou quatre, à en juger d'après leurs voix. Ils m'ont d'abord frappé, puis m'ont dit : "Maintenant mets-toi sur les genoux et pose les mains à terre." La cour était semée de petits cailloux qui rendaient la marche à quatre pattes très douloureuse." (Particulièrement douloureuse pour Harb, dont les genoux présentent des protubérances osseuses.)

"Cela a peut-être duré une heure à peu près. Je me traînais de-ci de-là sur le sol pendant qu'ils me donnaient des coups de pied et me frappaient. Alors que j'étais dans cette position, ils se sont assis sur moi, à cheval sur mon dos."

Quand enfin on ramena une fois de plus Harb devant l'inquisiteur, celui-ci lui dit : "Voyons maintenant dans quelles dispositions tu te trouves." Il lui asséna alors une grêle de coups de poing, tout en le questionnant, aidé par un autre.

"Ils disaient : "Connais-tu un tel, un tel. . ." en me citant des noms. J'ai dit que non. . . L'un d'eux a dit que j'étais inculpé de délits de caractère militaire et je leur ai dit "Non, non". Il a dit : "Nous savons que tu n'es pas resté inactif dans ce domaine" et j'ai répondu : "Très bien, si vous savez que j'ai participé à quelque chose, donnez-m'en une preuve. Je sais que cela n'est pas vrai. Si vous avez une preuve, alors je vous en prie, montrez-la moi." Il m'a répondu "Nous le savons, nous le savons fort bien", et il a continué à me frapper."

Cela, c'était le premier jour. On a fini par enfermer Harb dans une cellule où il a pu dormir. Le lendemain matin, même scénario, comme tous les matins, à peu de chose près, pendant les quatre jours qui ont suivi. "Placard", cour, interrogatoire, cellule — pas nécessairement pour s'y reposer. Les séances pouvaient commencer à n'importe quel moment du jour ou de la nuit.

Il arrivait qu'entre les coups qu'on lui donnait dans la cour, on dépouillât Harb de ses vêtements : "Ils m'ont emmené dehors, m'ont ôté mes vêtements et s'y sont mis à quatre ou cinq. L'un me donnait un coup de pied, qui me jetait vers l'autre, lequel me renvoyait au premier, comme une balle, jeté à coups de pied de l'un à l'autre. Après cela, ils m'ont laissé me traîner à quatre pattes. Naturellement, je n'avais toujours pas de vêtements. Quelqu'un s'est assis sur mon dos et tout le monde s'est mis à rire."

Une autre fois, Harb reçut l'ordre bizarre d'entrer dans une niche qui mesurait moins de 50 cm². Le chien n'y était pas, mais Harb l'entendait hurler non loin de là.

Harb entendait également les autres prisonniers : "Une fois, tout à fait au début, ils m'ont amené dans le "placard" pendant la nuit. . . ; il était peut-être neuf heures ou minuit. Puis on m'a fait sortir et j'ai entendu des voix qui se plaignaient, qui pleuraient, qui imploraient : "Oh, ma tête", "Aie, mon ventre", "Vous me tuez". Naturellement, je ne pouvais pas voir ceux qui gémissaient ainsi, mais je les entendais."

Selon toute apparence, il y avait au centre plus de personnel qu'il n'en fallait pour un unique détenu. Du 12 au 16 juin — c'est-à-dire pendant ses cinq jours d'interrogatoire intensif —, Harb s'est trouvé devant six ou sept individus différents, tous habillés en civil. Le "Syrien" n'était pas parmi eux. Lorsqu'ils avaient recours à la violence — ce qui n'était pas toujours le cas cependant —, ils ne faisaient pas de quartier. Harb rapporte qu'on lui donna même, un moment, des coups de bâton sur les pieds.

Toutefois, ces cinq jours passés, on le traita moins mal. On l'interrogea encore pendant 12 jours, mais les séances étaient devenues plus détendues, les interrogatoires moins serrés et on lui épargnait le "placard" et la cour. "Je ne sais pas si je les avais convaincus que j'étais totalement étranger aux délits d'ordre militaire dont on m'accusait" dit Harb.

Un jour — le 28 juin d'après ses calculs —, Harb fut conduit, les yeux toujours bandés, depuis le centre jusqu'à la prison de Yagur, qui se trouve dans le nord d'Israël, à l'extérieur des murs d'Haïfa. Cinq ou six autres prisonniers l'accompagnaient. C'est à Yagur qu'Harb allait être détenu jusqu'en janvier dernier.

Israël nie qu'Harb ait été torturé. La réfutation la plus précise émane de l'ambassadeur israélien, Jacob Doron, et se trouve dans un discours prononcé en novembre dernier à l'ONU, après qu'un rapport établi par un "comité spécial" de l'ONU chargé des territoires occupés ait évoqué le cas Harb parmi d'autres.

L'avocate, Felicia Langer, avait déjà porté plusieurs de ces affaires à l'attention de l'ONU; aussi Doron essaya-t-il d'abord de la discréditer, la présentant comme "un membre du politbureau du parti communiste à la solde de Moscou" et comme "une propagandiste active travaillant contre l'Etat. . . , se répandant en calomnies et en attaques contre Israël".

Quant à Harb, poursuivait Doron, il avait été détenu afin que l'on pût enquêter sur "les activités subversives qu'il exerçait pour le compte d'une organisation terroriste". Dès que l'on avait eu connaissance de ses allégations concernant les tortures auxquelles il aurait été soumis, il avait été examiné par deux médecins qui déclaraient "ne lui avoir absolument rien trouvé". Une délégation arabe venue de Ramallah, sa ville d'origine, avait également été autorisée à lui rendre visite; elle avait pu elle aussi, affirmait Doron, "s'assurer qu'il n'avait été en aucune façon maltraité". Quant au fond des accusations d'Harb, Doron déclara qu'au terme d'enquêtes "impiales" dont les autorités israéliennes elles-mêmes avaient pris l'initiative il pouvait affirmer qu'il n'y avait pas eu torture. "On ne retient personne en prison avec les yeux bandés et les mains liées."

Toutes les parties à ces enquêtes n'ont pas les mêmes souvenirs. Il ne s'était écoulé guère plus d'un jour après qu'Harb eut quitté les lieux de l'interrogatoire lorsque sa femme Afaf lui rendit visite dans la prison de Yagur. Elle fut, dit-elle, horrifiée : "C'était effrayant. Il était pâle, épuisé, et il avait beaucoup maigri."

Le récit de ce qu'elle avait vu et ce que son mari lui avait dit suscita une certaine agitation dans Ramallah. La famille d'Harb est bien connue dans la ville; par ailleurs, les écrits et les discours d'Harb lui-même lui ont valu une certaine réputation. Ce que voyant, le gouverneur militaire israélien de Ramallah donna l'ordre de transférer Harb de Yagur à la prison locale.

Dès son arrivée, Harb fut examiné par deux médecins israéliens — examen de pure routine, selon lui. Il eut également un entretien avec un délégué de la Croix-Rouge internationale, auprès duquel il déposa officiellement une plainte à propos des tortures qu'il avait endurées. Il est exact qu'on l'autorisa, comme le dit Doron, à rencontrer une délégation locale : l'adjoint au maire de Ramallah et le propre frère d'Harb.

Nous avons parlé aux deux hommes. Contrairement à ce que prétend Doron, ils affirment l'un et l'autre avoir effectivement pensé

qu'Harb avait subi des sévices. Pour son frère, il paraissait malade, il avait maigri et l'on voyait bien, notamment par ses cicatrices, qu'il avait subi de mauvais traitements. L'adjoint au maire de l'époque, un avocat nommé Alfred Kisek, se souvient : "Il nous a dit qu'il avait été torturé. Il ne semblait pas aussi mal en point qu'on l'avait dit, mais il avait l'air malade et nous avons pensé qu'il avait été maltraité."

Que faut-il penser des "enquêtes impartiales" d'Israël concernant cette affaire ? Au début de juillet, tandis que les allégations de la femme d'Harb suscitaient de plus en plus d'émotion, le Ministre de la police, Shlomo Hillel, a annoncé l'ouverture d'une enquête — conduite par un officier de police. Harb fut emmené au siège de la police de Ramallah afin d'y être interrogé. Ce fut, selon lui, hâtivement réglé. La déclaration qui en résulta ne comporte pas plus de 500 mots (alors que la transcription des réponses d'Harb au questionnaire détaillé que nous lui avons présenté totalise 11 000 mots). Le policier interrogea également six autres des plaignants de Felicia Langer. Au début d'août, il avait déjà présenté son rapport. Celui-ci concluait que les allégations étaient sans fondement.

Felicia Langer n'en resta pas là. Faisant appel à un autre avocat, Walid Fahum, elle déposa une plainte auprès de la Cour suprême de Tel-Aviv, soutenant que l'enquête présentait des vices et que le ministre Hillel avait manqué à son devoir. Techniquement parlant, la Cour ne pouvait donc examiner l'affaire que sous l'angle étroit de la procédure. Mais les avocats espéraient bien qu'elle ne s'en tiendrait pas là et aborderait le fond des allégations. Ce qu'elle fit.

Toutefois, la façon de procéder à cet égard fut si étrange qu'elle jette, c'est le moins que l'on puisse dire, un doute considérable sur les conclusions de la Cour. Aucun témoin ne fut appelé à comparaître. On s'en tint aux déclarations succinctes qui avaient été faites. La Cour déclara qu'elle se bornerait à "trancher entre les versions contradictoires des faits telles que les prisonniers d'une part et les enquêteurs d'autre part les avaient présentées par écrit". Sur la foi de rapports médicaux qui "ne concluaient pas à l'existence de blessures infligées intentionnellement", elle choisit de croire les enquêteurs. Le 18 décembre, la plainte déposée contre Hillel fut déclarée irrecevable.

Quatre récits à l'appui

Nous avons connaissance, ainsi que nous l'avons dit, de huit autres Arabes palestiniens qui semblent s'être trouvés au centre spécial d'interrogatoire à peu près à la même époque qu'Harb. Deux d'entre eux sont encore détenus mais nous avons pu retrouver et interroger quatre des six qui ont été libérés : Mohammed abu-Ghabyr, Jamal Freitah, Kaldoun Abdul Haq et Husni Haddad.

Seul Haddad était exilé en Jordanie. (Il est mort à Amman en mai 1977; nous conservons l'enregistrement de notre entretien avec lui.) Les trois autres vivent encore, comme Harb, sur la rive occidentale. Aucun d'entre eux n'a jamais été inculpé.

Compte tenu de ce qu'ils disent, il est important de se demander si ces quatre hommes et Harb auraient pu élaborer leur récit de connivence.

Harb et trois d'entre eux se sont certainement trouvés à la même époque et pendant quelques jours à Yagur, immédiatement après leur interrogatoire. Mais ils étaient alors séparés, et deux d'entre eux seulement étaient incarcérés dans la même prison (Haq et Freitah à Naplouse). Haddad n'était pas à Yagur avec les autres, mais il a vu Harb pendant quelques jours à Ramallah lorsqu'il y a été amené pour une audience visant à prolonger sa détention.

Il est donc théoriquement possible que les cinq hommes aient conspiré pour fabriquer de toutes pièces une histoire. Mais ce n'est que pendant leur séjour à Yagur qu'ils auraient pu mettre au point leur récit — qui aurait été par la suite communiqué à Haddad. Il y a deux autres faits à noter. Après sa déportation en Jordanie, Haddad n'avait aucune possibilité de rencontrer les autres. Par ailleurs, nous nous sommes d'abord entretenus avec deux de ceux qui se trouvent toujours sur la rive occidentale — Haq et abu-Ghabyr — sans les avoir prévenus et avant que les deux derniers, Harb et Freitah, aient été libérés. Ceux-ci n'ont été interviewés que quelques jours après avoir été remis en liberté.

A notre avis, les faits qui précèdent et la profusion de détails fournis par ces hommes 30 mois après leur expérience plaident en faveur de la véracité de leur récit, qui ne saurait être une invention dont ils auraient gardé pendant longtemps le souvenir.

Voici ce qu'ils nous ont dit :

Mohammed abu-Ghabyr, cordonnier à Jérusalem, a parlé du centre d'interrogatoire comme d'un "camp militaire" où les gardes portaient des "uniformes de soldats". Lui aussi a été dépouillé de ses vêtements, photographié, et on lui a donné une combinaison de camouflage bigarrée. Lui aussi aurait eu les yeux couverts, par "un sac noir en tissu très épais" muni de deux trous d'aération au sommet. Lui aussi avait les yeux couverts constamment sauf lorsqu'il se trouvait dans sa cellule ou lors des interrogatoires. Comme Harb, il a décrit une "cour empierrée" et a mentionné la présence de chiens.

Lorsqu'on lui a demandé s'il pouvait donner une idée de la disposition des lieux et des dimensions du centre, Harb a répondu que cela lui était impossible parce qu'il avait l'impression que chaque fois qu'on le menait d'un endroit à un autre on lui faisait décrire des cercles. Ghabyr, auquel la même question a été posée, a répondu : "Je ne pourrais pas le dire. Le problème est qu'ils avaient coutume de me faire marcher en cercle. . ."

Jamal Freitah, manœuvre à Naplouse, a parlé d'un "uniforme de prison" et d'un "sac de tissu noir" placé sur sa tête. Il a dit avoir rampé nu sur du gravier; il a ajouté avoir subi cette épreuve avec un bandeau sur les yeux et la tête couverte d'un sac.

Au moins une fois par jour, a-t-il dit, on le mettait dans ce qu'il a appelé "le frigidaire". "Ses dimensions sont d'environ 60 cm sur 60 cm et 1,60 m de hauteur. Le sol en béton présente de petites protubérances proches l'une de l'autre avec des arêtes très aiguës, dont chacune est comme un clou."

Kaldoun Abdul Haq, associé dans une société de construction de Naplouse, a dit avoir été déshabillé, photographié et revêtu d'une "combinaison de camouflage". Il lui était impossible de voir, sa tête étant recouverte d'un "sac noir en tissu" avec "deux trous au sommet pour laisser entrer l'air". Il a parlé d'une cour — qu'il a appelée "un endroit en plein air" — où il a dit avoir été suspendu par les bras à un crochet fixé au mur. Et il se rappelle un placard exigü "dont le sol était couvert de pierres très pointues scellées dans du ciment".

Lorsqu'il a été arrêté, Husni Haddad était propriétaire d'une usine à Bethléem. On lui a donné une veste et des pantalons kaki et non une combinaison. Mais le "sac de toile noire" avec les deux trous était identique, comme l'était la "sorte de jardin" avec "un sol de gravier" où on l'a forcé à ramper tout en lui donnant des coups de pied. Il se souvient lui aussi d'une cellule de 50 cm sur 50 cm et 1,50 m de hauteur, dont le sol avait des pointes "grosses comme le pouce" mais avec des arêtes aiguës.

Tous les détails concrets du récit d'Harb ont été confirmés par Haddad. Tous deux ont dit que les murs de la pièce où s'est déroulé leur premier interrogatoire portaient des schémas d'instruction où figuraient des armes. Tous deux ont dit qu'un bruit étrange les empêchait de dormir. Harb a parlé de "ronnements de moteur" et Haddad "d'une sorte de sifflement ou peut-être de vrombissement provenant d'un moteur". Les assiettes en plastique, l'absence de couverts, le seau en plastique en guise de latrines, le manque de papier hygiénique, des quantités de détails coïncident dans les cinq récits.

Il y a également des divergences. Haq, par exemple, se souvient du sol de la cour comme étant "semblable à de la terre" et a dit qu'il n'y avait ni pierres ni gravier. Et les types et la gravité des mauvais traitements infligés varient. Freitah parle de coups et violences quasi ininterrompus. Ghabyr a dit qu'on ne l'avait pratiquement pas touché. (Sa raison en est peut-être que Ghabyr était atteint de tuberculose et qu'au moment de son arrestation il avait des troubles intestinaux.)

Dans l'ensemble, leurs témoignages nous amènent néanmoins à conclure qu'il existe de fortes présomptions pour qu'en 1974 Israël ait possédé un centre d'interrogatoire administré par l'armée, où les suspects avaient constamment la tête et les yeux couverts, portaient des menottes, étaient privés de sommeil et de diverses commodités et se trouvaient systématiquement soumis à des souffrances physiques et mentales.

Où tout cela se passe-t-il ?

Où est ce centre d'interrogatoire, ce "palais de la fin" ? La réponse la plus vraisemblable est qu'il se trouve derrière le haut grillage que voient tous les touristes lorsqu'ils parcourent les derniers kilomètres de la route de Jérusalem à Tel-Aviv. Le grillage, les postes de contrôle militaires à deux ou trois entrées et quelques bâtiments bas et

vétustes à l'horizon sont à peu près tout ce que l'on peut apercevoir des quelque 2 500 hectares que couvre le plus grand dépôt de munitions et de matériel militaire d'Israël, Sarafand. (Le Fonds national juif utilise également une partie de Sarafand : il y entrepose le matériel qu'il utilise pour construire des routes dans ses nouvelles colonies de peuplement en Israël et dans les territoires occupés.)

Sarafand occupe une place de choix dans la démonologie palestinienne. De multiples témoignages le mentionnent et la plupart de ceux qui sont passés par un centre d'interrogatoire le désignent automatiquement par le nom de Sarafand. Il ne s'agit en fait que d'une supposition; on s'en aperçoit rapidement en leur posant des questions.

Il existe néanmoins des motifs historiques qui pourraient leur donner raison. Sarafand a été édifié avant la seconde guerre mondiale pour être le principal dépôt de munitions britannique en Palestine. Lorsque la Grande-Bretagne a eu besoin de deux camps pour y loger les détenus arabes lors des émeutes de la fin des années 1930, un de ces camps a été installé à l'intérieur de Sarafand, l'autre dans le Sinaï. Il existe tant de bâtiments datant du Mandat britannique qui ont été récupérés en conservant les mêmes fonctions par les Israéliens que Sarafand aurait pu en toute logique être choisi pour y enfermer une nouvelle génération de prisonniers arabes.

Il ressort clairement en effet des récits de ces prisonniers que le mystérieux nouveau centre d'interrogatoire tenu par les militaires a commencé à fonctionner après la guerre de 1967. Il a fallu attendre trois ans environ avant que ces bâtiments — à l'origine délabrés, comme s'ils n'avaient pas été utilisés pendant un certain temps — aient été rénovés. (Certains détenus, qui y ont séjourné à plusieurs reprises, ont pu observer le processus.)

Ce sont ces occupants des premiers jours qui affirment avec le plus d'assurance avoir été à Sarafand. Mais chacun paraît ne l'avoir appris que des détenus qui s'y trouvaient déjà. Un seul d'entre eux a dit avoir vu un écriteau portant "prison de Sarafand", ce que nous avons jugé peu probable.

Les premières années, on ne leur bandait pas aussi systématiquement les yeux et quelques prisonniers ont pu avoir un aperçu de leur environnement. L'un d'entre eux se souvient d'avoir vu un eucalyptus. Mais, après 1970, c'est en permanence qu'ils ont été isolés, les yeux couverts, et même ces détails fragmentaires manquent.

Les détenus pouvaient encore évidemment entendre et beaucoup d'entre eux parlent d'avions passant au-dessus de leur tête. Sarafand se trouve sous un des couloirs de vol conduisant à l'aéroport de Lod, à 8 km de là. Mais certains témoignages font état de gros avions volant à basse altitude — ce qui suggère la proximité d'un aéroport —, d'autres à haute altitude. (Leur témoignage n'étant pas celui qu'on serait en droit d'attendre, il semble plus probant.)

Depuis 1970-1971, les Israéliens ont réussi à isoler si totalement les personnes interrogées que la seule preuve que le centre n'a pas alors été transféré émane de deux prisonniers qui s'y sont trouvés avant et après cette période et ont été persuadés avoir été les deux fois au même endroit.

Mais lorsque nous avons essayé de faire coïncider ces premiers détails topographiques avec ceux fournis par Harb et les autres Palestiniens arrêtés en 1974, il nous a été impossible d'affirmer qu'il s'agissait du même endroit. Harb et ses camarades n'étaient d'ailleurs pas prêts à soutenir qu'ils se trouvaient à Sarafand.

"D'autres ont dit que c'était Sarafand" a déclaré Harb, "mais je n'en suis pas sûr." Il y faisait si chaud qu'Harb tend à croire qu'il se trouvait "dans la partie sud d'Israël". (Mais il résidait dans les collines où la température est fraîche et, en juin, il fait chaud dans toute la plaine côtière israélienne.)

Husni Haddad est d'accord avec Harb. "J'étais chauffeur de mon métier et je connaissais les routes" a-t-il dit, et il pensait que lorsqu'on l'amenait de chez lui, à Bethléem, la jeep avait tourné dans la direction du sud avant d'atteindre Sarafand. Haddad a ajouté que lorsque son séjour au centre touchait à sa fin le volet qui était à l'extérieur de la fenêtre de sa cellule a glissé.

Il a vu des voitures roulant rapidement sur une grand-route à quelque 135 mètres de lui, ce qui est à peu près la distance qui sépare la route des bâtiments de Sarafand qui sont visibles. Mais Haddad pensait qu'une forte proportion des voitures qu'il voyait avaient des plaques d'immatriculation gris clair, qui sont celles de Gaza. Il

croyait donc que le centre était situé dans un endroit proche de la bande de Gaza.

Formes de torture

Quarante-quatre Palestiniens ont fait état de mauvais traitements ou de tortures subis dans les six principaux centres d'interrogatoire israéliens, qui sont indiqués sur la carte. Certaines tendances générales se dégagent : c'est ainsi que 19 d'entre eux nous ont dit que leurs parties génitales avaient fait l'objet de coups ou autres violences. Leurs récits permettaient également de discerner les préférences apparentes des interrogateurs des différents centres (et cette image s'est trouvée confirmée par l'examen de quelque 50 témoignages provenant d'autres sources).

Au "camps russe" à Jérusalem, les interrogateurs préféraient en général les violences infligées aux parties génitales et certaines épreuves d'endurance comme de porter une chaise à bout de bras ou de se tenir debout sur une jambe. Au centre militaire connu sous le nom de Sarafand, la spécialité était de couvrir les yeux des prisonniers pendant de longues périodes, de les menacer ou de les faire attaquer par des chiens, ainsi que de les suspendre par les poignets. A Ramallah, de nombreux témoignages font état d'immersions prolongées dans l'eau froide — soit dans une baignoire, soit dans un bassin situé au milieu de la cour de la prison. En revanche, Ramallah est pratiquement le seul centre où ne soient pas mentionnées de tortures par chocs électriques. Plusieurs Palestiniens d'Hébron ont parlé — comme Omar Abdel-Karim par le récit duquel débute notre article — de violences anales.

Arabes ayant donné leurs noms

"Insight" a interrogé 44 Palestiniens qui ont déclaré avoir été mal traités ou torturés par les services de sécurité israéliens. Vingt-deux d'entre eux, qui vivent encore sous administration israélienne, ont accepté que leurs noms soient publiés. Il s'agit de Ghassan Harb, Ramallah; Mohammed abu-Ghabyr, secteur oriental de Jérusalem; Jamal Freitah, Naplouse; Kaldoun Abdul Haq, Naplouse; Mahmud El-Mughrabi, Vieille Ville de Jérusalem (il a depuis été de nouveau arrêté et purge actuellement une peine de six mois à la prison Dimoun en Israël); Hasan Hammad, Vieille Ville de Jérusalem; Eshak H'lefawi, secteur oriental de Jérusalem; Samir Edkeidek, secteur oriental de Jérusalem; Omar Salameh Abdel-Karim, Biet Sahur, près de Bethléem; Joseve Odeh et sa fille Leila, Jéricho; Jamil abu-Ghabyr, secteur oriental de Jérusalem; Fawzi Abdel-Wahed Nijim, camp de réfugiés d'El Mugazi, près de Gaza; Zudhir Al-Dibi, Naplouse; Nablun Kreishy, étudiant au collège de Bir Zeit, près de Ramallah; Shehadeh Abdel Hadi Mohammed Shalaladeh, Ramallah; Isam Atif Al Hamoury, Hébron; Abed Al-Kareem Taha Al-Shalloudi, étudiant au Centre de formation professionnelle de l'UNRWA à Kalandia; Asad Sinnokrat, étudiant au collège de Bir Zeit; Misief Sulciman Atrash Abu-Atwan, Doura; Naifa Awawdeh, Doura; Fayez Toutunji, Vieille Ville de Jérusalem.

Trois autres Palestiniens, qui n'ont pas dit avoir été torturés mais dont les témoignages ont néanmoins confirmé ces faits, ont également consenti à ce que leurs noms soient cités : Hassan El Mughrabi (père de Mahmud El-Mughrabi), Vieille Ville de Jérusalem; Taha Massalha, étudiant à l'Université hébraïque du secteur occidental de Jérusalem; Khalil Rasmawi, Beit Sahur, près de Bethléem.

Restrictions imposées à la Croix-Rouge

Israël a coutume d'invoquer pour sa défense le Comité international de la Croix-Rouge. C'est ainsi qu'en novembre dernier l'ambassadeur Doron a dit à l'ONU : "Après son incarcération, des renseignements détaillés sur chaque prisonnier arrêté pour des raisons de sécurité sont transmis au Comité international de la Croix-Rouge". Cette catégorie de prisonniers, a-t-il ajouté, "jouit même de privilèges supplémentaires : il reçoit notamment la visite de délégués du CICR... qui peuvent s'entretenir avec chaque prisonnier sans témoins".

L'ambassadeur Doron a passé sous silence deux points importants. Il est vrai que la Croix-Rouge a pu, depuis 1968, se rendre dans les prisons des territoires occupés. (Israël nie l'applicabilité de la Convention de Genève et ne reconnaît donc aucun droit à la Croix-Rouge, qui est autorisée à pénétrer dans les prisons. Durant ces neuf années, les Israéliens ont cependant toujours interdit à la Croix-Rouge de voir les prisonniers en cours d'interrogatoire. Et Doron n'a pas dit non

plus ce que nous avons appris de source irréfutable : à savoir que pendant les neuf dernières années, lorsque les représentants de la Croix-Rouge ont réussi à s'entretenir avec des prisonniers dans leurs prisons, ils ont entendu un récit après l'autre de mauvais traitements et de tortures, ce que la Croix-Rouge a souligné dans des centaines de notes qu'elle a adressées au Gouvernement israélien.

Le Comité international de la Croix-Rouge s'est évidemment acquiescé le droit de mener ses activités en promettant aux gouvernements de garder le silence. Ses représentants, qui sont tous de nationalité suisse, s'engagent à ne jamais parler de leur travail. Nous avons néanmoins appris de source sûre quels sont les problèmes auxquels la Croix-Rouge doit faire face dans les territoires occupés.

Les arrestations ne sont pas immédiatement notifiées à la Croix-Rouge. Bien souvent, ce sont les familles ou les avocats des prisonniers qui prennent contact avec elle — et en règle générale ils ignorent eux-mêmes où se trouvent les prisonniers. La Croix-Rouge essaie alors de retrouver leur trace et d'entrer en rapport avec les détenus aussi rapidement que possible — notamment s'il y a une raison quelconque de soupçonner qu'ils sont maltraités. Mais les délégués se heurtent à trois obstacles.

Ils n'ont accès qu'aux prisons, et non aux postes de police ou aux camps militaires. Et même lorsqu'il s'agit de prisons, ils n'y ont pas accès sans restrictions. Dans les territoires occupés, il y a dans les prisons certaines cellules où la Croix-Rouge ne peut se rendre. Certaines se trouvent hors de la prison elle-même et sont attachées au bureau du gouverneur militaire local. Mais dans la prison de Naplouse, par exemple, les cellules spéciales — et elles sont connues sous le nom de "cellules X" — se trouvent dans la partie sud, près des cellules où sont enfermés les prisonniers au secret.

Toutes ces cellules restent placées sous le contrôle des services de sécurité et la Croix-Rouge n'y a pas accès.

De plus, la Croix-Rouge n'a pu, pendant les huit premières années de l'occupation, rendre visite à aucun prisonnier se trouvant dans le centre d'accueil et d'interrogatoire connu sous le nom de "camp russe" à Jérusalem. Et elle n'a pas accès au centre secret d'interrogatoire où Harb était détenu.

En outre, 48 heures avant de se rendre dans une prison, la Croix-Rouge soumet aux autorités pénitentiaires une liste des détenus qu'elle souhaite particulièrement voir. Il arrive alors quelquefois, lorsque les délégués se présentent, qu'ils s'entendent dire que le prisonnier en question vient d'être transféré dans une autre prison. Les délégués chargés de cette nouvelle prison ajoutent aussitôt le nom du prisonnier sur leurs listes. Si on leur dit qu'il a de nouveau été transféré — processus que nous avons entendu qualifier de "jeu de papier" —, leur inquiétude s'accroît inévitablement.

Ainsi, la Croix-Rouge ne peut entrer en contact avec les prisonniers qu'après avoir fait des recherches et rarement, pour ne pas dire jamais, tant que l'interrogatoire n'est pas terminé. Plusieurs témoins nous ont dit par quels mots les délégués de la Croix-Rouge les ont accueillis lorsqu'ils ont fini par se rencontrer : "Je vous ai cherché partout" aurait dit l'un des délégués, et un autre aurait remarqué "Maintenant que je vous ai trouvé, vous serez en sécurité."

Dans combien de cas la Croix-Rouge entend-elle alors des allégations de mauvais traitements ? Il va de soi que la Croix-Rouge ne le dit pas. Mais nous avons l'impression que s'il est généralement fait état de coups, la moitié, ou moins, des prisonniers parle de mauvais traitements plus graves, et ils ne décident pas tous de porter plainte.

Même s'ils portent officiellement plainte — la Croix-Rouge transmet alors la plainte sans commentaire aux autorités israéliennes —, la Croix-Rouge n'apprend que rarement par la voie officielle si elle a été suivie d'effet ou même si elle a donné lieu à une enquête. Pendant une période de six mois, les délégués remarquent quelquefois que les plaintes concernant une forme particulière de mauvais traitements diminuent, ou découvrent qu'un interrogatoire donné a été transféré, sans plus.

Ce n'est que pendant cinq mois, pendant l'été 1969, que la Croix-Rouge a convaincu les Israéliens de permettre à ses délégués de voir certains détenus interrogés — et ce uniquement dans les prisons, à l'exclusion des camps militaires ou des postes de police. Mais les autorités israéliennes ont ensuite changé d'avis. Le Comité international de la Croix-Rouge a ultérieurement signalé que, "même lorsque ses délégués pensaient qu'une certaine amélioration était intervenue dans les conditions où se déroulait l'interrogatoire, le

CICR considérait que les procédures de visite fixées par les autorités israéliennes ne lui permettaient plus d'assurer que des méthodes d'interrogatoire contraires au droit humanitaire ne soient pas employées".

On était alors en septembre 1970. Six ans plus tard, les journaux israéliens ayant publié que la Croix-Rouge était satisfaite des conditions existantes, le CICR a fait une autre de ses rares déclarations publiques. (La Croix-Rouge dit qu'elle ne s'y résout que lorsqu'elle estime que sa politique de silence est exploitée ou qu'on en abuse.) Le 12 janvier 1977, la Croix-Rouge a dit "qu'un certain nombre de problèmes qui avaient été régulièrement signalés par le CICR n'avaient pas été résolus". Et elle soulignait qu'elle n'était toujours pas autorisée à rencontrer les détenus "en cours d'interrogatoire".

Une manifestation de puissance

L'obtention des renseignements n'est bien sûr que l'un des buts des mauvais traitements ou de la torture. Les mauvais traitements peuvent aussi donner à réfléchir à une population rebelle. Mais il faut alors un certain degré de publicité, une manifestation semi-publique de puissance. Voilà qui pourrait expliquer ce qui se passe dans le camp russe à Jérusalem.

Le camp russe, qui s'étend sur plusieurs acres dans le centre de Jérusalem, juste au nord de la Vieille Ville, est ainsi appelé parce qu'il servait autrefois d'hôpital pour les pèlerins orthodoxes. Actuellement, à l'intérieur de ses murs se trouvent une prison, un atelier de réparation pour les véhicules de la police, des pompes à essence et deux rangées de baraques sans étage.

Une grande partie du camp est ouverte au public : des permis de conduire et des cartes d'identité sont délivrés dans la baraque n° 2. Par contre, les baraques n° 4, 6 et 8 abritent les services locaux de la sécurité civile israélienne; la baraque n° 4 est notamment occupée par le groupe Miotim, ou département des minorités. Son chef est un juif irakien, un certain Naim Shabo.

A la différence des autres territoires conquis, le quartier est de Jérusalem n'a pas seulement été occupé par Israël mais effectivement annexé, ainsi que ses 90 000 citoyens arabes — à leur corps défendant. La tâche du groupe Miotim est de venir à bout des "éléments subversifs" qui se trouvent parmi eux.

Le 15 décembre dernier, Hedva Sarid entra dans la baraque n° 4 peu après 15 h. Elle devait y rencontrer l'avocate Lea Tsemel, qui est israélienne de naissance et dont elle est la secrétaire. "Il n'y avait personne à la réception" dit-elle. "Soudain, j'ai entendu un cri — sans doute "hulam" ["immédiatement", en arabe]. La porte d'un bureau donnant sur le couloir était entrebâillée et j'ai regardé à l'intérieur.

"Quelques hommes — cinq, six ou sept — entouraient quelqu'un que je reconnus pour être un de nos clients. Ils lui parlaient tous en même temps, et l'un d'eux, un homme aux cheveux gris, lui lança un violent coup de pied dans le bas-ventre. L'autre poussa un cri et se replia sur lui-même, gémissant et se tenant le ventre à deux mains. Je me mis à crier après eux. Ils me repoussèrent dehors, fermant la porte derrière eux. Je criai à l'homme aux cheveux gris : "Je vous ai vu le frapper. C'est illégal. Donnez-moi votre numéro." Il répondit : "Je suis le chef du service. Je m'appelle Naim Shabo. Qu'est-ce que vous voulez ?" Ils la repoussèrent.

Hedva Sarid n'est pas la seule personne qui affirme avoir assisté à des scènes de violence dans le camp russe. Un Américain qui travaille pour une œuvre charitable et que ses occupations y conduisent parfois se rappelle avoir vu l'année dernière un homme qui était de toute évidence dans un état d'hébétément et que l'on sortait de la baraque n° 4 pour lui faire prendre l'air pendant quelques minutes avant de le ramener à l'intérieur. Une autre fois, il a vu un homme auquel on faisait traverser le bloc et qui saignait du nez et de la bouche.

Le client de Lea Tsemel qui a été frappé sous les yeux d'Hedva Sarid est un adolescent, un certain Mahmud El-Mughrabi. A l'âge de 16 ans, il avait déjà été arrêté une douzaine de fois et était manifestement considéré comme un fauteur de troubles. Il nous décrit en détail la façon dont il avait été battu lors de la séance interrompue par Hedva Sarid. Son récit a été en partie corroboré par un autre prisonnier, mais l'affirmation selon laquelle il aurait subi des chocs électriques n'a pas été confirmée.

Mughrabi est l'un des 24 Palestiniens que nous avons interviewés et qui ont été interrogés dans le camps russe — "Moscobiya", comme l'appellent les Arabes. Vingt-deux ont déclaré avoir été maltraités, ou pire encore.

Comme dans le cas des prisons de Ramallah et d'Hébron, ou du centre secret d'interrogatoire, les allégations qui mettent en cause le camps russe font constamment état d'un échantillonnage de sévices à la fois limité et plus ou moins particulier à l'endroit. Au camp russe, il s'agit surtout de violences sexuelles.

Parmi ceux que nous avons interrogés, neuf ont déclaré qu'on leur avait frappé, tordu ou comprimé les organes génitaux. Ils ont dit pour la plupart qu'on les frappait par derrière, alors qu'ils étaient nus, jambes écartées, debout face à un mur.

Ce qui est inhabituel, c'est que le groupe Miotim ne se soucie guère de dissimuler ces sévices, au moins les plus courants. Il tient même, semble-t-il, à manifester sa puissance dans le quartier est de Jérusalem. Par exemple, la plupart des détenus sont arrêtés au cours de raids nocturnes, mais beaucoup sont simplement convoqués par lettre. Dans celle-ci, il est question d'une entrevue, mais la réputation du Miotim auprès des Palestiniens est telle que le destinataire s'attend automatiquement à pire.

La plupart de ceux qui sont convoqués jugent inutile d'essayer d'y échapper. Ils se présentent donc, et bien souvent disparaissent en prison sans que leurs familles soient prévenues.

Autrement dit, l'épreuve de Mughrabi semble typique de ce que le Miotim réserve aux "auteurs de troubles". Cependant, au camp russe, comme au "palais de la fin", on interroge aussi les suspects et on les fait passer aux aveux. Dans le cas de fautes plus graves, il semble que ceux que l'on soupçonne d'être au courant ou d'être complices subissent un traitement encore plus sévère.

Pour juger de la valeur de ces allégations, nous avons été souvent amenés à évaluer au cours de longues entrevues ce qu'Amnesty appelle "la crédibilité et la motivation" d'un témoin. Le témoignage de Josef Odeh, par exemple, est terrible, encore qu'il ne soit pas unique. Il correspond dans ses grandes lignes à d'autres témoignages; on peut également le confirmer dans une certaine mesure. Mais ce qui est le plus frappant, c'est la façon dont il a été porté.

Les allégations d'Odeh remontent à 1969, lorsque sa fille Rasmiah, alors âgée de 21 ans, a été condamnée deux fois à l'emprisonnement à vie pour actes de terrorisme, notamment la pose de deux bombes qui avaient causé la mort de 14 personnes.

Selon Odeh, le 28 février 1969, vers 1 heure, des soldats israéliens firent irruption à son domicile, alors situé à Ramallah, et l'arrêterent ainsi que Rasmiah et ses deux autres filles, âgées l'une de 23 ans et l'autre de 17 ans. On les transféra au camp russe.

Son témoignage confirme ce qui découle des peines d'emprisonnement prononcées plus tard : dès le départ, les Israéliens s'intéressaient surtout à Rasmiah. D'après Odeh, au cours de ses 20 jours de détention, les interrogateurs organisèrent une série de confrontations entre les membres de la famille, apparemment pour exercer des pressions.

Il a déclaré qu'une fois on l'enferma dans une pièce pendant que l'on battait Rasmiah à côté : "Lorsqu'ils revinrent me chercher... Rasmiah ne pouvait plus se tenir debout. Elle était étendue à terre et il y avait des taches de sang sur ses vêtements. Son visage était violacé et elle avait un œil au beurre noir. Ensuite, deux soldats la relevèrent; à ce moment, je me mis à pleurer et à crier; ils me bandèrent les yeux et je pense qu'ils l'amenèrent."

A mesure que son récit avançait, Odeh devenait de plus en plus désespéré. Il se mit à respirer rapidement et les muscles latéraux de son cou se contractaient. Nous lui demandâmes quand il avait revu Rasmiah, et il se mit à pleurer. Enfin, il dit à notre interprète : "J'aurais préféré mourir plutôt que de voir cela... C'est une question d'honneur... Bien sûr, vous pouvez traduire. Que peut-on dire ? Ils la maintenaient à terre et introduisirent en elle un bâton."

Lorsqu'il put poursuivre, il dit qu'ils l'avaient amené dans une salle d'interrogatoire où il avait retrouvé Rasmiah nue, des menottes aux mains. L'un des hommes, dit-il, "me demanda de coucher avec elle, et je répondis : "Comment osez-vous ? Jamais !" Ils nous frappèrent l'un et l'autre et tous les deux nous nous mîmes à crier. Rasmiah ne cessait de dire : "Je ne sais rien." Ils écartèrent ses jambes et enfoncèrent le bâton. Elle saignait à la bouche, au visage et au bas-ventre. Je perdis connaissance."

D'après Amnesty, l'un des facteurs qui déterminent l'attitude de cette organisation vis-à-vis de toute preuve [de torture], c'est la mesure dans laquelle le gouvernement est disposé à enquêter sur les allégations et à punir les coupables éventuels.

Israël rejette habituellement les allégations de mauvais traitements ou de torture en les qualifiant de fausses. Certaines, peut-être même beaucoup, le sont, mais nous ne pensons pas qu'elles le soient toutes. Et si l'on s'en remet au critère d'Amnesty, les démentis d'Israël ne sont pas toujours convaincants. Nous avons déjà souligné comment ces allégations sont traitées en Israël : les avocats ne parviennent pas à persuader les tribunaux de recevoir lesdites allégations au cours d'"enquêtes impartiales", les procédures judiciaires empêchent les plaignants de voir, et à plus forte raison de contester, les démentis officiels; il s'agit donc d'un système judiciaire généralement douteux, qui fait souvent obstacle aux tentatives visant à découvrir la vérité.

Les explications fournies par Israël à l'Organisation des Nations Unies

L'attitude d'Israël sur la scène internationale est illustrée par les déclarations ci-après faites en novembre dernier à l'ONU par M. Jacob Doron, l'ambassadeur d'Israël auprès de l'Organisation : "Mon pays peut être fier d'avoir observé scrupuleusement la légalité dans les zones sous son administration. Israël a fait preuve d'une attitude libérale et éclairée, et a notamment reconnu franchement que des fautes avaient pu être commises et qu'il s'efforçait d'y remédier... Doron a ajouté : "Il est vrai que dans un ou deux cas, tout à fait exceptionnels, la force a été utilisée à l'encontre de prisonniers, et c'est regrettable. C'est ainsi qu'on a eu à déplorer la mort d'Ahmed Sheikh Dahdoul..."

Dahdoul fut battu à mort par des soldats dans un véhicule militaire, en mars 1976, alors qu'on le conduisait au poste de police de Tulkarm, situé à une trentaine de kilomètres au nord-est de Tel-Aviv. Doron a décrit les répercussions de cet événement en ces termes : "La légalité est strictement appliquée par les autorités israéliennes... et les autorités ou les tribunaux ne font preuve d'aucun favoritisme. L'officier impliqué a été reconnu coupable et condamné à une longue peine de prison."

Lorsque Dahdoul est mort, les autorités israéliennes ont annoncé qu'il avait eu une crise cardiaque. Cette affirmation a été démentie par le médecin arabe qui l'avait soigné. Malgré de vives protestations, la vérité ne commença à percer que quatre mois plus tard, lorsque les autorités informèrent soudainement l'avocat de Dahdoul — il s'agissait là encore de Felicia Langer — qu'un officier serait inculpé.

A ce jour, rien ne prouve qu'il y ait eu procès. Celui-ci aurait eu lieu devant un tribunal militaire. Mais il s'est déroulé à huis clos. Me Langer n'a pas été autorisée à y envoyer un observateur, et encore moins à y assister. Aucune action en justice n'a encore été intentée contre les soldats qui ont effectivement donné les coups (bien que le Ministre de la justice ait annoncé dernièrement qu'ils seraient poursuivis). On n'a pas non plus recueilli de dépositions auprès de ses autres prisonniers arabes qui se trouvaient dans le camion avec Dahdoul. Les autorités ont simplement annoncé qu'un commandant avait été rétrogradé au rang de simple soldat et emprisonné pour deux ans. Jusqu'à maintenant, Israël a refusé de révéler le nom du militaire et l'endroit où il purge sa peine.

En décembre dernier, la Haute cour a enfin décidé que la famille de Dahdoul pourrait obtenir un procès-verbal des débats du tribunal militaire. Il y a deux mois, celui-ci a réagi en déclarant qu'il ne permettrait qu'à Me Langer de voir un exemplaire, et seulement si elle acceptait de ne pas le copier et de ne rien écrire à son sujet. Elle a refusé. Les efforts entrepris pour tirer au clair cette affaire "reconnue franchement" se poursuivent.

Les allégations aussi.

(Copyright Times Newspapers Ltd., 1977)

B. — Editorial du Sunday Times du 19 juin 1977

ISRAËL ET LA TORTURE : UN SUJET D'INQUIÉTUDE LÉGITIME

Nous consacrons aujourd'hui plusieurs pages du *Sunday Times* aux résultats de notre enquête sur les mauvais traitements qu'on accuse les autorités israéliennes de faire subir aux Arabes vivant dans les territoires occupés par Israël. La publication d'un tel reportage appelle certaines explications. D'abord, en raison de son côté

pénible : c'est là un attribut inséparable du sujet traité ; ensuite, par sa longueur : elle est inévitable si nous voulons que la présentation des témoignages soit adéquate et ne se réduise pas à un catalogue d'affirmations et de démentis.

Notre but est de fournir au lecteur les éléments qui nous amènent, quant à nous, à la conclusion qu'Israël dissimule la vérité des mauvais traitements et des tortures que subissent les détenus arabes avant leur mise en jugement. Nous n'avons, en fait, publié que le minimum nécessaire à cette fin. Il ne s'agit là que de la dixième partie à peine des témoignages, de plausibilité variable, que nous possédons sous la forme de transcription d'interviews de première main.

Si, selon nous, la question mérite un traitement aussi approfondi, c'est que le respect des droits de l'homme forme un tout indivisible et qu'Israël occupe dans notre monde une place à part. Israël tout le premier, à l'appui de ses prétentions à former une nation, a toujours cité en bonne place son souci de justice, son respect de la légalité et le traitement équitable accordé aux Arabes. La création d'Israël a été un acte d'idéalisme au lendemain d'une période d'oppression, et c'est là en partie pourquoi l'émotion tend à nuire à l'objectivité : peu de gens sont prêts à croire que les Israéliens, membres d'une vieille communauté qui a connu des siècles de persécution, soient capables de persécuter autrui. Raison de plus, en présence d'accusations persistantes — dont le nombre a en fait augmenté depuis un an —, pour les prendre au sérieux et les examiner en détail.

Le *Sunday Times* est prêt à mettre les témoignages détaillés recueillis par lui à la disposition de tout organe d'enquête international dûment constitué — ce qui élimine par définition la dérisoire Commission des droits de l'homme de l'ONU. Mais, bien entendu, le résultat le plus souhaitable serait la cessation des pratiques que nous décrivons. Les autorités israéliennes ont été prévenues que nous allions publier cette enquête, mais il ne leur a pas été donné communication du dossier détaillé, et ce pour trois raisons. La première est que la plupart des accusations sont connues des autorités et des tribunaux israéliens, qui les ont rejetées dans des circonstances qui nous paraissent peu convaincantes — nous disons pourquoi dans notre article. La deuxième est que, si un certain nombre d'Arabes ont accepté d'être mentionnés nommément, d'autres ne seraient disposés à divulguer leur identité que devant un tribunal international, et quelques-uns auraient peur de le faire même dans ces conditions.

La troisième raison est que, pour le dire tout net, nous ne sommes pas disposés à nous contenter qu'on nous affirme une fois de plus que rien de tout cela n'est vrai. Depuis des années, Israël a réussi à empêcher que cette question, et en particulier les accusations de torture, fasse l'objet d'une enquête menée par des tiers, aidé en cela par le fait que nombre de ces derniers sont d'une prétention et d'une partialité criantes — par exemple, la Commission des droits de l'homme de l'ONU, qui ne cesse d'attaquer Israël et l'Afrique du Sud mais observe un silence fracassant sur la situation en Ouganda.

Mais cela ne fait que démontrer la partialité de la Commission et non pas nécessairement la fausseté de tous les témoignages entendus par elle. Les Israéliens se plaignent fréquemment que sur la scène internationale on fasse à leur égard deux poids et deux mesures. Ils ont raison, mais dans certains cas, tel que celui qui nous occupe, cela joue en leur faveur. Des organismes internationaux qui sont disposés à faire état d'accusations touchant les sévices infligés aux détenus dans les pays d'Amérique latine, d'Asie et d'Afrique hésitent à faire de même à l'égard d'Israël, et l'on constate une réticence similaire de la part de la presse et notamment de la presse israélienne.

Dans une société libre, la presse joue le rôle d'une soupape de sûreté pour les doléances et les plaintes, mais la presse israélienne, généralement si vigoureuse et si franche dans ses propos, ne relève pas le défi lorsqu'il s'agit de décrire ce qui se passe exactement dans les centres d'interrogatoire. Les journaux étaient naguère encore fort chiches d'informations sur la rive occidentale et sur la bande de Gaza (à l'exception de *Haaretz*) et ils mentionnent rarement les accusations de mauvais traitements, sauf pour les démentir. Les gouvernements militaires de la rive occidentale et de la bande de Gaza se sont des lors trouvés libres de faire appliquer la loi comme bon ils l'entendaient dans les zones occupées.

La conduite d'Israël dans les territoires occupés méritait plus d'attention qu'elle n'en a reçu au cours des 10 dernières années ; mais maintenant elle revêt une importance nouvelle et fondamentale. Israël a un nouveau gouvernement. Le cabinet sortant, tout en con-

tinuant d'ailleurs à créer des colonies de peuplement juives, laissait à tout le monde entrevoir la possibilité de remettre entre les mains des Arabes le gouvernement des zones les plus peuplées de la rive occidentale dans le cadre d'un règlement de paix.

Le Likoud, le parti de M. Menahem Begin, n'offre rien de tel. Il a fait vœu de maintenir la juridiction israélienne sur toute la rive occidentale et la bande de Gaza, ajoutant ainsi un million d'Arabes au demi-million de ceux qui sont déjà citoyens israéliens. M. Begin affirme qu'ils auront des droits égaux à ceux des Juifs tant qu'ils accepteront leur statut de minorité dans un Etat juif.

Aux allégations présentées ici on peut prévoir à coup sûr deux sortes de réaction, autres que le simple refus d'y ajouter foi. La première consiste à affirmer qu'il est fort peu de pays arabes, s'il en est même un seul, à pouvoir sortir sans tache d'une enquête comparable sur les méthodes utilisées par leurs autorités policières et carcérales. En fait, nombre d'entre eux seraient incapables de satisfaire à aucun des critères qui servent en Occident à définir le comportement civilisé. La seconde consiste à demander aux observateurs de l'extérieur d'essayer de comprendre que les Israéliens se sentent en état de siège et en butte à la provocation du terrorisme arabe. En de telles circonstances, arguera-t-on, la fin justifie les moyens : il importe tellement d'arracher des aveux aux suspects et d'obtenir ensuite leur condamnation par les tribunaux afin d'éliminer le terrorisme que cette considération prime toutes les autres, y compris les valeurs humaines.

Il est possible de réfuter l'un et l'autre de ces arguments. Certes, la torture doit être condamnée où qu'elle se pratique. Mais les habitants des territoires occupés par Israël dépendent de la protection internationale et seul le respect des conventions internationales peut les aider. En second lieu, Israël, bien qu'entouré d'ennemis, n'a plus depuis quelques années à faire face à l'intérieur à un déchaînement massif de violence comme en Ulster ou naguère en Algérie.

Mais, de toute façon, justifier la torture par la nécessité de contenir les populations est un argument inacceptable pour toute nation qui se réclame des valeurs occidentales, quelles que soient les provocations. La torture est inhumaine. Elle va à l'encontre du but même qu'elle se propose. Elle aboutit, au minimum, à raffermir la résolution de ceux qui s'estiment opprimés. Elle démoralise ceux qui la pratiquent, comme les Français l'ont appris à leurs dépens en Algérie. Et, avant tout, une telle justification n'est pas digne des normes morales qu'Israël définit pour lui-même. M. Begin, qui est sur le point de devenir premier ministre, a souffert dans une prison russe pendant sa jeunesse, a vu sa tête mise à prix sous la juridiction des Britanniques et a condamné passionnément dans ses écrits les méthodes d'interrogatoire et les procédures judiciaires employées par les autorités britanniques dans les années 1940 à l'égard de ses camarades de l'organisation clandestine Irgoun Zvai Leumi. A moins que ses convictions n'aient changé, il ne peut approuver qu'Israël utilise depuis 1967 contre les détenus arabes ces mêmes lois et règlements hérités du Mandat britannique et qu'il a dénoncés avec tant de virulence.

Enfin, on ne manquera pas de dire que publier des informations sur les tortures et les mauvais traitements est porter un coup cruel à l'existence même d'Israël. Il n'en est rien, bien au contraire. Vivre en paix avec les Arabes est pour Israël une nécessité. Or Israël ne semble pas se rendre compte de la puissance du ressentiment que suscite le maintien de l'occupation. Certes, l'occupation a apporté aux Arabes certains avantages matériels, mais la privation des droits de l'homme envenime gravement les relations d'Israël avec des gens qu'il ne s'agit pas seulement de subjuguier dans l'immédiat mais d'avoir un jour pour voisins. A long terme, une paix juste est pour Israël absolument essentielle, et il ne saurait y avoir de paix juste que reposant au fond sur une certaine confiance réciproque. Les tortures pratiquées par Israël (tout comme les actes de terrorisme des extrémistes palestiniens) minent la confiance, barrent la route à la paix et, par voie de conséquence, affaiblissent les espoirs de survie d'Israël.

Il y a six ans, nous avons publié un reportage sur les interrogatoires en Irlande du Nord, qui a eu pour conséquence de faire interdire ces pratiques par le Gouvernement britannique et de désenvenimer tant soit peu les relations anglo-irlandaises. Nous espérons que le reportage que nous publions aujourd'hui amènera Israël à repenser sa politique d'occupation et contribuera à drainer un peu du venin qui imprègne les rapports entre Juifs et Arabes.

**Demande d'admission de la République de Djibouti à l'Organisation des Nations Unies :
note du Secrétaire général**

[Original : français]
[6 juillet 1977]

Conformément à l'article 135 du règlement intérieur de l'Assemblée générale et à l'article 59 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer ci-joint la demande d'admission de la République de Djibouti à l'Organisation des Nations Unies, qui figure dans une lettre en date du 30 juin 1977 adressée au Secrétaire général par le Président de la République de Djibouti.

ANNEXE

Lettre, en date du 30 juin 1977, adressée au Secrétaire général par le Président de la République de Djibouti

La République de Djibouti, ayant accédé le 27 juin 1977 à la pleine et entière indépendance, est désireuse d'assumer intégralement les

nouvelles responsabilités qui lui incombent sur le plan international et d'apporter sa coopération aux activités de la communauté des Nations Unies. Le Gouvernement de la République de Djibouti a donc décidé de solliciter sans tarder l'admission de la République de Djibouti comme Membre de l'Organisation des Nations Unies.

Aussi ai-je l'honneur de vous demander, au nom de mon gouvernement, de bien vouloir soumettre la candidature de la République de Djibouti aux délibérations du Conseil de sécurité en vue d'obtenir la recommandation qui, selon l'Article 4 de la Charte des Nations Unies, conditionne la décision de l'Assemblée générale.

DÉCLARATION

Le Gouvernement de la République de Djibouti déclare, par la présente lettre, accepter les obligations que comporte la Charte des Nations Unies et être en mesure de les remplir. Il s'engage solennellement à s'y conformer en toutes loyauté et conscience.

Le Président de la République de Djibouti,
(Signé) Hassan GOULED APTIDON

* Distribué sous la double cote A/32/134-S/12357.

DOCUMENT S/12359

**Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission
de la République de Djibouti à l'Organisation des Nations Unies**

[Original : anglais/chinois/espagnol/français/russe]
[7 juillet 1977]

1. A sa 2020^e séance, le 7 juillet 1977, le Conseil de sécurité était saisi de la demande d'admission de la République de Djibouti à l'Organisation des Nations Unies [S/12357]. Conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire et en l'absence d'objections, le Président du Conseil a renvoyé cette demande au Comité d'admission de nouveaux Membres pour examen et rapport.

2. A sa 60^e séance, tenue le même jour, le Comité a examiné la demande d'admission de la République de Djibouti.

3. Le représentant de la France a présenté le projet de résolution ci-après, qui a été également parrainé par les Etats suivants : Allemagne, République fédérale d', Bénin, Canada, Chine, Etats-Unis d'Amérique, Inde,

Jamahiriya arabe libyenne, Maurice, Pakistan, Panama, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République de Djibouti (S/12357),

"Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République de Djibouti à l'Organisation des Nations Unies."

4. Le Comité a décidé à l'unanimité de recommander au Conseil de sécurité l'admission de la République de Djibouti à l'Organisation des Nations Unies.

DOCUMENT S/12360

**Lettre, en date du 7 juillet 1977, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de la Mauritanie**

[Original : français]
[7 juillet 1977]

Sur instructions de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous informer qu'une bande de mercenaires à la solde du régime algérien a attaqué de nouveau, le 3 juillet 1977, la capitale de notre pays, faisant des victimes parmi les populations civiles.

Ce nouvel acte d'agression conçu et préparé par les autorités algériennes porte gravement atteinte aux principes de la Charte des Nations Unies, principes du respect de la souveraineté des Etats et de la non-immixtion dans leurs affaires intérieures. Cette politi-

que d'agression et d'intimidation du Gouvernement algérien constitue également une menace à la paix et à la stabilité dans la région, et par-delà à la sécurité en Afrique.

L'objectif des autorités algériennes est de plier la Mauritanie à leur volonté afin de l'utiliser comme instrument de leur politique d'hégémonie dans cette région nord-africaine. La question du Sahara, qui a été réglée suivant un processus recommandé par les résolutions 377 (1975) et 380 (1975) du Conseil de sécurité et approuvé par l'Assemblée générale, n'est en fait invoquée par le régime algérien que pour cacher, sous des dehors en apparence respectueux, la défense d'intérêts sordides à caractère essentiellement économique et politique.

Mais le régime algérien, qui n'a pu réaliser par voie militaire et diplomatique aucun de ses objectifs, semble désormais porter le choix sur le terrorisme d'Etat comme un nouveau moyen de chantage. C'est ainsi qu'aujourd'hui même l'ambassadeur de la République islamique de Mauritanie à Paris a été victime d'un attentat alors qu'il se rendait en voiture à son lieu de travail. Il s'agit là d'un acte ignoble et qui constitue une des plus graves violations des droits de l'homme qu'un Etat, qui se veut attaché aux principes des Nations Unies, ait pu

commettre. Ce faisant, le Gouvernement algérien révèle une fois de plus son réel visage en essayant d'ériger le chantage et l'assassinat politique en système dans les relations internationales. La tentative d'assassinat dont a été victime aujourd'hui l'ambassadeur de la République islamique de Mauritanie à Paris et dont le Gouvernement mauritanien tient les autorités algériennes pour responsables illustre bien cette nouvelle politique du Gouvernement algérien. Face à cette série d'agressions dont a été victime la Mauritanie et aux méthodes terroristes inaugurées aujourd'hui par le régime algérien, le Gouvernement mauritanien se réserve le droit de prendre toutes les dispositions utiles et en particulier de demander au moment opportun une réunion du Conseil de sécurité pour examiner la menace que fait peser le Gouvernement algérien sur la paix et la stabilité dans cette région de l'Afrique et y mettre fin.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir publier cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Mauritanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Moulaye EL HASSEN*

DOCUMENT S/12361

Note du Secrétaire général

*[Original : anglais/français]
[11 juillet 1977]*

Le Secrétaire général a reçu, le 11 juillet 1977, la lettre ci-jointe, en date du 11 juillet 1977, émanant de l'observateur permanent de la République socialiste du Viet Nam et concernant la demande d'admission de la République socialiste du Viet Nam à l'Organisation des Nations Unies.

ANNEXE

Lettre, en date du 11 juillet 1977, adressée au Secrétaire général par l'observateur permanent de la République socialiste du Viet Nam auprès de l'Organisation des Nations Unies

Sur instruction de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir saisir le plus tôt possible le Conseil de sécurité de la

question de l'admission de la République socialiste du Viet Nam à l'Organisation des Nations Unies en vue de la reconsidérer dans le courant du mois de juillet 1977, conformément à la résolution 31/21 du 26 novembre 1976 recommandant que "le Conseil de sécurité réexamine favorablement la question en stricte conformité avec l'Article 4 de la Charte des Nations Unies".

*L'observateur permanent
de la République socialiste du Viet Nam
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) DINH BA THI

DOCUMENT S/12362

Note verbale, en date du 11 juillet 1977, adressée au Secrétaire général par les représentants de la France et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques

*[Original : français/russe]
[12 juillet 1977]*

Nous avons l'honneur de vous transmettre le texte de la Déclaration franco-soviétique, de la Déclaration conjointe de la France et de l'Union soviétique sur la détente internationale et de la Déclaration franco-soviétique sur la non-prolifération des armes nucléaires, signées à l'issue des conversations qui ont eu lieu

du 20 au 22 juin 1977 à Rambouillet entre le Secrétaire général du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique et Président du Présidium du Soviet suprême de l'Union des républiques socialistes soviétiques, Leonid Ilitch Brejnev, et le Président de la République française, Valéry Giscard d'Estaing.

Nous vous prions de faire publier le texte de ces documents comme document du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim de la mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé)
P. HUSSON

Le représentant permanent de l'Union des républiques socialistes soviétiques auprès de l'Organisation des Nations Unies,

(Signé)
O. TROYANOVSKY

ANNEXE I

Déclaration franco-soviétique

Sur l'invitation de M. Valéry Giscard d'Estaing, président de la République française, M. L. I. Brejnev, secrétaire général du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique et président du Présidium du Soviet suprême de l'URSS, a effectué, du 20 au 22 juin 1977, une visite officielle en France.

Aux entretiens qui ont eu lieu à Rambouillet ont participé :

Du côté français : M. Raymond Barre, premier ministre, ministre de l'économie et des finances; M. Louis de Guiringaud, ministre des affaires étrangères; M. Robert Boulin, ministre délégué à l'économie et aux finances; M. André Rossi, ministre du commerce extérieur; M. Jean François-Poncet, secrétaire général de la présidence de la République; M. Bruno de Leusse, ambassadeur de France en URSS; M. Jean-Philippe Lecat, chargé de mission auprès du Président de la République; M. Jean-Pierre Dutet, conseiller technique à la présidence de la République; M. Gabriel Robin, conseiller technique à la présidence de la République; M. Bernard Larrère de Morel, directeur des relations économiques extérieures au Ministère de l'économie et des finances; M. Henri Froment-Meurice, directeur des affaires économiques et financières au Ministère des affaires étrangères; M. Jacques Andreani, directeur d'Europe au Ministère des affaires étrangères;

Du côté soviétique : M. A. A. Gromyko, membre du Bureau politique du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique, ministre des affaires étrangères de l'URSS; M. N. S. Patolitchev, ministre du commerce extérieur de l'URSS; M. B. P. Bougayev, ministre de l'aviation civile de l'URSS; M. S. V. Tchervonenko, ambassadeur d'URSS en France; M. A. M. Aleksandrov et M. A. I. Blatov, assistants du Secrétaire général du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique; M. V. V. Zagladine, premier adjoint du Directeur du Département international du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique; M. L. M. Zamyatine, directeur général de l'agence TASS; M. A. G. Kovalev, vice-ministre des affaires étrangères de l'URSS; M. Y. V. Doubinine, membre du Collège du Ministère des affaires étrangères de l'URSS.

Ces conversations se sont déroulées dans un climat de grande cordialité conforme aux relations amicales et aux liens historiques existant entre les deux pays et justifié par une coopération qui a maintenant plus de 10 ans. Elles ont permis des échanges de vues utiles et approfondis sur les grands problèmes internationaux ainsi que sur les rapports franco-soviétiques.

M. Valéry Giscard d'Estaing et M. L. I. Brejnev ont rappelé l'importance des textes qui ont jalonné la coopération franco-soviétique au cours des dernières années, notamment de la Déclaration franco-soviétique de 1966, du Protocole sur les consultations politiques de 1970, de l'Enoncé des principes de la coopération franco-soviétique de 1971 et de la Déclaration sur le développement de l'amitié et de la coopération de 1975. Ils attestent que l'amitié et la coopération entre la France et l'URSS sont devenues et demeurent une dimension importante et permanente de leur politique extérieure.

Dans l'esprit de ces documents, les deux parties confirment également leur volonté de poursuivre leur coopération dans tous les domaines et de continuer à apporter leur contribution commune au renforcement et à l'approfondissement de la détente. Elles entendent ainsi concourir à l'ancrer dans les relations internationales et lui donner un contenu tangible et concret.

A l'issue de leurs entretiens, le Président de la République française et le Secrétaire général du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique et Président du Présidium du Soviet suprême de l'URSS ont proclamé dans un document séparé, la Déclaration conjointe franco-soviétique sur la détente internationale, l'attachement profond de l'Union soviétique et de la France à la politique de détente.

PROBLÈMES INTERNATIONAUX

M. V. Giscard d'Estaing et M. L. I. Brejnev ont accordé une grande attention à l'examen de la situation en Europe et aux suites de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, dont ils ont signé l'Acte final le 1^{er} août 1975 à Helsinki.

Les deux parties constatent que pendant cette période la situation s'est améliorée en Europe et que certains progrès ont été accomplis dans les relations politiques, économiques, culturelles et autres entre les pays européens.

Profondément attachées à l'application intégrale et dynamique de l'Acte final d'Helsinki, la France et l'URSS sont résolues à travailler à la mise en œuvre effective de toutes ses dispositions. Elles estiment que des progrès continus dans les relations bilatérales entre les Etats, dans tous les domaines visés par l'Acte final, constituent l'un des moyens principaux de parvenir à la réalisation de ce programme d'action à long terme.

Les deux parties ont procédé à un échange de vues sur la réunion à Belgrade des représentants des ministres des affaires étrangères prévue par l'Acte final. Elles ont exprimé l'espoir que cette réunion se déroulera dans un esprit constructif et contribuera à faire progresser concrètement la mise en œuvre des dispositions de l'Acte final et, par conséquent, à affermir la détente.

Les deux parties ont eu un échange de vues sur l'examen, au sein de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, d'un projet de réunion à niveau élevé sur la protection de l'environnement, ainsi que sur l'état de la discussion concernant les propositions relatives à l'organisation de conférences paneuropéennes dans le domaine des transports et de l'énergie.

La France et l'URSS ont noté que la détente ne pourra prendre toute sa dimension que si tous les Etats signataires participent à la réalisation des objectifs définis dans l'Acte final d'Helsinki et adaptent aux nécessités de la détente leur action dans toutes les régions du monde.

Les deux parties ont souligné la grande importance qu'elles attachaient à l'accord quadripartite du 3 septembre 1971, dont le strict respect et la pleine application sont la garantie de la stabilité dans la région correspondante et constituent de ce fait un des éléments fondamentaux du maintien de la détente en Europe.

Les deux parties relèvent la concordance de leurs vues sur la nécessité de régler le problème de Chypre sur la base du respect total de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de la République de Chypre. Un règlement équitable et durable doit être trouvé par la voie des négociations. Elles se prononcent pour l'évacuation rapide de la République de Chypre par toutes les troupes étrangères.

Les deux parties ont pris bonne note de la reprise des pourparlers intercommunautaires sous l'égide du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, conformément aux résolutions de cette organisation.

Les deux parties ont noté que les circonstances étaient actuellement plus favorables à des progrès vers un règlement d'ensemble au Proche-Orient. Les deux parties se félicitent de voir que les positions qu'elles soutiennent depuis longtemps sur les éléments essentiels du règlement font maintenant l'objet d'une large approbation. Elles estiment que l'établissement d'une paix juste et durable repose sur le retrait des troupes israéliennes de tous les territoires arabes occupés en 1967, le respect des droits légitimes du peuple palestinien, y compris celui de disposer d'une patrie, le droit de tous les Etats de la région, y compris Israël, à une existence indépendante dans des frontières sûres et reconnues.

Dans cet esprit, la France et l'URSS espèrent que la Conférence de la paix de Genève pourra se réunir avant la fin de l'année avec la participation de plein droit de toutes les parties concernées, y compris les représentants du peuple palestinien.

Les deux parties ont étudié avec attention la situation en Afrique.

La France et l'URSS confirment, dans l'esprit de la politique de détente, l'importance qui s'attache, pour le renforcement de la paix sur le continent africain, au respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale des Etats africains, ainsi qu'à la réalisation du droit des peuples d'Afrique à décider pour eux-mêmes et librement de leur sort, sans ingérence de l'extérieur.

Se félicitant de l'accession prochaine de Djibouti à l'indépendance, la France et l'URSS espèrent que tous les Etats respecteront la souveraineté et l'intégrité territoriale du nouvel Etat.

Les deux parties expriment le souhait que les peuples du Zimbabwe et de Namibie puissent exercer aussi rapidement que possible leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance conformément aux principes et aux résolutions des Nations Unies. Elles déplorent et condamnent la poursuite de la politique d'apartheid en Afrique du Sud.

La France et l'URSS déclarent qu'elles ont l'intention, compte tenu du rôle éminent qu'elles jouent dans l'arène internationale en faveur de la détente et de la sécurité, de participer dans un esprit d'initiative aux efforts entrepris en faveur du désarmement.

Les deux parties, animées du désir de favoriser toute initiative qui puisse contribuer à la réalisation du désarmement général et complet, y compris le désarmement nucléaire, sous un contrôle international strict et efficace, ont déjà donné leur accord à la tenue d'une session spéciale de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée au désarmement. Elles feront tous leurs efforts pour que ces débats aboutissent à des résultats positifs et concrets permettant de donner une impulsion renouvelée aux travaux sur le désarmement afin de libérer le monde des dangers inhérents à la course aux armements tant nucléaires que conventionnels.

Les deux parties considèrent néanmoins que la tenue de la session spéciale de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies sur le désarmement, dont les objectifs principaux consisteraient à définir les principes généraux applicables en matière de désarmement, à déterminer les axes principaux des efforts dans ce domaine et à accroître l'efficacité des mécanismes de négociation existants, ne diminue en rien leur intérêt pour la réunion d'une conférence mondiale du désarmement. Elles souhaitent que les conditions requises pour une telle réunion — en particulier l'adhésion de toutes les puissances nucléaires — puissent être remplies dans un proche avenir.

La France et l'URSS réaffirment leur détermination d'éviter la prolifération de l'arme nucléaire. Les deux parties se félicitent de la signature d'une Déclaration franco-soviétique sur la non-prolifération des armes nucléaires qui souligne leur commune volonté de déployer tous leurs efforts à cette fin. Elles reconnaissent dans le même temps l'importance de l'usage pacifique de l'énergie nucléaire pour les pays qui en ont besoin.

La partie française continue à considérer avec intérêt les propositions de la partie soviétique visant à interdire l'élaboration et la production de nouveaux types d'armes de destruction massive ou de nouveaux systèmes de telles armes.

Réaffirmant leur fidélité aux buts et principes des Nations Unies, la France et l'Union soviétique ont souligné leur volonté d'accroître l'autorité et l'efficacité de celles-ci dans l'approfondissement de la détente, la consolidation de la paix, de la sécurité et de la coopération internationales, au moyen d'une utilisation plus complète des possibilités contenues dans la Charte.

Les deux parties se sont accordées pour reconnaître la nécessité d'une réorganisation des relations économiques internationales tenant compte du droit des pays en voie de développement à être associés au progrès économique mondial, à en recevoir une part plus équitable ainsi qu'à influencer les choix dont il dépend.

Elles ont affirmé leur volonté de poursuivre un dialogue constructif à cet égard, d'œuvrer pour l'élargissement de la coopération dans tous les domaines avec les pays en voie de développement et de renforcer la coopération économique internationale entre tous les Etats sur une base d'égalité.

RELATIONS BILATÉRALES

Les questions relatives au développement des relations bilatérales entre la France et l'URSS ont fait l'objet d'un examen détaillé et approfondi. Les deux parties se sont félicitées du bénéfice que la France et l'Union soviétique ont retiré du développement de leur

coopération et de la contribution que celle-ci a apportée à l'amélioration de la situation en Europe et dans le monde.

Les deux parties ont souligné l'importance particulière que revêtent, à leurs yeux, les rencontres au niveau le plus élevé pour tracer les grandes orientations de leur coopération, en définir le cadre et en stimuler l'élan.

Elles ont relevé avec satisfaction le rôle joué par les rencontres entre les ministres des deux gouvernements pour la mise en œuvre des orientations ainsi définies. Elles ont enfin constaté le prix qu'elles attachaient à poursuivre la pratique de consultations politiques approfondies et à en renforcer le caractère systématique en vue d'une meilleure connaissance réciproque de leurs positions et, le cas échéant, de leur concertation.

Les deux parties se félicitent de l'échange de lettres du 16 juillet 1976 entre les Ministres des affaires étrangères de la France et de l'URSS sur la prévention du déclenchement accidentel ou non autorisé d'armes nucléaires.

Les deux parties ont porté une grande attention aux relations économiques entre les deux pays et réaffirmé l'importance qu'elles attachent au développement et à l'élargissement de celles-ci.

Elles ont constaté avec satisfaction que le volume des échanges commerciaux continuait à croître de façon régulière et que cette augmentation permettait d'envisager de nouvelles perspectives. Les rythmes de croissance du commerce mutuel en 1975-1976 ont été d'environ 30 p. 100 par an et son volume, pour les deux années indiquées, a atteint approximativement le volume d'échanges de l'ensemble des cinq années précédentes, soit 1970-1974. Considérant que l'objectif du doublement des échanges pour la période 1975-1979, fixé à Rambouillet en décembre 1974, serait atteint et même dépassé, les deux parties ont décidé de prendre toutes les dispositions nécessaires pour obtenir leur triplement. Elles sont en outre convenues de continuer à porter leurs efforts sur les moyens d'assurer une progression plus harmonieuse de ces échanges.

La coopération économique et industrielle, dont il a été rappelé qu'elle constituait l'une des bases essentielles des relations entre les deux pays, a fait également l'objet d'un examen attentif. Les deux parties ont constaté que le programme décennal signé à Moscou le 10 juillet 1973 et son avenant signé le 6 décembre 1974 avaient permis la réalisation de nombreux projets industriels entre les deux pays, notamment pour la construction de grands ensembles. Elles ont souligné que l'aboutissement des négociations en cours entre les entreprises et les organismes intéressés des deux pays apporterait une contribution substantielle au développement de leur coopération.

Elles ont enfin décidé de favoriser la réalisation de nouveaux projets et conclu, à cette fin, un nouvel avenant au programme d'approfondissement de la coopération dans le domaine de l'économie et de l'industrie pour une période de 10 ans, comprenant une liste complémentaire de projets agréés entre elles.

Les deux parties sont convenues d'entamer l'élaboration d'un nouveau programme à long terme d'approfondissement de la coopération économique et industrielle franco-soviétique jusqu'en 1990.

Les parties se félicitent de la signature, à l'issue de la visite, d'un accord sur la coopération dans le domaine de la chimie et d'un accord sur la coopération dans le domaine des transports.

Les deux parties s'emploieront à approfondir la coopération scientifique et technique en s'appuyant sur l'expérience déjà acquise, notamment en concentrant les moyens sur les thèmes et projets offrant les meilleures perspectives en vue de rendre encore plus efficaces et plus équilibrées leurs relations en ce domaine. Elles ont convenu de poursuivre leurs efforts en vue de conduire la coopération scientifique et technique vers des prolongements économiques et industriels plus nombreux dans tous les cas où cela se révélera possible. Un intérêt particulier pourrait être porté à la coopération dans les domaines de l'énergie nucléaire, de l'exploration de l'espace, de l'informatique, de l'environnement, de l'agriculture, de la médecine, et à divers aspects de la recherche fondamentale sur les problèmes de l'astronomie, des fondements physiques et chimiques de la vie, de la sismologie, de la catalyse, de la mécanique des solides, de l'électronique quantique, de l'optique non linéaire.

Les deux parties ont noté qu'une coopération scientifique et technique s'est développée avec succès depuis plusieurs années entre les

deux pays dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire et ont évoqué la possibilité d'un élargissement de cette coopération, notamment dans le domaine des centrales nucléaires et des réacteurs surrégénérateurs.

Il a été contesté également que la coopération dans le domaine spatial, qui n'a cessé de se développer favorablement durant ces 10 dernières années, vient d'être illustrée par la mise sur orbite par un lanceur soviétique du satellite français Signe 3 et sera marquée, dans les mois à venir, par l'association de chercheurs français à l'expérience soviétique d'exploration de la planète Vénus.

Les deux parties continueront à améliorer encore la qualité des échanges entre les deux pays et à renforcer l'efficacité de la coopération franco-soviétique dans les domaines de l'éducation, de la culture, des arts et de la science.

Elles sont décidées à faire de nouveaux efforts pour assurer le développement de l'enseignement de la langue russe en France et de la langue française en Union soviétique, tant sur le plan scolaire et universitaire qu'au niveau des adultes. Elles estiment souhaitable, en particulier, d'étudier la possibilité à cet effet d'accroître le nombre des lecteurs et des assistants d'un pays dans l'autre.

Elles sont résolues à faciliter les rencontres régulières entre jeunes des deux pays, y compris des jeunes qui accomplissent leurs études.

Elles se félicitent de l'échange de lettres sur les conditions de travail et de séjour des personnels français en URSS et soviétique en France engagés dans la coopération économique, scientifique, technique et culturelle, intervenu le 7 juin 1977 entre les Ministres français et soviétique des affaires étrangères.

On a noté l'utilité des contacts sur le plan militaire. Les parties se sont déclarées prêtes à poursuivre et, dans la mesure du possible, à élargir de tels contacts et échanges en considérant qu'ils sont appelés à favoriser le renforcement des sentiments traditionnels de respect que les forces armées de l'Union soviétique et de la France se portent mutuellement.

Les deux parties continuent à attacher du prix au développement des sentiments de respect, d'estime et d'amitié entre les peuples de France et d'Union soviétique. Elles estiment que le renforcement de ces sentiments sera favorisé par le développement de la connaissance mutuelle, de la culture et des réalisations des deux peuples ainsi que des contacts entre Français et Soviétiques. Elles considèrent qu'ainsi se poursuivra l'instauration d'un climat propice à l'accomplissement des tâches importantes que se sont fixées la France et l'Union soviétique tant dans le domaine de leurs rapports bilatéraux que dans celui de la consolidation de la paix dans le monde.

Les deux parties considèrent que la visite en France de M. Leonid Brejnev et les entretiens qui ont eu lieu à cette occasion ont été fructueux. Elles sont convaincues que les résultats de cette visite concourront au développement de l'amitié et de la coopération entre la France et l'URSS et contribueront à l'amélioration de la situation en Europe et sur la scène internationale dans son ensemble.

Au nom du Présidium du Soviet suprême de l'URSS et du Gouvernement soviétique, M. L. I. Brejnev a invité M. V. Giscard d'Estaing, président de la République française, à se rendre en visite officielle en Union soviétique. Le Président de la République a accepté cette invitation avec plaisir.

Rambouillet, le 22 juin 1977.

Le Président de la République française,

(Signé)

V. GISCARD D'ESTAING

Le Secrétaire général du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique et Président du Présidium du Soviet suprême de l'URSS,

(Signé)

L. BREJNEV

ANNEXE II

Déclaration conjointe de la France et de l'Union soviétique sur la détente internationale

La France et l'Union soviétique considèrent qu'à une époque où les armements ont atteint une puissance de destruction immense et où

le problème de la satisfaction des besoins matériels vitaux se pose de façon aiguë pour une partie importante de la population de la terre, l'intérêt supérieur de l'humanité exige de façon impérieuse que les Etats et les peuples renoncent aux politiques fondées sur la méfiance, la rivalité et la tension et qu'ils reconnaissent qu'en dépit des différences dans la conception et l'organisation de la société ils sont solidaires face aux périls qui les menacent.

Elles estiment que, pour répondre à cette nécessité profonde de notre temps, les Etats doivent renoncer à utiliser la force, la menace ou l'accumulation des armements comme moyen d'influencer la politique des autres Etats, se prêter à la solution des différends qui les opposent par des moyens pacifiques et favoriser entre eux une coopération visant à la meilleure utilisation des richesses de la nature et au progrès de la connaissance.

Elles constatent que, depuis un peu plus d'une dizaine d'années, il a été tenu un plus grand compte de cette nécessité dans les rapports internationaux, ce qui a permis l'instauration de la politique de détente. L'URSS et la France croient que l'amélioration de leurs relations a joué un rôle important dans cette évolution favorable. Elles se félicitent de ce qu'un nombre croissant d'Etats se soient associés à cette politique, et de ce que la tendance à la détente soit devenue générale.

Elles constatent qu'ont été conclus un certain nombre d'accords de grande importance, visant à dépasser certains des différends qui pouvaient susciter la tension en Europe, et qu'on a pu ensuite procéder à un examen général, à la fois des principes qui sont à la base d'un développement des relations pacifiques entre les Etats et des mesures concrètes qui peuvent nourrir un tel développement, et définir en commun ces principes et ces mesures dans l'Acte final de la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

La France et l'Union soviétique considèrent comme indispensable que soient poursuivis et intensifiés par tous les Etats les efforts en faveur de la détente internationale :

— En faisant une réalité concrète de l'Acte final signé solennellement à Helsinki et en soutenant activement les efforts entrepris en ce sens;

— En prenant des initiatives décisives en direction du désarmement;

— En faisant en sorte que l'esprit de la détente ne soit pas contrarié par les considérations de la politique de bloc;

— En s'abstenant d'intervenir dans les affaires intérieures des autres Etats et en respectant leur souveraineté et leur indépendance;

— En prenant en considération les intérêts légitimes et les points de vue des autres Etats;

— En maintenant un climat favorable dans les relations entre les Etats;

— En adaptant aux nécessités de la détente leur action vis-à-vis de tous les Etats et dans toutes les régions de la terre;

— En favorisant la compréhension entre les hommes par un développement de leurs contacts et par un progrès de la connaissance mutuelle de la culture et de la vie des peuples;

— En adoptant une attitude favorable au renforcement des sentiments d'amitié et de confiance entre les peuples.

Les deux parties confirment en outre que le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales par tous les Etats constitue l'une des bases d'une amélioration profonde de leurs relations mutuelles.

La France et l'URSS sont résolues à développer leur action en faveur de la détente, à la fois par leur politique propre, par leurs efforts conjoints, et à travers le progrès de leurs rapports avec les autres Etats.

Rambouillet, le 22 juin 1977.

Le Président de la République française,

(Signé)

V. GISCARD D'ESTAING

Le Secrétaire général du Comité central du parti communiste de l'Union soviétique et Président du Présidium du Soviet suprême de l'URSS,

(Signé)

L. BREJNEV

Déclaration franco-soviétique sur la non-prolifération des armes nucléaires

La République française et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, conscientes de la responsabilité qu'elles assument en tant que puissances nucléaires et désireuses d'éviter les dangers qui découlent de la dissémination des armes nucléaires, réaffirment leur commune volonté de déployer tous leurs efforts tendant à éviter la prolifération de ces armes.

A cette fin, elles estiment qu'une large coopération internationale est nécessaire, particulièrement au sein de l'Agence internationale de l'énergie atomique, dont le système d'inspection, en contrôlant le respect effectif des engagements pris en matière de non-prolifération, constitue un moyen important et efficace pour atteindre cet objectif. Elles sont prêtes à contribuer à l'amélioration de ces contrôles.

La France et l'URSS reconnaissent que l'accès aux usages pacifiques de l'énergie nucléaire représente pour un nombre croissant de pays un moyen important de leur développement économique. Elles veilleront de leur côté, chacune en ce qui la concerne, à ce que leur coopération avec des pays tiers dans le domaine de l'industrie nucléaire présente toutes les garanties nécessaires pour empêcher la prolifération. Dans cette perspective, elles rappellent qu'elles se sont prononcées en faveur d'une limitation des transferts de matières nucléaires propres à fabriquer des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs et des installations et technologies susceptibles de produire ces matières.

Les deux parties appliqueront leur politique d'exportation de matières nucléaires, équipements et technologie en respectant leurs engagements internationaux dans ce domaine et en se fondant sur les objectifs de la non-prolifération des armes nucléaires. Elles sont disposées, chacune en ce qui la concerne, à renforcer les dispositions et garanties appropriées dans le domaine des équipements, des matières et des technologies. Elles continueront à contribuer activement à la concertation sur les principes généraux relatifs aux exportations nucléaires.

Elles se félicitent de la coopération qui s'est instaurée entre elles dans le domaine de la technologie nucléaire.

La France et l'URSS attachent une grande importance à la protection physique des matières nucléaires afin d'éviter tout usage ou maniement non autorisé. Elles se prononcent en faveur de l'élaboration d'une convention internationale à ce sujet.

Elles poursuivront leurs consultations sur l'ensemble de ces questions.

Rambouillet, le 22 juin 1977.

*Le Président
de la République française,*

(Signé)
V. GISCARD D'ESTAING

*Le Secrétaire général du Comité
central du parti communiste
de l'Union soviétique et
Président du Présidium du
Soviet suprême de l'URSS,*

(Signé)
L. BREJNEV

DOCUMENT S/12365

Lettre, en date du 18 juillet 1977, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Bénin, de la Chine, de la France, de l'Inde, de la Jamahiriya arabe libyenne, de Maurice, du Pakistan, du Panama, de la Roumanie, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et du Venezuela

[Original : anglais]
[18 juillet 1977]

Nous avons l'honneur de demander que, au cours de l'examen actuel par le Conseil de sécurité de la demande d'admission de la République socialiste du Viet Nam à l'Organisation des Nations Unies, l'occasion soit donnée au représentant de la République socialiste du Viet Nam, Son Excellence M. Dinh Ba Thi, de prendre la parole au Conseil au sujet de cette question.

*Signé par les représentants des Etats membres du Conseil de sécurité
ci-après :*

Bénin
Chine
France
Inde
Jamahiriya arabe libyenne
Maurice

Pakistan
Panama
Roumanie
Union des Républiques socialistes
soviétiques
Venezuela

DOCUMENT S/12367

Rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant la demande d'admission de la République socialiste du Viet Nam à l'Organisation des Nations Unies

[Original : anglais/chinois/espagnol/français/russe]
[18 juillet 1977]

1. A sa 2022^e séance, le 18 juillet 1977, le Conseil de sécurité était saisi de la demande d'admission de la République socialiste du Viet Nam à l'Organisation des

Nations Unies [S/12183]. Conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire et en l'absence d'objections, le Président du Conseil a renvoyé cette

demande au Comité d'admission de nouveaux Membres pour examen et rapport.

2. A sa 61^e séance, tenue le même jour, le Comité a examiné la demande d'admission de la République socialiste du Viet Nam.

3. Le représentant de l'Inde a présenté le projet de résolution ci-après, qui était également parrainé par les Etats suivants : Bénin, Chine, France, Jamahiriya arabe libyenne, Maurice, Pakistan, Panama, Roumanie, Union des Républiques socialistes soviétiques et Venezuela :

"Le Conseil de sécurité,

"Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République socialiste du Viet Nam (S/12183),

"Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République socialiste du Viet Nam à l'Organisation des Nations Unies."

4. Le Comité a décidé de recommander au Conseil de sécurité l'admission de la République socialiste du Viet Nam à l'Organisation des Nations Unies.

DOCUMENT S/12368

Lettre, en date du 20 juillet 1977, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Angola

[Original : anglais/français]
[20 juillet 1977]

J'ai l'honneur de vous transmettre le texte d'un message qui vous est adressé par Son Excellence M. Paulo Jorge, ministre des relations extérieures de la République populaire d'Angola.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de ce message comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Angola
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Elisio DE FIGUEIREDO

ANNEXE

Texte du message, en date du 19 juillet 1977, adressé au Secrétaire général par le Ministre des relations extérieures de la République populaire d'Angola

Avons honneur attirer votre haute attention derniers événements survenus frontière sud Angola. 12 juillet forces armées sud-africaines concentrées territoire namibien ont abattu moment atterrissage un avion Antonov-26 transportant denrées alimentaires et quelques passagers pour village Cuangar situé en territoire angolais très près frontière avec Namibie. Douze personnes ont trouvé la mort.

13 juillet barrage Calueque est soumis violent bombardement par artillerie ennemie causant plusieurs victimes.

Ces attaques prouvent vraie escalade agressions sud-africaines particulièrement depuis mois mai traduite par violations espace aérien infiltrations territoire angolais unités militaires pour attaques et pillages villages frontaliers et bombardements aériens et terrestres. Telles attaques forces racistes et fascistes sud-africaines sont après étiquetées par presse et radio sud-africaine comme étant actions menées par organisation fantoche UNITA tromper opinion publique internationale et camoufler desseins agressifs expansionnistes et néo-colonialistes.

Ces continuelles agressions contre République populaire Angola sont dues occupation illégale Namibie par régime Vorster et soutien militaire et financier accordé par puissances américaines et ouest-européennes visant maintien *status quo*. Devant permanent état de tension sur frontière sud République populaire Angola se réserve droit légitime riposter par moyens adéquats et même faire appel cas besoin solidarité pays amis afin sauvegarder souveraineté nationale et intégrité territoriale ainsi qu'exiger indemnités pour pertes humaines et matérielles.

Prions bien vouloir transmettre tous Etats ONU contenu notre message.

*Le Ministre des relations extérieures
de la République populaire d'Angola,*
(Signé) Paulo T. JORGE

DOCUMENT S/12369

Lettre, en date du 21 juillet 1977, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne

[Original : anglais]
[21 juillet 1977]

Sous votre habile présidence, le Conseil de sécurité vient de mener à bonne fin son débat sur l'admission de la République socialiste du Viet Nam à l'Organisation des Nations Unies. Dans ce contexte, l'observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies vous a adressé une lettre exprimant l'appui sans réserve apporté par l'Organisation de libération de la Palestine à la demande d'admission de la République socialiste du Viet Nam à l'Organisation des Nations Unies.

Vu l'importance dudit débat et à la demande de

l'observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire distribuer le texte de ladite lettre aux Membres de l'Organisation des Nations Unies comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente
de la Jamahiriya arabe libyenne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*
(Signé) Ali A. AL GAYED

ANNEXE

Lettre, en date du 20 juillet 1977, adressée au Président du Conseil de sécurité par l'observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies

Je suis chargé par le Comité exécutif de l'Organisation de libération de la Palestine de vous adresser la note suivante.

Au moment où le Conseil examine la demande d'admission de la République socialiste du Viet Nam à l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation de libération de la Palestine tient à s'identifier à la majorité écrasante des Etats Membres et de leurs peuples qui appuie sans réserve la demande de la République socialiste du Viet Nam, afin que le peuple héroïque du Viet Nam puisse occuper le siège qui lui revient à l'Organisation. Après de longues décennies de lutte contre la domination étrangère, le peuple vietnamien a réussi à libérer

et à unifier son pays et son peuple bien-aimés. Par respect pour sa lutte héroïque et parce que cela lui revient de droit, la République socialiste du Viet Nam doit être admise à l'Organisation des Nations Unies.

L'Organisation de libération de la Palestine tient à affirmer que, par suite de longues années de domination étrangère et des ravages commis par les impérialistes, l'économie du Viet Nam a subi de graves dommages. Nous exigeons que ceux qui ont infligé ces dommages assument maintenant leurs responsabilités en défrayant le coût des réparations nécessaires.

*L'observateur permanent
de l'Organisation de libération de la Palestine
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Zehdi Labib TERZI

DOCUMENT S/12370

Lettre, en date du 22 juillet 1977, adressée au Secrétaire général par le représentant de l'Afrique du Sud

*[Original : anglais]
[26 juillet 1977]*

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte d'une lettre qui vous a été adressée par le Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud, M. R. F. Botha.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre et le texte de la lettre jointe comme document du Conseil de sécurité.

*Pour le chargé d'affaires
de la mission permanente de l'Afrique du Sud
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) H. A. HANEKOM

ANNEXE

Lettre, en date du 22 juillet 1977, adressée au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères d'Afrique du Sud

Mon attention a été appelée sur une communication que le Ministre des relations extérieures de la République populaire d'Angola vous a adressée le 19 juillet 1977 [voir S/12368] au sujet d'événements survenus le 12 juillet et selon laquelle des forces sud-africaines auraient abattu un avion alors qu'il atterrissait au village de Cuangar et le barrage de Calueque aurait été soumis à un bombardement par artillerie lourde.

Le Gouvernement sud-africain rejette vigoureusement et catégoriquement ces allégations.

Les faits se rapportant à ces deux incidents sont les suivants. Le 12 juillet, à 12 heures, le personnel sud-africain à Kauring Kuru a observé un avion — il s'agissait à son avis d'un appareil de type AN24 — qui atterrissait à Cuangar. Vers 13 heures, le même personnel a observé un avion décollant vers l'est. Très peu de temps après, à une trentaine de mètres d'altitude, l'avion a viré carrément vers le nord. Le personnel sud-africain a alors cru voir les signes d'une déflagration à l'endroit où évoluait l'avion. Comme le terrain était buissonneux et accidenté et que l'avion était encore très près du

sol, il a été perdu de vue. Par la suite, de la fumée s'est élevée dans la direction où l'avion avait disparu.

Cette affaire a fait l'objet d'une enquête poussée et nous donnons absolument l'assurance que le personnel sud-africain n'a pas tiré sur cet avion.

Ultérieurement, le 20 juillet, des tirs nourris ont été effectués pendant deux heures environ à Cuangar et dans les environs, à la suite de quoi des centaines d'Angolais ont traversé la frontière à Cuangar pour se réfugier dans le Sud-Ouest africain.

En ce qui concerne la prétendue attaque du barrage de Calueque, les autorités sud-africaines ignorent tout de cet incident. Un rapport a néanmoins été reçu sur des tirs à travers la frontière dans les parages de l'endroit où la ligne électrique du côté du Sud-Ouest africain a été sabotée par la SWAPO le 10 juillet. Une patrouille sud-africaine a été attaquée le 13 juillet, probablement par des membres de la SWAPO venus du côté angolais de la frontière et utilisant des armes individuelles et des mortiers. L'escarmouche a commencé du côté du Sud-Ouest africain de la frontière mais, ayant été battue, la patrouille de la SWAPO s'est repliée en Angola et a occupé, à une quarantaine de mètres à l'intérieur de l'Angola, une base à partir de laquelle elle a continué à effectuer des tirs et essayé de clouer la patrouille sud-africaine. Celle-ci a dû continuer à se battre jusqu'au moment où les hommes de la SWAPO se sont finalement enfuis.

Le Gouvernement sud-africain vous invite à envoyer un représentant au Sud-Ouest africain pour qu'il y effectue une enquête sur ces deux incidents. Les autorités sud-africaines se féliciteraient d'une telle enquête et s'engageraient à garantir la sécurité de votre représentant; elles peuvent d'avance vous donner l'assurance qu'elles lui prêteront de se rendre n'importe où dans la région et qu'elles lui prêteront leur concours.

Votre représentant aura également la possibilité d'interroger la dernière vague de réfugiés venus de Cuangar. Ceux-ci pourront sans aucun doute faire la lumière sur les événements concernant l'avion.

*Le Ministre des affaires étrangères
d'Afrique du Sud,*

(Signé) R. F. BOTHA

**Lettre, en date du 22 juillet 1977, adressée au Secrétaire général
par le représentant de Chypre**

[Original : anglais]
[23 juillet 1977]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur d'appeler votre attention et celle des membres du Conseil de sécurité sur une initiative unilatérale grave concernant la situation à Chypre que vient de prendre le gouvernement chargé d'expédier les affaires courantes et dirigé par M. Ecevit, ce d'une manière calculée délibérément pour saper toute possibilité de progrès vers une solution pacifique du problème actuel de Chypre et pour aggraver encore une situation déjà explosive.

D'après une dépêche de l'agence Reuter en date du 20 juillet 1977 et provenant d'Ankara, le Premier Ministre turc, M. Bülent Ecevit, aurait déclaré, à l'issue d'une réunion de son cabinet tenue le même jour, que son "gouvernement chargé d'expédier les affaires courantes se préparait à ranimer la partie moderne de la ville chypriote de Famagouste, qui était fermée depuis l'intervention turque de 1974". Il aurait dit également que "le fait que cette zone soit restée fermée donnait l'impression que la Turquie l'avait mise sous vitrine dans un geste de conciliation en vue du règlement du problème de Chypre", ajoutant que son gouvernement "s'employait d'ores et déjà à effacer cette impression" et qu'il avait demandé au Vice-Premier Ministre, M. Turan Guner, actuellement en visite à Chypre, "de se rendre dans la région et d'entamer le processus de réactivation".

Cette déclaration arbitraire équivaut à renverser délibérément le sens dans lequel, sur le plan international, on s'accordait généralement à entendre le *statu quo* établi dans la section nouvelle de Famagouste après le cessez-le-feu. Selon cette entente, ladite zone resterait ville fermée, prête à s'ouvrir aux réfugiés à leur retour dans leurs foyers dès que les circonstances s'y prêteraient. Vous n'êtes pas sans savoir que l'on s'attendait généralement à l'Organisation des Nations Unies qu'Ankara prendrait cette initiative, en gage de sa bonne volonté, au début des entretiens de 1975 entre les deux communautés.

L'initiative qu'aurait prise M. Ecevit constitue une tentative délibérée pour annuler cette entente, d'une manière calculée pour priver des milliers de réfugiés chypriotes grecs de leur droit inaliénable de rentrer

dans leurs foyers et dans leurs biens de la zone de Famagouste. Elle prouve que la Turquie était de mauvaise foi quand elle a donné au Secrétaire général et aux autres gouvernements des assurances dont le but était de donner le change à l'opinion mondiale et montre sans ambiguïté qu'Ankara entend bien continuer de transplanter illégalement à Chypre des immigrants turcs afin de changer la structure démographique de l'île.

Ce qu'a d'étrange et d'insolite la déclaration de M. Ecevit prononcée au nom d'un gouvernement chargé d'expédier les affaires courantes, et ce le dernier jour de son mandat, ne doit pas nous dissimuler son importance ni la gravité de la politique expansionniste qu'elle recouvre.

Au nom de mon gouvernement et sur les instructions de celui-ci, je tiens à dénoncer de la manière la plus énergique cette conduite irresponsable du Gouvernement turc chargé d'expédier les affaires courantes, conduite qui constitue une nouvelle violation du droit international, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur Chypre, des pactes des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, des Convention européenne et Convention de Genève de 1949 pertinentes, ainsi que de l'Acte final de la Déclaration d'Helsinki.

En attirant votre attention sur cette déclaration provocatrice, je voudrais souligner que si elle vient à être suivie d'effet toute perspective de solution pacifique par la négociation sera réduite à néant.

Il faut donc espérer sincèrement que, dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales, le nouveau Gouvernement turc, qui vient d'entrer en fonctions, s'abstiendra de faire sienne cette action irresponsable qui ne pourrait qu'avoir les répercussions les plus graves.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Zenon ROSSIDES

DOCUMENT S/12372

**Lettre, en date du 23 juillet 1977, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne**

[Original : anglais]
[24 juillet 1977]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte d'un message télégraphique qui vous est adressé par le

Secrétaire aux affaires étrangères de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et qui a trait aux

actes d'agression commis par l'Egypte contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste.

Ainsi que l'indique clairement ce message, le Secrétaire aux affaires étrangères de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste a demandé que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies soient informés de l'affaire.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente
de la Jamahiriya arabe libyenne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*
(Signé) Ali A. AL GAYED

ANNEXE

Message, en date du 23 juillet 1977, adressé au Secrétaire général par le Secrétaire aux affaires étrangères de la Jamahiriya arabe libyenne

Il y a un an et demi, nous avons informé le Secrétaire général de la Ligue arabe et les Etats arabes que l'Egypte massait des troupes à nos frontières et se préparait à commettre un acte d'agression contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste. C'est donc avec un profond regret que je dois vous signaler qu'à l'aube du 21 juillet 1977

les forces armées égyptiennes ont lancé une attaque contre les villages libyens de Musa'ad et Bardia. De nombreux civils, et parmi eux des femmes et des enfants, ont été tués. La situation est extrêmement grave et risque d'empirer. Aujourd'hui, la base aérienne libyenne Gamal Abdul-Nasser, située près de Tobrouk, a été bombardée à plusieurs reprises par l'aviation égyptienne.

Ces actes d'agression et l'occupation du territoire de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste ont été confirmés par des communiqués militaires égyptiens et par le discours que le président Anwar Sadat a prononcé le 22 juillet. Ces actes d'agression et de violence flagrants sont perpétrés en violation de la Charte des Nations Unies et au mépris total d'autres instruments internationaux et de la pratique internationale normale. Des forces impérialistes soutiennent ces actes d'agression et sont impliquées dans ceux-ci. Je n'ai pas besoin de vous confirmer que cette situation constitue une menace contre la paix et la sécurité internationales.

Conformément aux responsabilités qui nous incombent sur le plan international, nous avons jusqu'à présent fait preuve d'une patience et d'une modération extrêmes. Mais les actes du régime égyptien et toute poursuite de son agression armée à l'encontre de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste nous contraindront à riposter afin d'assurer notre sécurité, de défendre notre intégrité territoriale et de repousser cette agression armée contre notre peuple. Dans ces circonstances, nous tenons le régime égyptien entièrement responsable de cette agression armée et de la menace qu'elle fait peser sur la paix et la sécurité internationales.

En appelant votre attention sur ce qui précède, j'ai l'honneur de demander que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies soient informés de l'affaire.

DOCUMENT S/12373

Lettre, en date du 24 juillet 1977, adressée au Secrétaire général par le représentant de la Jamahiriya arabe libyenne

(Original : anglais)
(25 juillet 1977)

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte d'un message télégraphique daté de ce jour qui vous est adressé par M. Ali A. Al-Treiki, secrétaire aux affaires étrangères de la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste et qui a trait à des actes persistants d'agression commis contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste.

Ainsi que l'indique clairement ce message, M. Al-Treiki vous prie d'en faire distribuer le texte aux Etats membres du Conseil de sécurité ainsi qu'aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
de la Jamahiriya arabe libyenne
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*
(Signé) Mansur R. KIKHIA

ANNEXE

Message, en date du 24 juillet 1977, adressé au Secrétaire général par le Secrétaire aux affaires étrangères de la Jamahiriya arabe libyenne

J'ai le regret de vous informer que la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste se trouve en butte à un acte d'agression directe

perpétré par l'Egypte. Des chasseurs et des bombardiers égyptiens se livrent à des attaques aériennes répétées contre des objectifs civils situés dans la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste. Les villes d'Al Jaghub, Al Kufra, Bardia, Tobrouk et Musa'ad ont été bombardées. Ces actes d'agression ont entraîné la perte de nombreuses vies humaines parmi des civils innocents. Des hôpitaux et des écoles ont été détruits.

Dans ses communiqués officiels, l'Egypte a reconnu que son armée et son aviation avaient entrepris des raids contre la Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste. Dans son discours du 22 juillet 1977, le président Sadat a admis que ses forces armées occupaient la ville libyenne de Musa'ad. Les actes d'agression du régime égyptien sont en outre dévoilés par les communiqués militaires des Egyptiens, qui se condamnent eux-mêmes. Dans le dernier de ces communiqués, daté du 24 juillet, le porte-parole militaire officiel égyptien a déclaré :

"Notre aviation a repris aujourd'hui ses raids aériens, et un grand nombre d'appareils ont attaqué la base aérienne libyenne d'Al Adem, qui se trouve à 30 kilomètres de la ville de Tobrouk."

Ces actes criminels perpétrés par le président Sadat constituent des violations de la Charte des Nations Unies et menacent la paix et la sécurité internationales. Mon pays, qui s'efforce de sauvegarder la paix dans la région, a jusqu'à présent refusé de se laisser entraîner dans une guerre d'agression. Mais il se verra contraint de prendre les mesures nécessaires pour protéger sa population et son intégrité territoriale s'il n'est pas immédiatement mis fin à cette agression.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte du présent message aux membres du Conseil de sécurité ainsi qu'aux Membres de l'Organisation des Nations Unies.

Lettre, en date du 28 juillet 1977, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Algérie

[Original : français]
[28 juillet 1977]

Par lettre en date du 7 juillet 1977 [S/12360], le représentant permanent de la Mauritanie auprès de l'Organisation des Nations Unies, agissant au nom de son gouvernement, a cru devoir, une fois de plus, mettre en cause l'Algérie à la suite des pertes que ne cessent de lui infliger les forces de libération du peuple sahraoui, sous la direction du Front Polisario. Cette manœuvre des autorités mauritaniennes consiste — faut-il encore le souligner — à justifier leurs revers militaires dans un conflit qui les oppose directement au peuple sahraoui et à dissimuler l'échec de leur politique annexionniste en jetant la confusion sur un problème qui demeure fondamentalement un problème de décolonisation et en créant des diversions pour masquer leurs propres responsabilités.

Depuis la conclusion de l'accord de Madrid [S/11880 du 19 novembre 1975, annexe III], réalisé en violation flagrante de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et au mépris de toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine et des pays non alignés, la politique du Gouvernement mauritanien n'a cessé de s'opposer par la violence aux aspirations légitimes du peuple sahraoui, notamment par l'occupation militaire de son territoire. Cette occupation, qui a pris la relève de la domination coloniale, est un véritable défi lancé à la communauté internationale, en même temps qu'elle constitue en elle-même une agression contre le peuple sahraoui. Elle n'a pas manqué en effet d'entraîner la réaction légitime du peuple sahraoui, dont la lutte de libération s'affirme de jour en jour sur le terrain, infligeant quotidiennement de lourdes pertes aux forces d'agression et d'occupation étrangères et apportant ainsi la preuve de sa volonté de résistance et de vitalité dans son combat anticolonial. Au demeurant, les arguments développés par les autorités de Nouakchott sont en tous points fidèles à la logique de l'opresseur, qui consiste à dénaturer un problème de décolonisation, à en modifier les données fondamentales et, dans ce cas, à rejeter sur l'Algérie la responsabilité de la situation qui, au premier chef, incombe au Gouvernement mauritanien. Les manœuvres irresponsables et la politique de fuite en avant ne sauraient ôter aux autorités mauritaniennes leur qualité d'agresseur au premier degré, clairement établie pour

tout Etat qui s'oppose directement à l'autodétermination d'un peuple. La genèse de la question du Sahara occidental est suffisamment connue de chaque Etat membre de la communauté internationale pour que les accusations systématiques du Gouvernement mauritanien n'y rencontrent aucun écho.

Par ailleurs, en déclarant clos le dossier du Sahara occidental, le Gouvernement mauritanien cherche à dissimuler la vérité puisque la question du Sahara occidental demeure toujours inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, conformément à sa résolution 31/45 du 1^{er} décembre 1976, et que la décision prise récemment à Libreville par les chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine de tenir une session extraordinaire au sommet en octobre à Lusaka, consacrée à la question du Sahara occidental, constitue une réponse sans équivoque à ses prétentions. Il apparaît nettement que cette importante décision contrarie au plus haut point les autorités de Nouakchott. Il était donc prévisible que ces dernières n'épargneraient aucun moyen dilatoire pour masquer cet échec diplomatique et tenter de discréditer la lutte de libération du peuple sahraoui, en confondant délibérément les actions héroïques menées sur le terrain par les combattants du Front Polisario avec la tentative d'assassinat perpétrée contre un diplomate mauritanien par des agents provocateurs, dans le but évident d'aliéner la sympathie, chaque jour grandissante, que l'opinion internationale ne cesse de témoigner à la lutte de libération du peuple sahraoui. En tout état de cause, l'Algérie, tout en réitérant son attachement à la paix, reste convaincue que la seule voie raisonnable pour un règlement pacifique du problème du Sahara occidental réside dans la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale, mesures seules susceptibles de permettre au peuple sahraoui d'exercer librement son droit inaliénable à l'autodétermination.

Sur instructions de mon gouvernement, je vous prie de bien vouloir assurer la diffusion de cette lettre en tant que document du Conseil de sécurité.

*Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Algérie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) Fathih BOUAYAD-AGHA

DOCUMENT S/12376

Lettre, en date du 29 juillet 1977, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Oman

[Original : anglais]
[29 juillet 1977]

Au nom du Groupe des Etats arabes, j'aimerais appeler votre attention sur les faits suivants.

Le 26 juillet 1977, Israël a décidé de légaliser la présence dans le territoire arabe occupé de trois colo-

nies de peuplement juives près des villes de Kafr Kadum, Khan Al-Ahmur et Ramallah. Cette mesure, qui est la dernière manifestation de la politique persistante d'expansion et de colonisation poursuivie par Israël, viole la Charte des Nations Unies, la Convention de Genève ainsi que les nombreuses résolutions et décisions du Conseil de sécurité. Elle aggrave encore une situation déjà explosive.

Nous tenons à rappeler la déclaration que les membres du Conseil de sécurité ont adoptée par consensus le 11 novembre 1976 [voir S/12233] :

"A la suite de la demande présentée par l'Egypte le 20 octobre 1976, le Conseil de sécurité a tenu quatre séances du 1^{er} au 11 novembre 1976 pour examiner la situation dans les territoires arabes occupés, avec la participation du représentant de l'Organisation de libération de la Palestine. Après avoir consulté tous les membres, le Président du Conseil déclare que le Conseil est convenu de ce qui suit :

"1. Manifester la vive inquiétude et la préoccupation profonde que lui inspire la grave situation qui règne actuellement dans les territoires arabes occupés du fait du maintien de l'occupation israélienne.

"2. Renouveler l'appel qu'il a adressé au Gouvernement israélien pour que celui-ci assure la protection, le bien-être et la sécurité des habitants de ces territoires et facilite le retour de ceux qui se sont enfuis de ces zones depuis le déclenchement des hostilités.

"3. Réaffirmer que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre est applicable aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967. Il est donc demandé de nouveau à la puissance occupante de respecter strictement les dispositions de ladite convention et de s'abstenir de toutes mesures qui violeraient lesdites dispositions. A cet égard, les mesures prises par Israël dans les territoires arabes occupés qui en modifient la composition démographique ou le caractère géographique et, en particulier, la constitution de colonies de peuplement sont en conséquence vivement déplorées. Ces mesures, qui n'ont aucune validité en droit et ne sauraient préjuger l'issue des efforts entrepris pour instaurer la paix, constituent un obstacle à celle-ci.

"4. Estimer une fois de plus que toutes les mesures et dispositions législatives et administratives prises par Israël qui visent à modifier le statut de Jérusalem, y compris l'expropriation de terres et de biens immeubles et le transfert de populations, sont nulles et non avenues et ne peuvent modifier le statut de la ville, et prier de nouveau instamment Israël de rapporter toutes les mesures de cet ordre qui ont déjà été prises et de s'abstenir désormais de toute nouvelle disposition visant à modifier le statut de Jérusalem. A cet égard, le Conseil déplore qu'Israël n'ait fait aucun cas des résolutions 237 (1967), 252 (1968) et 298 (1971) du Conseil de sécurité, en date respectivement du 14 juin 1967, du 21 mai 1968 et du 25 septembre 1971, non plus que des résolutions 2253 (ES-V) et 2254 (ES-V) de l'Assemblée générale, en date respectivement des 4 et 14 juillet 1967.

"5. Reconnaître que tout acte de profanation des Lieux saints, des sites et des édifices religieux, tout encouragement à un acte de cette nature ou toute connivence dans un tel acte peuvent mettre gravement en péril la paix et la sécurité internationales.

"Le Conseil de sécurité décide de continuer à suivre l'évolution de la situation en prévoyant de se réunir à nouveau le cas échéant."

Les représentants permanents des Etats arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies ainsi que l'observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine m'ont demandé d'appeler votre attention et, par votre intermédiaire, celle des membres du Conseil sur cette nouvelle menace pour la paix et la sécurité et de prier le Conseil d'assurer le maintien de la paix, dont il a la responsabilité, en prenant immédiatement des mesures pour éliminer l'une des causes de cette nouvelle menace, à savoir la persistance de l'occupation illégale et les mesures qu'Israël continue de prendre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Oman
auprès de l'Organisation des Nations Unies.*

(Signé) Mahmoud ABOUL-NASR

DOCUMENT S/12377

**Lettre, en date du 28 juillet 1977, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien**

*[Original : français]
[29 juillet 1977]*

Le 26 juillet 1977, le Premier Ministre d'Israël a décidé d'approuver officiellement l'implantation de trois colonies de peuplement israéliennes à Camp Kadum, Ofra et Maale Adumin, localités situées sur la rive ouest du Jourdain, qu'Israël occupe illégalement depuis 1967.

A cet égard, je me dois, en ma qualité de président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peu-

ple palestinien, de vous exprimer la profonde préoccupation devant cette décision qui est en totale contradiction avec les recommandations contenues dans le rapport¹⁴ du Comité, qui, je le rappelle, ont été approuvées par l'Assemblée générale lors de sa trente

¹⁴ Document officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 35.

et unième session [résolution 31/20]. Je me réfère ici en particulier aux recommandations formulées au paragraphe 72 (alinéas c et d) du rapport, qui demandent à Israël de renoncer à établir de nouvelles colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés et de se retirer des colonies de peuplement établies depuis 1967.

En outre, je voudrais attirer votre attention sur le fait que la décision du Premier Ministre israélien constitue une violation de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, des résolutions 3525 (XXX) et 31/106 de l'Assemblée générale, des résolutions 237 (1967) et 252 (1968) du Conseil de sécurité, ainsi que des déclarations faites au nom du Conseil par son président lors de la 1922^e séance, le 26 mai 1976, et de la 1969^e séance, le 11 novembre 1976.

L'approbation officielle de l'implantation de colonies de peuplement israéliennes ne peut donc avoir une quelconque validité juridique et ne fait en réalité qu'aggraver les tensions dans la région, ériger artificiellement un obstacle supplémentaire à la mise en œuvre des droits inaliénables du peuple palestinien et compromettre les efforts visant à promouvoir un règlement juste et durable du problème du Moyen-Orient.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer la présente lettre en tant que document du Conseil de sécurité.

*Le Président du Comité pour l'exercice
des droits inaliénables du peuple palestinien,*

(Signé) Médoune FALL

DOCUMENT S/12378

Note verbale, en date du 10 août 1977, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Jordanie

[Original : anglais]
[10 août 1977]

La mission permanente du Royaume hachémite de Jordanie auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de se référer à la note du Secrétaire général en date du 21 juillet 1977, où il est fait mention de la résolution 31/110 adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 1976.

Conformément à la demande du Secrétaire général, la mission permanente du Royaume hachémite de Jordanie a l'honneur de présenter le rapport ci-joint, qui lui a été communiqué par le Gouvernement jordanien et traite essentiellement de la situation dans la partie occupée de Jérusalem.

Le Gouvernement jordanien soumettra en temps voulu les rapports supplémentaires traitant de la situation dans les autres parties de la rive occidentale occupée et des conditions de vie des réfugiés palestiniens et des habitants autochtones.

Les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la question qui fait l'objet du présent rapport y étant maintes fois mentionnées, la mission serait reconnaissante au Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer ce rapport comme document du Conseil.

ANNEXE

Jérusalem sous l'occupation israélienne

Les forces israéliennes ont occupé la ville arabe de Jérusalem le 7 juin 1967. Elles ont aussitôt entrepris de judaïser la Ville sainte. L'exécution de leur plan a commencé par la confiscation de terres et de biens arabes, l'anéantissement de la civilisation arabe et musulmane, la liquidation de l'économie arabe et son absorption par l'économie israélienne. Elles se sont mises à modifier les caractéristiques uniques de bâtiments qui avaient fait l'ornement de Jérusalem au cours de longs siècles. Elles ont lancé une brutale campagne de terrorisme contre les habitants arabes pour les contraindre à évacuer la ville, entendant combler le vide ainsi créé par des immigrants juifs.

Les autorités israéliennes ont ensuite mis en train un programme de fouilles et d'excavations sous les monuments historiques arabes et musulmans, ce qui a causé des dommages et des fissures dans des centaines d'entre eux. Ces agissements ne leur suffisant point, les forces israéliennes ont démoli des centaines de monuments historiques arabes et musulmans. A l'appui de ces mesures, les Israéliens ont avancé un certain nombre de prétextes et d'arguments fallacieux. Ils ont prétendu que ces démolitions étaient nécessaires pour ménager un espace plus vaste près du Mur des lamentations. Ils ont également prétexté que ces bâtiments menaçaient ruine. Mais, en réalité, jamais ils n'auraient été dans cet état sans les fouilles et les excavations entreprises par les forces d'occupation.

Au 11 juin 1967, les autorités occupantes avaient déjà démoli les bâtiments suivants :

a) Cent vingt-cinq maisons dans le quartier Al Magharibah, proche de la mosquée Al Aqsa. Ces maisons étaient habitées par 650 Arabes.

b) Deux mosquées : la mosquée Al Buraq Ash Shareef et une autre mosquée proche de la première.

c) Une fabrique de plastique près du quartier arménien dans l'enceinte de Jérusalem. Cette fabrique employait 200 ouvriers arabes.

d) Deux cents maisons et boutiques à l'extérieur de l'enceinte de la ville.

Ces démolitions ont entraîné la dispersion de près d'un millier d'habitants arabes de Jérusalem. Entre-temps, les autorités d'occupation avaient déjà causé la dispersion de près d'un millier d'habitants arabes aussitôt après l'occupation de Jérusalem.

Trois cents familles ont ainsi été chassées de leurs maisons. Nous connaissons leurs noms mais ne pensons pas qu'il soit utile de les énumérer ici. Le plan de confiscation et d'appropriation des terres arabes est toujours appliqué. Il continuera de l'être jusqu'à ce que la dernière parcelle de terre arabe dans la ville de Jérusalem ait été confisquée.

Pour tenter de donner quelque apparence de légalité à leur programme de judaïsation de Jérusalem, les autorités d'occupation ont mis au point un plan de "réaménagement de la Ville sainte à l'intérieur et à l'extérieur de l'enceinte". Ce programme est exécuté progressivement. Les autorités israéliennes ont construit de grands bâtiments très élevés autour de Jérusalem comme d'autant de forteresses et de citadelles afin de la couper entièrement de tous les secteurs arabes de la rive occidentale. On trouvera ci-joint [appen-

dice] le détail des faubourgs et colonies israéliens qui ont été bâtis sur des terres arabes dans Jérusalem.

Le 27 juin 1967, les autorités d'occupation ont adopté une résolution qui autorisait le Gouvernement israélien à appliquer la "légalisation israélienne" dans toute zone qu'il jugeait nécessaire d'annexer à Israël.

Le Secrétaire du Gouvernement israélien a proclamé par décret (loi n° 1 pour 1967) que "la zone du territoire israélien mentionnée dans le supplément joint au décret est soumise à la législation d'Israël, à sa juridiction et à son administration". Ledit supplément avait trait à la "zone de l'aménagement de Jérusalem", autrement dit à la municipalité de Jérusalem. Près de 90 000 Arabes habitaient cette zone avant l'occupation israélienne. En vertu de ce décret, et sans leur consentement, ils ont été soumis directement à la souveraineté israélienne. Et, pis encore, l'armée israélienne a dissous le Conseil municipal dûment et légalement élu de la ville arabe de Jérusalem.

Le 30 juin 1967, les autorités militaires ont abrogé les lois et règlements jordaniens; elles les ont remplacés par des lois et règlements israéliens et ont créé un organisme militaire israélien, soumettant tous les habitants arabes à l'oppression rigoureuse de cet organisme.

Le 4 juillet 1967, le Gouvernement jordanien en a appelé à l'Organisation des Nations Unies des mesures et des actions entreprises par les autorités israéliennes. Après avoir examiné la plainte jordanienne, l'Organisation des Nations Unies a adopté, le 14 juillet 1967, une résolution [2253 (ES-V)] aux termes de laquelle l'Assemblée générale :

- a) Considérait que toutes les mesures et actions israéliennes étaient non valides et illégales;
- b) Demandait à Israël de rapporter ces mesures et de s'abstenir de ces actions;
- c) Exigeait qu'Israël s'abstienne de toute action qui changerait le statut de Jérusalem.

Malgré cela, Israël a refusé de se conformer à la résolution de l'Organisation des Nations Unies et a persévéré dans son action. Entre-temps, des accusations arabes ont continué à être portées devant l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO). Les deux organisations ont adopté plusieurs résolutions où les autorités israéliennes étaient sévèrement blâmées et où elles leur demandaient de s'abstenir de ces mesures et de les rapporter.

Cependant, les autorités israéliennes d'occupation ont continué à mettre en œuvre leur programme de judaïsation de Jérusalem de la manière suivante :

1. — Judaïsation de l'économie arabe

Afin de renforcer l'annexion politique et administrative de Jérusalem, les autorités d'occupation ont coupé et séparé la ville du reste de la rive occidentale. En créant des bureaux de douane tout autour de la ville, les autorités mettaient à exécution leur plan de liquidation de l'économie arabe, absorbée dans la sphère économique israélienne. Elles ont fermé les banques arabes existantes, à savoir l'Arab Bank, la Cairo Bank, la Jordan Bank, la Real Estate Bank, la National Bank et l'Intra Bank, et ont procédé à la saisie de leurs finances. Elles ont remplacé la monnaie jordanienne par la monnaie israélienne, dont la valeur a connu une chute sans précédent, lésant ainsi les habitants arabes qui se trouvaient contraints d'utiliser la monnaie israélienne.

Non contentes de ces mesures illégales, les autorités israéliennes ont soumis les Arabes au système fiscal israélien, notamment à l'impôt supplémentaire et à l'impôt pour la défense, que les Arabes doivent payer au profit de l'armée israélienne qui occupe leurs terres. L'application de ces mesures a entraîné la paralysie de l'économie arabe et une migration arabe ininterrompue de Jérusalem vers la rive orientale du Jourdain.

2. — Le 25 juillet 1967, les autorités d'occupation ont organisé un recensement à Jérusalem. Elles ont considéré comme *absents* tous les citoyens arabes de Jérusalem qui ne se trouvaient pas dans la ville (pour des raisons diverses, travail, études, visites à des tiers ou parce qu'ils étaient devenus des réfugiés à la suite de la guerre) et les ont privés de leur droit de revenir dans leur ville. Après avoir exécuté ces deux mesures, annexion de Jérusalem et recensement, les autorités israéliennes d'occupation se sont hâtées d'appliquer aux Arabes de Jérusalem la "loi sur les biens des absents" et ont entrepris de recenser tous les biens meubles et immeubles appartenant à ces

Arabes ainsi considérés comme absents. Par la suite, les autorités d'occupation se sont emparées d'une grande partie des terres et des biens arabes restants, qui ont été soit transformés en biens juifs, soit mis à la disposition des autorités d'occupation, connaissant ainsi le même sort que les biens des Arabes qui avaient été expulsés, ou qui se trouvaient hors du pays, dans les secteurs de la Palestine occupés en 1948.

3. — Confiscation et pillage des biens des Arabes résidant à Jérusalem

Les autorités israéliennes d'occupation ne se sont pas contentées des biens et des terres arabes saisis en application de la "loi sur les biens des absents". Elles ont donc confisqué d'autres vastes superficies de terres arabes et un grand nombre de bâtiments arabes, sous prétexte qu'ils étaient nécessaires pour des services publics, pour la sylviculture ou pour la construction de routes.

Pendant la période 1968-1976, les autorités d'occupation ont commis les actes de confiscation et de pillages suivants :

a) En 1968, 4 000 dunams de terres situées à l'extérieur de l'enceinte de la ville ont été confisqués.

A l'intérieur de l'enceinte de la ville, les autorités ont confisqué 595 bâtiments arabes comprenant 1 048 appartements à usage résidentiel, 437 magasins et centres commerciaux et deux sites religieux musulmans. Elles ont démoli et confisqué deux mosquées.

Ces bâtiments et locaux commerciaux sont situés dans la partie sud de Bab Al Silsilah (connue sous le nom de quartier Al Magharibah), dans le quartier Sharaf, au souk Al Bashorah et au souk Al Husor.

b) En 1969 et 1970, les autorités d'occupation ont confisqué 12 000 dunams. Une partie de ces terres se trouve dans le secteur de Jérusalem. L'autre partie, la plus importante, a été confisquée dans 10 villages arabes qui entourent la ville de Jérusalem : Ar Ram, Kalandiah, Beit Hanina, au nord; Nebi Samuel, Beit Ikhsa, à l'ouest; Beit Safafa, Sharaft, Sour Baher, au sud.

Les autorités israéliennes ont rasé toutes les maisons arabes qui se trouvaient sur ces terrains et ont chassé leurs habitants.

c) En 1971 et 1972, les autorités d'occupation ont confisqué 5 000 dunams de terres dans les villages d'Anata et d'El Azariyeh, à l'est de Jérusalem; sur les terrains confisqués, elles ont construit des immeubles résidentiels pour les Juifs.

d) En 1973, 1974 et 1975, les autorités d'occupation ont annoncé la confiscation de 70 000 dunams de terres à Al Khan Al Ahmar — entre Jérusalem et la ville de Jéricho. Elles y ont construit une ville industrielle, qu'elles agrandissent aux dépens des terres arabes. Elles ont en outre confisqué 1 630 dunams de terres dans le village de Nebi Samuel et ont commencé à édifier des immeubles résidentiels.

Dans le but de réunir la partie arabe de Jérusalem au secteur israélien occupé en 1948, les autorités israéliennes ont annoncé l'exécution du "Plan du grand Jérusalem". Ce plan prévoit l'extension des limites actuelles de la ville de Jérusalem, qui englobera désormais : au nord, les villes de Ramallah et Beereh et les villages arabes adjacents; au sud, les villes de Bethléem, de Beit Jala et Beit Sahur et les villages adjacents; à l'est, les villages d'Abu Dis, Al Azariah, Tor et Anata Ram. Ce plan a permis aux autorités d'occupation d'acquérir un tiers de la rive occidentale occupée.

4. — Démolition et destruction de bâtiments arabes situés dans l'enceinte de la ville à la suite des excavations entreprises par Israël

Sous le prétexte de fouilles archéologiques, les autorités israéliennes d'occupation ont procédé à des excavations dans plusieurs lieux situés à l'intérieur de l'enceinte de la ville, notamment sous les bâtiments adjacents aux murs sud et ouest d'Al Haram Ash Shareef.

Elles ont prétendu entreprendre ces excavations dans le but de retrouver les fondations et les vestiges du temple de Salomon ainsi que des antiquités et des reliques ayant trait à l'histoire juive.

Elles ont procédé à ces excavations dans l'intention d'endommager et de détruire les bâtiments des *waqf* musulmans situés au-dessus, provoquant l'effondrement de ces bâtiments qui ont dû par la suite être démolis. Ces bâtiments étaient utilisés à des fins résidentielles, religieuses et culturelles. Leur démolition a entraîné l'expulsion d'un grand nombre d'habitants arabes qui se trouvent de ce fait sans foyer.

Ces excavations ont causé des dommages à la zaouia Al Fakrieh et à 14 bâtiments qui lui sont adjacents. Elles ont également provoqué des dommages et des destructions dans une autre zaouia (Ribat Al Kurd) et dans une vieille école musulmane (Al Jawhariyah).

Les excavations ont été agrandies en étendue et en profondeur et ont finalement atteint le mur sud d'Al Haram Ash Shareef, les cours inférieures d'Al Masjid Al Aqsa, le Masjid Omar et les salles sud-est d'Al Qasa. Ces excavations menacent maintenant d'endommager et de faire s'effondrer la mosquée Al Aqsa, qui est sacrée pour tous les musulmans.

L'UNESCO n'a cessé de censurer les autorités d'occupation pour ces excavations et a demandé à ce qu'il y soit immédiatement mis fin. Cette organisation a adopté une résolution prévoyant l'arrêt de toute assistance culturelle, technique et financière à Israël pour condamner ces agissements et leur poursuite. Les autorités israéliennes s'obstinent néanmoins à ne faire aucun cas de la condamnation de l'UNESCO. Israël poursuit ses travaux d'excavation.

5. — Evacuation des habitants arabes de terres et d'immeubles confisqués et création de quartiers juifs à la place

Le 25 juin 1974, les autorités d'occupation ont annoncé un programme d'évacuation de 18 000 habitants arabes résidant dans l'enceinte de la partie arabe de Jérusalem, en particulier ceux résidant près d'Al Haram Ash Shareef.

Le journal israélien *Davar* a publié dans son numéro du 25 juin 1974 les détails de ce programme et précisé qu'il serait exécuté par les méthodes suivantes :

a) Une campagne de propagande locale et mondiale viserait à faire croire que les immeubles arabes intra-muros ne répondent pas aux normes sanitaires et doivent donc être démolis.

b) Les autorités d'occupation adresseraient des avertissements aux habitants de ces quartiers pour qu'ils évacuent leurs maisons, leurs magasins et leurs ateliers. Comme on l'a indiqué plus haut, le nombre des personnes touchées est évalué à 18 000.

c) Sept cent cinquante logements seraient construits sur les terres confisquées aux Arabes à l'est de Jérusalem et attribués à certaines des familles expulsées de la Vieille Ville.

Parallèlement à cette action désastreuse, les autorités d'occupation ont entrepris de construire sur des terres arabes confisquées en divers endroits de la rive occidentale des quartiers uniquement juifs, notamment deux zones industrielles, un quartier militaire et un quartier universitaire. Il faut tout spécialement souligner qu'un secteur résidentiel juif a été construit à l'intérieur de la ville sur les ruines de quatre quartiers arabes. Ce secteur doit être habité par 5 000 israéliens au lieu des 6 000 Arabes qui y vivaient auparavant.

6. — Actes d'agression israéliens contre les lieux saints musulmans et chrétiens de Jérusalem

Ces actes d'agression ont commencé par l'incendie de la mosquée Al Aqsa le 21 août 1969, le but étant de raser ce sanctuaire qui est sacré pour les musulmans du monde entier.

Les autorités d'occupation ont déjà préparé le terrain, avant d'occuper ce sanctuaire, en prenant une série de mesures et d'initiatives, notamment les suivantes :

a) Confiscation, expropriation, démolition et minage des bâtiments *waqf* appartenant à la mosquée Al Aqsa, à l'ouest et au sud.

b) Occupation de Bab Al Magharibah, l'une des principales portes d'Al Haram Ash Shareef, pour y installer un poste militaire israélien.

c) Organisation de manifestations et de prières juives dans le secteur Haram, avec la participation de soldats de l'armée israélienne, d'organisations extrémistes israéliennes et de coterie religieuses fanatiques.

d) Approfondissement des excavations autour d'Al Haram Ash Shareef, bien que la communauté internationale ait protesté contre ces travaux et censuré les autorités d'occupation israéliennes pour avoir commis ce crime. Lesdites autorités n'en ont pas pour autant cessé un seul jour leurs machinations.

Le 29 janvier 1976, la justice israélienne s'est abaissée jusqu'à prêter main forte à d'autres administrations israéliennes dans leur tentative pour judaïser Jérusalem et porter atteinte au caractère religieux de ses lieux saints.

Les juges ont déclaré innocents de jeunes Juifs qui avaient récité des prières et provoqué des désordres dans le secteur de la mosquée Al Aqsa. Le jugement a entraîné des réactions très vives parmi les musulmans et les chrétiens et a été condamné par le monde entier.

Les actes d'agression israéliens contre les lieux saints chrétiens avaient maints objectifs, dont les plus importants sont les suivants :

a) Endommager et profaner les sanctuaires chrétiens;

b) Faire pression en permanence sur les chefs des grandes communautés chrétiennes afin de les forcer à abandonner une grande partie de leurs terres et de leurs immeubles à Jérusalem, en les vendant ou en les louant pour de longues périodes;

c) Terroriser les chefs religieux chrétiens.

L'église du Saint-Sépulcre a été l'objet de plusieurs actes d'agression et de vols. Les derniers jours de 1967, des Israéliens ont volé la couronne de la Vierge Marie. Le 24 mars 1970, des Israéliens ont endommagé des chandeliers et détruit des lampes à huile disposés au-dessus du Saint-Sépulcre. Le 12 avril 1973, trois Israéliens ont tenté de voler la couronne de diamants de la Vierge Marie, près de la croix du Golgotha, dans l'église du Saint-Sépulcre. Ils ont attaqué un moine franciscain et l'ont battu sauvagement.

Le 11 février 1974, quatre centres chrétiens de Jérusalem ont été incendiés.

En ce qui concerne la confiscation des terres appartenant à des Arabes chrétiens, les autorités d'occupation ont pu mettre la main, par saisie, expropriation ou location, sur les biens suivants :

a) Les terrains des quartiers d'Al Musallabeh, Katamon et Karm Arruhvan. Ces terrains, qui forment de larges secteurs de Jérusalem, étaient la propriété du patriarcat orthodoxe grec.

b) L'école Schneller, avec de grandes parcelles attenantes. Les directeurs de cette école ont été forcés, sous la contrainte et la menace, à vendre l'école et les terrains. L'école Schneller a été fondée au milieu du XIX^e siècle pour donner une formation professionnelle à des orphelins.

c) Les terrains et bâtiments de l'église russe (blanche), au centre de Jérusalem. Le terrain est étendu et contient plusieurs bâtiments importants.

d) Le bâtiment de l'hôtel Fast au centre de Jérusalem. Il appartenait au patriarcat arménien.

De nombreux chefs religieux chrétiens ont été l'objet d'actes d'agression et ont été battus et injuriés par des Israéliens. Les principaux faits sont les suivants :

a) Le 6 février 1973, l'évêque Vasilios (le second personnage du patriarcat orthodoxe de Jérusalem) a été roué de coups.

b) Le 25 décembre 1970, le jour de Noël, des moines du couvent copte ont été battus.

c) Arrestation et détention de l'évêque arabe (Elaryon Kabbushi). Il a été ultérieurement condamné par un tribunal, au cours d'un simulacre de jugement, à 12 ans de prison.

d) Les chrétiens de Jérusalem ont été opprimés et ont fait l'objet de pressions constantes. Des milliers d'entre eux ont été forcés de quitter la ville. Les chiffres qui suivent en sont la preuve.

Communauté	Nombre avant l'occupation (1967)	Nombre actuel
Orthodoxes grecs	5 000	4 000
Catholiques	7 000	4 000
Arméniens	3 000	2 000
Autres communautés chrétiennes	3 300	2 360
TOTAL	18 300	12 360

L'émigration des Arabes chrétiens de Jérusalem se poursuit, comme celle des habitants musulmans.

7. — Judaïsation de l'enseignement arabe

Peu après l'occupation de la ville de Jérusalem par Israël, les autorités israéliennes ont mis la main sur toutes les écoles et institutions d'enseignement public. Elles ont assujéti ces établissements aux mêmes programmes d'enseignement israéliens que ceux qui sont imposés de force aux Arabes depuis 1948.

Dans lesdits programmes d'enseignement, les Israéliens ont délibérément ignoré et laissé de côté tous les sujets et toutes les

questions dont le compatriote arabe a véritablement besoin pour faire son éducation nationale et religieuse. Cette mesure est motivée par le désir des Israéliens d'empêcher que ne se renforce l'attachement des Arabes pour leurs terres et leurs foyers et de les couper de leurs racines culturelles et de leurs valeurs historiques. De cette façon, le peuple arabe perdra sa personnalité et son identité propres, avant de se confondre avec la personnalité juive et d'être intégré dans l'Etat d'Israël.

En vertu des mesures susmentionnées, environ 20 000 étudiants arabes de la ville de Jérusalem sont forcés et tenus d'étudier les programmes d'enseignement israéliens et l'histoire hébraïque. Ces programmes sont truffés de slogans israéliens tels que "la Terre promise" et "libérer la Palestine des Arabes". Ils sont exempts de toute référence à l'histoire, à la culture et à la religion des Arabes. Les programmes d'enseignement israéliens que les étudiants arabes sont forcés de suivre dans les territoires occupés visent à les persuader du bien-fondé des prétentions selon lesquelles "la Palestine" est un pays juif depuis des temps immémoriaux, malgré les faits et les réalités historiques qui prouvent sans l'ombre d'un doute que "la Palestine" est arabe.

En outre, les programmes d'enseignement israéliens tendant à préparer psychologiquement les Arabes à accepter les plans expansionnistes israéliens, qui visent à saper le prestige des Arabes et à ébranler leur confiance en eux-mêmes ainsi qu'à exagérer les progrès accomplis par la civilisation israélienne et à minimiser ceux des Arabes, afin de faire croire au monde qu'Israël est le porte-drapeau de la culture et de la civilisation dans la région.

8. — Judaïsation du pouvoir judiciaire officiel et islamique

Peu après l'occupation de Jérusalem par Israël le 7 juin 1967, les autorités israéliennes d'occupation ont fermé tous les tribunaux officiels arabes. Elles ont transporté le siège de la Haute cour d'appel de Jérusalem à Ramallah. Elles ont fusionné les justices de paix et les tribunaux de première instance de Jérusalem avec les tribunaux israéliens. Elles ont exigé des juges et du personnel judiciaire arabes qu'ils fassent une demande d'emploi au Ministère de la justice israélien. Elles ont ainsi mis fin au pouvoir judiciaire officiel qui existait dans la Jérusalem arabe et l'ont entièrement relié au pouvoir judiciaire israélien.

Les avocats arabes ont refusé de plaider devant les tribunaux officiels et militaires israéliens et ont déclaré qu'ils ne reconnaissent pas l'annexion de Jérusalem par Israël, tandis que les juges des tribunaux religieux musulmans refusaient de coopérer avec les autorités israéliennes d'occupation. Devant cette attitude, les autorités d'occupation ont donné ordre à tous leurs organes et services de s'abstenir d'exécuter tout jugement ou toute ordonnance émanant des tribunaux religieux musulmans. Elles n'ont tenu aucun compte des plaintes formulées par le Département des *waqf* musulmans ou par le Président du Comité musulman de Jérusalem. Ce comité a été formé après l'occupation pour s'occuper des affaires musulmanes à Jérusalem et sur la rive occidentale et pour les faire progresser. Ce refus des autorités israéliennes de tenir compte des décisions et du rôle des tribunaux musulmans s'est étendu à la non-reconnaissance des certificats de mariage ainsi que des jugements et des ordonnances rendus en matière de divorce, de succession, de responsabilité légale, de *waqf* et en toutes autres matières concernant le statut personnel des habitants, y compris l'enregistrement des naissances résultant d'un nouveau mariage. Ce comportement a créé de nombreuses difficultés et problèmes humains.

9. — Exil des citoyens arabes

Ayant exécuté le plan d'expulsion massive des Arabes et ayant assujéti les habitants arabes de Jérusalem à un terrorisme psychologique, physique et économique, les autorités israéliennes d'occupation ont eu recours à d'autres mesures odieuses pour amener la judaïsation de Jérusalem. En vue de vider la ville de ses dirigeants nationaux et religieux et d'affaiblir l'élément arabe de la ville en le privant de capacités techniques et artisanales, de médecins, d'ingénieurs et de membres des autres professions libérales, les autorités israéliennes d'occupation ont exilé le Président du Conseil supérieur musulman, le maire de Jérusalem, d'anciens ministres, notables et députés, des médecins, des avocats, des directeurs d'établissements d'enseignement, des enseignants, des agronomes et des journalistes. Par ces actes d'agression et par ces mesures d'exil, les autorités visent à se débarrasser de certains leaders politiques et populaires arabes et, de manière générale, à affaiblir l'esprit d'opposition et à répandre la crainte de l'exil parmi les Arabes. L'exil

permettrait aux autorités d'éluder un autre problème, celui que posent la détention et l'emprisonnement de certaines personnes. La détention et l'emprisonnement continus des Arabes, sans accusation ni jugement, suscitent la consternation dans le monde arabe ainsi que des pressions tant locales qu'internationales. Une autre raison de choisir l'exil plutôt que la détention ou l'emprisonnement est le fait que les autorités savent que la famille des exilés ne tardera pas à quitter la ville pour les rejoindre.

La manière dont la mesure d'exil est exécutée est inhumaine et constitue une violation des droits de la personne. Celui dont l'exil a été décidé est surpris chez lui après minuit par des soldats qui l'emmènent dans un véhicule militaire sans lui permettre de prendre le plus strict nécessaire. Dans certains cas, il sera jeté dans le désert du côté jordanien, et de là il devra marcher jusqu'au poste frontière jordanien le plus proche. Au moment où il y parviendra, il sera à l'article de la mort.

10. — Citoyens arabes dans les prisons israéliennes

Le traitement des prisonniers et détenus arabes par les autorités israéliennes, et les atrocités auxquelles ils sont soumis, ne diffèrent en rien des agissements des nazis allemands au temps où ils occupaient l'Europe et exerçaient leur domination sur les peuples européens. Les autorités israéliennes appliquent diverses mesures rigoureuses et brutales pour briser la personnalité et la fierté du citoyen arabe. Elles le soumettent à des actes atroces et à un lavage de cerveau.

Il a été établi par le Comité international de la Croix-Rouge que, pour parvenir à leurs fins, les autorités israéliennes d'occupation emploient des stupéfiants et certains produits chimiques dans leur traitement des prisonniers et des détenus arabes. Les applications de courant électrique que l'on fait subir aux prisonniers et la compression de leurs organes sont pratiquées couramment dans les camps de détention israéliens. Trop souvent les nouvelles qui filtrent des prisons israéliennes concernent la mort de prisonniers à la suite d'atrocités. Au cours de la dernière décennie, 35 000 Arabes ont été condamnés ou détenus dans les prisons israéliennes. Les gens vivent dans ces prisons dans la misère la plus abjecte. Soixante détenus vivent dans une toute petite pièce.

Indépendamment des actes de détention massive de particuliers qui se poursuivent nuit et jour, les autorités prononcent des sentences collectives contre un village ou une ville tout entière. Elles empêchent les livraisons de produits alimentaires à ce village ou à cette ville; elles lui coupent le courant électrique et y ordonnent le couvre-feu. La Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies a censuré ces actes barbares et a demandé à Israël de s'abstenir d'une telle pratique. Elle a par ailleurs créé un comité chargé de visiter les prisons israéliennes pour enquêter sur les centaines de plaintes que la Commission des droits de l'homme et le Comité international de la Croix-Rouge ont reçues. Mais Israël a refusé de recevoir ce comité et lui a interdit l'entrée des territoires occupés, sous prétexte que cette question violait la souveraineté israélienne.

Tout ce que l'on peut dire des prisons israéliennes et du traitement atroce réservé aux Arabes qui s'y trouvent reste encore bien en-dessous de la réalité. Les nouvelles provenant d'Israël à ce sujet n'en donnent qu'une faible idée.

CONCLUSION

Les autorités israéliennes d'occupation n'ont pas réussi à assurer la coexistence pacifique minimum entre la population arabe et les occupants israéliens, ce qu'ont publiquement reconnu la plupart des journaux israéliens et de nombreux responsables israéliens. La population arabe s'étant montrée déterminée à refuser l'occupation israélienne, Jérusalem a été transformée en ce qui équivaut pour cette population à une prison. Elle est constamment menacée d'étranglement économique, politique et social, et soumise aux arrestations collectives et individuelles qu'opèrent de jour et de nuit les autorités d'occupation.

La confiscation des terres autour de Jérusalem, en alléguant l'"intérêt public", la transformation de ce qui reste des biens *waqf* en zones spéciales et en sites archéologiques sous prétexte de l'aménagement de Jérusalem, l'expulsion de milliers de résidents arabes de la Vieille Ville et leur remplacement par 5 000 Juifs, les efforts que déploient les Israéliens pour justifier leurs actes en invoquant le surpeuplement d'une part et les prétendus droits d'Israël

d'autre part — droits dont le fondement historique reste à démontrer —, tous ces faits et leurs prolongements ont porté le cas de Jérusalem à l'attention de la communauté internationale et notamment des peuples musulmans et chrétiens de la région, les incitant à protester et à condamner les objectifs d'Israël ainsi que les moyens inhumains auxquels il a recours pour parvenir à ses fins. Bien que 10 ans se soient écoulés depuis l'annexion de Jérusalem par Israël, le cas de cette ville restera en suspens devant la communauté internationale.

La résolution adoptée par Israël depuis l'occupation en vue d'unifier la ville de Jérusalem est une résolution politique non valide et illégale. Elle est aujourd'hui mise en question et combattue par les résolutions politiques de la communauté internationale ainsi que par le refus persistant que lui opposent les habitants chrétiens et musulmans de Jérusalem qui vivent encore dans la Ville sainte.

APPENDICE

Quartiers juifs entourant la ville de Jérusalem

1. — Atarot-Kalandiah : secteur industriel.
2. — Nevi-Yacov : quartier résidentiel.
3. — Ramot : quartier résidentiel.
4. — Anatot (Anata) : zone de garages et d'ateliers créée sur 3 000 dunams de terres appartenant à Anata et confisquées en 1972.
5. — Ramat Eshkol : quartier résidentiel.
6. — Le Mont français : quartier résidentiel.
7. — Gheelo : quartier résidentiel.
8. — Talpioth Est : quartier résidentiel.
9. — Quartier juif de la Vieille Ville : quartier résidentiel.

Quartiers juifs encerclant la ville arabe de Jérusalem

Número	Nom	Date de construction	Secteur	Type	Aspect économique et population	Propriétaire d'origine et superficie
1.	Atarot-Kalandiah		Nord de Jérusalem, près de l'aéroport de Kalandiah	Secteur industriel	Usines	Terres achetées ou confisquées
2.	Nevi-Yacov	1973	Nord de Jérusalem, près de Shufat	Quartier résidentiel	8 000 habitants en août 1976	Colonie de peuplement juive avant 1948. Terres appartenant à Nevi-Yacov
3.	Ramot	1973	Nord-ouest de Jérusalem, près de Nebi Samuel	Quartier résidentiel. Plan pour la construction de 1 000 appartements	1 000 familles en 1976	Terres achetées ou confisquées dans la zone de Nebi Samuel
4.	Anatot (Anata)	Décret ministériel de novembre 1974	Nord-est de Jérusalem	Secteur industriel	Garages et ateliers utilisés par la population arabe	3 000 dunams de terres appartenant à Anata et confisquées en 1972
5.	Ramat Eshkol	1968	Nord de Jérusalem	Quartier résidentiel		Zone précédemment démilitarisée. Obtenue par confiscation
6.	Le Mont français	1969	Nord de Jérusalem, dans le voisinage du mont Scopus	Quartier résidentiel		Terres confisquées (1968-1969). 3 500 dunams confisqués en vue de la création de Ramat Eshkol et du Mont français. Un tiers appartient à des Arabes, un tiers à des Juifs et un tiers au Gouvernement jordanien. En août 1970, 11 680 dunams de plus ont été confisqués pour agrandir la zone de banlieue au nord et au sud de Jérusalem
7.	Gueelo	1973	Sud de Jérusalem, entre Beit Safafa et Beit Jala	Quartier résidentiel. Plan pour la construction de 1 500 appartements		
8.	Talpioth Est	1973	Est de Jérusalem, au sud de Jabal Mukabber	Quartier résidentiel. Plan pour la construction de 3 000 appartements		Village de Talpioth Est
9.	Quartier Juif de la Vieille Ville	1967	Vieille Ville de Jérusalem	Quartier résidentiel. Ecole religieuse. 200 familles en avril 1976		Waqf musulman. Waqf familial musulman. Terres appartenant à des Arabes et à des Juifs. En juin 1967, 180 maisons ont été démolies. En avril 1968, 600 maisons ont été confisquées. En 1971, 2 000 Arabes ont été expulsés de ce quartier
10.	Baal Hetud	En voie d'enregistrement	Tel Al Asour			
11.	Ofra	1975	Est de Ramallah	Camp de travail Gosh Imonim		

**Lettre, en date du 19 août 1977, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de l'Egypte**

[Original : anglais]
[19 août 1977]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint la déclaration de M. Ismail Fahmy, premier ministre adjoint et ministre des affaires étrangères d'Egypte, publiée le 19 août 1977 et concernant les dernières mesures illégales et agressives prises par Israël dans les territoires arabes occupés.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de l'Egypte
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) A. Esmat ABDEL MEGUID*

TEXTE DE LA DÉCLARATION

M. Fahmy a déclaré que la série de mesures prises récemment par les Israéliens dans les territoires arabes occupés constitue une dangereuse escalade car Israël, en adoptant de telles mesures, transgresse ses obligations internationales et viole les droits des Arabes et les principes de la légitimité. Ces mesures dévoilent les véritables desseins d'Israël et son obstination à dresser de nouveaux obstacles sur la voie de la paix afin de

saboter les efforts déployés pour arriver à une solution pacifique et juste. Elles constituent donc un défi flagrant à la volonté de la communauté internationale et mettent à dure épreuve la détermination de toutes les forces éprises de paix qui œuvrent pour mettre fin à la situation explosive de la région, situation qui a une incidence directe sur le monde entier.

En raison de cette politique d'agression, les Arabes n'ont d'autre choix que d'assumer pleinement leurs responsabilités et de former un front commun et déterminé face à l'aventurisme d'Israël, afin de bloquer ces mesures et d'effacer toutes leurs conséquences.

M. Fahmy a ajouté que l'Egypte était entrée en consultation à ce propos avec les pays arabes frères et avec les chefs de l'Organisation de libération de la Palestine. L'Egypte considère que cette question place la communauté internationale devant ses responsabilités : il ne faut pas que les dirigeants extrémistes israéliens puissent bafouer l'unanimité de tous les peuples épris de paix ou croire qu'ils peuvent continuer de perpétrer ces actes d'agression qui constituent une violation du droit international et des principes de la légitimité reconnus par toutes les nations.

DOCUMENT S/12383

Note du Président du Conseil de sécurité

[Original : français]
[19 août 1977]

Le Président du Conseil de sécurité désire porter à la connaissance des Etats Membres le message suivant qu'il vient d'adresser au Président de la Conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid*, qui doit se tenir à Lagos du 22 au 26 août 1977 :

"En réunissant à Lagos des participants si nombreux et si éminents, la Conférence mondiale pour l'action contre l'*apartheid* démontre combien la communauté internationale demeure gravement préoccupée par la politique d'*apartheid*. Cette politique, fondée sur une distinction inadmissible entre les hommes et, à ce titre, attentatoire à leur dignité, est une insulte aux buts et aux valeurs défendus par les Nations Unies. Qui ne voit en effet qu'un régime qui fait dépendre les droits de l'homme de l'origine ethnique de chacun va à l'encontre de toute démocratie et fait fi des efforts séculaires qui ont été déployés pour la reconnaissance de l'égalité des droits entre les hommes ?

"A de nombreuses reprises, le Conseil de sécurité a été amené à s'élever avec indignation contre le caractère aussi odieux qu'absurde de l'*apartheid*.

"Il y a un peu plus d'un an, le Conseil de sécurité, à la suite de la répression sanglante des émeutes de

Soweto, a adopté par consensus la résolution 392 (1976) qui exprime son indignation face à une politique qui fait injure à l'humanité tout entière. Dans cette résolution, le Conseil a réaffirmé que la politique d'*apartheid* était un crime contre la conscience et la dignité de l'homme et troublait gravement la paix et la sécurité internationales. Il reconnaissait d'autre part la légitimité de la lutte du peuple sud-africain pour l'élimination de l'*apartheid* et invitait le Gouvernement sud-africain à mettre fin sans délai aux actes de violence commis contre le peuple africain et à prendre d'urgence des mesures en vue d'éliminer l'*apartheid* et la discrimination raciale.

"Le Conseil de sécurité, par l'expression constante de son soutien et de sa solidarité à l'égard de tous ceux qui, à juste titre, luttent pour l'élimination de l'*apartheid* et de la discrimination raciale, élève sa voix à l'unisson de celles, de plus en plus nombreuses dans le monde, qui réclament la justice et le respect des droits de l'homme en Afrique du Sud.

"Nous avons tous le sentiment de l'urgence qui s'attache à l'avènement en Afrique du Sud d'un régime de justice et d'égalité pour tous les citoyens.

Je ne doute pas que les Membres de l'Organisation des Nations Unies continueront à manifester leur préoccupation si légitime et à encourager les évolutions nécessaires à l'établissement en Afrique du Sud d'une société conforme à la dignité et aux droits de l'homme.

"En ma qualité de président du Conseil de sécurité, je vous adresse mes vœux les plus chaleureux pour le succès complet de la Conférence mondiale pour l'action contre l'apartheid, qui contribuera de façon majeure, j'en suis persuadé, à précipiter l'élimination de ce fléau."

DOCUMENT S/12384*

Note verbale, en date du 17 août 1977, adressée au Secrétaire général par le représentant de la République arabe syrienne

[Original : anglais/arabe]
[19 août 1977]

Le représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies a l'honneur de communiquer ci-joint au Secrétaire général le texte d'une déclaration officielle publiée par le porte-parole du Gouvernement de la République arabe syrienne concernant les mesures expansionnistes illégales prises récemment par le Gouvernement israélien dans les territoires arabes occupés.

Le représentant permanent de la République arabe syrienne saurait gré au Secrétaire général de bien vouloir faire distribuer le texte de cette déclaration officielle comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

ANNEXE

Déclaration officielle publiée par le porte-parole du Gouvernement de la République arabe syrienne le 16 août 1977

Il est devenu évident que les sionistes s'efforcent d'affermir leur position dans les territoires occupés et de mener leur politique expan-

sionniste tout en dissimulant la réalité sous des dehors peu convaincants. Ils cherchent en même temps à faire échouer les efforts visant à instaurer une paix juste dans la région. M. Menachem Begin, premier ministre d'Israël, a fait hier un pas supplémentaire dans cette direction en annonçant, quelques jours seulement après la visite du Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, que la population de la rive occidentale et de la bande de Gaza serait soumise aux lois et règlements israéliens.

Le Gouvernement de la République arabe syrienne considère que cette nouvelle mesure israélienne n'est rien d'autre qu'un acte délibéré destiné à légitimer la présence des sionistes dans les territoires occupés et à préparer l'annexion définitive de la rive occidentale et de la bande de Gaza.

Il estime également que cette mesure témoigne d'un mépris total pour les efforts de paix, constitue une nouvelle provocation pour la communauté internationale, va à l'encontre des résolutions de l'ONU et représente une tentative arrogante pour appliquer la politique du fait accompli.

La République arabe syrienne invite tous les Etats et les organisations internationales du monde entier à condamner les sionistes pour ces actes de provocation, à exprimer leur désapprobation et à intervenir pour mettre un terme à ces mesures répétées par lesquelles les Israéliens violent le droit international et les instruments internationaux ainsi que les résolutions de l'ONU et essaient de faire échouer les efforts visant à instaurer une paix juste dans la région.

* Distribué sous la double cote A/32/176-S/12384.

DOCUMENT S/12386

Lettre, en date du 19 août 1977, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de l'Irak

[Original : anglais]
[22 août 1977]

Poursuivant sa politique d'expansion et d'annexion, le Gouvernement israélien a déclaré qu'il faisait entrer ses lois en vigueur dans les territoires occupés de la rive occidentale et de la bande de Gaza. Cette mesure est une violation flagrante des principes de la Charte des Nations Unies, des Conventions de Genève et de toutes les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, du Conseil de sécurité et d'autres institutions des Nations Unies. C'est pourquoi, le Secrétaire général de la Ligue des Etats arabes a adressé, le 15 août 1977, le message ci-joint¹⁵ au Secrétaire général, M. Waldheim, lui demandant d'intervenir pour mettre fin à ces agressions du Gouvernement israélien.

Les représentants permanents des Etats arabes auprès de l'Organisation des Nations Unies et

l'observateur permanent de l'Organisation de libération de la Palestine m'ont prié, en ma qualité de président du Groupe arabe, d'attirer votre attention et, par votre intermédiaire, l'attention des membres du Conseil sur cette dernière menace contre la paix et la sécurité et de demander que le Conseil assume ses responsabilités de maintien de la paix et de la sécurité en agissant immédiatement pour empêcher ces mesures illégales qui marquent une nouvelle étape de la politique d'agression systématique d'Israël contre le peuple palestinien.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le chargé d'affaires par intérim
de la mission permanente de l'Irak
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Bassam Salih KUBBA

¹⁵ Pour le texte du message, voir A/32/173, annexe.

**Lettre, en date du 26 août 1977, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant de Chypre**

[Original : anglais]
[26 août 1977]

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de renouveler la demande que j'ai faite oralement le 24 août 1977 et de demander que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence en vue d'étudier la situation qui se détériore dangereusement dans l'île; en effet, la Turquie viole impunément les résolutions du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale et des crimes internationaux sont commis ce faisant contre le peuple de Chypre, les Chypriotes d'origine étant expulsés et remplacés systématiquement dans leurs foyers par des étrangers importés en grand nombre de Turquie.

Cette situation, déjà intolérable, a atteint un point critique du fait des autres actes illégaux perpétrés par le Gouvernement turc en vue de coloniser même la partie moderne de la ville de Famagouste qui, comme chacun le sait, n'a jamais été occupée et est restée ville close en attendant que des arrangements soient pris pour le retour de ses habitants légitimes.

La première indication que cette nouvelle agression se préparait contre Chypre est venue du gouvernement chargé d'expédier les affaires courantes à Ankara le jour même où il devait transmettre le pouvoir, et je l'ai dénoncée dans ma communication du 22 juillet 1977 adressée au Secrétaire général [S/12371].

Cette déclaration d'intention commence maintenant

à être traduite dans les faits, l'armée turque ayant occupé les locaux de l'hôtel Constantia et les bâtiments voisins. Il y a eu ensuite des déclarations annonçant que le processus de colonisation du quartier moderne de Famagouste serait systématiquement entrepris à partir du 1^{er} septembre.

Je tiens à souligner que, si on laisse le moins du monde se faire la colonisation de quartier moderne de Famagouste, toutes les chances d'une solution juste et pacifique du problème de Chypre seront totalement anéanties.

La demande du Gouvernement chypriote tient compte aussi de la résolution 31/12 de l'Assemblée générale, en date du 12 novembre 1976, dans laquelle l'Assemblée s'est notamment déclarée "préoccupée par la continuation de la crise de Chypre, qui met en danger la paix et la sécurité internationales" et a exprimé "l'espoir que le Conseil de sécurité envisagera des mesures appropriées en vue de l'application de sa résolution 365 (1974) du 13 décembre 1974".

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer cette lettre comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies.*

(Signé) Zenon ROSSIDES

DOCUMENT S/12388*

**Lettre en date du 26 août 1977, adressée au Secrétaire général
par le représentant de Chypre**

[Original : anglais]
[29 août 1977]

J'ai l'honneur de joindre à la présente une déclaration du Ministre des affaires étrangères de Chypre, Son Excellence M. John Cl. Christophides, sur la colonisation des territoires arabes occupés par Israël que je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de Chypre
auprès de l'Organisation des Nations Unies.*

(Signé) Zenon ROSSIDES

ANNEXE

**Déclaration du Ministre des affaires étrangères de Chypre
sur la colonisation des territoires arabes occupés par Israël**

Les nouveaux agissements arbitraires et illicites d'Israël sur la rive occidentale du Jourdain ne peuvent que se heurter à l'opposition résolue du Gouvernement chypriote. En pratiquant une politique du fait accompli qui consiste à établir des colonies israéliennes et en modifiant de la sorte la composition de la population de la région, Israël viole les principes acceptés et les normes fondamentales de la

justice et va à l'encontre des résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité relatives au problème du Moyen-Orient.

Loin de contribuer à la recherche d'une solution pacifique au problème par la négociation, de tels actes avivent les tensions, compliquent encore plus la situation et détruisent jusqu'aux conditions préalables indispensables à tout rapprochement entre les parties intéressées et à une négociation fructueuse.

Le Gouvernement chypriote condamne la décision qui a été prise de coloniser les territoires arabes occupés et déclare qu'il ne reconnaît pas le régime illicite qu'on s'efforce de créer sur la rive occidentale occupée du Jourdain. Le Gouvernement chypriote estime que l'annulation de cette décision contribuerait de manière positive à instaurer un climat propice aux négociations entre toutes les parties intéressées en vue de trouver une solution équitable au problème du Moyen-Orient.

Cette situation que l'on ne peut que réprover est comparable à celle qui existe dans mon pays, où la Turquie, par l'intermédiaire de son armée d'occupation, s'efforce de coloniser systématiquement la région occupée en créant d'importantes colonies de peuplement turques après avoir expulsé par la force la population chypriote grecque locale qui y est majoritaire puisqu'elle représente un tiers de la population totale de l'île.

Il est pour le moins étrange que le Ministre des affaires étrangères de Turquie puisse désapprouver les actes mêmes auxquels son gouvernement se livre si impitoyablement à Chypre pour tenter de modifier la structure démographique de l'île.

* Distribué sous la double cote A/32/192-S/12388.

**Lettre, en date du 29 août 1977, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Turquie**

[Original : anglais]
[30 août 1977]

J'ai l'honneur de vous remettre sous ce pli une lettre en date du 29 août 1977 que vous a adressée M. Nail Atalay, représentant de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*
(Signé) Ilter TÜRKMEN

ANNEXE

**Texte de la lettre, en date du 29 août 1977, adressée
au Secrétaire général par M. Nail Atalay**

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint la déclaration faite le 19 août 1977 par le Ministre de la justice de l'Etat fédéré turc de Chypre concernant la constitutionnalité de l'administration chypriote grecque et des dirigeants élus qui la composent.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

**DÉCLARATION FAITE LE 19 AOÛT 1977 PAR LE MINISTRE
DE LA JUSTICE DE L'ETAT FÉDÉRÉ TURC DE CHYPRE**

L'imagination même la plus fertile ne permettrait pas de voir à Chypre un "Gouvernement chypriote" constitutionnel. Il n'existe rien de tel à l'heure actuelle. Du point de vue strictement juridique et constitutionnel, le Gouvernement bicommunautaire légitime de Chypre a cessé d'exister lorsque les Chypriotes turcs en ont été expulsés par les armes le 21 décembre 1963, état de choses qui s'est maintenu jusqu'en juillet 1974. Les dirigeants chypriotes grecs avaient monté un coup d'Etat pour détruire le caractère bicommunautaire (et, partant, la légitimité) du gouvernement constitutionnel; mais ce coup d'Etat n'a pas donné tous les résultats escomptés étant donné que les Chypriotes turcs n'ont jamais accepté l'autorité de cette administration illégale qui n'a jamais fait la loi dans leurs secteurs. Depuis décembre 1963, les Chypriotes grecs s'administrent dans leurs secteurs et les Chypriotes turcs font de même dans les leurs. Les négociations intercommunautaires qui ont commencé en juin 1968 visaient à trouver une solution au problème de Chypre en rétablissant le gouvernement bicommunautaire dans des conditions convenues, ce qui aurait permis de restaurer le gouvernement légitime de Chypre. Ces négociations se poursuivaient lorsque la junte au pouvoir en Grèce, en collaboration avec ses agents dans le secteur grec de Chypre, a monté un coup d'Etat contre l'administration chypriote grecque illégale et inconstitutionnelle. Il y avait alors 11 ans que l'administration chypriote grecque avait complètement cessé d'appliquer ou de respecter la Constitution de 1960.

A partir de décembre 1963, le Vice-Président chypriote turc et les trois ministres chypriotes turcs ont été empêchés de se rendre à leurs bureaux qui ont été occupés par des Grecs en armes. Tous les Chypriotes turcs membres de la Chambre des représentants se sont trouvés dans l'impossibilité de participer aux séances de la Chambre. Le caractère bicommunautaire du pays a été impitoyablement détruit et le principe de l'association entre les deux communautés rejeté. L'aile chypriote grecque du gouvernement bicommunautaire a usurpé le titre de "Gouvernement chypriote" et déclaré publiquement que les Accords et la Constitution de 1960 étaient non seulement "illégaux, immoraux, inacceptables, inapplicables et irréalisables" mais qu'ils étaient "morts et enterrés".

Le prétendu "Gouvernement chypriote", qui en fait se composait des Chypriotes grecs ayant illégalement usurpé le pouvoir, était convaincu qu'il avait "tué et enterré" les Accords et la Constitution de 1960 et gouvernait le pays sur cette base sans le moindre respect pour la Constitution.

En fait, un seul exemple suffira amplement à établir de manière indubitable le fait patent que l'administration chypriote grecque n'a jamais considéré comme valide la Constitution de 1960. Tout juriste qui examine le serment prêté par l'archevêque Makarios en 1968 et en 1973 lorsqu'il a été prétendument "réélu" à la présidence (alors que la communauté turque proclamait qu'une pareille élection était légalement impossible aux termes de la Constitution) est amené à conclure que l'administration grecque (et le soi-disant "Gouvernement chypriote") n'avait rien à voir avec la Constitution de 1960. Selon l'article 42 de la Constitution de 1960, la prestation de serment se fait dans les termes suivants :

"Je m'engage solennellement à soutenir et respecter la Constitution et les lois promulguées en vertu de ses dispositions, et à préserver l'indépendance et l'intégrité territoriale de la République de Chypre."

Le serment que l'archevêque Makarios a décidé de prêter en 1973 était de son propre cru et avait la teneur suivante (d'après la transcription qui en est donnée dans le rapport du Secrétaire général sur l'opération des Nations Unies à Chypre pour la période allant du 2 décembre 1972 au 31 mai 1973) :

"Je déclare solennellement attachement et fidélité aux lois de la République de Chypre actuellement en vigueur, et j'exercerai les fonctions de président de la République en m'y conformant."
[S/10940, par. 17.]

Quiconque a la moindre idée du problème de Chypre relèvera immédiatement l'importance des omissions qui se rencontrent dans la seconde formule de serment. Il n'est pas sans intérêt de les examiner plus en détail à la lumière de la politique générale des Chypriotes grecs à l'égard de Chypre.

L'archevêque a omis de proclamer son attachement à la Constitution de 1960. Il ne s'agit pas d'un simple lapsus. Quel sens faut-il alors donner à cette omission ? Ce sens est tout à fait clair aux yeux de ceux qui ont une certaine connaissance du problème de Chypre : l'archevêque avait établi par la force des armes une administration exclusivement chypriote grecque en remplacement du gouvernement bicommunautaire légitime. S'il donnait la moindre adhésion à la Constitution de 1960, il s'écarterait de sa position (à savoir une administration purement grecque), qu'il avait décrite au général grec Gzikis comme étant "ce qu'il y a de plus proche de l'*enosis*". C'est dans cet esprit qu'il avait déclaré à Athènes, le 1^{er} février 1966, jour anniversaire du plébiscite relatif à l'*enosis* : "Les Accords sont aujourd'hui abrogés et enterrés. Ni la Turquie ni aucune autre puissance ne pourra jamais leur redonner vie". Il est impossible de séparer la Constitution des Accords. Tant l'une que les autres interdisent l'*enosis*. C'est la raison pour laquelle les dirigeants grecs ont essayé d'en annuler les effets en détruisant le caractère bicommunautaire de l'Etat. S'il avait admis que les Accords et la Constitution existaient, l'archevêque Makarios aurait nié sa propre existence. Dans la déclaration qu'il a faite à Athènes le 1^{er} février 1966, il n'a pas caché ses véritables intentions. Il a déclaré :

*"Les dirigeants de Chypre font tout pour accélérer l'avènement de l'*enosis*. Nous surmonterons les difficultés et les obstacles avec patience, persévérance, courage et détermination et nous atteindrons le but désiré. En 1950, en ma qualité de titulaire de la dignité d'ethnarque, c'est à moi qu'est revenu l'honneur d'organiser le plébiscite sur l'*enosis*. Aujourd'hui, en ma qualité de dirigeant responsable du peuple chypriote, je considère les résultats de ce plébiscite comme une mission qui m'est confiée. Avec l'aide de Dieu, je pense pouvoir m'acquitter pleinement de cette mission."*

* Distribué sous la double cote A/32/195-S/12391.

L'archevêque a poursuivi en disant que l'objectif de la lutte continuait d'être l'*enosis*; il a expliqué qu'il avait dû signer les Accords de Zurich et de Londres en 1959-1960 simplement pour empêcher le partage de l'île. Et, plus tard, en 1973, l'archevêque devait affirmer n'avoir jamais failli, au serment sacré qu'il avait prêté en 1950, s'engageant à n'œuvrer que pour l'*enosis* et à sacrifier sa vie à cette cause s'il le fallait. Ainsi, ayant eu recours à la force des armes pour éliminer les "obstacles" à l'*enosis*, c'est-à-dire les Accords et la Constitution, l'archevêque a obstinément refusé, de décembre 1963 à juillet 1974, de prendre toute mesure susceptible de rétablir le caractère bicommunautaire de l'Etat. Il préférait son administration chypriote grecque comme étant "ce qu'il y a de plus proche de l'*enosis*" et ne voyait aucun mal à laisser les membres de la communauté chypriote turque "se désintégrer avec le temps dans la ségrégation qu'ils se sont imposée eux-mêmes", pour employer ses propres termes. Ainsi, l'opposition du quart de la population de Chypre (tous les Chypriotes turcs) au gouvernement anticonstitutionnel des Chypriotes grecs ne signifiait rien pour les dirigeants grecs mais avait un effet juridique car elle permettait de maintenir en fait le caractère bicommunautaire de Chypre. La raison pour laquelle l'archevêque a refusé de déclarer attachement et fidélité à la Constitution et au maintien de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de la République de Chypre est donc tout à fait évidente. Il considérait que la Constitution était "morte et enterrée" et, par conséquent, les obstacles à l'*enosis* pratiquement éliminés. Etant donné que son but était l'*enosis*, pourquoi affirmerait-il le maintien de l'indépendance et de l'intégrité territoriale de l'île ?

Le coup d'Etat de juillet 1974 avait pour but de renverser l'archevêque Makarios, qui, ainsi qu'on l'a dit précédemment, était coupable lui-même d'un coup d'Etat à l'encontre de la communauté chypriote turque dont il était partenaire en vertu de la Constitution de Chypre. En d'autres termes, le coup d'Etat de juillet 1974 n'aurait modifié en rien les vues et la position des Chypriotes turcs sur la situation juridique et constitutionnelle, si ce n'est que les meneurs du coup d'Etat préféraient une action militaire rapide contre les Chypriotes turcs alors que l'archevêque avait laissé les Chypriotes turcs pourrir dans leurs enclaves, privés de tous droits, obligations et privilèges juridiques, constitutionnels et fiscaux.

Il serait pertinent à ce stade d'examiner un autre aspect du problème posé par le coup d'Etat de 1974, à savoir la *légitimité constitutionnelle* de tous ceux qui ont occupé le pouvoir après cette date.

Il est indéniable que le coup d'Etat perpétré par la junte le 15 juillet 1974 a été couronné de succès. Les zones grecques se sont toutes rendues aux putschistes. Toute résistance a cessé, et le couvre-feu qui avait été imposé dans les zones grecques a même été presque entièrement levé. Les organisations et les notables chypriotes grecs ont comblé de félicitations le nouveau "Président", qui les avait délivrés de la dictature de Makarios. L'archevêque Makarios avait fui le pays et nul ne défendait ses droits ou son statut à Chypre. C'est alors que, faisant usage du droit légitime que lui conférait le Traité de garantie, la Turquie est intervenue à Chypre en vue d'y empêcher la mainmise de la Grèce et l'inévitable destruction de la communauté turque.

Les événements suivants se sont produits ensuite.

Lorsque les putschistes se sont rendus compte que rien n'empêcherait les Turcs de s'emparer — au besoin — de la totalité du territoire chypriote, Nicos Sampson — le tueur de l'EOKA qui avait pris la place de Makarios — a, "démisionné". M. Glafcos Clerides, alors président de la Chambre des représentants chypriote grecque, lui a "succédé" à la présidence. M. Clerides a lui aussi pris soin de ne pas remettre en vigueur la Constitution bicommunautaire de 1960. Outre qu'il a utilisé, comme l'archevêque en 1973, la formule de serment taillée sur mesure, il est allé plus loin en prêtant serment non pas devant un évêque qui avait été defroqué par l'archevêque Makarios.

Les événements qui se sont produits par la suite sont également de la plus haute importance. M. Clerides, ayant "pris la succession" de M. Nicos Sampson a maintenu en place son "gouvernement", qui se composait de ministres putschistes dont aucun n'avait été nommé conformément à la Constitution de 1960, c'est-à-dire avec l'assentiment du Président et du Vice-Président (art. 46).

Par ailleurs, à partir de cette date et durant trois ou quatre mois, M. Clerides s'est arrogé le titre de "Président" et nom de "Président

par intérim", comme le prévoit l'article 44 de la Constitution de 1960. En outre, si M. Clerides avait assuré l'intérim, la durée de son mandat aurait été limitée à 45 jours par le même article. Or il a continué de faire office de "président" jusqu'au retour, cinq mois plus tard, de l'archevêque Makarios qui, après avoir prononcé un discours en s'appuyant sur un drapeau grec de 20 mètres sur 10, a fait savoir à son auditoire qu'il reprenait "son poste". Quelques remaniements dans le cabinet chypriote grec (toujours sans la signature du Vice-Président, comme l'exige l'article 46 de la Constitution de 1960) ont apparemment suffi à constituer le "gouvernement légitime de Chypre" — mais non d'un point de vue juridique, constitutionnel ou politique. La Constitution de 1960 était restée lettre morte de 1963 à 1974 et la "prise du pouvoir" par l'archevêque Makarios prenait l'allure d'une farce grossière. Tout au plus, la communauté chypriote grecque avait-elle accepté par acclamation que l'archevêque Makarios administre la partie grecque de l'île. Pour l'ensemble de Chypre, cela ne pouvait avoir aucun effet juridique, politique ou constitutionnel.

C'est pourquoi, aujourd'hui, quiconque exerce les fonctions de "président" en attendant les élections agit en qualité de "président" des Chypriotes grecs dans le sud. Aucune tentative, quelque ingénieuse qu'elle soit, ne peut rendre ce titre, lors des élections qui seront organisées par la partie chypriote grecque, conforme à l'esprit ou à la lettre de la Constitution de 1960, non seulement parce que les dirigeants chypriotes grecs ont déclaré que la Constitution était "morte et enterrée" mais également parce qu'elle n'est plus appliquée depuis décembre 1963 dans toutes ses parties essentielles et dans tous ses éléments. Prétendre maintenant, comme le font les dirigeants chypriotes grecs, organiser des élections dans le but d'élire, conformément à la Constitution de 1960, un président pour Chypre constitue une allégation mensongère qui ne peut être soutenue ni d'un point de vue juridique ni d'un point de vue constitutionnel.

Les puissances extérieures qui affirment que toute personne élue en vertu de la Constitution de 1960 doit être reconnue comme "chef de l'Etat chypriote" éludent la question car le véritable problème est de savoir si la Constitution est valide et si elle est appliquée. Or elle ne l'est pas, et ce pour les raisons ci-après : a) l'archevêque Makarios a déclaré qu'elle était "morte et enterrée"; b) il est établi qu'elle n'est plus appliquée depuis décembre 1963; c) la communauté chypriote turque, en tant que cofondatrice de l'Etat bicommunautaire, afin de préserver le caractère bicommunautaire de l'Etat, a dû élaborer sa propre constitution "en attendant qu'un accord soit conclu avec les Chypriotes grecs" en vue de la mise en place d'un nouveau gouvernement bicommunautaire; d) à la conférence de Genève, en juillet 1974, la Turquie, la Grèce et le Royaume-Uni ont reconnu l'existence de deux administrations autonomes à Chypre. Il s'agit là de faits que nul ne peut méconnaître lors de l'examen du problème chypriote.

D'un point de vue juridique, il existe deux administrations à Chypre. Si l'une des deux — pour une raison de politique internationale quelconque — doit être appelée "le Gouvernement chypriote", il convient alors de lui adjoindre, selon le cas, les mots "du nord" ou "du sud", de manière que ce titre soit libellé correctement.

En revanche, si on considère que l'administration du sud représente "le gouvernement de l'ensemble de Chypre", tous les Chypriotes turcs deviendront du même coup étrangers à ce gouvernement et même rebelles, ce qui bien sûr serait une absurdité. La communauté chypriote turque a, en vertu des traités de 1960, un statut reconnu sur le plan international, à savoir celui de cofondateur dans le gouvernement bicommunautaire de Chypre. Les Chypriotes grecs ont échoué dans leur tentative visant à abolir ce statut par les armes de décembre 1963 à juillet 1974 parce que les Chypriotes turcs ont continué de résister aux Grecs, au prix de nombreux sacrifices humains et matériels. Au dernier moment, la Turquie est intervenue et a réussi à préserver l'Etat bicommunautaire. Le gouvernement bicommunautaire légitime devra être remanié entre les deux partenaires. Au stade actuel, demander à la partie turque d'admettre — proposition illégale et immorale — que l'administration chypriote grecque est le gouvernement de l'ensemble de Chypre revient à la contraindre à rompre définitivement avec les usurpateurs du pouvoir. C'est là le choix qui est soumis à la communauté internationale.

**Lettre, en date du 31 août 1977, adressée au Secrétaire général
par le représentant d'Israël**

[Original : anglais]
[31 août 1977]

Le Conseil central de l'OLP s'est réuni à Damas les 25 et 26 août 1977 et a une fois de plus exprimé sa position intransigeante et systématiquement négative et son but déclaré de détruire l'Etat d'Israël.

C'est ce qui ressort de la déclaration publiée à l'issue de la réunion du Conseil central et dont la traduction non officielle est jointe à la présente lettre. Cette déclaration réaffirme d'abord toutes les résolutions adoptées précédemment par le Conseil national, organe suprême de l'OLP. Elle traite par le mépris toute tentative visant à encourager l'OLP à modifier son attitude intransigeante à l'égard d'Israël telle qu'elle est exprimée dans le "Pacte national palestinien" [S/1932 du 14 janvier 1976, annexe], où il est dit, à l'article 19, que la création de l'Etat d'Israël est fondamentalement nulle et son avenue et, à l'article 15, que purger la Palestine de la "présence sioniste" (c'est-à-dire, en clair, purger la Palestine de l'Etat d'Israël) est un "devoir national".

Dans le point 2 de sa déclaration, le Conseil central réitère le rejet total par l'OLP de la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité, en date du 22 novembre 1967, rejet posé de manière catégorique dans le programme en 15 points adopté par le Conseil national lors de sa treizième session, tenue au Caire du 12 au 20 mars de cette année. Le point 3 demande l'intensification de la lutte armée contre Israël et contient des menaces à l'égard des Arabes des territoires administrés par Israël depuis 1967, qui, profondément déçus par l'OLP et ses activités criminelles, envisagent activement la possibilité de négocier leur avenir avec Israël. En outre, cette déclaration qualifie de "territoires occupés" certaines zones qui, comme la Galilée, se trouvent à l'intérieur d'Israël, confirmant ainsi la persistance des prétentions de l'OLP sur la totalité d'Israël.

Le Conseil central occupe dans la hiérarchie des organes politiques de l'OLP une place intermédiaire, au-dessus du Comité exécutif et au-dessous du Conseil national, l'un et l'autre absolument opposés, on le sait, à l'existence d'Israël. Il n'est donc pas surprenant que le Conseil central n'ait modéré en rien sa position malgré les prédictions optimistes mais non fondées de certains observateurs selon lesquelles l'OLP accepterait sous une forme ou sous une autre la résolution 242 (1967), la seule des bases de la Conférence de la paix de Genève sur le Moyen-Orient qui ait été acceptée par Israël et par les Etats arabes voisins.

Au cas où on aurait les moindres doutes en ce qui concerne la position du Conseil national telle qu'elle est réaffirmée dans la déclaration du Conseil central, une traduction du programme en 15 points de mars 1977 est également jointe à la présente lettre. Le fait que le programme en question commence par rappeler le "Pacte national palestinien" est très révélateur. Ce

programme rejette également en bloc la résolution 242 (1967), engage l'OLP à poursuivre la lutte armée et toute les formes de lutte politique et populaire, rejette toute paix avec Israël et toute reconnaissance d'Israël sous quelque forme que ce soit et revendique avec arrogance le droit d'invalider tout règlement concernant les Palestiniens qui serait réalisé sans l'OLP.

Je tiens à souligner que la déclaration publiée par le Conseil central ainsi que les récents attentats perpétrés sans discernement par l'OLP contre des civils démontrent une fois de plus que ce groupe de terroristes arabes à caractère essentiellement criminel et dont l'objectif inflexible ouvertement déclaré est de détruire l'Etat d'Israël est incapable de participer à un processus qui conduirait à un règlement du conflit israélo-arabe.

Je vous prie de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et des documents ci-joints en tant que document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent d'Israël
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Chaim HERZOG*

ANNEXE I

Déclaration publiée à l'issue d'une réunion du Conseil central palestinien tenue à Damas les 25 et 26 août 1977

(selon un communiqué de l'Associated Press
transmis de Damas le 26 août)

Point 1. — Condamnation de toutes les manœuvres des Etats-Unis et des sionistes qui méconnaissent le droit de notre peuple au retour, à l'autodétermination, à l'établissement d'un Etat indépendant sur son sol national* et à l'union sous la direction de l'Organisation de libération de la Palestine.

Cela étant, le Conseil central réitère son refus d'accepter toute tentative visant à liquider les résolutions du Conseil national palestinien et à modifier la position arabe telle qu'elle a été définie pendant les conférences arabes au sommet de Rabat et du Caire, en ce qui concerne les droits de notre peuple et sa représentation ainsi que l'engagement du monde arabe à l'égard de la cause palestinienne.

Point 2. — Le Conseil central souligne les résolutions du Conseil national palestinien adoptées à sa dernière session et le programme politique en 15 points alors adopté, en particulier la résolution relative à la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité de l'ONU, qui méconnaît les droits nationaux de notre peuple et qui assimile notre cause à celle des réfugiés.

Le Conseil central souligne également la nécessité d'appliquer les résolutions de l'Assemblée générale se rapportant à la cause palestinienne, en particulier la résolution 3236 (XXIX), qui constitue la pierre angulaire de la politique palestinienne. Il fait appel aux dirigeants et à la population des nations arabes pour que celles-ci assument leur responsabilité nationale et s'opposent au complot tramé par les puissances ennemies de notre peuple, comme le sionisme et l'impérialisme américain, et pour que, cessant de tergiverser, elles passent à l'affrontement. L'objectif de ce complot est de combattre le mouvement de libération arabe et de liquider la cause palestinienne.

* Dans le langage de l'OLP, cela comprend le territoire de l'Etat d'Israël.

* Distribué sous la double cote A/32/202-S/12392.

Notre conseil insiste à nouveau sur le fait que la cause palestinienne est au cœur du conflit du Moyen-Orient, engage à ne pas ajouter foi aux promesses impérialistes et sionistes et affirme qu'il est impossible de réaliser une paix juste et durable si les droits de notre peuple ne sont pas reconnus.

Point 3. — Le Conseil central a examiné la situation en Palestine occupée^a et adresse un avertissement aux lâches et à ceux qui sont soupçonnés de coopérer avec les plans de l'ennemi sioniste. Par ailleurs, le Conseil fait l'éloge de l'héroïsme et de la lutte de nos masses populaires dans les territoires occupés et des dirigeants nationaux en Galilée, sur la rive occidentale et à Gaza ainsi que de la loyauté de ces masses à l'égard de l'OLP. Le Conseil a également souligné qu'il importe d'intensifier notre lutte armée incessante contre l'occupation sioniste.

Point 4. — Le Conseil central a d'autre part examiné la situation actuelle dans le sud du Liban, les dangers que présente la poursuite des actions agressives et leurs répercussions sur la situation au Liban et au Moyen-Orient ainsi que sur la révolution palestinienne. Le Conseil insiste également pour que soient appliqués les accords du Caire et de Chitoura en coopération avec les autorités légitimes du Liban et la force de dissuasion arabe. Afin de rétablir la paix dans le sud, le Conseil lance un appel pressant à tous les Etats arabes pour qu'ils assument leurs responsabilités vis-à-vis des plans d'Israël et de ses alliés, plans qui constituent une menace pour le monde arabe tout entier.

ANNEXE II

Programme en 15 points adopté à la treizième session du Conseil national palestinien, qui s'est tenue au Caire du 12 au 20 mars 1977

Le Conseil national palestinien, conformément au Pacte national palestinien et aux résolutions adoptées lors de sessions précédentes,

Résolu à préserver les victoires et les avantages remportés par l'Organisation de libération de la Palestine tant au niveau arabe qu'au niveau international depuis la douzième session,

Ayant examiné et discuté, du triple point de vue interne, arabe et international, l'évolution récente du problème de la Palestine ainsi que divers aspects des activités palestiniennes entreprises sous la direction de l'OLP,

Ayant également examiné la situation dans le monde arabe et la situation internationale,

Affirmant son soutien à la lutte nationale palestinienne et à la réalisation de ses objectifs à toutes les tribunes internationales et arabes,

Déclare ce qui suit :

1. Le problème de la Palestine est au cœur et à l'origine du conflit entre Arabes et sionistes. La résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité méconnaît les droits nationaux du peuple palestinien ainsi que ses droits inaliénables sur sa patrie^b. Le Conseil national réitère donc tant son rejet de cette résolution que son refus d'en discuter au niveau arabe comme au niveau international.

2. Le Conseil réaffirme que l'OLP est résolue à poursuivre la lutte armée et toutes les formes de lutte politique et populaire pour que soient reconnus les droits nationaux inaliénables du peuple arabe palestinien.

3. La lutte dans les territoires occupés^c est sous tous ses aspects — militaire, politique et populaire — au centre même des programmes de lutte de l'OLP, et celle-ci s'efforce sur cette base d'intensifier dans les territoires occupés la lutte armée et toutes les autres formes de combat et d'apporter par tous les moyens un appui matériel et moral aux masses palestiniennes se trouvant dans les territoires occupés^c, dans le but d'intensifier la lutte et de renforcer leur position inébranlable pour vaincre les occupants et mettre fin à l'occupation.

4. Le Conseil approuve le rejet affirmé par l'OLP de toutes les forces de réglemens capitulard et autres plans liquidationnistes inspirés par les Etats-Unis^d. Il approuve la détermination de l'OLP de

contrecarrer et d'empêcher tout règlement qui se ferait aux dépens des droits nationaux inaliénables de notre peuple et fait appel à la nation arabe pour qu'elle assume ses responsabilités nationales et mobilise toutes ses énergies afin de résister à ces machinations impérialistes sionistes.

5. Il réaffirme que le maintien de l'unité nationale, à la fois militaire et politique, au sein de l'OLP, entre tous les groupes engagés dans la révolution palestinienne, est une condition importante, nécessaire et fondamentale de la victoire. Il est donc primordial de consolider l'unité nationale à tous les niveaux, et respectant les présentes résolutions et en élaborant des programmes pour leur application.

6. Il réaffirme le droit de la révolution palestinienne à être présente sur le territoire du Liban, pays frère, conformément à l'accord du Caire et à ses annexes, conclu entre l'OLP et les autorités libanaises. Il est déterminé à respecter la lettre et l'esprit de cet accord et à l'appliquer, en ce qui concerne notamment le droit de conserver les armes de la révolution à l'intérieur des camps. Il rejette toute interprétation unilatérale de cet accord et de ses annexes, tout en soulignant son respect de la souveraineté et de la sécurité du Liban.

7. Le Conseil salue l'héroïque peuple fraternel du Liban et rappelle le souci qu'a l'OLP de sauvegarder l'intégrité territoriale du Liban, l'unité de son peuple, sa sécurité, son indépendance, sa souveraineté et son caractère arabe; il est fier de l'appui accordé à l'OLP par ce peuple héroïque, qui lutte pour que le peuple palestinien puisse recouvrer ses droits nationaux dans sa patrie^b et pour qu'il ait le droit d'y retourner. Il souligne la nécessité d'approfondir et de renforcer la cohésion de toutes les forces libanaises nationalistes et de la révolution palestinienne.

8. Il réaffirme la nécessité de renforcer le front arabe qui participe à la révolution palestinienne et de raffermir sa cohésion avec toutes les forces qui se sont jointes à lui dans tous les pays de la grande patrie arabe. Il souligne à nouveau la nécessité d'intensifier le combat commun des Arabes et de soutenir les solutions préconisées par la révolution palestinienne contre les plans sionistes et impérialistes qui s'y opposent.

9. Il décide d'encourager la solidarité arabe et le combat arabe contre l'impérialisme et le sionisme, de s'efforcer de libérer tous les territoires arabes occupés^b et de s'engager à soutenir la révolution palestinienne dans sa détermination à faire recouvrer au peuple palestinien ses droits nationaux inaliénables, sans réconciliation ni reconnaissance [d'Israël].

10. Il réaffirme le droit de l'OLP à lutter, dans l'exercice de ses responsabilités, à l'échelon arabe et à l'échelon national et à partir de tout territoire arabe, pour la libération des terres occupées^b.

11. Il décide de poursuivre la lutte pour recouvrer les droits nationaux de notre peuple, dont le premier et le plus important est le droit au retour, à l'autodétermination et à l'établissement de son propre Etat national indépendant sur le sol national^b.

12. Il souligne combien il est important d'encourager la coopération et la solidarité avec les Etats islamiques, africains, socialistes et non alignés et avec tous les mouvements de libération nationale du monde.

13. Il salue la position et le combat de tous les Etats et de toutes les forces démocratiques contre le sionisme, qui est une forme de racisme, et contre ses pratiques d'agression.

14. Il réaffirme l'importance des relations et de la coordination avec les forces démocratiques et progressistes juives qui, à l'intérieur et à l'extérieur de la patrie occupée^b, combattent l'idéologie sioniste et ses pratiques. Il appelle tous les Etats et forces épris de liberté qui luttent pour la paix et la justice mondiales à cesser toute forme d'assistance et de coopération avec le régime raciste et sioniste et à rejeter toute relation avec ce régime ou avec ceux qui s'en font les outils et les symboles.

15. Conscient des importants résultats auxquels sont parvenus les Arabes et les instances internationales depuis la douzième session, tels qu'ils ont été examinés dans le rapport politique présenté par le Comité exécutif, le Conseil national palestinien :

a) Affirme le droit de l'OLP à prendre part, d'une manière autonome et sur un pied d'égalité, à toutes les conférences et réunions et à tous les efforts internationaux consacrés au problème de la Palestine et au conflit arabo-sioniste, sur la base de la résolution 3236

^a Dans le langage de l'OLP, cela comprend le territoire de l'Etat d'Israël.

^b C'est-à-dire y compris le territoire de l'Etat d'Israël.

^c Autrement dit, pas de paix avec Israël.

(XXIX) de l'Assemblée générale, pour la réalisation de nos droits nationaux inaliénables, qui sont reconnus par l'Assemblée générale depuis 1974, notamment dans sa résolution 3236 (XXIX);

b) Déclare que tout accord ou règlement portant atteinte aux droits du peuple palestinien et auquel on serait parvenu en son absence est nul et non avenue.

DOCUMENT S/12393

Lettre, en date du 1^{er} septembre 1977, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]
[1^{er} septembre]

D'ordre du Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth de Sa Majesté, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint certaines propositions concernant le rétablissement de la légalité en Rhodésie et le règlement du problème rhodésien¹⁶. Ces propositions ont été élaborées par le Gouvernement du Royaume-Uni en plein accord avec le Gouvernement des Etats-Unis et après consultation de toutes les parties intéressées.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre, ainsi que les pièces jointes, comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ivor RICHARD*

Rhodésie : propositions de règlement

TABLE DES MATIÈRES

	Pages
PRÉAMBULE.....	71
PROPOSITIONS DE RÈGLEMENT EN RHODÉSIE.....	71
<i>ANNEXES</i>	
A. — Constitution de l'indépendance	74
B. — Constitution transitoire et dispositions juridiques connexes	77
C. — Fonds de développement du Zimbabwe	79

PRÉAMBULE

Le Gouvernement britannique, en plein accord avec le Gouvernement des Etats-Unis et après consultation de toutes les parties intéressées, a élaboré certaines propositions en vue du rétablissement de la légalité en Rhodésie et du règlement du problème rhodésien. Les éléments fondamentaux de ces propositions sont les suivants :

1. Abandon du pouvoir par le régime illégal et retour à la légalité.
2. Transition pacifique et sans heurt vers l'indépendance au cours de l'année 1978.
3. Elections libres et impartiales sur la base du suffrage universel des adultes.

4. Installation par le Gouvernement britannique d'une administration de transition qui sera chargée d'assurer le déroulement des élections en vue de l'établissement d'un gouvernement indépendant.

5. Présence de l'Organisation des Nations Unies, et notamment d'une force des Nations Unies, pendant la période de transition.

6. Constitution de l'indépendance prévoyant un gouvernement démocratiquement élu, l'abolition de la discrimination, la protection des droits de la personne et l'indépendance de l'ordre judiciaire.

7. Un fonds de développement afin de relancer l'économie du pays, dont la création est liée aux yeux du Royaume-Uni et des Etats Unis d'Amérique à l'application globale du règlement proposé.

Il est rendu compte dans le détail des propositions dans les pièces jointes. Dans la première des annexes sont indiqués dans les grandes lignes les principaux éléments de la Constitution de l'indépendance envisagée; la deuxième annexe traite des dispositions constitutionnelles pendant la période de transition et la troisième du Fonds de développement. Les dispositions précises de la Constitution de l'indépendance devront être élaborées au cours de discussions plus approfondies avec les parties et examinées en temps opportun dans le cadre d'une conférence constitutionnelle qui serait convoquée pendant la période de transition.

Il est impossible au stade actuel d'envisager un calendrier précis, mais le Gouvernement britannique entend bien que les élections aient lieu et que la Rhodésie devienne indépendante en tant que Zimbabwe au plus tard six mois après le retour à la légalité. Pour ce faire, il faudra procéder aussi rapidement que possible après le rétablissement de la légalité à l'inscription des électeurs, à la délimitation des circonscriptions, à la rédaction du texte détaillé de la Constitution et à la promulgation de la Constitution sous l'autorité du Parlement britannique.

PROPOSITIONS DE RÈGLEMENT EN RHODÉSIE

1. Le 10 mars 1977, les Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis sont convenus d'œuvrer ensemble à une initiative de paix en vue d'arriver à un règlement négocié en Rhodésie, l'objectif étant l'indépendance du Zimbabwe et l'instauration du gouvernement par la majorité en 1978.

2. Pour réussir, tout règlement doit recueillir l'appui des personnes de bonne volonté, de toute race et de toute croyance, qui sont décidées à vivre ensem-

¹⁶ Voir Cmnd. 6919 (Londres, Her Majesty's Stationery Office, 1977).

ble en paix en tant que citoyens du Zimbabwe. Ces personnes sont actuellement divisées par de nombreuses divergences d'intérêts et d'opinions. Il règne un climat de profonde méfiance. La lutte armée a entraîné la perte de nombreuses vies humaines et de nombreuses souffrances et l'économie a été gravement affaiblie. Mais il est sans aucun doute primordial pour tous que la paix soit restaurée et que le pays soit gouverné avec le consentement et dans l'intérêt de toute la population.

3. En avril, le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth du Royaume-Uni, M. Owen, s'est rendu dans la région et a rencontré toutes les parties directement intéressées, ainsi que les présidents des cinq Etats de première ligne, le Premier Ministre d'Afrique du Sud et le Commissaire aux affaires extérieures du Nigéria. Il a présenté les éléments suivants qui, pris ensemble, pourraient, de l'avis des deux gouvernements, constituer un règlement négocié :

a) Une constitution pour un Zimbabwe indépendant qui prévoirait :

i) Un gouvernement démocratiquement élu, le droit de vote étant aussi étendu que possible.

ii) Une déclaration des droits qui garantirait les droits de la personne sur la base de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La déclaration aurait un caractère "rigide", tout amendement devant faire l'objet de procédures législatives particulières, et elle donnerait à toute personne qui considérerait que l'on a porté atteinte à ses droits le droit de former un recours devant les tribunaux.

iii) Un pouvoir judiciaire indépendant.

b) Une période de transition couvrant l'abandon du pouvoir par le régime actuel et l'installation d'un gouvernement intérimaire neutre qui aurait pour tâche essentielle, outre l'administration du pays d'organiser et de tenir des élections dans des conditions de paix et de sécurité et de préparer le pays à la transition vers l'indépendance. On a prévu que cette période serait aussi courte que possible et ne durerait en tout cas pas plus de six mois.

c) La création d'un fonds de développement constitué et géré par la communauté internationale (le Fonds de développement du Zimbabwe).

4. A la suite de cette tournée, M. Owen et M. Vance, secrétaire d'Etat des Etats-Unis, se sont rencontrés à Londres le 6 mai et sont convenus de poursuivre leurs consultations avec les parties intéressées sur la base de ces propositions. A cette fin, ils ont créé un groupe consultatif mixte. Ce groupe a rencontré à plusieurs reprises toutes les parties intéressées, à Londres et en Afrique, et a tenu avec elles des discussions techniques détaillées. Parallèlement, les gouvernements des pays intéressés ont été tenus informés de l'évolution générale des consultations.

5. Sur la base de ces consultations, le Gouvernement britannique, en accord complet avec le Gouvernement des Etats-Unis, a maintenant décidé de présenter des propositions fermes portant sur les trois aspects du problème énoncés au paragraphe 3 ci-dessus. Ce faisant, il tient à souligner que ces trois

aspects sont étroitement liés et doivent être considérés comme un tout. Il est impossible que chaque aspect d'un règlement puisse être accepté par tous, mais la meilleure chance, sinon la seule, d'arriver à un règlement est de présenter un ensemble de mesures équilibrées et équitables grâce auxquelles chacun pourra envisager l'avenir avec plus de confiance, même si personne n'y trouve la réalisation de tous les objectifs qu'il poursuit.

La Constitution

6. Il est proposé que la Constitution de l'indépendance fasse du Zimbabwe une république souveraine. La Constitution prévoirait des élections démocratiques, sur la base du principe "à chacun et à chacune une voix", en vue de la constitution d'une assemblée nationale composée d'une chambre unique. Il y aurait un élu par circonscription électorale. On trouvera à l'annexe A des propositions constitutionnelles détaillées. Ces propositions ne doivent pas nécessairement être considérées comme excluant d'éventuelles variantes dans certains domaines ne touchant pas aux principes fondamentaux de la Constitution : on prévoit par exemple un président disposant du pouvoir exécutif et un vice-président, mais on pourrait aussi envisager un président constitutionnel et un premier ministre, auquel cas un grand nombre des pouvoirs qu'il est proposé de conférer au président seraient confiés au premier ministre ou seraient exercés par le président sur les conseils du premier ministre.

7. Toute discrimination serait interdite par une déclaration des droits protégeant les droits de la personne. Comme il est indiqué ci-dessus (par. 3, a ii), cette déclaration des droits ferait partie intégrante de la Constitution et son application serait soumise au contrôle du pouvoir judiciaire de sorte que toute personne lésée pourrait demander aux tribunaux de la rétablir en ses droits. Cette déclaration des droits permettrait au Gouvernement du Zimbabwe de prendre des mesures en matière de réforme agraire tout en garantissant le droit à la propriété privée. La Constitution prévoirait la création d'un pouvoir judiciaire indépendant et d'une commission de la fonction publique indépendante afin de garantir l'existence d'un corps de fonctionnaires efficace et indépendant.

8. Le Gouvernement du Zimbabwe succéderait aux avoirs et aux dettes du Gouvernement de la Rhodésie du Sud et assumerait ses obligations passées et présentes en ce qui concerne les pensions du secteur public, les droits des bénéficiaires de pensions étant garantis par la Constitution. Celle-ci contiendrait des dispositions de base rigides réglementant l'acquisition de la nationalité zimbabwéenne. La question de savoir si des restrictions devraient être imposées en matière de double nationalité et, dans l'affirmative, s'il faudrait prévoir un délai durant lequel il faudrait choisir entre les deux nationalités pourrait être débattue par les parties lors de discussions ultérieures.

9. Les gouvernements du Commonwealth à Londres ont exprimé le vœu unanime que le Zimbabwe devienne bientôt membre du Commonwealth. Le Gouvernement britannique fera tout son possible à cette fin.

10. Il est fondamental, de l'avis des Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis, que le régime illégal actuel abandonne le pouvoir afin qu'un gouvernement intérimaire puisse être installé pacifiquement. Les deux gouvernements prendraient les mesures qui leur sembleraient appropriées pour assurer la passation des pouvoirs par M. Smith (ou son successeur) le jour convenu.

11. Le Gouvernement britannique saisira le Conseil de sécurité de ses propositions relatives à la Constitution de l'indépendance (annexe A) et de ses propositions relatives à l'administration du territoire rhodésien durant la période de transition avant l'indépendance. Ces dernières prévoient :

a) La nomination par le Gouvernement britannique, soit en vertu de ses pouvoirs légitimes actuels, soit en vertu de nouveaux pouvoirs promulgués à cette fin, d'un commissaire résident et d'un commissaire adjoint. Le commissaire résident aurait pour rôle de gérer les affaires du pays, d'assurer l'organisation et le déroulement des élections générales, qui dans un délai de six mois au maximum permettraient au Zimbabwe d'accéder à l'indépendance, et de prendre le commandement, en tant que commandant en chef, de toutes les forces armées rhodésiennes à l'exception de la Force des Nations Unies au Zimbabwe (voir ci-après).

b) La nomination par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, sur l'autorisation du Conseil de sécurité, d'un représentant spécial chargé de collaborer avec le commissaire résident et d'observer si l'administration du pays et l'organisation et le déroulement des élections se font de manière équitable et impartiale.

c) La création, aux termes d'une résolution du Conseil de sécurité, d'une force des Nations Unies au Zimbabwe dont le rôle pourrait être :

- i) De superviser le cessez-le-feu (voir ci-dessous);
- ii) D'appuyer le pouvoir civil;
- iii) D'assurer la liaison avec les forces armées rhodésiennes actuelles et avec les forces des armées de libération.

Le Secrétaire général sera invité à nommer un représentant qui entrera en pourparlers, avant la période de transition, avec le Commissaire résident britannique désigné et avec toutes les parties afin de déterminer en détail le rôle respectif de toutes les forces en Rhodésie.

d) La désignation des forces de police comme principales responsables du maintien de l'ordre et du respect de la loi pendant la période de transition. Ces forces de police seront sous les ordres d'un préfet de police qui sera nommé par le Commissaire résident et responsable devant lui. Le représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pourra nommer des officiers de liaison auprès des forces de police.

e) La formation, dès que possible après la mise en place de l'administration intérimaire, d'une nouvelle armée nationale du Zimbabwe qui remplacera en temps utile toutes les forces armées existantes en Rhodésie et

constituera l'armée du futur Etat indépendant du Zimbabwe.

f) La création par le Commissaire résident d'une commission électorale chargée de l'établissement des listes électorales, de la délimitation des circonscriptions et de la tenue d'élections générales aux fins prévues par la Constitution de l'indépendance.

Le jour convenu auquel le pouvoir sera transmis au gouvernement intérimaire (par. 10 ci-dessus), un cessez-le-feu entrera en vigueur en Rhodésie et des mesures seront prises en vue de la levée des sanctions.

12. On trouvera à l'annexe B une ébauche de la Constitution transitoire.

Le Fonds de développement du Zimbabwe

13. Le Fonds de développement du Zimbabwe, que parraineront conjointement les Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis, sera doté d'un capital situé entre près de 1 milliard de dollars des Etats-Unis et un peu moins de 1,5 milliard, et les gouvernements de nombreuses parties du monde seront priés d'y verser des contributions. Les ressources de ce fonds doivent permettre de garantir la stabilité et le développement économiques d'un Zimbabwe indépendant grâce à l'octroi d'une assistance financière à divers secteurs et programmes, notamment dans les domaines du développement rural, de l'enseignement, de la santé et de l'infrastructure sociale et économique, ainsi qu'à des projets de réinstallation et de formation à l'intention des Africains, particulièrement ceux d'entre eux qui sont touchés par le conflit actuel. Les opérations du Fonds permettront d'assurer que les obligations contractées par le Gouvernement du Zimbabwe en vertu du règlement ne compromettent pas le développement économique de ce pays en le privant de devises étrangères et contribueront également à rassurer ceux qui pourraient craindre que le gouvernement ne soit pas en mesure de s'acquitter de ces obligations. La création du Fonds et son fonctionnement sont subordonnés à l'acceptation et à l'application des termes du règlement dans leur ensemble. On trouvera à l'annexe C une description plus détaillée du Fonds envisagé.

Conclusions

14. Les Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis estiment que les propositions susmentionnées garantissent à tous les citoyens du Zimbabwe indépendant la sécurité — sans privilège aucun — dans le cadre de la primauté du droit, ainsi que l'égalité des droits politiques sans discrimination et le droit d'être gouvernés par le gouvernement de leur choix. Ils considèrent également que les arrangements proposés pour la passation du pouvoir sont conçus de manière à assurer une accession rapide, ordonnée et pacifique à l'indépendance. Les deux gouvernements ont convenu d'user pleinement de leur influence commune pour donner effet à ces propositions. Toutefois, un règlement durable ne saurait être imposé de l'extérieur : c'est au peuple du Zimbabwe qu'il appartient de conquérir sa propre indépendance. Ces propositions lui offrent le moyen de le faire. Les deux gouvernements le prient instamment de saisir l'occasion qui lui est offerte.

Constitution de l'indépendance*Statut du Zimbabwe*

1. Dès son accession à l'indépendance, la Rhodésie du Sud sera légalement connue sous le nom de Zimbabwe. Aux termes de la Constitution, le Zimbabwe sera une république souveraine dont la loi fondamentale sera la Constitution.

Le chef de l'Etat

2. a) Il y aura un Président de la République. Les candidats à la présidence devront être des ressortissants du Zimbabwe et seront soumis aux mêmes conditions d'éligibilité et d'inéligibilité que les candidats aux élections à l'Assemblée nationale.

b) Les élections présidentielles auront lieu en même temps que les élections générales à l'Assemblée nationale et la Constitution disposera que le candidat élu à la présidence sera celui qui aura recueilli au moins la moitié des suffrages des membres élus de l'Assemblée nationale.

c) Le Président exercera normalement ses fonctions jusqu'à l'élection de son successeur (ou jusqu'à sa propre réélection) aux élections législatives suivantes. Toutefois, la Constitution comportera des dispositions permettant de le destituer pour incapacité physique ou mentale, pour violation de la Constitution ou pour manquement grave aux devoirs de sa charge. La destitution sera possible si (et seulement si) une recommandation en ce sens aura été faite par le tribunal judiciaire qu'aura désigné l'Assemblée nationale : la Constitution énoncera la procédure à suivre en pareil cas.

d) Lorsque la présidence sera devenue vacante comme prévu ci-dessus ou à la suite d'un décès ou d'une démission, les fonctions du Président seront exercées par le Vice-Président (voir par. 3, b ci-dessous). Le Vice-Président assumera également les fonctions du Président lorsque ce dernier sera absent du pays ou durant tout empêchement temporaire.

e) La rémunération du Président, qui sera fixée par le Parlement et imputée au Fonds consolidé, ne pourra être réduite pendant la durée de son mandat. La Constitution comportera également des dispositions relatives à ses collaborateurs directs.

f) Le Président jouira de l'immunité civile et pénale pendant la durée de son mandat.

Le pouvoir exécutif

3. a) Le pouvoir exécutif de la République sera conféré au Président, qui l'exercera, sous réserve des dispositions de la Constitution, soit directement soit par l'intermédiaire d'autres personnes qui lui seront subordonnées.

b) Le Président désignera un cabinet, composé d'un vice-président et d'un nombre restreint d'autres ministres choisis parmi les membres de l'Assemblée nationale. Le Président présidera lui-même le cabinet. Il nommera le vice-président et les autres ministres et mettra fin à leurs fonctions.

c) Chaque département ministériel dépendra d'un ministre (bien que le Président puisse lui-même prendre en charge un ou plusieurs ministères) et le cabinet sera collectivement responsable du gouvernement de la République devant l'Assemblée nationale.

d) Le Vice-Président représentera le gouvernement à l'Assemblée nationale mais le Président aura le droit de participer aux débats sans toutefois disposer du droit de vote.

e) Le Président pourra également nommer un nombre restreint de ministres adjoints parmi les membres de l'Assemblée nationale.

f) La Constitution prévoira la création des postes de secrétaire du cabinet et de secrétaires permanents des ministères. Ces postes seront occupés par des membres de la fonction publique mais la nomination et le mandat des titulaires seront régis par des dispositions spéciales (voir par. 7, e, v, ci-dessous).

g) La charge d'Attorney-General sera exercée par un ministre, qui sera le principal conseiller juridique du gouvernement de la République.

h) Il sera institué un poste distinct de directeur des poursuites qui sera occupé par un membre de la fonction publique. Le Directeur des poursuites décidera en dernier ressort de l'ouverture, de la conduite et de l'interruption des poursuites judiciaires et ne sera soumis, dans l'exercice de ses pouvoirs, à aucune autorité ni à aucun contrôle. Toutefois, l'Attorney-General pourra porter à son attention toute considération d'intérêt public susceptible d'avoir rapport à une affaire particulière. La nomination, le mandat et les attributions du Directeur des poursuites feront l'objet de dispositions particulières (voir, par. 7, e, vi, ci-dessous).

i) Le Président aura le droit de grâce. Il sera constitué un comité consultatif du droit de grâce que le Président sera tenu de consulter dans tous les cas faisant intervenir la peine capitale et dont il pourra prendre l'avis dans tous les autres cas. Toutefois, le Président ne sera pas lié par l'avis de ce comité.

j) Le Président sera le commandant en chef des forces armées du Zimbabwe.

Le Parlement

4. a) Le Parlement du Zimbabwe sera composé du Président et d'une assemblée nationale comportant une chambre unique.

b) L'Assemblée nationale sera composée de [100]^a membres élus (voir toutefois l'alinéa f ci-dessous).

c) L'élection des membres de l'Assemblée se fait selon le principe de la "majorité simple" par circonscriptions (à raison d'un membre pour chaque circonscription) représentant un nombre autant que possible égal d'électeurs inscrits.

d) Les circonscriptions seront délimitées à intervalles fixés par une commission électorale indépendante qui sera également chargée de superviser l'inscription des électeurs sur les listes électorales et la conduite des élections.

e) L'élection des membres de l'Assemblée se fera sur la base du suffrage universel des adultes, c'est-à-dire de tous les citoyens du Zimbabwe âgés d'au moins 21 ans inscrits sur les listes électorales et non frappés d'incapacité spécifiée (pour cause notamment d'aliénation, de condamnation criminelle, etc.).

f) La Constitution prévoira également que l'Assemblée comptera [20]^b membres spéciaux qui seront élus par ses autres membres après chaque élection générale. L'objectif visé est d'assurer une représentation adéquate aux communautés minoritaires. On déterminera exactement la manière dont la Constitution réalisera cet objectif lors de discussions ultérieures. Après une période initiale (correspondant à la durée de deux mandats parlementaires ou huit ans, la durée choisie étant la plus longue), le Parlement pourra supprimer le siège des membres spéciaux ou modifier les dispositions visant à assurer la représentation des minorités. Il lui suffira pour cela de voter une loi, sans majorité qualifiée et sans procédure particulière, qui prendra effet dès la suivante dissolution du Parlement. Mais il ne pourra être apporté un tel changement pendant la période initiale, au cours de laquelle il ne sera pas possible de modifier les dispositions pertinentes de la Constitution.

g) Tous les membres de l'Assemblée nationale devront être des citoyens du Zimbabwe remplissant les conditions nécessaires pour être électeurs et non frappés d'une incapacité spécifiée (aliénés, condamnés au criminel ou titulaires d'une charge publique, etc.).

h) Sous réserve toujours des dispositions de la Constitution, le Parlement sera pleinement habilité à légiférer pour le Zimbabwe.

i) Le pouvoir législatif du Parlement s'exercera de la façon suivante : les projets de loi seront adoptés par l'Assemblée nationale et entérinés par le Président.

j) Lorsqu'un projet de loi sera présenté au Président pour être entériné par lui, celui-ci sera libre, dans l'exercice de ses pouvoirs discrétionnaires, de le sanctionner ou non. En cas de refus, le projet sera renvoyé à l'Assemblée nationale qui pourra, dans les six mois, le présenter de nouveau au Président. Dans le cas d'une deuxième présentation, le Président sera tenu d'entériner le projet ou de dissoudre le Parlement.

^a Le nombre exact de sièges reste à décider par négociation entre les parties.

^b Le nombre exact des membres spéciaux représentera le cinquième du nombre des membres élus normalement (voir note a ci-dessus).

k) Le Président pourra convoquer le Parlement, en proroger le mandat ou le dissoudre à tout moment, mais le Parlement siégera au moins une fois l'an, l'intervalle entre deux sessions ne devant pas dépasser six mois. Des élections générales seront organisées dans les deux mois suivant toute dissolution. Si le Parlement n'a pas été dissous avant par le Président, son mandat se terminera automatiquement cinq ans après les élections générales.

h) Si l'Assemblée nationale, à quelque moment que ce soit, vote une motion de censure contre le gouvernement, le Président devra, soit dissoudre le Parlement soit donner sa démission.

Droits fondamentaux

5. a) La Constitution contiendra des dispositions ("Déclaration des droits"), analogues à celles qui figurent dans la Constitution d'autres pays du Commonwealth récemment indépendants, visant à protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales. Y seront garantis :

- i) Le droit à la vie.
- ii) Le droit à la liberté de la personne.
- iii) La protection contre l'esclavage et le travail forcé.
- iv) La protection contre les traitements inhumains.
- v) La protection contre la dépossession des biens : et à ce titre la protection contre l'expropriation, sauf pour des raisons d'intérêt public qui seront indiquées et, même dans ce cas, à condition seulement qu'une juste indemnité soit versée rapidement (en cas de désaccord, le montant de l'indemnité pourra être déterminé par un tribunal indépendant) et que l'indemnité puisse être versée à l'étranger dans un délai raisonnable. Il sera expressément stipulé que, lorsque des terres agricoles non exploitées seront achetées par contrainte afin d'en encourager l'exploitation, l'indemnité due au propriétaire précédent sera calculée sans tenir compte de la valeur qu'auraient les terres une fois exploitées, mais compte tenu seulement du prix d'achat initial et de toute autre dépense faite à leur propos, par exemple coût des aménagements qui y auront été faits.
- vi) Le droit à l'inviolabilité du domicile et des autres biens.
- vii) Le droit à être jugé équitablement au civil et au criminel.
- viii) La liberté de conscience.
- ix) La liberté d'expression.
- x) Le droit pour les particuliers, les groupes ou les communautés de fonder et de gérer des écoles à leurs propres frais, à condition que ces écoles ne soient pas organisées sur une base discriminatoire.
- xi) La liberté d'association (en particulier le droit de constituer et d'organiser des syndicats).
- xii) La liberté de mouvement (y compris le droit de quitter le Zimbabwe et le droit des citoyens zimbabwéens à ne pas être expulsés du Zimbabwe).
- xiii) La protection contre la discrimination.

b) La violation de ces droits fondamentaux est justiciable, c'est-à-dire que toute personne qui prétend avoir été, être ou risque d'être victime d'une atteinte à l'exercice de ces droits pourra saisir de la question la Haute Cour, qui établira le bien-fondé de la demande et, le cas échéant, décidera de la réparation.

c) Etant donné que la Constitution doit être le texte législatif suprême du Zimbabwe (voir par. 1 ci-dessus), toute loi qui n'est pas compatible avec la Déclaration des droits sera considérée comme non valide dans la mesure de cette incompatibilité, de même que toute action prise en application de cette loi sera, dans la même mesure, illégale. Sont visées ici en particulier les lois ou pratiques discriminatoires. En fait, la plupart des lois et pratiques discriminatoires qui sont actuellement en vigueur auront été abrogées par l'administration transitoire avant l'indépendance (voir par. 9, a de l'annexe B), mais il se peut que certaines soient encore en vigueur lorsque le gouvernement indépendant du Zimbabwe entrera en fonction. Il est vraisemblable que celui-ci pourra les abroger dès que possible, mais, dans certains cas, il ne pourra peut-être pas le faire immédiatement; le premier gouvernement du Zimbabwe aura en effet sans doute besoin d'un peu de temps pour mettre au point les

nouveaux textes de lois ou pour mettre en place les nouveaux arrangements. Dans cette mesure seulement, la Constitution lui permettra donc de laisser en vigueur ces lois et pratiques existantes, nonobstant la Déclaration des droits, pendant le temps qu'il lui faudra pour les remplacer, mais, en tout état de cause, pendant au maximum deux ans à compter de la date de l'indépendance. Aucune nouvelle forme de discrimination ne sera bien entendu légale et il sera expressément stipulé dans la Constitution que, si une loi ou pratique existante est amendée ou remplacée pendant cette période, il ne sera pas possible d'établir une discrimination plus forte que celle qui était légale avant cet amendement ou ce remplacement.

d) La Constitution autorisera à déroger à certaines des dispositions de la Déclaration des droits en période d'état public d'urgence. A cette fin, on considérera qu'il existe un état public d'urgence lorsque celui-ci aura été proclamé par le Président; toutefois, cette proclamation devra soit avoir été approuvée auparavant par une résolution appuyée par les deux tiers de tous les membres de l'Assemblée nationale, soit être ratifiée par une résolution adoptée dans les mêmes conditions une semaine au maximum après qu'elle aura été faite. La proclamation n'aura d'effet que pendant trois mois par la suite, à moins que l'approbation de l'Assemblée nationale n'ait entre-temps été renouvelée à la même majorité.

Le pouvoir judiciaire

6. a) La Constitution établira une haute cour, qui se composera d'une division d'appel et d'une division générale, outre les juridictions inférieures que le Parlement pourra décider de créer.

b) La Haute Cour sera composée d'un *Chief Justice* et des autres juges (conseillers ou juges assesseurs) prescrits par le Parlement.

c) Le *Chief Justice* sera nommé par le Président dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire.

d) Les autres juges de la Haute Cour seront nommés par le Président sur avis de la Commission du service judiciaire (voir alin. h ci-dessous).

e) Le *Chief Justice* et les autres juges de la Haute Cour seront inamovibles (jusqu'à l'âge de la retraite), sauf en cas d'incapacité physique ou mentale ou de faute dont l'existence aura été établie par un tribunal judiciaire conformément à une procédure qui sera précisée par la Constitution.

f) Les conditions de service des juges de la Haute Cour (y compris leurs émoluments, qui seront prélevés sur le Fonds consolidé) ne pourront être modifiées à leurs dépens pendant la durée de leur mandat.

g) Il appartiendra à la Commission du service judiciaire de nommer les juges des juridictions inférieures et certains autres officiers rattachés à la Haute Cour (par exemple le greffier), d'exercer sur eux un contrôle disciplinaire ou de les révoquer.

h) La Constitution établira une commission du service judiciaire indépendante, qui sera composée du *Chief Justice*, d'un autre juge de la Haute Cour désigné par le *Chief Justice* et d'un membre de la Commission de la fonction publique (voir par. 7 ci-dessous) désigné par le Président de la Commission.

La fonction publique

7. a) La Constitution établira une commission de la fonction publique indépendante qui sera composée d'un président et de quatre autres membres.

b) Les membres de la Commission de la fonction publique, qui ne doivent pas être (ou avoir été récemment) fonctionnaires publics ou membres de l'Assemblée nationale ou engagés de toute autre manière dans l'activité politique, seront nommés par le Président pour un mandat de durée déterminée et seront inamovibles durant ce mandat sauf en cas d'incapacité physique ou mentale ou de faute dont l'existence aura été établie par un tribunal judiciaire conformément à une procédure qui sera précisée par la Constitution.

c) Les conditions de service des membres de la Commission (y compris leurs émoluments, qui seront prélevés sur le Fonds consolidé) ne pourront pas être modifiées à leurs dépens pendant la durée de leur mandat.

d) Sous réserve de certaines exceptions spécifiées, il appartiendra à la Commission de la fonction publique de nommer les personnes

appelées à occuper des charges publiques ou à exercer les fonctions qui s'y rattachent, d'exercer un contrôle disciplinaire sur les personnes ainsi nommées et de les révoquer. (Le terme "charges publiques" comprend tous les emplois de la fonction publique et des forces de police mais pas ceux des forces armées.)

e) Les exceptions spécifiées sont les suivantes :

- i) Les collaborateurs immédiats du Président : ils relèveront du Président lui-même, mais celui-ci pourra demander à la Commission de la fonction publique de détacher des fonctionnaires publics auprès de lui;
 - ii) Les juges de la Haute Cour et autres officiers, qui relèveront de la Commission du service judiciaire;
 - iii) Les membres du personnel de l'Assemblée nationale : avant d'exercer à leur égard les pouvoirs mentionnés à l'alinéa d, la Commission de la fonction publique devra obtenir l'assentiment du *Speaker* de l'Assemblée;
 - iv) Certains membres des forces de police : dans le cas du Préfet de police lui-même, les pouvoirs mentionnés à l'alinéa d appartiendront au Président, agissant après consultation de la Commission de la fonction publique; dans le cas d'autres membres des forces de police, lesdits pouvoirs appartiendront au Préfet de police ou à ceux de ses subordonnés qui seront désignés par une loi ou à qui il pourra déléguer lesdits pouvoirs en vertu d'une loi;
 - v) Le Secrétaire du cabinet, les secrétaires permanents et les ambassadeurs du Zimbabwe à l'étranger : les pouvoirs mentionnés à l'alinéa d appartiendront au Président agissant après consultation de la Commission de la fonction publique;
 - vi) Le Directeur des poursuites : il sera nommé par le Président, après consultation de la Commission de la fonction publique et de la Commission du service judiciaire; mais il sera inamovible (jusqu'à l'âge de la retraite), sauf en cas d'incapacité physique ou mentale ou de faute dont l'existence aura été établie par un tribunal judiciaire conformément à une procédure qui sera précisée par la Constitution; ses conditions de service (y compris ses émoluments, qui seront prélevés sur le Fonds consolidé) ne pourront être modifiées à ses dépens pendant la durée de son mandat;
 - vii) Le Vérificateur général des comptes : il sera nommé par le Président, après consultation de la Commission de la fonction publique : une fois nommé, le Vérificateur général jouira des mêmes garanties que le Directeur des poursuites.
- f) La Constitution garantira les pensions de tous les fonctionnaires publics (y compris des anciens fonctionnaires) :
- i) Par une disposition prévoyant qu'elles seront financées à l'aide du Fonds consolidé;
 - ii) Par une disposition prévoyant que les pensions des fonctionnaires mis à la retraite d'office pour faciliter la réorganisation de la fonction publique pourront être librement envoyées à l'étranger;
 - iii) En interdisant que la loi régissant le paiement de la retraite d'un fonctionnaire public soit modifiée aux dépens de l'intéressé après son entrée en fonctions.

Finances

8. a) La Constitution créera un fonds consolidé où seront versées toutes les recettes publiques (qui ne sont pas payables de par la loi à un autre fonds public).

b) La Constitution prescrira au gouvernement de soumettre chaque année des prévisions de dépenses à l'Assemblée nationale pour approbation et arrêtera des dispositions pour réglementer la promulgation par le Parlement de lois de finances destinées à autoriser ces dépenses. Les fonds ne pourront être retirés du Fonds consolidé ou d'autres fonds publics qu'en vertu d'une telle autorisation ou lorsque ces sommes sont imputées par la Constitution ou une autre loi sur ces fonds.

c) La Constitution arrêtera des dispositions relatives à un fonds de réserve et à d'autres modalités destinées à autoriser les dépenses imprévues.

d) La Constitution créera la charge de vérificateur général des comptes, dont la mission consistera à s'assurer du respect des dispo-

sitions susmentionnées, à vérifier les comptes du gouvernement et des autres branches du pouvoir public et à rendre compte à l'Assemblée nationale elle-même de ces questions.

Nationalité

9. a) La Constitution instituera la nationalité zimbabwéenne et arrêtera les dispositions essentielles la concernant. Le Parlement sera autorisé à adopter des lois complémentaires pour réglementer l'acquisition et la perte de la nationalité zimbabwéenne dans les limites permises par la Constitution.

b) Tous ceux qui, immédiatement avant l'indépendance, sont des nationaux de la Rhodésie du Sud (par naissance, filiation, adoption, naturalisation ou enregistrement) acquerront d'office la nationalité zimbabwéenne lors de l'indépendance.

c) Tous ceux qui, immédiatement avant l'indépendance, ont le droit d'introduire une demande pour devenir nationaux de la Rhodésie du Sud jouiront, pendant une certaine période à dater de l'indépendance, du droit d'introduire une semblable demande en vue d'acquérir la nationalité zimbabwéenne.

d) Tous ceux qui sont nés au Zimbabwe après l'indépendance auront la nationalité zimbabwéenne par naissance.

e) Tous ceux qui sont nés hors du Zimbabwe après l'indépendance et dont le père a la nationalité zimbabwéenne de par sa naissance au Zimbabwe (ou en Rhodésie du Sud) auront la nationalité zimbabwéenne par filiation.

f) Une femme qui épousera un national du Zimbabwe après l'indépendance aura le droit d'acquérir elle-même la nationalité zimbabwéenne.

g) On examinera plus tard s'il convient que la Constitution autorise la double nationalité (avec ou sans restrictions). Si celle-ci n'est pas autorisée, un national du Zimbabwe qui acquiert volontairement la nationalité d'un autre pays (sauf par mariage) perdra d'office sa nationalité zimbabwéenne, mais un national du Zimbabwe qui acquiert involontairement la nationalité d'un autre pays (par exemple par naissance) devra ou bien renoncer à cette autre nationalité (ou, si cela n'est pas possible, faire une déclaration réglementaire) avant, par exemple, cinq années à compter de l'acquisition involontaire (ou lorsqu'il atteint l'âge de 21 ans) ou bien perdre sa nationalité zimbabwéenne. De même, celui qui, lors de l'indépendance, acquiert d'office la nationalité zimbabwéenne tout en étant également un national d'un autre pays, devra renoncer à son autre nationalité (ou faire la déclaration réglementaire) dans un délai de cinq ans à compter de la date de l'indépendance, faute de quoi il perdra sa nationalité zimbabwéenne; celui qui introduit une demande en vue d'acquérir la nationalité zimbabwéenne devra renoncer à la nationalité qui est la sienne (ou faire la déclaration réglementaire).

h) Le Parlement sera autorisé à établir d'autres motifs qui ouvriront un droit à l'acquisition de la nationalité zimbabwéenne ou qui entraîneront la perte de celle-ci (mais il ne pourra pas en priver ceux qui sont nationaux du Zimbabwe par naissance ou filiation ou qui le sont devenus d'office lors de l'indépendance).

Amendements à la Constitution

10. a) Toutes les dispositions de la Constitution pourront être modifiées par une loi du Parlement du Zimbabwe. Mais la Constitution prescrira la procédure à suivre pour effectuer ces amendements. Cette procédure variera suivant que les dispositions qui doivent être modifiées touchent davantage à la structure fondamentale de la Constitution ou à une matière particulièrement délicate.

b) Certaines dispositions, par exemple celles qui stipulent le nombre maximal de ministres, pourront être modifiées par une loi simple du Parlement; aucune majorité spéciale et aucune procédure spéciale ne seront nécessaires.

c) La plupart des dispositions pourront être modifiées par une loi du Parlement qui aura été adoptée en dernière lecture devant l'Assemblée nationale à la majorité des deux tiers de tous les membres de l'Assemblée. Mais une proposition ou un projet de loi visant à modifier une disposition de cette catégorie devra en outre avoir été publié au *Journal officiel* trente jours au moins avant la première lecture et il devra s'écouler au moins trois mois entre la première et la dernière lecture.

d) Un nombre limité de dispositions (par exemple celles qui traitent de la nationalité, des droits fondamentaux, du système judiciaire et, évidemment, de la procédure à suivre pour amender la Constitution) ne pourront être modifiées que par une proposition ou un projet de loi remplissant les conditions énoncées à l'alinéa c) ci-dessus lors de deux sessions successives, dans l'intervalle desquelles le Parlement aura été dissous et des élections générales auront eu lieu.

e) En outre, il y aura un très petit nombre de dispositions qui ne pourront absolument pas être modifiées pendant un laps de temps limité et spécifié suivant l'indépendance. Ce seront les dispositions qui se rapportent aux droits fondamentaux, les dispositions relatives aux membres spéciaux de l'Assemblée nationale et les dispositions régissant la procédure mentionnée à l'alinéa d ci-dessus. On ne pourra introduire devant l'Assemblée nationale de proposition ou de projet de loi visant à modifier l'une ou l'autre de ces dispositions qu'au terme du délai spécifié. Dans le cas des dispositions relatives aux droits fondamentaux, ce délai sera la durée du premier parlement ou quatre ans après l'indépendance, le laps de temps le plus long étant retenu; dans le cas des autres dispositions, le délai sera la durée des deux premiers parlements ou huit ans après l'indépendance, de laps de temps le plus long étant retenu.

ANNEXE B

Constitution transitoire et dispositions juridiques connexes

1. La Constitution transitoire figurera dans un ordre en conseil pris en vertu d'une loi du Parlement britannique. Elle entrera en vigueur à une date qui sera fixée par le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth du Royaume-Uni et, à cette date, la Rhodésie du Sud retournera à la légalité.

Le Commissaire résident

2. La Constitution transitoire portera création d'une charge de commissaire résident. Le Commissaire résident sera le représentant de la couronne en Rhodésie du Sud et il sera chargé d'assumer toutes les responsabilités qui incombent au Gouvernement de la Rhodésie du Sud dans le domaine législatif et exécutif. Dans l'exercice de ses fonctions, le Commissaire résident sera tenu à tout moment d'appliquer toute instruction qui pourra lui être donnée par le Gouvernement du Royaume-Uni sauf dans la mesure où la Constitution prévoit expressément des dispositions différentes. Le titulaire de la charge de commissaire résident sera nommé par le Gouvernement britannique et révocable par lui. La Constitution créera également une charge de commissaire résident adjoint, dont le titulaire sera de la même façon nommé par le Gouvernement britannique et révocable par lui. En règle générale, le Commissaire résident adjoint aidera le Commissaire résident à exercer ses attributions et il fera normalement office de commissaire résident si celui-ci doit s'abstenir de Rhodésie du Sud ou se trouve provisoirement dans l'incapacité d'exercer ses fonctions. Les émoluments du Commissaire résident, du Commissaire résident adjoint et des collaborateurs du Commissaire résident seront également prévus dans la Constitution.

Pouvoirs législatifs

3. Pendant la période de transition, il n'y aura pas d'assemblée législative distincte ni d'autre organe analogue et c'est le Commissaire résident qui exercera lui-même les fonctions du corps législatif. Il sera pleinement habilité à légiférer pour maintenir la paix et l'ordre en Rhodésie du Sud et assurer la bonne marche des affaires du pays. Ce pouvoir s'exercera par voie d'ordonnances prises par le Commissaire résident et publiées dans le *Journal officiel*. Toutes les ordonnances prises par le Commissaire résident (et tous les textes d'application promulgués en vertu de ces ordonnances ou de toute loi existante) seront applicables sous réserve des dispositions de toute loi du Parlement britannique ou de tout ordre en conseil ou encore de tout autre instrument adopté en vertu d'une telle loi et sous réserve, en particulier, des dispositions de l'ordre relatif à la Constitution transitoire et notamment des dispositions de la Déclaration des droits qui figurera dans la Constitution transitoire (voir par. 8 ci-dessous).

Pouvoirs exécutifs

4. Il sera prévu dans la Constitution transitoire que les pouvoirs exécutifs de la Rhodésie du Sud pourront être exercés par le Commis-

saire résident, en sa qualité de représentant de la couronne, soit directement soit par l'intermédiaire de personnes ou d'autorités qui dépendront de lui. Etant donné qu'il n'y aura pas de ministre pendant la période de transition, le Commissaire résident exercera tous les pouvoirs que la loi attribue actuellement à un ministre et il sera chargé de superviser et de contrôler tous les ministères et tous les départements de l'administration, soit directement soit par l'intermédiaire de ses subordonnés. Il sera expressément habilité par la Constitution à donner des instructions impératives à tous les officiers publics et à toutes les autorités publiques.

5. Le Commissaire résident sera le commandant en chef de toutes les forces armées qui pourront légalement opérer en Rhodésie du Sud pendant la période de transition et c'est également lui qui exercera le commandement suprême des forces de police par l'intermédiaire du Préfet de police (les références aux forces armées dans le présent paragraphe s'entendent à l'exclusion de la Force des Nations Unies au Zimbabwe). Tous les membres des forces armées et des forces de police seront tenus d'obéir aux ordres ou aux instructions qui leur seront donnés par le Commissaire résident, soit directement soit par l'intermédiaire de leurs officiers supérieurs. Le Commissaire résident sera habilité à exiger de tout membre de ces forces qu'il fasse serment d'allégeance à la couronne et qu'il jure de soutenir la Constitution et d'obéir aux lois de la Rhodésie du Sud. Le Commissaire résident détiendra tous les pouvoirs se rapportant à la nomination et à la révocation des membres de l'une ou l'autre de ces deux forces et au maintien de la discipline. Sous réserve des dispositions qu'il pourra prendre, ces pouvoirs seront, autant que faire se pourra, exercés par les mêmes autorités et de la même manière qu'immédiatement avant l'entrée en vigueur de la Constitution transitoire mais dans l'exercice de ces pouvoirs lesdites autorités devront se conformer aux instructions générales ou particulières que le Commissaire résident pourra éventuellement leur donner.

6. Le Commissaire résident pourra, s'il le juge utile, créer un ou plusieurs conseils ou comités consultatifs pour l'aider à s'acquitter d'une fonction particulière ou de l'ensemble de ses fonctions. Néanmoins, il sera libre d'agir sans avoir consulté un de ces organes ou d'agir sans tenir compte de l'avis dudit organe s'il le consulte.

Déclaration des droits

7. La Constitution transitoire contiendra une déclaration des droits (c'est-à-dire des dispositions garantissant les droits de l'homme fondamentaux) comparable à celle qui doit figurer dans la Constitution de l'indépendance mais adaptée de façon à tenir compte du fait que, durant la période de transition, le Commissaire résident occupera à la fois la place d'un corps législatif élu et celle d'un gouvernement ministériel. Pour plus de détails sur les droits qui seront garantis, voir l'alinéa a du paragraphe 5 de l'annexe A.

8. Toute loi (qu'il s'agisse d'une loi existante maintenue en vigueur pendant la période de transition ou d'une loi promulguée par le Commissaire résident) devra être confrontée avec la Déclaration des droits et, si certaines de ses dispositions entrent en conflit avec celles de la Déclaration, lesdites dispositions seront nulles. La Déclaration des droits pourra être invoquée devant les tribunaux, c'est-à-dire que toute personne qui affirme que ses droits garantis par la Déclaration ont été, sont, ou sont susceptibles d'être violés par une loi quelconque ou une mesure prise par le gouvernement sera en mesure de saisir de la question la Haute Cour, qui tranchera et, le cas échéant, lui accordera réparation.

9. Toutefois, et il en va de même en ce qui concerne la Déclaration des droits qui figurera dans la Constitution de l'indépendance, la position exposée ci-dessus appelle deux réserves :

a) Certaines lois ou certaines pratiques administratives existantes iront à l'encontre de la Déclaration des droits car elles sont discriminatoires. L'administration transitoire s'efforcera d'abolir le plus tôt possible toute discrimination, qu'elle soit consacrée par la législation ou par les pratiques administratives. Toutefois, il se peut que certaines lois ou pratiques administratives discriminatoires existantes ne puissent être abrogées ou abolies purement et simplement sans être remplacées par un nouveau système, et il se peut également qu'il faille un certain temps pour mettre au point ce ou ces nouveaux systèmes. En fait, il se peut que, dans certains cas, l'administration transitoire juge préférable de laisser au Gouvernement du Zimbabwe le soin de créer le nouveau système. Dans ces cas limités, l'administration transitoire (et par la suite le Gouvernement du Zimbabwe : voir l'alinéa c du paragraphe 5 de l'annexe A) sera donc

autorisée à maintenir en vigueur ces lois et ces pratiques existantes, nonobstant la Déclaration des droits, jusqu'à ce qu'elles soient remplacées, étant entendu toutefois qu'en aucun cas le maintien en vigueur ne pourra se prolonger au-delà de deux ans après la date de l'indépendance.

b) En vertu de la Constitution transitoire (comme de la Constitution de l'indépendance), il sera possible de déroger à certaines des dispositions de la Déclaration des droits pendant les périodes d'Etat d'urgence. A cette fin, l'état d'urgence sera réputé régner lorsqu'il aura été proclamé par le Commissaire résident et jusqu'à ce que celui-ci ait retiré la proclamation. Par mesure de précaution, un certain nombre des pouvoirs exceptionnels exercés actuellement en Rhodésie du Sud devront être conférés au Commissaire résident dès l'entrée en vigueur de la Constitution transitoire, ce qui signifie que l'état d'urgence sera réputé régner à compter de cette date et tant que le Commissaire résident lui-même n'en aura pas disposé autrement. Toutefois, l'intention du Gouvernement britannique est qu'il soit mis fin à cet état d'urgence dès que la prudence le permettra et qu'en tout état de cause le Commissaire résident prenne très rapidement des mesures pour libérer les détenus ainsi que les personnes servant une peine de prison pour des délits qui, si la procédure n'a pas déjà été consommée, n'engageraient plus leur responsabilité pénale du fait de l'amnistie (voir par. 18, ci-dessous).

Organisation judiciaire

10. La Constitution transitoire prévoira la création d'une haute cour de Rhodésie du Sud à laquelle siégeront un *Chief Justice* et d'autres juges et qui comprendra une division générale et une division d'appel comme c'est, dans les grandes lignes, le cas actuellement. Elle reconnaîtra également les tribunaux actuellement constitués en vertu de la législation existante.

11. La Constitution transitoire disposera que les juges de la Haute Cour et des tribunaux seront les personnes qui occupaient ces postes immédiatement avant son entrée en vigueur. (Toutefois, le poste de *Chief Justice* sera laissé vacant par son titulaire actuel avant la date du retour à la légalité et ne sera pourvu qu'après cette date.) Tout nouveau juge à la Haute Cour sera nommé par le Commissaire résident; toutefois, une fois nommé, un juge de la Haute Cour (y compris un juge maintenu à son poste au début de la période transitoire) sera inamovible jusqu'à l'âge de la retraite, sauf en cas de faute ou d'incapacité établies par un tribunal judiciaire désigné par le Commissaire résident. Ses conditions d'emploi ne peuvent pas non plus être modifiées à son désavantage pendant qu'il est titulaire de son poste.

12. Tous les pouvoirs en ce qui concerne la nomination, le contrôle disciplinaire et la révocation des juges des tribunaux autres que la Haute Cour et du personnel de rang élevé de la Haute Cour autre que les juges (par exemple le greffier) seront conférés au Commissaire résident. L'exercice de ces pouvoirs, sous le contrôle du Commissaire résident, par d'autres personnes ou d'autres autorités conformément à la législation existante sera régi de la même manière qu'en ce qui concerne les autres fonctions du service public (voir par. 14 ci-dessous).

13. Pendant la période de transition, il sera possible de faire appel des décisions de la Haute Cour devant le Comité judiciaire du Conseil privé (*Privy Council*), mais uniquement avec la permission de la Haute Cour ou avec la permission spéciale du Comité judiciaire.

Fonction publique

14. Le Commissaire résident sera investi de tous les pouvoirs concernant les nominations et révocations aux postes de la fonction publique et le contrôle disciplinaire auquel sont soumises les personnes titulaires de ces postes ou les occupant. Sous réserve de toutes dispositions que le Commissaire résident pourra prendre, ces pouvoirs seront exercés dans toute la mesure possible par les mêmes autorités et de la même manière qu'ils l'étaient immédiatement avant l'entrée en vigueur de la Constitution transitoire, mais l'exercice de ces pouvoirs par lesdites autorités sera soumis aux directives générales ou particulières que pourra donner le Commissaire résident. Les dispositions ci-dessus sont sans préjudice des dispositions particulières relatives aux juges de la Haute Cour (voir par. 11 ci-dessus).

15. La Constitution transitoire stipulera que les personnes titulaires de postes dans la fonction publique ou les occupant

immédiatement avant l'entrée en vigueur de la Constitution continueront à occuper ces postes de la même manière en vertu de la Constitution transitoire. (Il y aura toutefois quelques postes, par exemple celui de secrétaire du cabinet, qui seront libérés par leurs titulaires actuels avant la date du retour à la légalité et ne seront pourvus qu'après cette date.) Le Commissaire résident aura le pouvoir d'exiger de toute personne titulaire d'un poste de la fonction publique ou l'occupant qu'elle prête serment d'allégeance à la couronne et jure attachement à la Constitution et fidélité aux lois de la Rhodésie du Sud.

16. La Constitution transitoire garantira les pensions de tous les fonctionnaires (y compris des anciens fonctionnaires) grâce aux mesures suivantes :

a) Les pensions seront prélevées sur le Fonds consolidé;

b) Une disposition permettra aux fonctionnaires qui, pour faciliter la réorganisation de la fonction publique, auront été mis à la retraite d'office de percevoir librement leurs pensions à l'étranger;

c) Une disposition empêchera de modifier la loi régissant la pension d'un fonctionnaire après son entrée en fonctions d'une manière qui lui serait désavantageuse.

Finances

17. La Constitution provisoire comprendra des dispositions adaptant la procédure actuelle d'approbation des dépenses publiques (par exemple des lois de finances annuelles).

Dispositions diverses

18. Outre les questions énumérées plus haut, qui concernent directement la structure constitutionnelle du Gouvernement de la Rhodésie du Sud pendant la période transitoire, il y aura un certain nombre d'autres questions découlant nécessairement du retour à la légalité ou de questions connexes qui devront être réglées par l'ordonnance relative à la Constitution transitoire. Il faudra y inclure les dispositions suivantes :

a) *Validation de la législation actuelle et des transactions effectuées précédemment.* — Afin que la Rhodésie du Sud puisse revenir à la légalité dotée d'un système légal et administratif cohérent, il y aura validation générale de toutes lois qui seront réputées avoir été promulguées après le 11 novembre 1965. Feront exception certaines lois particulières qui ne seraient pas compatibles avec le retour à la légalité, par exemple celles qui définissaient la composition du "Parlement" en fonctions au cours de cette période. De même, seront réputées avoir été valablement conclues les transactions qui ont été faites depuis le 11 novembre 1965 et qui risqueraient sinon d'être considérées comme invalides uniquement parce qu'elles ont été conclues en application d'une des lois susmentionnées ou parce qu'on a pu (à cause de la situation constitutionnelle de la Rhodésie du Sud pendant cette période) constater un vice dans la procédure employée ou dans les services qui ont procédé à ces transactions ou tout autre vice analogue.

b) *Adaptation de la législation actuelle.* — Un certain nombre de lois qui seront en vigueur à partir du jour fixé pour l'entrée en vigueur de la Constitution transitoire auront été rédigées de telle manière qu'elles ne pourront être appliquées à la lettre aux nouvelles dispositions constitutionnelles. Cela concernera non seulement les lois promulguées depuis le 11 novembre 1965 qui auront été validées comme on l'a dit plus haut, mais également les lois promulguées par les autorités légales compétentes conformément à la Constitution de 1961 et même avant. Par exemple, lorsque les lois font mention du "Ministre" cette mention ne sera plus appropriée. Il conviendra pour la période transitoire, de parler du "Commissaire résident". Il faudra donc prévoir d'adapter les lois existantes afin de les rendre conformes à la nouvelle structure constitutionnelle.

c) *Amnistie.* — Pour clore la triste période des 12 dernières années et ouvrir une ère nouvelle qui verra, on l'espère, un esprit de réconciliation et le désir de tous les Rhodésiens de collaborer à l'édification d'un Zimbabwe pacifique et prospère, il sera nécessaire de "passer l'éponge" lorsqu'on sera revenu à la légalité et d'empêcher que des actes causés par la situation politique de cette période n'entraînent châtements ou représailles. En pratique, il sera nécessaire de déclarer éteinte la responsabilité tant civile que criminelle qui s'attache à ces actes. Cela s'applique aussi bien aux actes commis pour soutenir la rébellion qu'à ceux qui l'ont été pour y

résister. L'ordonnance relative à la Constitution transitoire contiendra donc une disposition à cette fin, qui empêchera d'engager des poursuites ou d'intenter des procès devant les cours sud-rhodésiennes relativement à ces actes. En outre, le Commissaire résident aura pour tâche prioritaire d'examiner le cas de toutes les personnes détenues et d'ordonner l'élargissement immédiat de ceux qui purgent une peine pour des délits dont ils n'auraient pas à répondre en pénal (étant donné la disposition prévue), si les cours de justice n'ont pas déjà statué sur leur cas.

d) *Droits et responsabilités du Gouvernement de la Rhodésie du Sud.* — L'ordonnance relative à la Constitution transitoire précisera clairement, pour éviter toute équivoque, que le Gouvernement de la Rhodésie du Sud créé par ladite ordonnance dispose des mêmes droits et est soumis aux mêmes obligations que le gouvernement actuel de la Rhodésie du Sud créé par la Constitution de 1961. En outre, il sera également déclaré expressément, comme corollaire de la disposition indiquée plus haut en vertu de laquelle seront validées la législation actuelle et les transactions antérieures, que c'est au gouvernement légitime de la Rhodésie du Sud, créé en vertu de la Constitution transitoire, que reviendra en droit interne la succession des droits et des biens (et de la même manière des obligations) qui, immédiatement avant l'entrée en vigueur de cette constitution, auront été reconnus par les cours de justice alors en fonctions en Rhodésie du Sud comme appartenant au "Gouvernement de la République de Rhodésie".

ANNEXE C

Fonds de développement du Zimbabwe

1. La réalisation d'un règlement politique en Rhodésie, avec la mise en place d'une administration transitoire puis d'un gouvernement indépendant du Zimbabwe, écarterait une source de conflit aigu et permettrait de créer en Afrique centrale et australe un climat propice au développement économique. Cela dit, un règlement politique entraînera une évolution économique qui ne sera positive que si elle est accompagnée de mesures destinées à concrétiser les capacités de croissance de l'économie et à améliorer rapidement les chances offertes à toute la population du Zimbabwe. C'est au nouveau gouvernement qu'incombera au premier chef la responsabilité des mesures économiques qui devront être prises après l'indépendance; mais il est déjà clair, malgré le peu de précisions dont on dispose sur l'état actuel et les perspectives de l'économie, qu'il sera nécessaire de recourir à une assistance économique internationale importante et à de nombreux investissements privés étrangers.

2. La levée des sanctions et l'aide internationale qui suivront un règlement politique offriront au Zimbabwe et à ses voisins de nouvelles perspectives de développement. Les échanges et les transports seront redistribués selon de nouveaux schémas. Les Africains du Zimbabwe devraient avoir plus largement accès à de meilleurs emplois dans les mines, l'industrie, le commerce et les services publics. Les structures de la propriété des exploitations agricoles, des habitants et des entreprises deviendront plus équitables. L'aide extérieure peut aider les Zimbabwéens à effectuer les changements sociaux et économiques qui lui permettront de bénéficier de nouvelles possibilités ouvrant la voie à une économie plus prospère et mieux équilibrée.

3. Pour élever le faible niveau de vie de la majorité de la population, un gouvernement indépendant du Zimbabwe ne doit pas seulement compter sur le développement du secteur traditionnel mais également sur une gestion efficace et une production élevée du secteur moderne qui fournit à la Rhodésie la majeure partie de ses recettes d'exportation, de ses revenus intérieurs, de la production nationale de biens de consommation et des emplois salariés des Africains du Zimbabwe. Il est donc de la plus haute importance d'aménager la transition économique en réduisant au minimum les perturbations qu'elle pourrait apporter à la croissance économique. Il est capital d'encourager les travailleurs qualifiés et le personnel de gestion à poursuivre leur contribution au bien-être du pays et à la prospérité de l'économie.

4. Le Royaume-Uni et les Etats-Unis sont donc convenus de coopérer pour concourir à l'organisation d'un effort économique international en faveur d'un règlement rhodésien. Ils proposent de créer un fonds de développement du Zimbabwe. L'objectif de ce fonds serait d'aider le nouveau gouvernement à promouvoir :

a) Un développement économique et social équilibré au Zimbabwe;

b) L'expansion rapide des possibilités économiques offertes à la majorité africaine et l'acquisition par celle-ci de connaissances techniques;

c) Une sécurité économique minimum pour tous les secteurs de la population afin qu'ils puissent continuer à participer par leurs compétences et leur enthousiasme au développement du pays.

5. A la demande du Gouvernement du Zimbabwe, le Fonds contribuerait à des projets et programmes de développement envisagés, portant par exemple sur des réformes agraires et agricoles, l'enseignement et la formation ou l'infrastructure sociale et économique. Son action devrait encourager les courants de capitaux privés en particulier dans les industries extractives, de transformation et manufacturières, bénéficiant lorsqu'il convient du soutien d'organismes nationaux de crédit à l'exportation et d'assurances des investissements. Le Fonds devrait être prêt à soutenir la balance des paiements au cours de la période de transition économique, en particulier pour permettre un retour progressif à des relations extérieures normales après la levée des sanctions. Le Fonds pourrait également appuyer, tout en tenant compte de leurs effets sur la balance des paiements, des programmes conçus pour encourager la main-d'œuvre qualifiée et le personnel de gestion à contribuer au développement du Zimbabwe et pour passer sans heurt à une répartition plus équilibrée de l'accès à la propriété des exploitations agricoles, des habitations et des entreprises.

6. Le Fonds devrait être institué dès que possible après l'établissement d'une administration transitoire en Rhodésie. Même avant d'être doté d'importantes ressources, il pourrait commencer à travailler avec des organismes de développement, soit déjà existants soit que le Gouvernement du Zimbabwe décidera de créer. Le Fonds pourrait aider l'administration transitoire et le gouvernement indépendant du Zimbabwe à prévoir des projets et des programmes de développement adaptés aux changements politiques qui seront intervenus, sans perturber l'économie. Au cours de la période initiale, le Fonds pourrait également coordonner l'aide bilatérale au développement, en particulier dans le domaine de la formation des Africains à des qualifications techniques et administratives.

7. Vu qu'aucun projet ou programme particulier n'a encore été élaboré pour le développement du Zimbabwe une fois qu'il aura accédé à l'indépendance, il n'est pas possible de déterminer avec précision le montant des ressources dont le Fonds aura besoin. Toutefois, d'après des estimations préliminaires, il semble que le montant total des contributions que verseraient à des conditions de faveur les gouvernements prêts à participer au Fonds devrait se situer entre un minimum de près de 1 milliard de dollars des Etats-Unis et un maximum d'un peu moins de 1,5 milliard. Compte tenu des objectifs du Fonds et du fait que, comme l'expérience l'a montré, les projets de développement économique mettent du temps à porter des fruits, on peut prévoir que le Fonds aura à fournir des ressources pendant une période assez longue. Toutefois, afin que l'administration du Fonds puisse planifier ses opérations en connaissant le montant total des ressources dont elle pourra disposer et qu'elle puisse fournir des ressources si des difficultés imprévues de balance des paiements doivent être surmontées pendant la période de transition économique, il est proposé que les gouvernements participants prévoient de verser des contributions pendant cinq ans, tout en sachant que cette période risque en fait de se prolonger.

8. Il est proposé que l'aide bilatérale que les gouvernements fournissent à des conditions de faveur soit considérée comme faisant partie de leur contribution au Fonds mais que, au moins pendant les cinq premières années d'existence du Fonds, la plus grande partie de la contribution de chaque pays soit versée directement au Fonds. Ainsi, le financement du Fonds pourrait initialement être envisagé par exemple de la façon suivante : les deux tiers des contributions seraient versés au cours d'une période de cinq ans en espèces ou sous forme de billets à ordre, et un tiers ne serait effectivement perçu que si l'administration du Fonds en avait besoin pour réaliser ses objectifs à plus long terme. Les modalités de versements des contributions peuvent faire l'objet de discussions entre les gouvernements et ne doivent pas nécessairement être uniformes. Par exemple, certains gouvernements pourraient préférer fournir leur contribution en espèces et par versements réguliers et de même importance alors que d'autres pourraient préférer la verser sous forme de billets à ordre qui seraient négociés par le Fonds au fur et à

mesure de ses besoins, méthode qui est utilisée pour la reconstitution des ressources de l'Association internationale de développement. Les questions concernant les monnaies dans lesquelles les contributions devraient être versées, les conditions et la forme de tout arrangement visant à lier l'aide à l'achat de marchandises dans les pays participants et les dispositions en vue de la prise en charge des dépenses locales afférentes aux projets de développement peuvent faire l'objet de consultations entre les gouvernements. La nature de l'assistance économique fournie par le Fonds sera telle que les contributions des gouvernements participants devraient pouvoir être assimilées à une forme d'aide publique au développement conformément aux critères du Comité d'aide au développement.

9. Dans ces conditions, le Gouvernement du Royaume-Uni serait prêt, sous réserve de l'approbation du Parlement, à verser une contribution équivalant à 15 p. 100 des ressources fournies directement au Fonds, jusqu'à concurrence d'un montant de 75 millions de livres sterling, ainsi qu'à fournir une aide bilatérale d'un montant de 41 millions de livres sterling en versements échelonnés sur cinq ans; pour sa part, le Gouvernement des Etats-Unis serait prêt, à condition que le Congrès donne son autorisation et ouvre les crédits nécessaires, à verser une contribution équivalant à 40 p. 100 des ressources totales du Fonds, jusqu'à concurrence d'un montant de

520 millions de dollars, la majeure partie de cette contribution étant versée directement au Fonds et le reste sous forme d'assistance bilatérale. Les contributions du Royaume-Uni et des Etats-Unis seraient subordonnées l'une à l'autre et aux contributions que verseraient d'autres pays sur une base équitable.

10. Le Fonds facilitera également toute action entreprise par des organismes des pays donateurs pour accorder des prêts à des conditions commerciales et des garanties appropriées en vue d'encourager les échanges commerciaux avec le Zimbabwe et l'investissement privé dans ce pays. Ces prêts et garanties viendraient s'ajouter aux contributions versées à des conditions de faveur visées plus haut. Le Fonds pourrait également fournir un appui à des projets régionaux de développement et participer à tout consortium ou groupe consultatif constitué pour coordonner l'assistance au développement du Zimbabwe et la lier à l'assistance au développement de l'Afrique australe dans son ensemble.

11. On envisage de confier la gestion des ressources du Fonds à la Banque mondiale, qui serait l'agent du Fonds. Les questions de politique générale seraient examinées et tranchées par un conseil d'administration, qui pourrait être composé des directeurs exécutifs de la BIRD représentant les gouvernements qui contribuent au Fonds, ainsi que de représentants du Gouvernement du Zimbabwe.

DOCUMENT S/12395

Lettre, en date du 8 septembre 1977, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

(Original : anglais)
(8 septembre 1977)

Comme suite à ma lettre du 1^{er} septembre 1977 [S/12393], par laquelle je vous communiquais des propositions de mon gouvernement concernant le règlement du problème rhodésien, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint, d'ordre de mon gouvernement, le texte d'une déclaration publiée le 1^{er} septembre à Salisbury par M. Owen, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth du Royaume-Uni.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de la déclaration ci-jointe comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) IVOR RICHARD

DÉCLARATION DU SECRÉTAIRE D'ETAT AUX AFFAIRES
ÉTRANGÈRES ET AUX AFFAIRES DU COMMON-
WEALTH DU ROYAUME-UNI

Le Gouvernement britannique, en plein accord avec les Etats-Unis, a publié aujourd'hui un livre blanc intitulé "Rhodésie : propositions de règlement"¹⁶, estimant que ce document pourrait servir de base à des négociations en vue d'un cessez-le-feu et d'un règlement acceptable sur le plan international qui serve au mieux les intérêts de tous les Rhodésiens.

Il ressort des consultations tenues sur ce livre blanc à Londres et à Washington, et aujourd'hui ici même en Afrique par l'ambassadeur Young et moi-même, que le plus délicat est maintenant d'assurer le respect de la loi et le maintien de l'ordre pendant la période de transition et après l'indépendance.

Il est essentiel, et c'est là chose admise en général par les parties, qu'au jour de la proclamation de l'indépendance le gouvernement indépendant du Zimbabwe dispose d'une armée unifiée, serviteur loyal du peuple du Zimbabwe et de son gouvernement élu en bonne et due forme. On ne saurait transiger sur ce point.

Nos objectifs doivent donc être les suivants :

- a) Assurer le respect de la loi et le maintien de l'ordre pendant la période de transition;
- b) Créer l'armée unique du Zimbabwe.

Propositions fondamentales

L'alinéa d du paragraphe 11 du livre blanc prévoit que les forces de police seront les principales responsables du maintien de l'ordre et du respect de la loi pendant la période de transition. Ces forces de police seront sous les ordres d'un préfet de police qui sera nommé par le Commissaire résident et responsable devant lui. Il est également prévu que le représentant spécial du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pourra nommer des officiers de liaison auprès des forces de police.

A l'alinéa c du paragraphe 11, il est dit également que le rôle de la Force des Nations Unies au Zimbabwe pourrait être :

- i) De superviser le cessez-le feu;
- ii) D'appuyer le pouvoir civil;
- iii) D'assurer la liaison avec les forces armées rhodésiennes actuelles et avec les forces des armées de libération.

Aux termes de l'alinéa c du paragraphe 11 du livre blanc, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies sera invité à nommer un représentant qui entrera en pourparlers, avant la période de transition, avec le Commissaire résident britannique désigné et avec toutes les parties afin de déterminer en détail le rôle respectif de toutes les forces en Rhodésie. Lors de ces pourparlers, les parties et les chefs militaires qui en dépendent devront accepter comme objectif la proclamation d'un cessez-le-feu général qui entrera en vigueur le jour où le pouvoir sera transmis au gouvernement intérimaire, c'est-à-dire le jour où le Commissaire résident prendra ses fonctions. Le Gouvernement et le Parlement britanniques n'entérineront ni n'approuveront la Constitution transitoire nécessaire pour nommer officiellement le Commissaire résident et il n'y aura pas retour à la légalité en Rhodésie par le biais de la Constitution transitoire tant que le Gouvernement et le Parlement britanniques ne seront pas assurés non seulement que le cessez-le-feu est respecté, mais encore que les négociations sur les questions exposées ci-dessus ont eu des résultats dans l'ensemble satisfaisants pour les parties intéressées qui permettent d'organiser des élections libres et loyales et de constituer un gouvernement du Zimbabwe stable et indépendant dans les six mois suivant le retour à la légalité.

Le Commissaire résident prendra ses fonctions le jour convenu, à l'entrée en vigueur du cessez-le-feu. Il nommera immédiatement de nouveaux officiers à tous les postes clefs de l'armée de terre et de l'armée de l'air rhodésiennes jugés appropriés, ainsi que le nouveau Préfet de police. Il donnera des instructions pour dissoudre certaines unités telles que les Selous Scouts. En outre, des mesures urgentes seront prises pour libérer les non-Rhodésiens entrés en Rhodésie pour s'engager dans les forces de défenses rhodésiennes.

Le rôle des diverses forces

Compte tenu du rôle de supervision du cessez-le-feu de la Force des Nations Unies au Zimbabwe, il est envisagé que des éléments de cette force soient rattachés à la fois aux forces de défense rhodésiennes restantes et aux forces de libération.

Comme cela a été dit plus haut, c'est à la police qu'il incombera au premier chef de s'occuper de tous troubles civils. En outre, la Force des Nations Unies au Zimbabwe pourra être utilisée, dans les limites de son rôle défini à l'alinéa c du paragraphe 11 du livre blanc, au cas où naîtrait une situation qui semblerait échapper au contrôle de la police. Le Commissaire résident, en consultation avec le Préfet de police, le représentant spécial des Nations Unies et, le cas échéant, d'autres personnalités, fera en premier lieu appel, par

l'intermédiaire du représentant spécial des Nations Unies, à la Force des Nations Unies au Zimbabwe pour aider les forces de police à faire respecter la loi et à maintenir l'ordre.

La supervision du cessez-le-feu par la Force des Nations Unies au Zimbabwe pour appuyer l'autorité du Commissaire résident serait prévue dans son mandat approuvé par le Conseil de sécurité. Le Commissaire résident gardera le droit de faire appel à toutes les forces sous ses ordres dans l'exercice de sa responsabilité suprême en matière de maintien de la sécurité et de l'ordre public.

Armée nationale du Zimbabwe

En vue de créer une armée unifiée, loyale au peuple et au Gouvernement du Zimbabwe, l'alinéa e du paragraphe 11 du livre blanc indique que des dispositions légales seront prises pour la constitution d'un nouveau corps, qui portera le nom d'armée nationale du Zimbabwe. Tous les citoyens pourront s'y engager, mais elle sera surtout constituée par des éléments des forces de libération. Elle comprendra aussi des éléments acceptables des forces de défense rhodésiennes. C'est le Commissaire résident, en consultation avec les parties intéressées, qui sera responsable de l'organisation, du recrutement et de l'instruction de cette armée. Il va de soi que cette armée devra être loyale à quiconque sera élu président et à quiconque constituera le nouveau gouvernement du Zimbabwe, un gouvernement fondé sur le suffrage universel de 3 millions d'électeurs, ce qui n'est pas le cas actuellement. Après les élections et avant l'indépendance, le Président élu prendra les décisions qui s'imposent sur la structure et la composition définitives de l'armée nationale du Zimbabwe.

Force des Nations Unies au Zimbabwe

Le Gouvernement britannique saisira le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies des accords résultant des discussions en ce qui concerne le cessez-le-feu, la période de transition et l'armée nationale du Zimbabwe, afin que soit assuré le mandat nécessaire pour la mise en place de la Force des Nations Unies au Zimbabwe. Nous espérons que le Conseil de sécurité, en décidant du rôle de l'ONU au Zimbabwe, approuvera par la même occasion les accords dégagés et leur donnera ainsi l'autorité de la communauté internationale.

Sans pour autant sous-estimer les grandes difficultés qui restent à résoudre, les Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis croient qu'il est possible de parvenir, sur la base du livre blanc, à un règlement négocié acceptable sur le plan international; ils entendent œuvrer en ce sens.

**Lettre, en date du 6 septembre 1977, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Jordanie**

*[Original : anglais]
[9 septembre 1977]*

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint la déclaration publiée le 22 août 1977 par Son Excellence M. Hassan Ibrahim, ministre d'Etat aux affaires étrangères du Royaume hachémite de Jordanie, concernant les dernières mesures illégales prises par Israël dans les territoires occupés.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer cette déclaration comme document officiel de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Jordanie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) HAZEM NUSEIBEH

ANNEXE

Mémoire publié par le Ministre d'Etat aux affaires étrangères de Jordanie sur les conséquences des décisions prises par le Gouvernement israélien concernant l'assimilation des habitants des territoires occupés aux habitants d'Israël dans le domaine des services

Quelques jours après la visite que M. Cyrus Vance, secrétaire d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, a effectuée récemment dans la région du Moyen-Orient, le Gouvernement israélien a annoncé, le 14 août 1977, une décision préparée par le Ministre de la défense d'Israël après de longues consultations avec les gouverneurs militaires israéliens des régions arabes occupées. Le Gouvernement israélien a donné à cette décision un titre en apparence sans connotation politique. Il l'a appelée "Egalisation des services publics fournis aux habitants des territoires occupés avec ceux fournis aux citoyens israéliens". Israël a soutenu que sa décision ne cachait pas d'intentions politiques et les porte-parole israéliens ont mis l'accent sur ses aspects humanitaires.

Une analyse sérieuse des conséquences de l'application de cette décision, même du seul point de vue des services, nous amène à penser qu'il y a derrière tout cela le désir d'atteindre les objectifs politiques suivants :

1. La mise en vigueur et l'application, sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza, des lois israéliennes concernant la santé, l'éducation, l'alimentation en eau et en électricité et les communications, y compris le téléphone. Cela veut dire que la loi israélienne va remplacer la loi jordanienne actuelle concernant ces services sur la rive occidentale et que l'enseignement israélien sera imposé sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza.

2. Les municipalités n'auront plus le pouvoir de fournir des services aux habitants, en particulier l'eau et l'électricité. Cela veut dire que les gouverneurs militaires auront immédiatement autorité pour faire relier les villes et villages de la rive occidentale et de la bande de Gaza aux réseaux israéliens de distribution d'eau et d'électricité. Cela équivaut aussi à dépouiller les municipalités de leur pouvoir de fournir d'autres services, si ce n'est comme instruments chargés de faire appliquer la loi.

3. La liquidation des camps de réfugiés en transférant de force leurs occupants dans des centres civils voisins. Il s'agit là d'une action unilatérale des autorités d'occupation sur la rive occidentale et dans la bande de Gaza, en violation flagrante des droits inaliénables qu'ont les réfugiés palestiniens de choisir le rapatriement ou l'indemnisation conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies, en particulier la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948.

4. Le fait que la décision d'uniformiser les services soit limitée à la rive occidentale et à Gaza, à l'exclusion du Sinaï et du Golan, est un point important; cette décision a pour origine la plate-forme politique du gouvernement Begin, que la Knesset a approuvée le 20 juin 1977 et qui considérerait elle aussi ces régions (la rive occidentale et la bande de Gaza) comme faisant partie du territoire israélien. Le dixième article de cette plate-forme donnait au Gouvernement israélien pouvoir de faire appliquer les lois israéliennes dans ces régions sans solliciter l'approbation de la Knesset.

5. Cette décision peut être considérée comme un premier pas vers l'annexion définitive à Israël de la rive occidentale et de la bande de Gaza selon le plan suivant :

a) Aligner les services de base et faire appliquer toutes les lois israéliennes concernant ces services dans les territoires arabes occupés;

b) Egaliser les impôts et autres obligations, ce qui signifie l'extension d'autant de lois israéliennes que possible aux régions occupées;

c) Transformer les municipalités et les conseils de village arabes, après les avoir dépouillés de leurs pouvoirs, en agents d'exécution sous la dépendance des gouverneurs militaires ou en quelque chose de semblable aux conseils locaux qui existaient en Palestine, occupée depuis 1948;

d) Mettre en place un pouvoir administratif civil et faire des citoyens arabes de la rive occidentale de simples sujets israéliens, bénéficiant de services mais privés de tout droit politique.

6. Dans l'éventualité d'une application prolongée de ces mesures, l'annexion par Israël des régions occupées saperait le statut juridique jordanien de la rive occidentale au regard du droit international et porterait atteinte aux droits de l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), et elle créerait un nouveau fait accompli consolidant la présence israélienne dans ces régions. Ce n'est plus tant une occupation mais une annexion sournoise par Israël, avec ses lois, ses règlements et ses services.

Financement des services

Depuis que la décision a été annoncée, les moyens d'information israéliens se sont employés à louer ce qu'ils appellent les fins humanitaires de cette décision et à traiter du problème des fonds nécessaires à son application — c'est-à-dire le problème du financement des services à Gaza et sur la rive occidentale. Faut-il le dire, ces prétendus problèmes ne constituent qu'une manœuvre évidente pour détourner l'attention des aspects politiques de cette décision.

Le porte-parole du Ministère du travail d'Israël, parlant du problème du financement, a dit qu'un fonds portant le nom de "Fonds de retenue" serait créé. L'objectif de ce fonds sera de financer les dépenses et d'étendre des services à Gaza et à la rive occidentale. Il servira aussi à financer la construction de nouveaux ensembles d'habitation pour les occupants des camps et à fournir les prêts nécessaires pour améliorer les communications, et en particulier permettre à des entreprises de transports d'acheter de nouveaux autobus.

Le porte-parole israélien a ajouté que pour alimenter ce fonds il faudrait compléter les recettes fiscales provenant des habitants des territoires occupés par des dons recueillis dans des pays arabes voisins.

Le 16 août 1977, le journal *Al-Quds* a indiqué que les autorités israéliennes pourraient obliger les municipalités, les établissements et les sociétés à obtenir une aide financière des Etats arabes, et particulièrement de la Jordanie, afin de participer à l'amélioration du niveau des services dans les régions occupées et de contribuer aux programmes industriels et agricoles dans ces régions.

* Distribué sous la double cote A/32/210-S/12396.

En dépit des objections émises à l'encontre de cette décision par un certain nombre de membres de la Knesset, le Gouvernement israélien a immédiatement annoncé la formation d'un comité ministériel chargé de lui donner sa forme définitive en vue de son entrée en vigueur dans les 60 jours. C'est le Ministre de la défense d'Israël qui l'a fait savoir, en précisant que "le Gouvernement israélien déclare ouvertement qu'il entend rester pour toujours dans les territoires occupés".

M. Yusi Sraid (parti travailliste) a demandé la convocation de la Knesset pour examiner la décision qui, a-t-il ajouté, sentait l'annexion. Un autre membre de la Knesset, qui fait partie de l'opposition, a qualifié la décision de déraisonnable et dit qu'elle représentait en pratique la réponse de M. Begin à l'appel lancé par le président Carter à l'OLP lui demandant de reconnaître la résolution 242 (1967) du Conseil de sécurité afin de participer à la Conférence de Genève. Telles sont les véritables conséquences de la décision du gouvernement Begin, cette "assimilation des habitants

des territoires occupés, pour ce qui est des services, aux citoyens israéliens". Cette décision est politique, et elle vise fondamentalement à couper les liens matériels, intellectuels et institutionnels qui unissent actuellement la rive orientale et la rive occidentale du Jourdain et à remplacer les lois jordaniennes actuellement en vigueur sur la rive occidentale par des lois israéliennes, en préparation d'une annexion de la rive occidentale et de la bande de Gaza par Israël.

Le Gouvernement jordanien voit dans la décision israélienne une initiative lourde de conséquences, un nouveau pas d'Israël vers l'annexion de la rive occidentale et de la bande de Gaza.

La Jordanie y voit aussi une violation flagrante du droit international, un défi non camouflé à la volonté internationale et un nouvel obstacle jeté en travers des efforts actuellement déployés pour parvenir à un règlement permanent, pacifique et juste au Moyen-Orient.

Le Gouvernement jordanien espère que les Etats amis exprimeront leur indignation et leur désapprobation devant la décision d'Israël et devant son application.

DOCUMENT S/12397*

**Lettre, en date du 9 septembre 1977, adressée au Secrétaire général
par le Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie**

*[Original : anglais]
[14 septembre 1977]*

A sa 263^e séance, le 7 septembre 1977, le conseil des Nations Unies pour la Namibie a adopté une déclaration condamnant énergiquement la décision prise par le Gouvernement sud-africain de détacher la région de Walvis Bay du reste de la Namibie et de la rattacher administrativement à la province sud-africaine du Cap. J'ai l'honneur de vous communiquer le texte de ladite déclaration¹⁷.

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a décidé en outre de demander que cette déclaration soit distribuée comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le Président par intérim
du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,
(Signé) Rikhi JAIPAL*

* Distribué sous la double cote A/32/212-S/12397.

¹⁷ Pour le texte de la déclaration, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément n° 24*, vol. I, par. 316, rubrique 3.

DOCUMENT S/12398*

**Lettre, en date du 9 septembre 1977, adressée au Secrétaire général
par le Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie**

*[Original : anglais]
[14 septembre 1977]*

A sa 263^e séance, le 7 septembre 1977, le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a adopté une déclaration condamnant énergiquement l'intention qu'aurait le Gouvernement sud-africain d'effectuer dans un avenir proche des essais nucléaires dans les installations nucléaires que l'Afrique du Sud a mises en place dans la partie namibienne du désert du Kalahari. J'ai l'honneur de vous communiquer le texte de ladite déclaration¹⁸.

Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie a décidé en outre de demander que cette déclaration soit distribuée comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le Président par intérim
du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,
(Signé) Rikhi JAIPAL*

* Distribué sous la double cote A/32/213-S/12398.

¹⁸ *Ibid.*, rubrique 2.

Lettre, en date du 13 septembre 1977, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien

[Original : français]
[13 septembre 1977]

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre du 8 juin 1977 [S/12345] attirant l'attention sur le paragraphe 4 de la résolution 31/20 de l'Assemblée générale, en date du 24 novembre 1976, aux termes duquel l'Assemblée a prié instamment le Conseil de sécurité d'examiner à nouveau aussitôt que possible les recommandations du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien, en vue de prendre les mesures voulues pour assurer leur mise en œuvre.

Je suis autorisé par le Comité, en ma qualité de président, à vous prier d'entreprendre les consultations nécessaires pour la convocation à une date convenable de la réunion du Conseil de sécurité sur ce sujet. De l'avis du Comité, cette réunion devrait avoir lieu en tout état de cause avant l'examen par l'Assemblée générale du point 30 de son ordre du jour provisoire, intitulé "Question de Palestine", afin qu'il soit en mesure de présenter à l'Assemblée ses conclusions concernant le débat au Conseil. Je veux vous assurer que, dans vos consultations relatives à la convocation du Conseil,

vous pouvez compter sur mon concours entier aussi bien que sur celui d'autres membres du Comité.

Vous trouverez ci-joint une copie du rapport que le Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien a présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session¹⁹ et qui contient les recommandations que le Conseil de sécurité est appelé à examiner à nouveau. A cet égard, j'aimerais rappeler que l'Assemblée générale, par sa résolution 31/20, a pris acte du rapport du Comité et a fait siennes les recommandations y contenues comme base de la solution de la question de Palestine.

Je vous serais reconnaissant si la présente lettre était distribuée en tant que document du Conseil de sécurité.

*Le Président du Comité pour l'exercice
des droits inaliénables du peuple palestinien,*

(Signé) Médoune FALL

¹⁹ Pour le texte du rapport, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément n° 35*.

DOCUMENT S/12402

Lettre, en date du 23 septembre 1977, adressée au Président du Conseil de sécurité
par le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[Original : anglais]
[24 septembre 1977]

Je me réfère à mes lettres du 1^{er} septembre [S/12393] et du 8 septembre 1977 [S/12395] par lesquelles je vous communiquais des propositions de mon gouvernement concernant le règlement du problème rhodésien et le texte d'une déclaration publiée par le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth du Royaume-Uni. Il est dit à l'alinéa c du paragraphe II de ces propositions que le Secrétaire général sera invité à nommer un représentant qui entendra en pourparlers, avant la période de transition, avec le Commissaire résident britannique désigné et avec toutes les parties afin de déterminer en détail le rôle respectif de toutes les forces en Rhodésie. Le Gou-

vernement du Royaume-Uni désire à présent signifier ladite invitation au Secrétaire général par l'intermédiaire du Conseil de sécurité,

J'ai donc l'honneur de vous prier, au nom de mon gouvernement, de convoquer une réunion du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord
auprès de l'Organisation des Nations Unies.*

(Signé) Ivor RICHARD

**Lettre, en date du 26 septembre 1977, adressée au Secrétaire général
par le représentant de la Turquie**

[Original : anglais]
[27 septembre 1977]

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint une lettre en date du 26 septembre 1977 qui vous est adressée par M. Nail Atalay, représentant de l'Etat fédéré turc de Chypre.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent de la Turquie
auprès de l'Organisation des Nations Unies,
(Signé) Ilter TÜRKMEN*

ANNEXE

**Texte de la lettre, en date du 26 septembre 1977, adressée
au Secrétaire général par M. Nail Atalay**

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-joint le texte d'une lettre en date du 26 septembre 1977 qui vous est adressée par M. Rauf R. Denktas, président de l'Etat fédéré turc de Chypre, et qui a trait à la présence de représentants de l'administration chypriote grecque à la présente session de l'Assemblée générale.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de cette lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

**TEXTE DE LA LETTRE, EN DATE DU 26 SEPTEMBRE 1977, ADRESSÉE
AU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL PAR M. RAUF R. DENKTAS**

Nous avons appris par des comptes rendus de presse que M. Spyros Kyprianou, chef actuel de l'administration chypriote grecque, devait prendre la parole devant l'Assemblée générale, à la présente session, avec la prétention de représenter Chypre dans son ensemble.

Nous tenons donc encore une fois à déclarer officiellement que M. Kyprianou, pas plus d'ailleurs qu'aucun autre représentant de l'administration chypriote grecque, ne peut ni légalement ni constitutionnellement représenter Chypre dans son ensemble.

La République de Chypre a été créée en 1960 en tant qu'Etat binational fondé sur l'existence de deux communautés nationales. La Constitution de la République prévoit la participation conjointe des deux communautés aux organes exécutifs, législatifs et judiciaires de l'Etat.

L'autorité légale à Chypre repose donc sur la volonté commune de la communauté chypriote turque et de la communauté chypriote grecque, et elle ne peut être assumée ni exercée par l'une des communautés sans le consentement de l'autre.

A la suite de l'attaque armée lancée en décembre 1963 par les Chypriotes grecs contre la communauté chypriote turque dans le but d'unir l'île à la Grèce, les membres chypriotes turcs du gouvernement

et de la fonction publique ont été expulsés par la force de leurs bureaux et n'ont jamais été autorisés à y revenir. C'est ainsi que l'élément chypriote grec de l'Etat binational a illégalement usurpé le dispositif de gouvernement à Chypre.

Les Chypriotes grecs n'ayant cessé de violer la Constitution depuis 1963 et les hauts fonctionnaires chypriotes turcs ayant été expulsés du gouvernement et de l'administration de la République, le prétendu Gouvernement chypriote est illégal et inconstitutionnel. Néanmoins, en raison d'une supériorité de fait imposée par la force à la communauté chypriote turque, l'administration chypriote grecque a réussi à se faire passer aux yeux du monde pour "le Gouvernement" de l'ensemble de Chypre jusqu'en juillet 1974.

Le coup d'Etat fomenté par les Grecs le 15 juillet 1974 a constitué le point culminant de leurs efforts en vue d'unir l'île à la Grèce et a porté le coup de grâce à l'ordre constitutionnel dans l'île. L'intervention turque qui a suivi et qui avait pour but de préserver l'indépendance de l'île et de protéger la communauté chypriote turque a mis un terme à la supériorité de fait de l'administration chypriote grecque et deux administrations autonomes, exerçant leur contrôle et leur autorité sur deux régions distinctes de l'île, ont été mises en place.

Par la Déclaration de Genève du 30 juillet 1974 [voir S/1398], les trois Etats garants — la Turquie, la Grèce et le Royaume-Uni — ont reconnu sans équivoque l'existence de deux administrations distinctes à Chypre. Ce fait a également été admis dans les résolutions de l'Assemblée générale, qui reconnaissent qu'une solution au problème de Chypre ne peut être trouvée que par voie de négociations entre les deux communautés, menées sur un pied d'égalité.

En outre, l'instauration d'une république fédérale comprenant les deux communautés et fondée sur l'existence de deux administrations distinctes est l'un des quatre principes qui ont été convenus lors des rencontres au sommet qui ont eu lieu cette année entre le président Denktas et feu l'archevêque Makarios.

Compte tenu de ce qui précède, il est parfaitement clair qu'à l'heure actuelle il n'y a pas à Chypre d'autorité centrale capable de représenter les deux communautés chypriotes. Depuis l'agression commise en 1963 par les Chypriotes grecs contre la communauté chypriote turque, il existe à Chypre — et il continuera d'exister tant qu'un règlement politique définitif ne sera pas intervenu — deux administrations distinctes représentant respectivement les deux communautés. Depuis les événements de juillet 1974, ces deux administrations exercent une autorité et un contrôle exclusifs sur deux régions distinctes de l'île.

Dans ces conditions, je tiens à réaffirmer que M. Kyprianou, pas plus qu'aucun autre représentant de l'administration chypriote grecque, ne peut prétendre représenter l'ensemble de Chypre ou parler au nom des deux communautés et peut seulement représenter la communauté chypriote grecque. Par conséquent, rien de ce que dit ou fait un représentant de l'administration chypriote grecque ne saurait avoir force obligatoire sur le plan légal ou constitutionnel pour les Chypriotes turcs.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

* Distribué sous la double cote A/32/233-S/12403.

Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : projet de résolution

[Original : anglais]
[28 septembre 1977]

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte des lettres en date du 1^{er} septembre [S/12393] et du 8 septembre 1977 [S/12395] adressées au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,

Notant également que, dans une lettre en date du 23 septembre 1977 [S/12402] adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Royaume-Uni, le Secrétaire général a été invité à nommer un représentant,

1. *Prie* le Secrétaire général de nommer un représentant qui entrera en pourparlers avec le

Commissaire résident britannique désigné et avec toutes les parties à propos des dispositions militaires et connexes qui sont jugées nécessaires pour assurer le passage au gouvernement par la majorité en Rhodésie du Sud;

2. *Prie en outre* le Secrétaire général de présenter dès que possible au Conseil de sécurité un rapport sur les résultats de ces pourparlers;

3. *Demande* à toutes les parties de coopérer avec le représentant du Secrétaire général dans la conduite des pourparlers visés au paragraphe 1 de la présente résolution.

DOCUMENT S/12405

Lettre, en date du 28 septembre 1977, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Bénin, de la Jamahiriya arabe libyenne et de Maurice

[Original : anglais]
[28 septembre 1977]

Les soussignés, membres du Conseil de sécurité, ont l'honneur de demander que, durant sa présente réunion consacrée à l'examen de la "Question concernant la situation en Rhodésie du Sud", le Conseil adresse une invitation, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, à M. Joshua Nkomo, codirigeant du Front patriotique du Zimbabwe.

*Signé par les représentant des Etats membres
du Conseil de sécurité ci-après :*

Bénin
Jamahiriya arabe libyenne
Maurice

DOCUMENT S/12406

Lettre, en date du 28 septembre 1977, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Bénin

[Original : anglais]
[28 septembre 1977]

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire distribuer comme document du Conseil de sécurité le texte de la déclaration ci-jointe publiée par le Front patriotique du Zimbabwe relativement aux propositions britanniques de règlement en Rhodésie du Sud.

*Le représentant permanent du Bénin
auprès de l'Organisation des Nations Unies.*

(Signé) Thomas S. BOYA

ANNEXE

Déclaration du Front patriotique du Zimbabwe relative aux propositions britanniques de règlement en Rhodésie du Sud

Maputo, le 12 septembre 1977

L'autorité coloniale en Rhodésie, le Gouvernement britannique, a publié, le 1^{er} septembre 1977, un document intitulé "Propositions de

règlement"^a. Le Front patriotique a maintenant étudié et analysé avec attention ces propositions.

LA CONSTITUTION DE L'INDÉPENDANCE PROPOSÉE^b

Le Front patriotique, après avoir étudié et analysé la "Constitution de l'indépendance" qui est proposée, note que le Gouvernement britannique accepte les principes ci-après, qui ont toujours été défendus par notre mouvement de libération :

1. L'indépendance est un droit du peuple du Zimbabwe qui ne peut être l'objet de négociations, seules les modalités d'accession à l'indépendance pouvant faire l'objet de négociations.

2. Le principe d'élections démocratiques sur la base du suffrage universel des adultes.

3. Le conflit au Zimbabwe est une situation de guerre, qui ne peut donc être réglée que par les parties directement en cause, à savoir le Gouvernement britannique et ses cousins, les colons britanniques, d'une part et le Front patriotique d'autre part.

4. L'acceptation des principes ci-dessus par la Grande-Bretagne est le résultat de longues années de durs combats, qui ont coûté au peuple du Zimbabwe un grand nombre de vies humaines, contre un régime colonial intransigeant. Nous pensons donc que l'acceptation de ces principes marque une étape importante de la poursuite de la lutte de libération armée du peuple du Zimbabwe.

5. Nous avons également étudié les autres parties de la "Constitution de l'indépendance" qui est proposée, notamment la Déclaration des droits. Bien évidemment, certaines parties sont inacceptables. Elles feront l'objet d'un document distinct.

LA CONSTITUTION TRANSITOIRE PROPOSÉE^c

6. Néanmoins, nous voulons souligner que, malgré l'acceptation des principes ci-dessus par la Grande-Bretagne, l'indépendance authentique pour laquelle nous combattons n'est pas, dans la pratique, plus proche qu'auparavant car la répartition des pouvoirs pendant la période de transition nie le processus même de l'indépendance. Aussi ne sommes-nous pas disposés à nous laisser bercer d'illusions à propos d'une telle indépendance. Des années de durs combats nous ont appris que nous ne pourrions avoir confiance que lorsque le Zimbabwe sera guidé réellement et fermement par le peuple du Zimbabwe lui-même.

7. Nous observons que si les Britanniques ont accepté les principes dont il a été question plus haut, les méthodes qu'ils ont imaginées ne mènent ni à des élections libres, honnêtes et démocratiques, ni à une réelle indépendance du Zimbabwe.

Comme il est dit au début des propositions, leur élément fondamental est l'"abandon du pouvoir par le régime illégal et le retour à la légalité".

En dehors de la menace théorique bien vague formulée au paragraphe 10 des propositions ("Les deux gouvernements [le Gouvernement britannique et le Gouvernement des Etats-Unis] prendraient les mesures qui leur sembleraient appropriées pour assurer la passation des pouvoirs par M. Smith le jour convenu"), rien ne vient prouver de manière concrète, face à une situation où un régime criminel assassine quotidiennement notre peuple, que ce régime sera réellement et complètement supprimé.

En second lieu, il est complètement faux et hors de propos de partir de l'idée que le problème rhodésien est en train de trouver une solution dans le cadre d'un passage de "l'illégalité à la légalité".

Lorsque l'on rapproche cette idée du libellé du paragraphe 18 c de l'annexe B, traitant de l'"amnistie", où l'on peut lire qu'il sera nécessaire de déclarer éteinte la responsabilité tant civile que criminelle qui s'attache aux actes commis aussi bien "pour soutenir la rébellion" que "pour y résister", on s'aperçoit qu'elle est manifestement fondée sur le postulat que ce que nous, les forces de libération, avons combattu et continuerons de combattre c'est la rébellion d'Ian Smith et que notre but est d'aider les autorités coloniales britanniques à restaurer la légalité. Cette déformation délibérée des faits est une insulte à notre noble cause.

Nous voulons redire une fois encore que nous combattons les armes à la main pour nous libérer de l'intransigeant colonialisme britannique en Rhodésie et passer ainsi d'un régime colonial à une indépendance authentique.

8. Un autre point bien discutable est l'octroi de pouvoirs absolus au Commissaire résident en sa qualité de fonctionnaire et de représentant du Gouvernement britannique chargé d'administrer le pays au cours de la période transitoire. Il exercera seul les pouvoirs tant législatif qu'exécutif, sera le commandant en chef de toutes les forces armées; c'est lui qui nommera les juges et il aura le contrôle absolu de la fonction publique et de la police; bref, il détiendra tous les pouvoirs en Rhodésie.

On demande ensuite au Front patriotique, seule force armée de libération défendant le peuple du Zimbabwe, de se rendre à ce commissaire résident, qui, selon le paragraphe 5 de l'annexe B, sera "le commandant en chef de toutes les forces armées qui pourront légalement opérer en Rhodésie du Sud". Les forces armées qui "opèrent légalement en Rhodésie du Sud" en vertu de la législation rhodésienne sont les forces fascistes coloniales actuellement sous les ordres d'Ian Smith. Il faudrait en déduire que les forces armées de libération sont illégales.

On ne peut logiquement s'attendre que les forces de libération du Zimbabwe rendent les armes qui leur ont permis d'amener les Britanniques à la veille de pourparlers concernant précisément le règlement de cette situation coloniale. Il ne faut pas oublier que les Britanniques sont justement la puissance coloniale qui a de tout temps fait obstruction à des élections démocratiques, libres et honnêtes et à l'indépendance du Zimbabwe.

Le peuple du Zimbabwe est parvenu à la situation actuelle grâce à sa propre force, et seule la puissance de ses forces de libération peut lui garantir des élections démocratiques libres et honnêtes et l'indépendance; sans elle, les forces de diversion l'emporteraient vers une fausse indépendance. Nous admettons certes qu'un commissaire résident est inévitable pendant le processus de décolonisation, mais nous ne pouvons accepter qu'il dispose de pouvoirs coloniaux absolus, car on ne peut aller à l'indépendance avec des méthodes rétrogrades. Qui pourrait se fier à un colonialiste investi de pouvoirs absolus ?

9. D'après les termes du paragraphe 3 b des propositions, le Commissaire résident serait considéré comme un fonctionnaire neutre. On peut en effet y lire : "Une période de transition couvrant l'abandon du pouvoir par le régime actuel [le régime de Smith] et l'installation d'un gouvernement intérimaire neutre". Il est évident que le régime actuel de Rhodésie est un régime colonial britannique. Qu'Ian Smith ne s'entende guère avec ses maîtres britanniques ne change rien à la situation fondamentale, ni du point de vue juridique ni du point de vue politique. L'installation d'un commissaire résident n'introduit donc aucun élément de neutralité. Il s'agit simplement d'un fonctionnaire colonial britannique venant en remplacer un autre plus gênant.

Nous ne considérons donc pas le Commissaire résident comme un fonctionnaire neutre ou impartial. Il est tout simplement un administrateur colonial représentant le système que nous combattons.

Nous tenons à répéter une fois de plus que, dans le différend relatif à l'indépendance, les parties ont toujours été la Grande-Bretagne, en sa qualité de puissance coloniale, et le peuple du Zimbabwe et que, par conséquent, la Grande-Bretagne ne peut être ni neutre ni impartiale.

10. Au paragraphe 11 d, les forces de police sont qualifiées de "principales responsables du maintien de l'ordre et du respect de la loi pendant la période de transition".

A l'annexe B, le paragraphe 11 prévoit que "les juges de la Haute Cour et des tribunaux seront les personnes qui occupaient ces postes immédiatement avant [l'] entrée en vigueur [de la Constitution transitoire]".

En vertu du paragraphe 15, "les personnes titulaires de postes dans la fonction publique ou les occupant immédiatement avant l'entrée en vigueur de la Constitution continueront à occuper ces postes de la même manière".

En vertu du paragraphe 14, les pouvoirs de ces personnes "seront exercés dans toute la mesure possible par les mêmes autorités et de

^a Voir S/12393.

^b *Ibid.*, annexe A.

^c *Ibid.*, annexe B.

la même manière qu'ils l'étaient immédiatement avant l'entrée en vigueur de la Constitution transitoire".

La Constitution provisoire dispose que le Commissaire résident prendra la tête de l'appareil gouvernemental décrit ci-dessus et institué par le fasciste Ian Smith et l'utilisera tel quel (sauf en ce qui concerne le remplacement du Préfet de police et quelques modifications d'importance secondaire) pour organiser ce qu'on appelle "des élections libres et impartiales sur la base du suffrage universel".

La police, organisation paramilitaire employée pour les opérations rhodésiennes combinées, est composée de tueurs sans pitié, coupables du meurtre de Zimbabwéens et de l'incendie des foyers et des biens de la population qu'elle tourmente, terrorise et brutalise. Elle commet ses crimes en liaison avec les forces armées du régime, ses fonctionnaires et ses juges.

Comment pourrait-on estimer que des élections seront "démocratiques, libres et impartiales" si elles se déroulent dans des bureaux de vote encerclés par le séides de Smith, ses policiers, ses soldats, ses commissaires et ses juges, sous la supervision d'un fonctionnaire colonial britannique ? Hier encore, ils s'entendaient tous pour pendre des centaines de combattants de la liberté qui luttèrent uniquement pour la création d'un Zimbabwe indépendant fondé sur des décisions "libres, démocratiques et impartiales sur la base du suffrage universel".

Des élections qui se déroulent dans ces conditions ne sont ni impartiales ni démocratiques. Elles constituent uniquement un stratagème utilisé contre la démocratie au profit de certaines forces économiques.

11. Au paragraphe 11 des propositions, il est prévu d'inviter le Secrétaire général à nommer un représentant qui participerait aux arrangements pris pendant la période transitoire et de créer une force des Nations Unies, sous réserve de l'approbation du Conseil de sécurité.

Avant de formuler toute autre observation, nous tenons à remercier l'Organisation des Nations Unies pour le rôle positif qu'elle joue en faveur de la lutte de libération du Zimbabwe et les Etats Membres pour l'enthousiasme qu'ils montrent à nous aider dans toute la mesure possible.

Il est toutefois manifeste que la Grande-Bretagne, appuyée par les Etats-Unis, invite l'Organisation des Nations Unies à l'aider à restaurer son pouvoir colonial en Rhodésie et à l'exercer dans son intégralité par l'intermédiaire du Commissaire résident. La Force des Nations Unies au Zimbabwe serait une force de "maintien de la paix". Mais "maintien de la paix" entre qui ?

La guerre de libération au Zimbabwe oppose, d'une part, les forces armées de libération du pays sous le commandement du Front patriotique et, d'autre part, les forces coloniales britanniques.

Comment l'Organisation des Nations Unies, résolue à poursuivre une politique de décolonisation et à appuyer les luttes de libération, peut-elle être invitée à se dresser entre des forces de libération nationale et des forces coloniales en vue d'aider la puissance coloniale ?

Nous accueillerions l'Organisation des Nations Unies avec satisfaction si elle venait contribuer au progrès de la lutte de libération et non pour empêcher son succès, comme le propose la Grande-Bretagne.

En vertu des propositions, le représentant de l'Organisation des Nations Unies n'aurait ni pouvoirs, ni liberté de décision, ni indépendance, si ce n'est pour aider l'administration coloniale à la demande du Commissaire résident britannique.

12. Les propositions mentionnent la formation d'une nouvelle armée nationale du Zimbabwe, qui sera constituée au cours de la période de transition et qui sera loyale au gouvernement élu du Zimbabwe. Cette armée serait formée par le Commissaire résident.

Il convient de noter que le Royaume-Uni a disposé de 80 années de pouvoir colonial pour constituer une armée nationale royale au peuple du Zimbabwe.

Au lieu de le faire, elle a créé une monstrueuse force coloniale fasciste, qui est aujourd'hui un instrument d'oppression. Au cours de ses années de lutte, le peuple du Zimbabwe a créé une armée patriote de libération.

Le Commissaire résident ne peut former une armée plus loyale au Zimbabwe que l'armée patriote née de la lutte. Le peuple du Zim-

babwe sait que son indépendance sera réalisée et défendue par ses fils et ses filles qui combattent dans les rangs des forces patriotes de libération au prix de leur vie et des plus grands sacrifices.

Il ne peut donc exister de nouvelle armée dans un Zimbabwe indépendant. Les forces patriotes de libération sont l'armée qui défendra le Zimbabwe indépendant et sa démocratie.

Nous nous félicitons naturellement de la déclaration supplémentaire dans laquelle le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et aux affaires du Commonwealth du Royaume-Uni a reconnu l'armée de libération.

13. Nous ne saurions être rien moins que catégoriques au sujet des forces armées du régime rhodésien. Elles doivent être totalement démantelées. Cela s'applique également à la police, qui, comme il a été signalé plus haut, constitue une organisation paramilitaire et a été et continue d'être utilisée pour maintenir des Zimbabwéens dans des camps de concentration et pour soumettre des civils et des combattants de la liberté au troisième degré.

14. De même, l'attitude des juges, des magistrats et des fonctionnaires doit être soigneusement examinée et ils doivent faire l'objet de nouvelles nominations pour la durée de la période transitoire, de façon à exclure des éléments inacceptables.

15. Les propositions britanniques mettent également à la disposition du Commissaire résident l'arsenal des lois rhodésiennes fascistes existantes.

Au paragraphe 9 b de l'annexe B, il est déclaré :

"Par mesure de précaution, un certain nombre de pouvoirs exceptionnels exercés actuellement en Rhodésie du Sud devront être conférés au Commissaire résident dès l'entrée en vigueur de la Constitution transitoire, ce qui signifie que l'état d'urgence sera réputé régner à compter de cette date."

Toutes ces lois néfastes, comme la loi sur le respect de la loi et le maintien de l'ordre, qui sont tout particulièrement dirigées contre le peuple du Zimbabwe, seront des instruments entre les mains du Commissaire résident britannique.

Alors qu'il disposera d'armes aussi redoutables, quelle sorte de confiance nous demande-t-on, à nous peuple du Zimbabwe, d'accorder au Commissaire résident ? Il semble que l'on nous invite à accepter de n'avoir d'autre protection que notre foi.

16. La seule façon dont nous puissions être sûrs que le Zimbabwe jouira vraiment d'une indépendance authentique est que les forces patriotes de libération soient représentées dans tous les organes et participent directement au fonctionnement des structures transitoires qui seront mises en place en attendant la passation complète du pouvoir au peuple du Zimbabwe à la suite d'élections démocratiques, libres et honnêtes.

Pour atteindre cet objectif, le Front patriotique est prêt à entamer des pourparlers avec le Gouvernement britannique afin d'accélérer la passation du pouvoir au peuple du Zimbabwe.

17. Le problème qui se pose au Zimbabwe n'est pas d'élire un "Président" mais :

a) De détruire le colonialisme et ses institutions;

b) D'accéder à une indépendance authentique;

c) De démocratiser non seulement les élections mais également toutes les institutions et le mode de vie au Zimbabwe.

C'est cet objectif, qui est d'instaurer une démocratie totale, que la puissance colonialiste craint le plus, et c'est pourquoi elle recourt à une "démocratie contrôlée" pour produire des fantoches néo-colonialistes.

18. Comme indiqué précédemment, notre lutte armée pour la libération a pour objectif de faire accéder le Zimbabwe à une indépendance véritable. Les propositions britanniques de règlement n'apportent pas cette indépendance.

Le Front patriotique poursuivra et intensifiera la lutte armée pour la libération jusqu'à l'accession à l'indépendance.

C'est au Gouvernement britannique d'apporter les améliorations nécessaires à ses propositions de façon que le peuple du Zimbabwe ait la garantie que le pouvoir lui sera transféré rapidement.

(Signé) Joshua M. Nkomo

(Signé) Robert Mugabe

Codirigeants du Front patriotique

Lettre, en date du 29 septembre 1977, adressée au Président du Conseil de sécurité par les représentants du Bénin, de la Jamahiriya arabe libyenne et de Maurice

[Original : anglais]
[29 septembre 1977]

Les soussignés, membres du Conseil de sécurité, ont l'honneur de demander que, durant sa présente réunion consacrée à l'examen de la "Question concernant la situation en Rhodésie du Sud", le Conseil adresse une invitation, en vertu de l'article 39 de son règlement intérieur provisoire, à M. Callistus Ndlovu, représentant du Front patriotique du Zimbabwe.

*Signé par les représentants des Etats membres
du Conseil de sécurité ci-après :*

Bénin
Jamahiriya arabe libyenne
Maurice

DOCUMENT S/12408

Lettre, en date du 30 septembre 1977, adressée au Secrétaire général par le représentant du Mozambique

[Original : anglais]
[30 septembre 1977]

J'ai l'honneur de vous transmettre le texte d'une communication de la République démocratique du Timor oriental. Je vous serais reconnaissant de bien vouloir prendre les dispositions nécessaires pour qu'elle soit distribuée comme document du Conseil de sécurité.

*Le représentant permanent du Mozambique
auprès de l'Organisation des Nations Unies,*

(Signé) José Carlos LOBO

ANNEXE

Lettre, en date du 29 septembre 1977, adressée au Secrétaire général par M. José Ramos-Horta

J'ai été chargé par le Comité politique permanent du Frente Revolucionário de Timor Leste Independente (FRETILIN) et par le gouvernement de la République démocratique du Timor oriental d'attirer l'attention de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies sur la barbare guerre d'agression que livrent les forces armées indonésiennes à la population du Timor oriental.

Au moment même où M. Adam Malik, ministre des affaires étrangères de la République d'Indonésie, vient de prétendre, dans un discours prononcé lors de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, le 27 septembre 1977, que "le problème du Timor oriental a cessé d'exister en tant que problème de décolonisation", la guerre fait rage dans le territoire, entraînant une destruction massive de biens et de vies humaines.

"Une nouvelle vague d'offensives indonésiennes dirigées contre le Timor oriental est en cours" a déclaré M. Alarico Fernandes, ministre de l'information et de la sécurité nationale de la République démocratique du Timor oriental, le 23 septembre 1977, sur les ondes de Radio Maubere, émettant depuis les zones libérées. "Mais", a-t-il ajouté, "les tentatives ennemies d'asphyxier la lutte que nous menons pour notre libération nationale et l'édification d'une nouvelle société ont toujours échoué. La population du Timor oriental est prête, tant sur le plan politique que sur le plan militaire, à mener une lutte longue

et dure et à mettre en pratique la stratégie fixée par le Conseil suprême de combat du Comité central du FRETILIN lors de la session historique qu'il a tenue à Lalemi de mars à mai 1977." Le Ministre a cité à titre d'exemples les grandes victoires remportées à Matebian Mountain dans la région de Quelikai le 11 septembre. Huit compagnies ennemies, comprenant trois compagnies d'élite de bérets rouges, ont attaqué les positions tenues par le FRETILIN dans cette région. Plus de 200 soldats ennemis ont été tués et les forces indonésiennes elles-mêmes ont reconnu avoir eu 150 morts. L'ennemi a battu en retraite. Trois sergents et un caporal ont été faits prisonniers. L'ennemi a également laissé entre les mains du FRETILIN un important matériel militaire, notamment 10 mitrailleuses de fabrication belge, 20 fusils-mitrailleurs, deux mortiers de 60 et une quantité considérable de munitions.

*L'aviation indonésienne largue du napalm
et des défoliants*

Le Ministère de l'information et de la sécurité nationale a accusé l'aviation indonésienne de larguer du napalm et des défoliants au-dessus des régions agricoles de Maliana et de Suai, près de la frontière du Timor occidental, et au-dessus de Los Palos, à la pointe orientale de l'île. Cette opération fait partie d'une campagne délibérée visant à affamer la population des zones libérées et à la contraindre de se rendre aux forces d'occupation.

Des navires de guerre indonésiens ont, depuis le 7 septembre, bombardé les villages côtiers de Manatuto, Laleia, Vemassi, Laga, Metinaru, Hera, Liquiça et Maubara, sur la côte septentrionale, et ceux de Suai et Betano dans le sud, ce qui a entraîné la destruction de plus de 200 maisons et la mort de civils, notamment des personnes âgées, des femmes et des enfants.

*La presse occidentale confirme
l'agression indonésienne*

Les principaux journaux australiens, britanniques et français ont publié des informations au sujet de la nouvelle agression indonésienne contre le Timor oriental. Un quotidien australien influent, de Melbourne, *The Age*, a annoncé le 31 août : "Jusqu'à 15 bataillons pourraient participer à l'offensive. Les 10 000 hommes seraient sous les ordres du général Dading, qui est à la tête des forces d'occupation."

* Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session. Séances plénières, 9^e séance, par. 77.

Ce quotidien poursuivait : "Au cours de la saison sèche, les Indonésiens ont utilisé des défoliants dans le cadre d'une campagne de grande envergure visant à nettoyer les régions soupçonnées d'être des places fortes du FRETILIN. La nouvelle offensive coïncide avec la saison sèche, qui dure jusqu'en novembre et qui est la seule époque de l'année où les troupes indonésiennes peuvent s'approcher des places fortes du FRETILIN dans les montagnes."

Un membre du Congrès américain, M. William Goodling, connu pour sa position résolument proindonésienne, a déclaré à un sous-comité des droits de l'homme de la Chambre des représentants, le 29 juin, qu'au cours de ses entretiens avec le général indonésien Benni Murdanni, celui-ci lui avait dit que "l'Indonésie réglerait le problème au moment de la saison sèche au Timor oriental".

M. Ray Martin, correspondant de Radio Australia, a indiqué que des fonctionnaires du Département d'Etats des Etats-Unis avaient admis en privé que l'Indonésie avait utilisé du napalm au Timor oriental.

Plus de 85 p. 100 du territoire se trouvent sous l'administration du FRETILIN

Le "contrôle" de l'Indonésie sur le Timor oriental ne s'exerce que sur 15 p. 100 de l'ensemble du territoire, où se trouvent seulement 5 p. 100 de la population totale, qui est d'environ 1 million d'habitants.

Le général Dading, commandant militaire indonésien, a reconnu au cours d'un entretien qu'il a eu avec M. Richard Carleton, journaliste australien qui se trouvait à Dili en qualité d'invité d'honneur du Gouvernement indonésien, que même la ville de Remexio, située à 16 kilomètres environ au sud-est de la capitale, était sous le contrôle du FRETILIN et que le journaliste en question ne pouvait donc s'y rendre.

Des combats ont lieu dans les faubourgs de la capitale. Tibar, Comoro, Hera, Dare, qui sont des localités toutes situées dans un rayon de 6 à 10 kilomètres autour de Dili, ont été le théâtre d'engagements sanglants entre le FRETILIN et les forces indonésiennes.

M. Carleton a déclaré : "Le pilote de mon hélicoptère avait pour instructions de voler au-dessus de 1 000 mètres, hors de portée des armes individuelles. Au sol, deux cercles concentriques de soldats indonésiens m'entouraient partout où j'allais. Des gardes étaient postés à l'extérieur de l'hôtel pendant la nuit." Le journaliste australien concluait : "Les services d'espionnage occidentaux à Djakarta ont reconnu que le nombre des combattants du FRETILIN s'élevait à 20 000."

Quarante-cinq mille soldats indonésiens combattent au Timor oriental

Le Gouvernement indonésien maintient au Timor oriental quelque 45 000 hommes, appuyés par six avions à réaction fournis par les Etats-Unis, appartenant au type Bronco largement utilisé pour les attaques au sol durant les guerres d'Indochine, par 16 hélicoptères du type Alouette fournis par la France et par plus de 50 véhicules blindés et chars. Toutefois, en dépit de cette agression militaire massive, l'Indonésie ne gagnera jamais la guerre au Timor oriental et celle-ci, à mesure qu'elle se prolongera, s'étendra au Timor occidental, où une organisation active, connue sous le nom de Mouvement de libération du Timor occidental, intensifie actuellement sa propre lutte contre le fascisme et l'expansionnisme indonésiens.

Dans une autre partie de l'Indonésie, le Papua occidental, le Mouvement du Papua libre est plus fort que jamais et, depuis mai, plus de 300 soldats indonésiens ont été tués dans cette région, selon des sources australiennes. Le 21 septembre, le journal *The Nation Review* de Melbourne a annoncé que les "rebelles du Papua occidental" avaient causé plus de 1 million de dollars de dommages à la mine de cuivre de la Free Port Mineral Corporation. Les "rebelles" avaient fait sauter des parties de la mine, un dépôt de carburant et la culée d'un pont. Le journal ajoutait que, deux mois après ces opérations de guérilla, "le minerai concentré, dont la production mensuelle est évaluée à 7,7 millions de dollars, ne pouvait être exporté à cause des sabotages constants commis par les rebelles".

Par ailleurs, dans la région septentrionale de Sumatra, dans la province d'Acheh, un chef spirituel musulman, Tengku Hasan Di

Tiro, bien connu dans toute l'Indonésie et tout l'Islam, a engagé une lutte armée. Au cours des accrochages, les troupes gouvernementales ont subi de lourdes pertes et deux officiers supérieurs auraient été tués (ABC Radio, 11 septembre).

C'est dans ce contexte de désordres intérieurs que le Gouvernement indonésien continue sa guerre expansionniste contre la République démocratique du Timor oriental.

A maintes et maintes reprises, le Comité central du FRETILIN et le gouvernement de la République démocratique du Timor oriental se sont déclarés prêts à établir des liens d'amitié et de coopération avec le Gouvernement indonésien sur la base de la non-ingérence, de l'égalité et du respect mutuel de leur souveraineté respective.

Les frontières héritées du colonialisme devraient être respectées si l'on veut sauvegarder la paix. Toutefois, la tentative de l'Indonésie de détruire la nation du Timor oriental aura pour seul effet de mettre en danger l'unité de l'Indonésie elle-même, dont les diverses guerres "séparatistes" qui se déroulent actuellement au Timor occidental, au Papua occidental et dans les régions septentrionale de Sumatra et méridionale des Moluques prouvent la fragilité.

Le nombre des membres du Comité central du FRETILIN est porté à 67

A la suite de la session plénière historique du Comité central du FRETILIN, qui s'est tenue dans les zones libérées du mois de mars au mois de mai 1977, le nombre des membres du Comité a été porté de 45 à 67. Sur les 67 membres du Comité, 64 se trouvent dans le pays et trois seulement sont encore à l'étranger. L'augmentation du nombre des membres du Comité représente un grand progrès dans le processus historique de libération nationale. Au cours des deux ans de lutte armée contre le fascisme et l'expansionnisme indonésiens, le FRETILIN s'est renforcé politiquement et militairement.

Un conseil suprême de combat a par ailleurs été créé et il est chargé de coordonner et d'intensifier la lutte armée conformément à la stratégie définie par le Comité central.

Un nouveau président a été nommé par le Comité politique permanent du Comité central; il s'agit de Nicolau dos Reis Lobato, natif du village de Bazartete, qui a été vice-président du FRETILIN et premier ministre. Le nouveau Président du FRETILIN et chef de l'Etat a perdu sa femme, Isabel Barreto, le 9 décembre 1975. Elle a été fusillée par un peloton d'exécution indonésien en même temps que Muki Bonaparte, présidente de l'Organisation féminine populaire du Timor oriental, et leurs corps ont été jetés à la mer.

A l'occasion de l'annonce de la mise en place de la nouvelle équipe dirigeante, Nicolau dos Reis Lobato, président du FRETILIN et président de la République démocratique du Timor oriental, a déclaré sur les ondes de Radio Maubere le 14 septembre 1977 :

"... la lutte armée a fait surgir au sein du peuple qui fait l'histoire d'authentiques révolutionnaires qui occuperont les plus hautes fonctions. Le Comité central du FRETILIN est un résultat historique et nécessaire de la lutte menée par notre peuple pendant des siècles; il constitue donc un bloc qui reste aussi solide qu'un roc sans fissure. ... Le peuple du Timor oriental travaillera avec encore plus de courage de façon que la ligne politique adoptée par le FRETILIN contre les ennemis de notre patrie soit encore plus claire, encore plus ferme et encore plus intransigeante. La politique du FRETILIN vaincra. Désormais, les coups portés à l'impérialisme et à ses laquais seront plus nombreux, et ils seront chaque fois plus durs et plus douloureux. L'impérialisme et son laquais, l'expansionnisme javanais, seront finalement battus et écrasés et ils seront convaincus de cette vérité révolutionnaire : notre victoire est certaine. Notre victoire n'est qu'une question de temps."

Le FRETILIN rejette l'amnistie offerte par l'Indonésie

En réponse à la proposition d'amnistie faite par le président Suharto aux patriotes du Timor oriental, Nicolau dos Reis Lobato, président du FRETILIN, a déclaré :

"C'est dérisoire. Imaginez un instant qu'un bandit pénètre chez moi, pille mes biens, poignarde mes enfants, viole mes filles et me

dise ensuite que je suis le coupable mais qu'il me pardonne. L'amnistie proposée par le président Suharto n'est qu'un signe de leur faiblesse, de leur défaite sur le champ de bataille. Cette amnistie devrait être offerte aux 100 000 prisonniers politiques indonésiens qui, depuis la chute du président Sukarno, voilà plus de 10 ans, croupissent dans les prisons indonésiennes sans avoir été jugés. Il faut se souvenir que c'est ce même régime du général Suharto qui, en 1965-1966, a massacré environ 1 million d'Indonésiens. Nous ne voulons pas de cette amnistie. Nous chasserons les forces d'occupation indonésiennes, nous forcerons le régime fasciste et expansionniste du général Suharto à se mettre à genoux. Notre patrie tout entière sera reconquise. La victoire est certaine. La lutte continue."

Le Ministre des relations extérieures

Le Comité politique permanent du Comité central du FRETILIN a nommé M. Mari Bin Hamud Alkatiry ministre des relations extérieures du gouvernement de la République démocratique du Timor oriental.

*L'ambassadeur chargé des questions
relatives au Timor oriental
auprès de l'Organisation des Nations Unies
et des organisations internationales
et membre du Comité central du FRETILIN,*

(Signé) José RAMOS-HORTA

كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. انظم منها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب الى : الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Напишите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.
